

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-01-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/01

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Territoire de l'ancien Pays Fertois - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 27 septembre 2018, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie - Territoire de l'ancien Pays Fertois. A ce titre, la Communauté d'agglomération sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative au développement du pôle nautique Ferté Confluences.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/09 du 27 septembre 2018 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie – Territoire de l'ancien Pays Fertois,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 15 novembre 2019 relative à l'adoption de l'avenant n°1 du Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie – Territoire de l'ancien Pays Fertois,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 du 16 avril 2021 relative à l'adoption de l'avenant n°2 du Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie – Territoire de l'ancien Pays Fertois,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/09 du 10 septembre 2021 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative au développement du pôle nautique Ferté Confluences,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

d'accorder à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 16 novembre 2024, pour solliciter le solde de la subvention de 168 048,94 € accordée pour le développement du pôle nautique Ferté Confluences. |



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-02-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes l'Orée de la Brie - Prorogation du délai de présentation de demandes de versement du 1<sup>er</sup> acompte de deux subventions.

Lors de sa Séance du 27 septembre 2018, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes l'Orée de la Brie. A ce titre, la Commune de Chevry-Cossigny sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1<sup>er</sup> acompte des subventions relatives à la rénovation des sentes piétonnières du parc Albert d'Auvergne ainsi qu'à la reconstruction du city stade.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 du 27 septembre 2018 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes l'Orée de la Brie,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 19 novembre 2021 relative à l'adoption de l'avenant n°1 de modification du programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes l'Orée de la Brie, et à l'adoption des conventions de réalisation relatives à la rénovation des sentes piétonnières du parc Albert d'Auvergne, ainsi qu'à la reconstruction du city stade de Chevry-Cossigny,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

|

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

[Article 1 : d'accorder à la Commune de Chevry-Cossigny, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 19 novembre 2024, pour solliciter le 1<sup>er</sup> versement de la subvention de 38 191,04 € accordée pour la rénovation des sentes piétonnières du parc Albert d'Auvergne de Chevry-Cossigny,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Chevry-Cossigny, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 19 novembre 2024, pour solliciter le 1<sup>er</sup> versement de la subvention de 15 273,80 € accordée pour la reconstruction du city stade de Chevry-Cossigny.]



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/03

**OBJET :** Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Pays de Montereau - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre une action de ce programme : la réfection de voiries – tranche 1.

#### **[LA COMMISSION PERMANENTE],**

[VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 du 6 avril 2023 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Montereau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes du Pays de Montereau, une subvention de 459 600 € pour les travaux de voirie – tranche 1,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID de la Communauté de communes du Pays de Montereau – DI 2022 ».



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE REALISATION

### « REFECTION DE VOIRIES – TRANCHE 1 »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

#### ET

**La Communauté de communes du Pays de Montereau**, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 2 février 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Pays de Montereau, adopté en séance départementale du 6 avril 2023, a été signé le 14 juin 2023.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la réfection des voiries – tranche 1. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Réfection de voiries – tranche 1 ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Dans le cadre de ses compétences voirie et assainissement, la communauté de communes du Pays de Montereau souhaite engager la réfection des voiries suivantes :

- Montereau-Fault-Yonne, rues Brossolette et de la Faïencerie  
Ces deux rues permettent de desservir le Grand Théâtre « le Majestic » dont les travaux ont été financés dans le cadre du FAC de Montereau-Fault-Yonne. Les travaux de requalification ont pour objectif d'atténuer le caractère routier de ces axes et de valoriser ce nouvel équipement culturel afin de mettre en avant le parvis du théâtre et de donner davantage de place aux mobilités douces.
- Marolles-sur-Seine, rue Croix Saint Jacques  
Les travaux reprendront la chaussée dégradée, mais aussi renforceront la sécurité des mobilités douces, notamment au niveau des traversées cyclables, à proximité des giratoires de la zone d'activités de Saint-Donain.
- Varennes-sur-Seine, rue de la Solidarité  
Ces travaux, qui font suite à l'enfouissement des réseaux réalisés en 2022, offriront un meilleur équilibre entre les différents usages : trottoirs aux normes PMR, bandes cyclables, places de stationnement.
- Esmans, chemin du Moulin  
Les travaux consisteront à aménager cet axe très fréquenté, reliant la RD 606 au tissu urbain d'Esmans, en zone de rencontre. Le profil de la voie et les accotements ont été pris en compte pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le milieu naturel le plus possible.
- La Grande-Paroisse, rue des Degrés  
Cette rue est un axe structurant pour la Commune de La Grande-Paroisse. Sa requalification permettra d'abaisser la vitesse de la circulation à 30km/h en proposant un profil de voirie à niveau entre la bande de roulement et les trottoirs.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réfection de voiries – tranche 1 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 459 600 €

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
1 149 000 €	/	459 600 €	689 400 €

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réfection de voiries – tranche 1 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour des équipements routiers le versement du solde sera conditionné à l'avis de la Direction des Routes du Département, après la visite d'achèvement des travaux.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### ***5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte***

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

## **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- kilométrage de voiries aménagées,
- kilométrages de trottoirs requalifiés.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération «Réfection de voiries – tranche 1 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes du  
Pays de Montereau  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Jean-Marie ALBOUY**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-1/04  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/04

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2023

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural.

Pour la campagne 2023, 62 premiers projets ont été déjà été adoptés.

111 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions qui pourrait être attribué s'élève à 2 019 485,10 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/16 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01A en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 relatif au Développement local,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 2 019 485,10 €

Article 2 : de prélever ces crédits pour un montant de 2 019 485,10 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2023 »,

Article 3 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe n° 2, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés dans l'annexe n° 1.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Signy	Provins	Espaces publics	Aménagement de l'accès à l'église	16 784,75 €			40%	6 713,90€
Sivry-Courty	Nangis	Scolaire et petite enfance	Installation d'une pompe à chaleur à l'école maternelle	18 958,00 €			50%	9 479,00€
Ury	Fontainebleau	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux rue de Nemours	156 980,83 €		13 498,00€	35%	35 000,00€
Vaucourtois	Serris	Patrimoine	Réfection de la sacristie de l'église	4 714,67 €			30%	1 414,40€
Vignely	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Réhabilitation de l'annexe de la mairie en vue d'aménager un relais d'assistantes maternelles (1ère tranche)	126 960,00 €			40%	40 000,00€
Villamaréchal	Nemours	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales rue des Fossés	35 000,00 €			40%	14 000,00€
Villemer	Nemours	Patrimoine	Restauration de trois lavoirs	31 799,83 €			30%	9 539,95€
Villeeneuve-sous-Dammartin	Mitry-Mory	Bâtiments publics	Acquisition d'un camion-benne	46 500,00 €			40%	18 600,00€
Villiers-sous-Grez	Fontainebleau	Espaces publics	Achat d'un terrain pour la mise en place d'ombrières solaires	52 000,00 €			40%	20 800,00€
Villiers-sur-Morin	Serris	Scolaire et petite enfance	Acquisition de mobiliers et matériels pour l'école maternelle	26 032,14 €			50%	13 016,07€
Vimpelles	Provins	Patrimoine	Mise en place d'un dispositif anti-pigeons	20 160,00 €			30%	6 048,00€
Vincy-Manoeuvre	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Aménagement sécuritaire aux abords de l'école	1 419,07 €			40%	567,63€
Voisenon	Melun	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments publics (école maternelle, mairie, bibliothèque) (1ère tranche)	119 398,63 €			40%	40 000,00€
Voulton	Provins	Espaces publics	Aménagement de défenses incendie	38 650,00 €	15 460,00 €		30%	11 595,00€
Vulaines-lès-Provins	Provins	Bâtiments publics	Réhabilitation du secrétariat de mairie de la salle du Conseil	12 500,29 €			40%	5 000,12€
Regroupement Pédagogique Intercommunal de Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Louan-Villegruis-Fontaine	Provins	Scolaire et petite enfance	Achat de deux ordinateurs portables pour l'école de Beauchery-Saint-Martin	1 040,00 €			50%	520,00€
Syndicat Intercommunal Scolaire de Blennes - Chevry - Diant	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour la cantine et les écoles de Blennes et Chevry	4 105,28 €			50%	2 052,64€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et centre de loisirs de Bombon - Bréau	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement du portail de l'école et de la porte d'entrée du centre de loisirs	9 100,00 €			50%	4 550,00€
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des écoles d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation et mise aux normes de l'école maternelle de Champeaux (3ème tranche) et du restaurant scolaire	39 806,39 €	12 620,00 €		38%	15 245,85€
Syndicat Intercommunal des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement d'une porte à l'école maternelle de Bernay-Vilbert	7 400,00 €			50%	3 700,00€
Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique de Clos-Fontaine, Gastins et Quiers	Nangis	Scolaire et petite enfance	Acquisition de photocopieurs et matériels informatiques	7 320,00 €			50%	3 660,00€
Syndicat Intercommunal du Brasson	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Création d'une seconde salle de classe à Lissy	240 729,00 €			50%	50 000,00€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Maison-Rouge et Vieux-Champagne	Provins	Scolaire et petite enfance	Remplacement de la pompe à chaleur et de portes à l'école de Maison-Rouge	41 000,00 €			50%	20 500,00€
Syndicat Intercommunal pour Le Regroupement Pédagogique de Villemer - Treuzy-Levelay - Nonville	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de mobiliers (lits) pour l'école de Villemer	3 042,44 €			50%	1 521,22€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Coulommes - Sancy-Lès-Meaux - Vaucourtois	Serris	Scolaire et petite enfance	Création et aménagement d'un préau dans le futur groupe scolaire à Coulommes	100 200,00 €			50%	50 000,00€
<b>TOTAL</b>								<b>2 019 485,10 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP-D-00028-01-FAF  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de \_\_\_\_\_, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à \_\_\_\_\_ €HT.

Ainsi pour l'opération « xxx », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à \_\_\_\_\_ € soit % du coût des travaux, plafonné à 100 000 €HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département ;
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage

Pour les équipements sportifs, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Département, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations de lecture publique, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Médiathèque départementale, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations d'accueil de jeunes enfants, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Direction de la protection maternelle et infantile et petite enfance (DPMIPE), sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **xxx** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par

lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le  
en 2 exemplaires originaux

À \_\_\_\_\_, le

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/05

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Rebais – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Rebais, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de requalification de l'avenue des Tilleuls.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/12 du 6 avril 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Rebais,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Commune de Rebais une subvention de 126 200 € pour l'opération « Requalification de l'avenue des Tilleuls »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action «Fonds d'aménagement Communal»; opération «Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE REALISATION

### « REQUALIFICATION DE L'AVENUE DES TILLEULS »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente départementale du 28 septembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Rebais**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Rebais, adopté en séance de l'Assemblée départementale du 6 avril 2023, a été signé le 1<sup>er</sup> juin 2023.

La Commune de Rebais sollicite le Département pour la requalification de l'avenue des Tilleuls. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne la « **requalification de l'avenue des Tilleuls** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

L'avenue des Tilleuls (RD 55<sup>E</sup>) est une voie d'accès au centre-bourg depuis la Ferté-Gaucher. Elle supporte un trafic routier relativement important, puisqu'elle relie deux autres routes départementales et permet un délestage des trafics, notamment des poids lourds, qui évitent la traversée du centre-ville.

Au travers de cette requalification, la Commune souhaite améliorer son entrée de ville et rendre cette rue accessible à tous sur l'intégralité de la voie.

Les travaux consisteront en la reprise totale de la bande de roulement, un recalibrage de la rue pour créer des élargissements à certains endroits, afin de permettre le croisement des poids lourds, la pose de bordures, la requalification totale des trottoirs et la création de places de stationnement.

Le projet prévoit également la valorisation des espaces verts, dont la plantation de haies et d'arbres.

La création d'un nouvel arrêt de bus pourrait également être envisagée.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Rebais par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « requalification de l'avenue des Tilleuls », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 126 200 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge de la Commune
315 500 €	--	126 200 €	189 300 €

### **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

#### Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

#### Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le maître d'ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après.

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ;  
Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Le maître d'ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Le maître d'ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que

cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

Le maître d'ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

En cas de dysfonctionnement, le maître d'ouvrage pourra être alerté par le Département, gestionnaire de la voirie.

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du maître d'ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « requalification de l'avenue des Tilleuls » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

### ***Versement fractionné***

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le maître d'ouvrage est informé que préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### ***6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte***

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

## **6.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers et riverains,
- fluidité de la circulation,
- kilométrage de voiries aménagées,
- kilométrages de trottoirs requalifiés,
- nombre de places de stationnement aménagées,
- installation d'espaces végétalisés.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération. Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « requalification de l'avenue des Tilleuls » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

---

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Rebais

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Benoit CARRÉ**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-06-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/06

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune du Mée-sur-Seine - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune du Mée-sur-Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre une action : la restructuration du secteur Camus.

#### **[LA COMMISSION PERMANENTE]**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune du Mée-sur-Seine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune du Mée-sur-Seine une subvention de 1 100 000 € pour la construction-restructuration des équipements scolaires du secteur Camus,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-06-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE REALISATION

### « SECTEUR CAMUS – CONSTRUCTION-RESTRUCTURATION DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune du Mée-sur-Seine, adopté en séance du 18 novembre 2022 a été signé le 5 janvier 2023.

La Commune du Mée-sur-Seine sollicite le Département pour la construction-restructuration des équipements scolaires du secteur Camus. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne le « **Secteur Camus – Construction-restructuration des équipements scolaires** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune du Mée-sur-Seine désire réaménager le quartier « Camus », situé au sud-est de son territoire, en limite du Parc Dubreuil. Ce réaménagement a pour objectifs de désenclaver le quartier, de déployer une trame verte et de restructurer les équipements scolaires existants.

Le groupe scolaire au nord du secteur, ainsi que le restaurant scolaire, seront démolis et reconstruits. L'école maternelle, au sud du secteur, sera quant à elle réhabilitée et une extension sera construite pour en faire un groupe scolaire à part entière.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune du Mée-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Secteur Camus – Construction-restructuration des équipements scolaires », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 100 000 €

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
11 953 920 €	CAR : 1 000 000 € FCTVA : 1 960 921 €	1 100 000 €	7 892 999 €

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Secteur Camus – Construction-restructuration des équipements scolaires » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

## ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### ***5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte***

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### ***5.2 En matière de demande de versement du solde***

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- accessibilité de l'aménagement,
- utilisation et optimisation des locaux,
- enquête de satisfaction auprès du personnel et des usagers,
- taux de remplissage.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Secteur Camus – Construction-restructuration des équipements scolaires » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune du Mée-sur-Seine  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Franck VERNIN**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-07-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

### **COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### **DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-1/07**

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Avon – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Avon, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre une action : la rénovation du centre culturel « La Maison dans la Vallée ».

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune d'Avon,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune d'Avon une subvention de 420 000 € pour la rénovation du centre culturel « La Maison dans la Vallée »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-07-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE REALISATION

### « RENOVATION DU CENTRE CULTUREL LA MAISON DANS LA VALLEE »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune d'Avon**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Avon, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 5 décembre 2022.

La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « rénovation du centre culturel La Maison dans la Vallée ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

La Maison dans la Vallée est un bâtiment construit au début des années 1980. Cet équipement accueille le centre culturel de la ville. D'une superficie de 3 200 m<sup>2</sup>, il est un lieu central pour l'ensemble des quartiers de la ville et pour les animations qu'il propose.

Le projet comprend la mise en accessibilité du bâtiment, ainsi que sa rénovation énergétique. Il vise également à réorganiser les espaces intérieurs pour plus de fonctionnalité et une optimisation des coûts de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Avon par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation du centre culturel La Maison dans la Vallée », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 420 000 €

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
5 416 666 €	DSIL : 2 000 000 € CRIF : 1 000 000 €	420 000 €	1 996 666 €

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « rénovation du centre culturel La Maison dans la Vallée » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

##### ***Versement fractionné***

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers et du personnel,
- performance énergétique,
- accessibilité de l'équipement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « rénovation du centre culturel La Maison dans la Vallée » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Avon  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Marie-Charlotte NOUHAUD**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-08-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-1/08

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Thomery – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Thomery, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre une action : la construction d'un espace socioculturel au Vieux Logis.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Thomery,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

|

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à la Commune de Thomery une subvention de 113 060,77 € pour la construction d'un espace socio-culturel au Vieux Logis,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-08-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE REALISATION

### « CONSTRUCTION D'UN ESPACE SOCIO-CULTUREL AU VIEUX LOGIS »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 28 septembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Thomery**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PREAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Thomery, adopté en séance du 29 septembre 2022, a été signé le 16 novembre 2022.

La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « construction d'un espace socio-culturel au Vieux Logis ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Ce projet n'ayant pu aboutir dans les temps, lors du CID n°1 de la Communauté de communes de Moret-Seine et Loing, la Commune a souhaité l'intégrer à son nouveau FAC. L'opération consiste en la construction d'un centre socio-culturel sur le site du Vieux Logis.

Ce projet comprend la création d'une médiathèque d'environ 350 m<sup>2</sup>, d'une école de musique de 300 m<sup>2</sup>, de salles polyvalentes ou de réunion pour les activités associatives et culturelles.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Thomery par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction d'un espace socio-culturel au Vieux Logis » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 113 060,77 €

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
2 480 000 €	DSIL : 559 596,55 € Région : 932 660,92 €	113 060,77 €	874 681,76 €

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'un espace socio-culturel au Vieux Logis » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution du public accueilli,
- accessibilité de l'aménagement,
- enquête de satisfaction auprès des usagers et du personnel,
- usage communal, intercommunal de l'aménagement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction d'un espace socio-culturel au Vieux Logis » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Thomery  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Bruno MICHEL**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-09-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP 2023-09-28-1/09

**OBJET :** Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéo-protection : attribution de 19 subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départementale, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo protection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022 et du 23 juin 2023. Sont présentés à cette Commission Permanente les 19 dossiers jugés recevables. Le montant total des subventions attribuées à ces projets est de 369 971, 92 €

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo protection,

VU la délibération du conseil départemental n°7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo protection,

VU la délibération du conseil départemental n°CD-2023/06/23-7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 34 626,50 €

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 20 808,09€

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 314 537, 33€

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes, telles que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo protection listés dans l'annexe n°1,

Article 6 : de prélever ces crédits sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2023) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/09

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**DOSSIERS BOUCLIER SECURITE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-09-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**Commission permanente du 28 septembre 2023**

Commission permanente du 28 septembre 2023

Annexe 1 à la délibération n°1/09

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
<b>VIDEO-PROTECTION (9) 20 %</b>			
Bailly-Romainvilliers	Serris	146 259,00 €	29 251,80 €
Dampmart	Lagny-sur-Marne	98 121,43 €	19 624,29 €
Le Plessis aux Bois	Claye-Souilly	69 611,28 €	13 922,26 €
Lieusaint	Combs-la-Ville	104 431,92 €	20 886,38 €
Lognes	Champs-sur-Marne	198 412,25 €	39 682,45 €
Lumigny Nesles Ormeaux	Fontenay-Trésigny	118 920,00 €	23 784,00 €
Pécyc	Fontenay-Trésigny	300 894,44 €	60 178,89 €
Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	186 036,30 €	37 207,26 €
Voisenon	Melun	361 709,67 €	70 000,00 €
<b>Sous total</b>			<b>314 537,33 €</b>
<b>EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (8) 30%</b>			
Bailly-Romainvilliers	Serris	2 993,80 €	898,14 €
Compans	Mitry-Mory	15 063,47 €	4 519,04 €
Coupvray	Serris	829,51 €	248,85 €
Courtry	Villeparisis	2 649,00 €	794,70 €
Emerainville	Pontault-Combault	10 449,17 €	3 134,75 €
Montévrain	Lagny-sur-Marne	20 356,26 €	6 106,88 €
Nangis (dossier + bonus)	Nangis	723,48 €	289,39 €
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	16 054,48 €	4 816,34 €
<b>Sous total</b>			<b>20 808,09 €</b>
<b>ACQUISITION DE VEHICULE (2) 50%</b>			
Emerainville	Pontault-Combault	29 253,00 €	14 626,50 €
Montévrain	Lagny-sur-Marne	46 301,75 €	20 000,00 €
<b>Sous total</b>			<b>34 626,50 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>369 971,92 €</b>



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-09-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE VEHICULE(S) AU TITRE DU

### BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL

#### Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

#### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule(s).

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

##### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

##### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition de(s) véhicule(s) « XXXXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour la signature de la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition de(s) véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

**ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx  
Le Maire  
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en date du 04/10/2023  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-09-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A LA VIDEO-PROTECTION AU TITRE DU  
BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL**

**Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « Bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.  
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération «vidéo protection», la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour les X caméras permettant la vidéo-protection des abords de XXXX.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité et la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx  
Le Maire  
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**xxxxx**

**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-1/10  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/10

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien (ex Liaison Meaux-Roissy). Barreau RD 212 – RN 3 sur les Communes de Compans, Gressy, Messy, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne. Convention avec Aéroports de Paris.

Le Département a décidé de procéder à l'aménagement du barreau RD 212 – RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien, anciennement nommée Liaison Meaux-Roissy. Au regard de l'intérêt économique et social que représente cet aménagement, en ce qu'il permettra d'améliorer la desserte de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, Aéroports de Paris (ADP) a décidé de participer financièrement à hauteur de 950 000 € en 2023. Le projet de convention entre le Département et ADP définit ces modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir entre le Département et Aéroports de Paris, relatif au financement du barreau RD 212 – RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : une partie des dépenses relatives à ce projet est imputée sur les opérations « Liaison Meaux Roissy barreau RN3/N2 - 4ème tranche (DI17), 5ème tranche (DI20), 6ème tranche (DI21), 7ème tranche (DI22) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles » ; des autorisations complémentaires restant à proposer à d'autres étapes budgétaires.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-10-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA LIAISON ROUTIERE DE L'EST-FRANCILIEN

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**AEROPORTS DE PARIS**, société anonyme au capital de 296 881 806 euros, dont le siège social est 1 rue de France 93290 Tremblay en France, immatriculée sous le numéro de SIREN 552 016 628 au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Augustin de Romanet, ....., ci-après désignée « ADP »

**d'autre part,**

**ensemble, les « Parties »,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Département a décidé de procéder à l'aménagement du barreau RD 212 – RN 3 de la Liaison Routière de l'Est-Francilien, anciennement nommée Liaison Meaux-Roissy, cofinancé également par la Région Ile-de-France.

La Liaison Routière de l'Est-Francilien représente un élément déterminant pour le développement de tout le quadrant Nord-Ouest du Département, notamment par le rapprochement qu'elle permettra entre Meaux et la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

Au titre de l'article 16 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris, cette dernière fait en sorte que les passagers et le public puissent aisément accéder aux installations aéroportuaires qui leur sont ouvertes, notamment les aérogares.

Ainsi, au regard de l'intérêt économique et social que représente cet aménagement, en ce qu'il permettra d'améliorer la desserte de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, ADP a accepté d'y participer financièrement.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :****ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des Parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement.

**ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

Le projet sous maîtrise d'ouvrage départementale portera sur la création d'une voie nouvelle à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN 3, d'une longueur de 6 kilomètres environ, comprenant 10 ouvrages d'art, dont le viaduc de franchissement de la Beuvronne, des bassins et un aménagement paysager.

**ARTICLE III : COUT DE L'OUVRAGE**

Le projet du barreau neuf RD 212 – RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien (anciennement Liaison Meaux-Roissy) est estimé à 130 M€ HT (cent trente-millions d'euros hors taxes).

**ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES****IV.1 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Le Département s'engage à restituer l'intégralité de la participation financière versée par ADP en cas d'abandon du projet visé à l'article II de la présente convention, quelle qu'en soit la raison.

Enfin, le Département s'engage à informer régulièrement et par tout moyen ADP de l'avancement des travaux prévus à l'article II de la présente convention.

**IV.2 : OBLIGATION D'ADP**

ADP participera financièrement pour un montant forfaitaire de 950 000 € (neuf cent cinquante mille euros), sans qu'aucune taxe ne soit appliquée, en 2023.

**ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE D'ADP**

ADP s'engage à verser au Département la participation financière prévue à l'article IV.2 de la présente convention en un seul versement à la signature de la convention.

Ce paiement devra être effectué auprès du payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLES VI : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle s'achèvera après versement complet de la participation financière d'ADP au Département, à l'exception des stipulations relatives aux obligations du Département prévues à l'article IV.1 de la présente convention, qui demeurent valables pour toute la durée du projet visé à l'article II de la convention.

**ARTICLE VII : RESILIATION**

D'un commun accord, les Parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de présenter ses observations et restée infructueuse.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la lettre de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

**ARTICLES VIII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant par les Parties.

**ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'interprétation ou l'application des stipulations de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

Si les Parties n'arrivent pas à résoudre à l'amiable le litige résultant de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention dans un délai de trois mois à compter de sa constatation, les Parties se réservent le droit de saisir la juridiction compétente.

**ARTICLE X : PIECES ANNEXES**

- Plan de situation,
- Plan de l'aménagement,

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour Aéroports de Paris

Pour le Département

Le Président

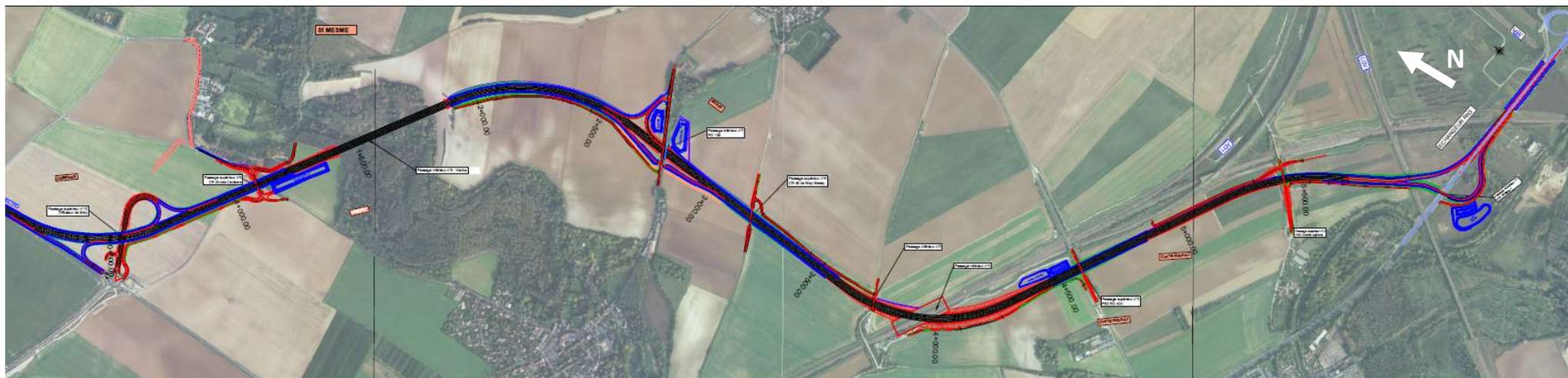
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-10-AR  
Date de réception en préfecture : 05/10/2023  
Date de réception en préfecture : 05/10/2023

# CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA LIAISON ROUTIERE DE L'EST-FRANCILIEN

Commission permanente du 28 septembre 2023

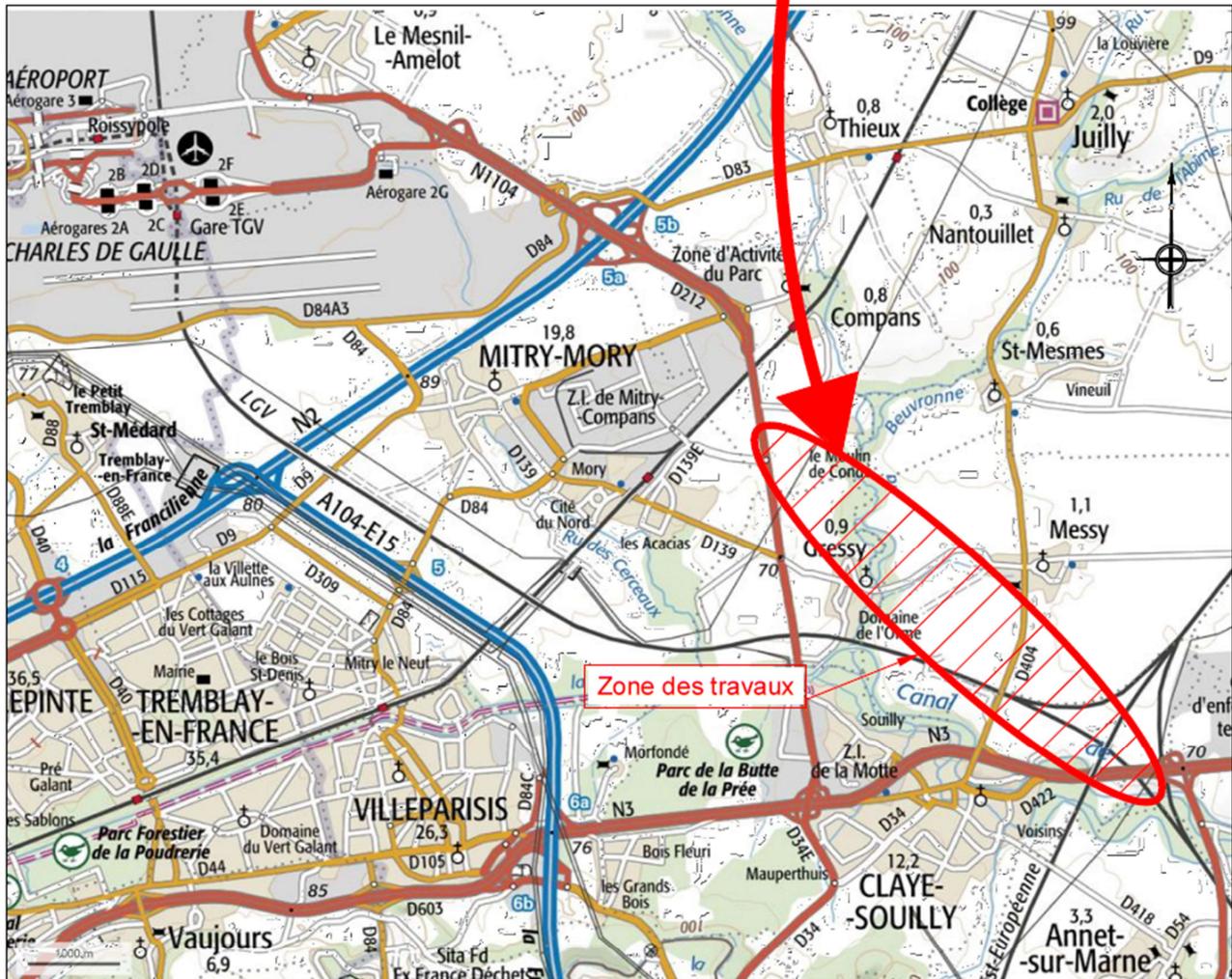
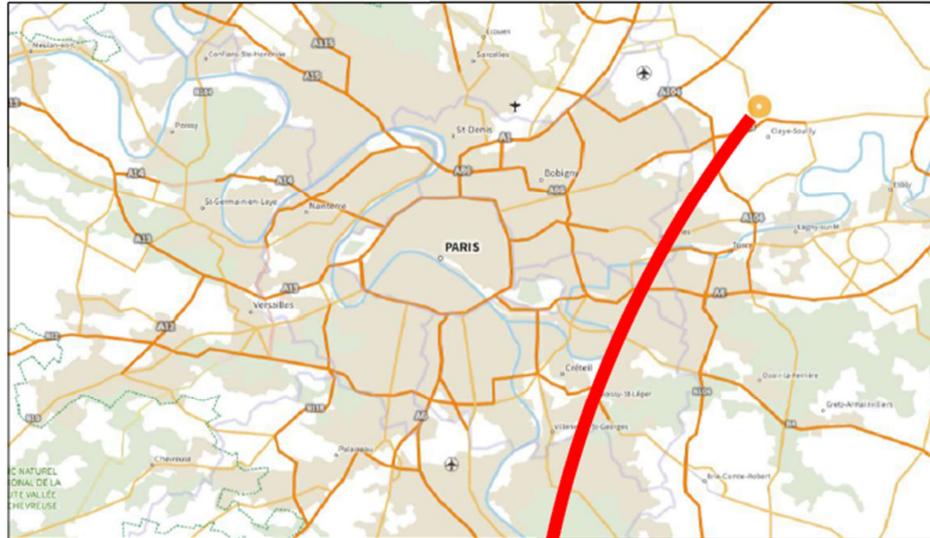
Pièce annexe : Plan de l'aménagement



# CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA LIAISON ROUTIERE DE L'EST-FRANCILIEN

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-10-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Pièce annexe : Plan de situation



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP 2023/09/28-1/11

OBJET : Demi-barreau A4/RD96 - Phase 2 - Convention de financement avec la Région Ile-de-France.

Le Département a décidé de procéder à la réalisation des travaux du demi-barreau A4/RD96 correspondant au raccordement entre l'échangeur de Bailly-Romainvilliers et la RD96. La convention relative à la phase 2 entre le Département et la Région Ile-de-France définit les modalités de ce financement.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 du 20 décembre 2005 prenant en considération la liaison entre l'Autoroute A4 (échangeur de Bailly-Romainvilliers) et la route nationale (RN) 36,

VU la délibération du Conseil général n°CG-2011/09/30-3/07 du 30 septembre 2011 autorisant l'État à engager les procédures d'utilité publique afférentes aux aménagements de desserte du projet « Villages Nature »,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 24 septembre 2020 approuvant la prise en considération et l'approbation du plan de financement et du classement dans le domaine public routier départemental.

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022 relative à l'approbation du contrat cadre avec la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre du Plan Route de Demain pour une route plus fluide,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe de la présente délibération avec la Région Ile-de-France relative au subventionnement des travaux du demi-barreau A4/RD96– Phase 2.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département. |

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur les opérations « A4/RD96 – Bailly Romainvilliers - DI22 » et « RD 364 – Liaison A4-RN36 Etude et travaux - DI07 » de l'action « Favoriser le développement économique et local »



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/11

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



## **Demi-barreau A4/RD96**

# **CREATION D'UN PROJET ROUTIER ENTRE L'AUTOROUTE A4 AU DROIT DE L'ECHANGEUR N°14 DE BAILLY- ROMAINVILLIERS ET LA RD96**

Convention de financement relative aux travaux  
-  
phase 2

# **2023**

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

**TABLE DES MATIERES**

<b><u>1</u></b>	<b><u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
1.1	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION .....	6
1.2	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX .....	6
<b><u>2</u></b>	<b><u>CONTEXE GENERALE DU PROJET.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
2.1	HISTORIQUE .....	6
2.2	OBJECTIFS DU PROJET .....	7
2.3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET .....	7
2.4	COUT DU PROJET ET CONVENTIONS DE FINANCEMENTS PRECEDENTES .....	7
<b><u>3</u></b>	<b><u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
3.1	LA MAITRISE D'OUVRAGE .....	8
3.1.1	IDENTIFICATION .....	8
3.1.2	ENGAGEMENTS .....	8
3.2	LES FINANCEURS .....	8
3.2.1	IDENTIFICATION .....	8
3.2.2	ENGAGEMENTS .....	8
<b><u>4.</u></b>	<b><u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT .....</u></b>	<b><u>9</u></b>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION .....	9
4.2.	COUTS DETAILLES .....	9
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT .....	9
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT .....	9
4.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES .....	9
4.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE .....	10
4.4.3.	PAIEMENT .....	10
4.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION .....	10
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE .....	11
4.6.	COMPATIBILITE DU MAITRE D'OUVRAGE .....	11
<b><u>5.</u></b>	<b><u>GESTION DES ECARTS .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>6.</u></b>	<b><u>MODALITE DE CONTROLE .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>7.</u></b>	<b><u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>8.</u></b>	<b><u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>9.</u></b>	<b><u>DISPOSITION GENERALE.....</u></b>	<b><u>12</u></b>

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

9.1. DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ..... **12**  
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION ..... **13**  
9.3. REGLEMENT DES LITIGES ..... **13**  
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION ..... **13**  
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D’INTERET REGIONAL..... **13**  
9.6. MESURE D’ORDRE ..... **14**

**ANNEXES..... 16**

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n°2023-069 de la commission permanente du conseil régional en date du 29 mars 2023

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du conseil départemental en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

**Visas**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

**Vu** la délibération n° CR 2022-021 du conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

**Vu** la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

**Vu** la délibération n° CD-2022/09/29-1/15 du Conseil départemental en date du 29 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

**Vu** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

**Vu** la délibération n° CP 2023-069 de la commission permanente du conseil régional d'Île de France du 29 mars 2023 approuvant la présente convention ;

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

**Il est convenu ce qui suit :****Définitions**

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

**1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement du projet de demi-barreau A4/RD96 : phase 2 – poursuite du demi-barreau A4/RD96 ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

**« Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2 - travaux ».**

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 30 % de la dépense maximale dont le montant est fixé à 2 600 000€ HT, soit un montant maximum de subvention de 780 000 €.

**1.1 Définition et contenu de l'opération**

L'opération doit permettre la réalisation des travaux de la phase 2 du demi-barreau de liaison A4/RD96.

L'annexe 2 détaille les enjeux et les principes d'aménagement.

**1.2 Délais de réalisation des travaux**

Le délai prévisionnel de l'opération est de 2 ans.

Les travaux sont prévus entre 2023 et 2025.

**2 CONTEXE GENERALE DU PROJET****2.1 Historique**

Dans le cadre de la convention pour la création et l'exploitation d'Eurodisneyland en France et de l'urbanisation des zones de ce secteur, sera réalisé un demi-barreau entre le « pédoncule, barreau routier reliant l'A4 à l'accès du parc Villages Nature Paris et la RD 96.

Cette réalisation est nécessaire au vu des problématiques de trafic rencontrées : outre les flux de visiteurs liés aux différents parcs de ce secteur très touristique, la commune de Bailly-Romainvilliers au nord de l'échangeur connaît d'importants problèmes de circulation. Particulièrement, la RD 406, « parallèle » à l'autoroute A4 entre le Val-de-Marne et la RD 934 à hauteur de Villiers-sur-Morin, traverse la commune de Bailly-Romainvilliers. Classée dans le réseau de desserte de la hiérarchisation du réseau routier départemental, elle est régulièrement saturée, notamment, par du trafic de transit.

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

Par ailleurs, à moyen terme, les territoires de cette zone seront amenés à s'urbaniser de manière importante d'où un besoin d'améliorer leur desserte, pour répondre aux difficultés de déplacements des habitants, notamment dans le secteur IV de Marne-la-Vallée.

## **2.2 Objectifs du projet**

Le demi-barreau A4/RD96 a pour objectif de contourner Bailly-Romainvilliers et d'accompagner le développement économique de cette commune et de celle de Coutevroult, dans le cadre de la dynamisation de l'Est Parisien, pour garantir un meilleur équilibre de la région Île-de-France et offrir une meilleure desserte des zones à urbaniser.

Le projet permettra particulièrement :

- D'améliorer la sécurité routière par une diminution du trafic de transit sur la RD 406 qui ainsi sera délestée d'une part importante de son trafic et pourra être reconfigurée en voie urbaine (intégration des liaisons douces, des transports en commun et sécurisation des déplacements transversaux- hors projet) ;
- D'améliorer les conditions de vie à la fois des habitants et des usagers qui éprouvent des difficultés quotidiennes dans leurs déplacements ;
- D'améliorer la desserte du secteur en évitant la saturation des axes existants et d'accompagner le développement du secteur IV de Marne-la-Vallée et des espaces situés en périphéries pour permettre la réalisation des objectifs d'urbanisation inscrits au Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF).

## **2.3 Caractéristiques principales du projet**

Le demi-barreau entre l'A4 et la RD 96 comprend la création d'un barreau neuf (chaussée à 2 x 1 voie) qui se situera sur les communes de Bailly-Romainvilliers et Coutevroult sur une longueur d'environ 2 kilomètres, la reprise de la bretelle d'accès à l'Autoroute A4 Est depuis le Sud (dite bretelle H) et la reprise du « pédoncule ».

Le barreau A4 – RD 96 comprend une chaussée de 7m, des accotements, des fossés et un aménagement paysager.

A l'extrémité Ouest, le barreau se raccorde au « pédoncule » direction A4, par l'intermédiaire d'un carrefour giratoire à 3 branches. Il est à noter que l'accès au barreau A4 - RD 96 en provenance de l'Autoroute A4 ne sera pas direct : l'utilisateur souhaitant emprunter le barreau devra continuer son trajet jusqu'au giratoire situé à l'entrée de Villages Nature pour faire demi-tour et remonter jusqu'au futur giratoire. En revanche, les usagers du barreau A4 – RD 96 en direction de l'autoroute A4, pourront faire demi-tour en cas d'erreur d'itinéraire, notamment, pour les circulations interdites (véhicules sans permis, cyclomoteurs, engins agricoles...).

L'extrémité Est du projet se raccorde à la RD 96 par un autre giratoire à 3 branches.

Enfin, dans le cadre du projet Villages Nature Paris, EPAFRANCE a aménagé, sur la voie communale n°5 (VC5) à l'est du « pédoncule », une liaison douce permettant de relier Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers. Cette liaison douce est à prolonger au droit du raccordement du giratoire ouest. Il est à noter qu'une autre liaison douce traverse le complexe des Villages Nature par l'Ouest pour rejoindre la Commune de Bailly-Romainvilliers.

## **2.4 Coût du projet et conventions de financements précédentes**

Le projet de création du demi-barreau A4/RD96 phase 2 est estimé à 2 600 000 € HT.

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

Il fait partie du projet plus global de raccordement de l'autoroute A4 à la RN 36 pour lequel une subvention a été adoptée à la CP 10-946 du 17 novembre 2010.

Celle-ci visait à financer les études de mise au point, les acquisitions foncières et les premiers travaux.

Cette convention précédente, d'un montant total de 3 000 000€, était couverte par la Région pour 50% soit une subvention régionale de 1 500 000 € et par le Département pour les 50% restants, soit 1 500 000 €.

Par ailleurs, la Région a accepté de subventionner le demi barreau A4 / RD 96 – phase 1 à hauteur de 15 % d'un montant subventionnable maximum de 5 900 000 € HT, soit une subvention maximale de 885 000 €HT (CP 2022-316 du 23 septembre 2022).

### **3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### ***3.1 La maîtrise d'ouvrage***

##### ***3.1.1 Identification***

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

##### ***3.1.2 Engagements***

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans les articles 1.2 et 4.1, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables.

#### ***3.2 Les financeurs***

##### ***3.2.1 Identification***

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 2 600 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 30 %, soit 780 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 70% soit 1 820 000 €.

##### ***3.2.2 Engagements***

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1 (Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds).

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

**4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT****4.1. Estimation du coût de l'Opération**

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 2 600 000 € HT, non actualisable et non révisable.

**4.2. Coûts détaillés**

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants)
Travaux	2 500 000 €
Frais connexes (coordonnateur SPS, contrôles...)	100 000 €
<b>TOTAL en €</b>	<b>2 600 000 €</b>

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

**4.3. Plan de financement**

MOA	Région	Département de Seine-et-Marne	Total
Département de Seine-et-Marne	780 000 €	1 820 000 €	2 600 000 €
	<b>30%</b>	<b>70%</b>	<b>100%</b>

**4.4. Modalités de versement des crédits de paiement****4.4.1. Versement d'acomptes**

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acompte comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.2.1.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

**4.4.2. Versement du solde**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

**4.4.3. Paiement**

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

**4.4.4. Bénéficiaire et domiciliation**

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066X	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes
----------------------------------	--	------------------------------------

#### 4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

#### 4.6. Compatibilité du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

### 5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.2.1 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.2.1. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

### 6. MODALITE DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

**7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que de besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendrier si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

**8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE**

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

**9. DISPOSITION GENERALE****9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

**9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

**9.3. REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

**9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

**9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL**

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ». Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente subvention.

**9.6.MESURE D'ORDRE**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le \_\_\_\_\_

<p>Pour le département de Seine-et-Marne</p>           <p>Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental</p>	<p>Pour la région Île-de-France,</p>           <p>Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional Île-de-France</p>
--	--

## Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

**ANNEXES****Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds****Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)  
(en euros HT)**

	<b>Année</b>			<b>TOTAL</b>
	2023	2024	2025	
<b>Travaux</b>	<b>500 000</b>	<b>1 700 000</b>	<b>400 000</b>	<b>2 600 000</b>

**Échéanciers prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région**

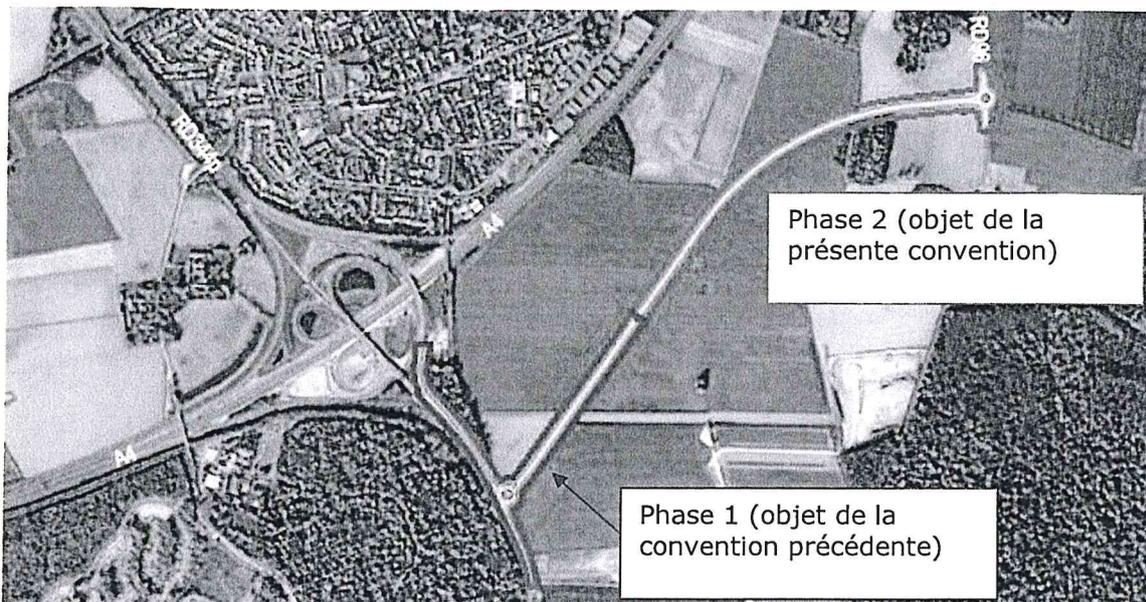
	<b>Année</b>			<b>TOTAL</b>
	2024	2025	2026	
<b>Région Île-de- France</b>	<b>150 000</b>	<b>474 000</b>	<b>156 000</b>	<b>780 000</b>

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 2

**Annexe 2 : Détail du programme**

Le projet est détaillé à l'article 2.3 : Caractéristiques principales du projet.

La présente convention porte uniquement sur la phase 2 correspondant au périmètre en bleu sur le plan ci-dessous :



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-12-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-1/12 A

**OBJET :** T ZEN 2 Sénart-Melun. Réalisation et gestion des aménagements et co-maitrise d'ouvrage du futur boulevard urbain - RD 605 sur le territoire de la Commune de Melun. Conventions avec la Commune de Melun et la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine.

Le Département aménage la liaison de transport en commun en site propre dite « T ZEN 2 » entre Sénart et Melun. Sur le territoire de la Commune de Melun, la commune et la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) vont participer d'une part à l'entretien des aménagements et équipements réalisés et d'autre part, au financement du futur boulevard urbain en lieu et place de la RD 605 sous maîtrise d'ouvrage départementale. Les projets de conventions entre le Département, la commune et la CAMVS définissent ces modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération Conseil général – 2012/06/29-3/01 du 29 juin 2012 relative au Tzen2 Sénart-Melun - Prise en considération du bilan de la concertation, du schéma de principe et du Dossier d'Enquête Publique. Proposition de prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par le département de la poursuite de l'opération,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du Tzen2 Sénart-Melun.

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département, la Commune de Melun et la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS), relative à la gestion des aménagements sur le territoire communal de Melun dans le cadre du T ZEN 2 Sénart-Melun.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à la réalisation des prochains travaux du T ZEN 2 sur le territoire de la Commune de Melun sur l'opération « Convention 4 - DT/DR - Travaux Secteur 2 suite (FS2I) (DI22) » de l'action «°Infrastructures de transport ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/12 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

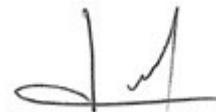
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-112A-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



## **CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION DES AMENAGEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU T ZEN 2 SENART-MELUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELUN**

### **ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

### **ET :**

**LA COMMUNE DE MELUN**, représentée par son Maire, monsieur Louis VOGEL, autorisé par le Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »

### **ET :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**, représentée par son Président, monsieur Louis VOGEL, autorisé par une décision du Bureau Communautaire n°..... en date du ....., ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

### **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par une délibération n°2016.10.13.176 du 21 novembre 2016 portant signature du protocole d'accord concernant la liaison Tzen2 Sénart Melun sur le territoire de la commune de Melun, notamment son article 4.4, le Conseil Communautaire a acté le principe d'aménagement de la liaison Tzen2 Sénart sur la commune de Melun pour permettre de relier les cœurs des agglomérations de Sénart à Melun compte tenu de la nécessité d'améliorer l'accès aux transports en commun et de mieux articuler le développement urbain et la mobilité en fluidifiant les échanges locaux. Les études préalables, menées sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne et mobilisant de nombreux partenaires ont nécessité un consensus et un accord entre eux.

Cette convention traite de la création de la ligne de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) nommé T ZEN 2. Cette ligne desservira du Sud au Nord les communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple, et Lieusaint, situées sur le territoire de la Seine-et-Marne. A Melun, la ligne aura pour terminus la gare SNCF, à Lieusaint le terminus sera la station Trait d'Union, située dans le Carré Sénart, et déjà desservie par le T ZEN 1.

Sur le territoire de la commune de Melun, et en accord avec la Commune, la Communauté d'Agglomération et Île-de-France Mobilités, le Département procédera à l'aménagement du T ZEN 2 depuis le giratoire en limite de Vert-Saint-Denis, situé sur l'avenue du Général Patton (route départementale n°306). Il passera ensuite, via l'actuel giratoire de l'Europe, sur la route départementale n°606 puis sur la route départementale n°605 jusqu'au croisement avec l'avenue Charles Peguy. Il empruntera ensuite la rue Edouard Branly, puis la route de Voisenon pour rejoindre l'avenue de Meaux.

Via les rues du Général de Gaulle, puis Saint-Aspais, le T ZEN 2 rejoindra la route départementale n°415 puis la route départementale n°606 jusqu'à la gare de Melun.

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération A

Il repartira ensuite, via la rue Dajot et la rue de la Rochette, sur la route départementale n°415a passant par la place Chapu puis rejoindra la place Saint-Jean avant de fermer sa boucle via la rue Bancel (voir plan de situation en annexe).

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement est assurée par le Département.

La mise en service de l'aménagement est envisagée de la manière suivante :

- Utilisation de la plateforme et des stations par des lignes régulières de transport en commun autres que Tzen 2 à l'avancement des travaux ; cette situation est ci-après dénommée « phases transitoires » ;
- Mise en service du Tzen 2 sur l'intégralité de l'infrastructure ; cette situation est ci-après dénommée « à la mise en service du T Zen 2 ».

La Commune, la Communauté d'Agglomération, et le Département ont respectivement accepté de prendre en charge l'entretien ultérieur des aménagements et des équipements leur incombant, dans les conditions décrites ci-après.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

Les objectifs visés par le projet d'aménagement du T ZEN 2 dans le centre et les quartiers nord de Melun et sur les RD 605, 606 et 306 sur la commune de Melun sont :

- Une préservation du patrimoine architectural et urbain notamment au centre de Melun dans les quartiers de l'Île Saint-Etienne, Saint-Aspais et Saint Ambroise ;
- Une transformation de la RD 605 en boulevard urbain permettant de constituer un pôle actif de Melun avec la création de l'écoquartier et l'aménagement de commerces et activités au nord de la voie faisant l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage distincte ;
- Créer une continuité entre les quartiers nord de Melun et la plaine Montaigne ;
- Assurer une desserte optimale au Santépôle de Melun-Sénart.

Les caractéristiques techniques du projet sur Melun sont :

- Sur la RD 306 : site propre (constitué d'une plateforme béton) en double sens, insertion en axiale avec, de part et d'autre, un terre-plein enherbé, une 2x2 voies, un espace planté de cèdres du Liban, et une voie verte ;
- Sur la RD 606 : via l'actuel giratoire de l'Europe transformé en carrefour à feux, site propre en double sens, insertion en axiale avec de part et d'autre, un terre-plein planté (alignement d'arbres), et une 2x2 voies ;
- Sur la RD 605, faisant l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage distincte : via l'actuel giratoire Beaugard transformé en carrefour à feux à îlot central, site propre en double sens, insertion en axiale avec, de part et d'autre, un terre-plein planté (alignement d'arbres) ; une 2x2 voies ; et l'écoquartier côté nord de la RD 605 ;
- Sur l'avenue Charles Peguy : site propre en double sens, insertion latérale est ;
- Sur la rue Edouard Branly : site propre en double sens, insertion latérale nord, rue mise en sens unique ;

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération A

- Sur la route de Voisenon : site propre en double sens, insertion latérale ouest, rue mise en sens unique ;
- Sur l'avenue de Meaux : voie descendante latérale ouest en site propre, voie montante latérale est dans le flux de circulation ;
- Sur la rue du Général de Gaulle : voie descendante latérale ouest en site propre (mixité avec les cycles sur 70m environ) et voie montante latérale est dans le flux de la circulation.

A partir du croisement entre les rues du Général de Gaulle et Bancel, le T ZEN 2 passe à sens unique en direction de la gare via :

- La fin de la rue du Général de Gaulle en zone de rencontre ;
- La rue Saint-Aspais en zone de rencontre ;
- La rue Saint-Etienne (route départementale n°415) en site propre, insertion latérale ouest ;
- La rue Saint-Ambroise (route départementale n°415) en site propre, insertion latérale ouest ;
- L'avenue Thiers (route départementale n°606) en site propre, insertion axiale via un carrefour à feux au droit du boulevard Chamblain (route départementale n°606) ;
- La rue André Barchou en site propre, insertion latérale sud ;

Par la suite, le T ZEN 2, toujours en sens unique, remonte vers la rue du Général de Gaulle via :

- La rue Dajot en site propre insertion latérale est jusqu'au croisement avec la rue Damonville puis dans le flux de la circulation en sens unique à partir de la rue Barbazan ;
- La rue de la Rochette en site propre, insertion latérale est ;
- La place Chapu (route départementale n°415a) ;
- La rue de la Courtille (route départementale n°415a) en site propre, insertion latérale est ;
- Le boulevard Gambetta en site propre avec un passage en insertion latérale ouest via un carrefour à feux au droit du quai Maréchal Foch (route départementale n°39) ;
- La place Saint-Jean ;
- Et enfin, la rue Bancel dans le flux de la circulation sur 70m puis en site propre insertion latérale ouest.

### ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux de l'ensemble du projet T ZEN 2 est estimée à **179.1 M € HT (valeur 2016)** cofinancé par la région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat dans le cadre de conventions spécifiques.

### ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

#### IV.1 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage, ainsi que la coordination des interventions des concessionnaires occupants le domaine public, en collaboration avec la commune.

Préalablement aux travaux, le Département s'assure de la validation du DCE par les tiers chargés de la gestion et de l'entretien futur.

De plus, le Département s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans le cadre de cette convention.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des-dit travaux.

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération A

A l'issue des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les organigrammes de phasage des feux dans leurs réglages de base, et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) seront remis à la Commune, la Communauté d'Agglomération, et à Île-de-France Mobilités.

Le Département participera à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article VI dès la mise en service des aménagements.

#### **IV.2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune accepte que le Département réalise les travaux sur le domaine public communal. A ce titre, la Commune s'engage à céder ou à mettre à disposition du Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet et dont elle a la maîtrise.

La Commune participera à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article VI dès la mise en service des aménagements et après signature des PV de remise en gestion des ouvrages concernés par sections réalisées.

#### **IV.3 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'agglomération participera à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article VI dès la mise en service des aménagements et après signature des PV de remise en gestion des ouvrages concernés par sections réalisées.

### **ARTICLE V : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR**

Quelle que soit la propriété, la gestion et l'entretien ultérieur des aménagements et des équipements se feront selon la répartition ci-après après réception par les différents partenaires.

#### **V.1 – Gestion et entretien réalisé par Île-de-France Mobilités**

Les aménagements et équipements décrits en annexe sont exploités et entretenus par Île-de-France Mobilités dans les règles de l'art. Les principes de gestion exposés en annexe seront détaillés dans la convention entre chaque propriétaire de domaine et Île-de-France Mobilités ainsi qu'à travers des conventions d'entretien courant à conclure entre Île-de-France mobilités et le Département traitant des phases transitoires.

#### **V.2 – Gestion et entretien réalisé par la Commune**

Les équipements et aménagements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art.

##### **V.2.1 - Gestion et entretien du dispositif d'éclairage public**

L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage, hors station T ZEN 2, sont remis à la Commune.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électriques.

En cas de remplacement, la Commune veillera à respecter la gamme de mobilier choisie lors du projet, à savoir la gamme qui sera développée en accompagnement des aménagements du T ZEN 2.

##### **V.2.2 – Gestion et entretien des aménagements paysagers**

La Commune prendra à sa charge les travaux d'entretien des aménagements paysagers à l'issue de la période de garantie fixé à 2 ans (hors arbres en stations T Zen 2 et noue attenante au T Zen 2).

Pendant cette période de garantie, le Département en assurera l'entretien.

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération A**V.2.3 – Gestion et exploitation des feux tricolores**

Préalablement au démarrage des travaux, la Commune devra mettre en place à ses frais via un opérateur d'électricité, une ligne et un comptage de courant pour l'armoire électrique des feux. Elle prendra également à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie.

Les feux tricolores seront remis à la Commune dès leur mise en service, y compris système de gestion de la priorité bus hors matériel embarqué.

Les intersections listées ci-dessous seront organisées par des feux de signalisation lumineux, et feront l'objet avant la mise en service des feux, d'un arrêté permanent règlementant la circulation.

Sont concernées les intersections suivantes :

- Rue du Général de Gaulle – rue Platrière ;
- Rue du Général de Gaulle – rue Carnot – rue Saint-Aspais ;
- Rue Saint-Aspais – quai Pasteur – quai Alsace-Lorraine ;
- Rue Saint-Etienne – rue du Château ;
- Pont du Maréchal Leclerc – quai Hippolyte Rossignol – quai Maréchal Joffre ;
- Rue Saint-Ambroise – boulevard Charles Gay ;
- Rue Saint-Ambroise – boulevard Chamblain – avenue Thiers ;
- Avenue Thiers – rue du Dr Pouillot – rue Eugène Gonon ;
- Avenue Thiers – rue de Ponthierry – avenue Gallieni ;
- Avenue Thiers – rue Albert Moreau ;
- Rue Dajot – rue Barbazan ;
- Rue Dajot – rue Eugène Gonon ;
- Rue Dajot – rue de la Rochette ;
- Rue de la Rochette – rue Doré ;
- Rue du Général Lenfant – boulevard Henri Chapu – rue Armand Cassagne ;
- Place Chapu – rue Augereau – avenue Eugène Godin ;
- Rue de la Courtille – quai de la Courtille ;
- Pont du Maréchal de Lattre de Tassigny – quai du Maréchal Foch – boulevard Gambetta ;
- Boulevard Gambetta – rue Eugène Briais – place Saint-Jean – rue Paul Doumer – rue de l'Eperon ;
- Place Saint-Jean – rue Saint-Liesne – rue Bancel ;
- Rue Bancel – rue du Général de Gaulle ;
- Rue du Général de Gaulle – rue du Président Despatys – avenue de Meaux – rue Pierre Brun ;
- Rue Pierre Brun – rue des Mezereaux – avenue de Meaux – rue des Castors – route de Voisenon ;
- Route de Voisenon – rue Edouard Branly – rue Jehan de Brie ;
- Rue des Castors – rue Edouard Branly ;
- Avenue Charles Peguy – RD 605 ;
- Rue de Montaigu – RD 605 ;
- Giratoire Beaugard (route de Brie – RD 605 – avenue Georges Pompidou) ;
- RD 306 – RD 606 ;

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération A

- RD 306 – voie d'accès Pôle de Santé ;
- RD 306 – RD 605 – accès au Champs de Foire.

Les plans de feux pourront être modifiés par la Commune, sous réserve de l'accord d'Île-de-France Mobilités (et du Département sur route départementale), hors cas de force majeure nécessitant une régulation de la circulation de la part de la commune. Dans ce dernier cas, l'information est communiquée à Île-de-France mobilités (et au Département sur route départementale) postérieurement à la modification.

Île-de-France Mobilités (et le Département sur route départementale) se réserve la possibilité de contrôler les plans de feux et les modalités d'activation à tout moment chacun en ce qui le concerne.

#### **V.2.4 – Gestion et entretien des autres équipements de la route**

La Commune aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- Des bordures (hors celles des voies vertes et des pistes cyclables), caniveaux et dispositifs avaloirs hors entretenus par Ile-de-France Mobilités ;
- Des voiries communales (revêtement et structure) ;
- Des îlots et/ou du terre-plein central ;
- Des trottoirs et accotement en agglomération ;
- Des voies vertes et pistes cyclables hors-pistes d'intérêt communautaire ;
- De la signalisation horizontale et verticale (hors liée au schéma directeur de la signalisation directionnelle et hors celles liées aux voies vertes et aux pistes cyclables) en agglomération ;
- Du mobilier urbain et du mobilier des salons urbains ;
- Des abris voyageurs hors abri T Zen 2 (y compris les abris voyageurs des autres lignes régulières empruntant la plate-forme Tzen 2) ;
- Du mobilier vélo hors mobilier entretenu par Île-de-France mobilités.

De surcroît, en agglomération, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (éléments de chaussée).

#### **V.3 – Gestion et entretien réalisé par la Communauté d'agglomération**

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Communauté d'agglomération dans les règles de l'art.

##### **V.3.1 – Réseau d'assainissement pluvial**

La Communauté d'agglomération aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- Des canalisations hors celles entretenues par Île-de-France Mobilités ;
- Des regards, siphons, et grilles hors ceux entretenus par Ile-de-France Mobilités.

##### **V.3.2 – Voies vertes et pistes cyclables**

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge la gestion et l'entretien des voies vertes et pistes cyclables d'intérêt communautaire (voir schéma directeur en annexe joint) :

- Des voies vertes et pistes cyclables (structure et revêtement) ;
- Des bordures des voies vertes et pistes cyclables ;
- De la signalisation verticale et horizontale liés aux voies vertes et aux pistes cyclables.

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération A

#### **V.4 Gestion et entretien réalisé par le Département**

Le Département aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- Des voiries départementales (revêtement, structures) ;
- Des accotements hors agglomération ;
- Des aménagements paysagers créés, durant la période de garantie fixée à 2 ans ;
- De la signalisation horizontale et verticale hors agglomération et de celle liée au schéma directeur de signalisation directionnelle en agglomération ;
- En phases transitoires, gestion et entretien des abris voyageurs provisoires départementaux installés en station, lorsqu'ils existent.

#### **V.5 Modalités d'intervention sur les domaines**

Toutes les tâches d'exploitations, ou de travaux, hors cas d'urgences, nécessitant une intervention sur un domaine (public départemental, public ou privé communal) devront se faire après avis du propriétaire concerné.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur un domaine ne pourront se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et de signalisation des chantiers, et après délivrance des autorisations nécessaires à l'intervention.

Aucune occupation de la plateforme, même temporaire ou partielle, ne pourra se faire sans avoir l'autorisation préalable d'Ile-de-France Mobilités (hors cas de force majeure).

#### **V.6 Responsabilité**

Les parties assureront, chacune en ce qui les concerne, toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus, ainsi que leurs remplacements le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité résultant d'une évolution de la réglementation en vigueur après reprise en gestion, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

#### **ARTICLE VI : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées sur les domaines (public ou privé) par une des parties devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différents usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du propriétaire et du gestionnaire du domaine concerné.

Les parties s'engagent à ne pas planter d'arbre à haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

#### **ARTICLE VII : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN**

Les parties, chacune en ce qui les concerne, préviendront le propriétaire et le gestionnaire du domaine concerné toutes les fois qu'ils rencontreront des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur un domaine qui n'est pas le leur.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'un des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement des aménagements ou équipements, les parties pourront être alertée par le propriétaire du domaine.

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération A

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence d'une des parties sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur les domaines (public ou privé), le propriétaire du domaine pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du gestionnaire dont il est question.

**ARTICLE VIII : RESPONSABILITE**

Les parties sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le propriétaire du domaine concerné se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine concerné du fait du non-respect par un des parties des obligations découlant de la présente convention.

**ARTICLE IX : DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

**ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES**

Chacune des parties supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

**ARTICLE XI : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

**ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES**

- Plan de situation
- Plan d'aménagement AVP
- Principes de gestions ultérieures des aménagements par IDFM
- Schéma directeur des liaisons douces (SDLC)
- Plan de gestion et d'entretien.

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'agglomération,  
Le Président,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230008-2A-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-1/12 B

**OBJET :** T ZEN 2 Sénart-Melun. Réalisation et gestion des aménagements et co-maitrise d'ouvrage du futur boulevard urbain - RD 605 sur le territoire de la Commune de Melun. Conventions avec la Commune de Melun et la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine.

Le Département aménage la liaison de transport en commun en site propre dite « T ZEN 2 » entre Sénart et Melun. Sur le territoire de la Commune de Melun, la commune et la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) vont participer d'une part à l'entretien des aménagements et équipements réalisés et d'autre part au financement du futur boulevard urbain en lieu et place de la RD 605 sous maîtrise d'ouvrage départementale. Les projets de conventions entre le Département, la commune et la CAMVS définissent ces modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération Conseil général – 2012/06/29-3/01 du 29 juin 2012 relative au Tzen2 Sénart-Melun - Prise en considération du bilan de la concertation, du schéma de principe et du Dossier d'Enquête Publique. Proposition de prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par le département de la poursuite de l'opération,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du Tzen2 Sénart-Melun.

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département, la Commune de Melun et la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS), en vue de l'aménagement du futur boulevard urbain sur le territoire de la Commune de Melun, créé en lieu et place de la RD605.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à l'aménagement de la RD 605 en boulevard urbain sur les opérations « DR - Travaux accotements RD 605 (FS2I) (DI21) » et « Convention 4 - DT/DR - Travaux Secteur 2 suite (FS2I) (DI22) » de l'action «°Infrastructures de transport ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/12 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 28 septembre  
2023 Annexe à la délibération n°1/12 B

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-112B-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION RELATIVE A LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE DU FUTUR  
BOULEVARD URBAIN – RD605****ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**ET :**

**LA COMMUNE DE MELUN**, représentée par son Maire, monsieur Louis VOGEL, autorisé par le Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »

**ET :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**, représentée par son Président, monsieur Louis VOGEL, autorisé par une décision du Bureau Communautaire n°..... en date du ....., ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par une délibération n°2016.10.13.176 du 21 novembre 2016 portant signature du protocole d'accord concernant la liaison Tzen2 Sénart Melun sur le territoire de la commune de Melun, notamment son article 4.4, le Conseil Communautaire a acté le principe d'aménagement de la liaison Tzen2 Sénart sur la commune de Melun pour permettre de relier les cœurs des agglomérations de Sénart à Melun compte tenu de la nécessité d'améliorer l'accès aux transports en commun et de mieux articuler le développement urbain et la mobilité en fluidifiant les échanges locaux. Les études préalables, menées sous maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne et mobilisant de nombreux partenaires ont nécessité un consensus et un accord entre eux.

Cette convention traite particulièrement des obligations des différentes parties concernant la co-maîtrise d'ouvrage du futur Boulevard urbain créé en lieu et place de la RD605.

Sur le territoire de la commune de Melun, et en accord avec la Commune, la Communauté d'agglomération et Île-de-France Mobilités, le Département procédera à l'aménagement du futur boulevard urbain depuis l'actuel giratoire Beauregard, situé sur la route départementale n°605 jusqu'à l'ouvrage de la route de Voisenon.

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement est assurée par le Département.

La Commune, la Communauté d'Agglomération, et le Département ont respectivement accepté de prendre en charge l'entretien ultérieur des aménagements et des équipements leur incombant, dans les conditions décrites dans la « CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU T ZEN 2 SENART-MELUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELUN ».

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération B**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement.

**ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

Les objectifs visés par le projet d'aménagement du T ZEN 2 dans le centre et les quartiers nord de Melun et sur les RD 605, 606 et 306 sur la commune de Melun sont :

- Une transformation de la RD 605 en boulevard urbain permettant de constituer un pôle actif de Melun avec la création de l'écoquartier et l'aménagement de commerces et activités au nord de la voie ;

Les caractéristiques techniques du projet sur Melun sont :

- Sur la RD 605 : via l'actuel giratoire Beauregard transformé en carrefour à feux à îlot central, site propre en double sens, insertion en axiale avec, de part et d'autre, un terre-plein planté (alignement d'arbres) ; une 2x2 voies ; et l'écoquartier côté nord de la RD 605 ;

**ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

La totalité des dépenses relatives aux travaux de la liaison Tzen 2 est estimée à **179.1 M € HT (valeur 2016)** cofinancés par la région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat dans le cadre de conventions spécifiques.

Les travaux décrits à l'article II, objet de la présente convention, sont estimés à 14,1 M€ HT (valeur 2022).

**ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES****IV.1 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage, ainsi que la coordination des interventions des concessionnaires occupants le domaine public, en collaboration avec la commune.

Préalablement aux travaux, le Département s'assure de la validation du DCE par les tiers chargés de la gestion et de l'entretien futur.

De plus, le Département s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage du futur boulevard urbain (RD 605).

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les organigrammes de phasage des feux dans leurs réglages de base, et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) seront remis à la Commune, la Communauté d'agglomération, et à Île-de-France Mobilités.

Le Département participera à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies dans la « CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU T ZEN 2 SENART-MELUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELUN » dès la mise en service des aménagements.

**IV.2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune accepte que le Département réalise les travaux sur le domaine public communal. A ce titre, la Commune s'engage à céder ou à mettre à disposition du Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet dont elle a la maîtrise.

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération B

La Commune participera à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies dans la « CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU T ZEN 2 SENART-MELUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELUN » dès la mise en service des aménagements et après signature des PV de remise en gestion des ouvrages concernés par sections réalisées.

La Commune participera financièrement pour un montant estimé à **5.4 M € (valeur 2022) HT** à l'aménagement des abords du futur boulevard urbain (RD 605) réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale tel que décrit ci-dessous :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassements (déblais, remblais et végétale)
- Voirie :
  - o structure et revêtement de trottoirs en enrobé ;
  - o structure et revêtement de trottoirs modulaire béton (type dalle et dallage) ;
  - o structure et revêtement des salons urbains ;
  - o structure et revêtement de la contre-allée de la RD 605, y compris stationnements présents sur celle-ci ;
  - o bordures et bordurettes (hors attenante à la RD 605) ;
  - o murs de soutènement au sud du boulevard urbain et à l'est de Charles Péguy (derrière le lycée Léonard de Vinci) ;
  - o gradins au sud du boulevard urbain et à l'est de Charles Péguy (derrière le lycée Léonard de Vinci) ;
  - o mobiliers urbains
- Espaces verts, y compris plantations.
- Eclairage public, y compris mise en place des candélabres, hors crosses d'éclairage piétons

La contribution financière définitive sera calculée sur la totalité des dépenses réelles hors taxes des travaux définis ci-dessus.

Par ailleurs, le Maire prendra un nouvel arrêté pour modifier les limites d'agglomération liées au déplacement du/des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur les routes départementales n°606 et n°605.

#### IV.3 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération participera à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies dans la « CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU T ZEN 2 SENART-MELUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELUN » dès la mise en service des aménagements et après signature des PV de remise en gestion des ouvrages concernés par sections réalisées.

La Communauté d'agglomération participera financièrement pour un montant estimé à **2.9 M € (valeur 2022) HT** à l'aménagement des abords et à l'assainissement du futur boulevard urbain (RD 605) réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale tels que détaillés ci-dessous :

- Structure, revêtement et signalisation (horizontale, verticale et de police) des pistes cyclables pour une valeur estimée de **977 300 € HT** ;
- Assainissement (regards avaloir, regards de visite, canalisations y compris antenne de raccordement, dalots) pour une valeur estimée de **1 780 600 € HT** ;
- Eclairage public (crosse d'éclairage piéton et cycles) pour une valeur estimée de **142 100 € HT**.

La contribution financière définitive sera calculée sur la totalité des dépenses réelles hors taxes des travaux définis ci-dessus.

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération B

**ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La Commune et la Communauté d'agglomération s'engagent à verser lors de l'OS de démarrage de la tranche « RD 605 » du lot VRD une avance de 10% du montant estimé aux points IV.2 et IV.3 au Département et s'engagent à verser leur contribution financière en plusieurs versements par appel de fonds du Département.

Le solde sera calculé sur la base des Décomptes Générales Définitifs et appelé après liquidation du dernier Décomptes Générales Définitifs concerné et transmission des Dossiers des Ouvrages Exécutés validés par la CAMVS et la Commune.

Ces paiements devront être effectués auprès du Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer dans CHORUS PRO.

Afin de pouvoir adresser les appels de fonds sur le portail CHORUS PRO, la Commune et la CAMVS devront transmettre au Département le numéro d'engagement et le code service.

Le Département appellera les fonds semestriellement. L'avance sera déduite des premiers appels de fonds. (Voir échéancier prévisionnel fourni en annexe)

**ARTICLE VI : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR**

Les différentes obligations des parties sont explicitées dans la « CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU T ZEN 2 SENART-MELUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELUN ».

**ARTICLE VII : RESPONSABILITE**

Les parties sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le propriétaire du domaine concerné se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine concerné du fait du non-respect par un des parties des obligations découlant de la présente convention.

**ARTICLE VIII : DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Et prendra fin après versement complet des contributions financières de la CAMVS et la Commune.

**ARTICLE IX : MODALITES FINANCIERES**

Chacune des parties supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

**ARTICLE X : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

**ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE XII : PIECES ANNEXES**

- Plan de situation
- Plan d'aménagement AVP
- Schéma directeur des liaisons douces (SDLC)

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération B

- Echancier prévisionnel
- Tableau détaillé des estimations.

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'agglomération,  
Le Président,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-13  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/13

OBJET : RD619 – Contournement de la commune de Guignes, sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Etang. Approbation d'une indemnité d'éviction.

La RD 619, en traversée du centre-bourg de Guignes supporte un trafic élevé dont plus de la moitié est en transit, comprenant une part importante de poids lourds. Cette situation nuit au cadre de vie des habitants, à la fluidité de la circulation et à la sécurité de tous et va se dégrader en raison du développement économique attendu dans le secteur. Aussi, il a été décidé de délester la traversée de Guignes en créant un contournement par le Sud qui deviendra la nouvelle RD 619. Cet aménagement nécessite des acquisitions foncières. Des accords amiables ont déjà été obtenus. Aujourd'hui, il convient d'entériner l'accord intervenu pour le versement d'une indemnité d'éviction à un exploitant agricole.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine du 12 décembre 2019 actualisé le 3 novembre 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement, de la somme de 8 636,00 € au profit de l'EARL de CHAMPIGNY, représentée par Monsieur Emmanuel VAJOU, exploitant agricole, correspondant au montant de l'indemnité d'éviction de l'emprise de 4 318 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section YB 5 sur le territoire de la commune d'Andrezel.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement de cette indemnité.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 23) » de l'action « acquisitions foncières ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/13

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0928-14  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/14

**OBJET :** Contournement de Voulx – Convention de financement relative aux études et aux premières acquisitions foncières de la voie nouvelle permettant le contournement.

Le Département a décidé de procéder à la réalisation des études préalable au contournement de Voulx. La Région Ile-de-France a accepté de participer au financement de ces études. La convention à intervenir entre la Région Ile-de-France et le Département en définit les modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n°CP2023-069 en date du 29 mars 2023.

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir avec la Région Ile-de-France, définissant les modalités de réalisation et de financement des études et premières acquisitions foncières du contournement de Voulx.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la réalisation des études visées à l'article 1 sont prélevés sur l'opération « Etudes de contournement DI18 » de l'action « Etudes de voirie »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/14

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

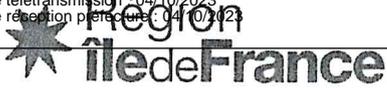
N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-14-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023



## Déviation de Voulx

Convention de financement relative aux études,  
et aux premières acquisitions de la voie  
nouvelle permettant le contournement de Voulx

# 2023

## Convention de financement déviation de Voulx

**TABLE DES MATIERES**

<b><u>1</u></b>	<b><u>OBJET DE LA CONVENTION</u></b>	<b><u>6</u></b>
1.1	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	6
1.2	DELAIS DE REALISATION DES ETUDES	6
<b><u>2</u></b>	<b><u>CONTEXE GENERALE DU PROJET</u></b>	<b><u>6</u></b>
2.1	HISTORIQUE	6
2.2	OBJECTIFS DU PROJET	7
2.3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	7
2.4	COUT DU PROJET	7
<b><u>3</u></b>	<b><u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u></b>	<b><u>7</u></b>
3.1	LA MAITRISE D'OUVRAGE	7
3.1.1	IDENTIFICATION	7
3.1.2	ENGAGEMENTS	7
3.2	LES FINANCEURS	8
3.2.1	IDENTIFICATION	8
3.2.2	ENGAGEMENTS	8
<b><u>4</u></b>	<b><u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u></b>	<b><u>8</u></b>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	8
4.2.	COUTS DETAILLES	8
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT	9
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
4.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE	9
4.4.3.	PAIEMENT	10
4.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	10
4.6.	COMPATIBILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<b><u>5</u></b>	<b><u>GESTION DES ECARTS</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>6</u></b>	<b><u>MODALITE DE CONTROLE</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>7</u></b>	<b><u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>8</u></b>	<b><u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>9</u></b>	<b><u>DISPOSITION GENERALE</u></b>	<b><u>12</u></b>

Convention de financement déviation de Voulx

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ..... **12**  
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION ..... **12**  
9.3. REGLEMENT DES LITIGES ..... **12**  
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION ..... **12**  
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL..... **13**  
9.6. MESURE D'ORDRE ..... **13**

**ANNEXES..... 15**

Convention de financement déviation de Voulx

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n°2023-069 de la commission permanente du conseil régional en date du 29 mars 2023

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°\_\_\_\_\_ de la commission permanente du conseil départemental en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

## Convention de financement déviation de Voulx

**Visas**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° CR 2022-021 du conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

**Vu** la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

**Vu** la délibération n° CD-2022/09/29-1/15 du Conseil départemental en date du 29 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

**Vu** la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

**Vu** la délibération n° CP 2023-069 de la commission permanente du conseil régional d'Île de France du 29 mars 2023 approuvant la présente convention ;

## Convention de financement déviation de Voulx

**Il est convenu ce qui suit :****Définitions**

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

**1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études et des premières acquisitions du projet de déviation de Voulx ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études et des premières acquisitions foncières dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

**« Déviation de Voulx ».**

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 30 % de la dépense maximale dont le montant est fixé à 500 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 150 000 €.

**1.1 Définition et contenu de l'opération**

L'opération doit permettre la réalisation des études techniques et préalables aux procédures administratives et les premières acquisitions de la voie nouvelle permettant le contournement de Voulx.

**1.2 Délais de réalisation des études et premières acquisitions foncières**

Les études et premières acquisitions sont prévues pour une durée de 4 ans, ce qui est indiqué en annexe 2

**2 CONTEXE GENERAL DU PROJET****2.1 Historique**

La Communauté de Communes Pays de Montereau est caractérisée par un développement économique fortement basé sur l'exploitation des ressources locales et les échanges avec les territoires voisins dont Fontainebleau et les départements de l'Yonne et du Loiret.

La RD 219, reliant Montereau-Fault-Yonne à Lorrez-le-Bocage Préaux, correspond au réseau structurant du département. Elle traverse la commune de Voulx du nord au sud et est un axe de transit assurant les relations entre les différents axes de circulations majeurs (RD22, 92, 28 et 219b) encadrant la commune et permet de rallier l'agglomération de Montereau-Fault-Yonne depuis le sud du département.

## Convention de financement déviation de Voulx

La RD 219 et le projet de contournement de Voulx sont situés sur le réseau routier d'intérêt régional fixé dans le plan « route de demain ». Il correspond à une volonté de désaturation et d'amélioration des conditions de trafic pour les usagers.

Au vu du trafic poids-lourds et des caractéristiques extrêmement réduites de la route dans cette traversée, non compatibles avec la vie locale, une étude préliminaire de solutions de contournement de la commune de Voulx entre la RD 219 nord (Montereau-Fault-Yonne) et la RD 219 sud a été réalisée par le Département de Seine-et-Marne en association avec les élus du secteur.

Aussi pour le développement économique du secteur et pour sauvegarder la vie locale du bourg de Voulx, les élus locaux, intercommunaux et départementaux sont favorables à la réalisation de ce contournement.

### **2.2 Objectifs du projet**

Le projet de déviation de Voulx a pour objectif de contourner Voulx afin de désaturer et améliorer les conditions de trafic pour les usagers.

Le projet permettra particulièrement :

- d'améliorer la sécurité routière par une diminution du trafic de transit de la RD 219 dans la traversée de Voulx qui ainsi sera délestée d'une part importante de son trafic ;
- de permettre les échanges entre les RD22, 92 et 219.

### **2.3 Caractéristiques principales du projet**

Au stade « études préliminaires », le projet de contournement de Voulx comprend le reprofilage de la RD92 sur environ 1800 m et la création d'une chaussée bidirectionnelle de 7 m sur le chemin vicinal 1 de Chevry-en-Sereine et Thoury-Ferottes sur 1700m ainsi que l'aménagement de trois carrefours.

### **2.4 Coût du projet**

Le projet de contournement de Voulx a été estimé initialement à 4 400 000 € HT.

## **3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1 La maîtrise d'ouvrage**

#### **3.1.1 Identification**

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

#### **3.1.2 Engagements**

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4.1 et dans l'annexe 2, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

## Convention de financement déviation de Voulx

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

### 3.2 Les financeurs

#### 3.2.1 Identification

Le financement des études et premières acquisitions de l'opération est assuré dans le cadre du plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 500 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 30 %, soit 150 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 70% soit 350 000 €.

#### 3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1 (Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds).

## 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

### 4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 500 000 € HT, non actualisable et non révisable.

### 4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants)
Etudes	400 000 €
Premières acquisitions foncières	100 000 €
<b>TOTAL en €</b>	<b>500 000 €</b>

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

## Convention de financement déviation de Voulx

**4.3. Plan de financement**

MOA	Montant € HT et %		
	Région	Département de Seine-et-Marne	Total
Département de Seine-et-Marne	150 000 €	350 000 €	500 000 €
	<b>30%</b>	<b>70%</b>	<b>100%</b>

**4.4. Modalités de versement des crédits de paiement****4.4.1. Versement d'acomptes**

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.2.1.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

**4.4.2. Versement du solde**

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

## Convention de financement déviation de Voulx

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

#### 4.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

#### 4.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066X	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité <a href="mailto:cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr">cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr</a>
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes

#### 4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

## Convention de financement déviation de Voulx

**4.6. Compatibilité du Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisée dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

**5. GESTION DES ECARTS**

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.2.1 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.2.1. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

**6. MODALITE DE CONTROLE**

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

**7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

## Convention de financement déviation de Voulx

**8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE**

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

**9. DISPOSITION GENERALE****9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

**9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

**9.3. REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

**9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées

## Convention de financement déviation de Voulx

immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

### **9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL**

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat cadre et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ». Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente subvention.

### **9.6. MESURE D'ORDRE**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Convention de financement déviation de Voulx

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le \_\_\_\_\_

<p>Pour le département de Seine-et-Marne</p>          <p>Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>Pour la région Île-de-France.</p>          <p>Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France</p>
--	--

## Convention de financement déviation de Voulx

**ANNEXES****Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds****Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)  
(en euros HT)**

	Année				TOTAL
	2023	2024	2025	2026	
<b>Etudes et premières acquisitions</b>	<b>80 000</b>	<b>120 000</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	<b>500 000 €</b>

**Échéanciers prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région**

	TOTAL			
	2025	2026	2027	
<b>Région Île-de-France</b>	<b>60 000</b>	<b>45 000</b>	<b>45 000</b>	<b>150 000 €</b>

Convention de financement déviation de Voulx

**Annexe 2 : calendrier prévisionnel**

Etudes de la voie nouvelle permettant le contournement de Voulx :

Etudes environnementales : 2023

AVP : 2023 - 2024

Dossiers réglementaires : 2024 - 2025

PRO : 2025 - 2026

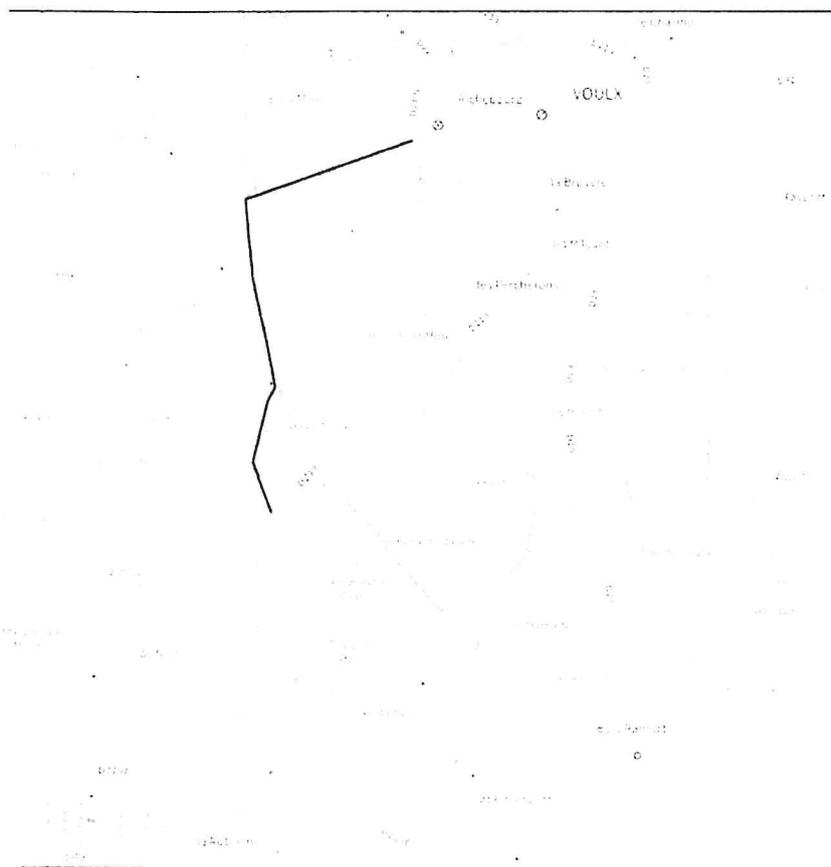
Premières acquisitions foncières : 2025 - 2026

**Annexe 3 : Détail du programme**

Le projet est détaillé à l'article 2.3 : Caractéristiques principales du projet.



Contournement de Voulx



©IGN 2022

Longitude 2° 59' 34" E  
Latitude 48° 16' 01" N

Etudes du contournement - Principe de tracé - Document provisoire

Convention de financement déviation de Voulx



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-15-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/15

**OBJET :** Routes départementales (RD) 225, 58 et 136 – Aménagement du carrefour en giratoire sur le territoire des Communes de Nanteau-sur-Lunain, Poligny et Remauville. Acquisition foncière

L'aménagement en giratoire du carrefour situé entre les RD 225, 58 et 136 sur le territoire des Communes de Nanteau-sur-Lunain, Poligny et Remauville nécessite l'acquisition foncière d'une emprise, qui sera, après travaux, incorporée dans le domaine public routier départemental.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au vote du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré

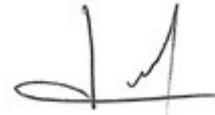
#### DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne d'une emprise d'environ 200 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section F n° 848, située sur le territoire de la Commune de Nanteau-sur-Lunain, appartenant à ladite commune moyennant un euro symbolique.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières DI23 » de l'action « acquisitions foncières ».

Article 4 : que la parcelle entrant dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/15

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-16A-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28- 1/16 A

OBJET : Routes départementales (RD) 201 et 12. Aménagement d'un giratoire sur la Commune de Nangis.  
Acquisitions Foncières.

Afin d'améliorer la sécurité, la visibilité et la fluidité de l'intersection entre les routes départementales 201 et 12 sur le territoire de la Commune de Nangis, il a été décidé de procéder à l'aménagement de ce carrefour en giratoire. Cet aménagement nécessite des acquisitions foncières. Aujourd'hui, il convient d'entériner les accords amiables obtenus.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de l'emprise de 40 m<sup>2</sup> provenant de la parcelle cadastrée ZP 51 sise à Nangis, appartenant à Madame GILBERT Martine et par conséquent le versement de la somme de 60,00 € correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement, de la somme de 32,00 € au profit de Madame GILBERT Martine correspondant au montant de l'indemnité de prise de possession anticipée de l'emprise issue de la parcelle cadastrée section ZP 51 sur le territoire de la Commune de Nangis.

Article 3 : d'approuver le versement, de la somme de 46,80 € au profit de la SCEA d'Ancoeur Besigny, représentée par Madame GILBERT Martine, exploitante agricole, correspondant au montant de l'indemnité d'éviction de l'emprise de 40 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section ZP 51 sur le territoire de la Commune de Nangis.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement de ces indemnités.

Article 5 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 23) » de l'action « acquisitions foncières ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/16 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-116-B  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### **DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28- 1/16 B**

**OBJET :** Routes départementales (RD) 201 et 12. Aménagement d'un giratoire sur la Commune de Nangis. Acquisitions Foncières.

Afin d'améliorer la sécurité, la visibilité et la fluidité de l'intersection entre les routes départementales 201 et 12 sur le territoire de la Commune de Nangis, il a été décidé de procéder à l'aménagement de ce carrefour en giratoire. Cet aménagement nécessite des acquisitions foncières. Aujourd'hui, il convient d'entériner les accords amiables obtenus.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de l'emprise de 490 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée AS 2 et de l'emprise de 230 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée AT 70 sises à Nangis, appartenant à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et par conséquent le versement de la somme de 7 920,00 € correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement de cette indemnité.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 23) » de l'action « acquisitions foncières ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/16 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-17  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/17

**OBJET :** RD 636 - Commune de Rubelles- Aménagement d'un carrefour à feux d'accès à la ZAC des Trois Noyers - Convention entre la commune, le groupement momentané d'entreprises Bouygues Immobilier - Géoterre - Grand Paris Aménagement et le Département.

Afin d'assurer la desserte des deuxième et troisième tranches de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Trois Noyers sur le territoire de la Commune de Rubelles, l'Aménageur, le groupement momentané d'entreprises solidaires Géoterre - Grand Paris Aménagement - Bouygues Immobilier, réalise un carrefour à feux sur la RD 636. L'entretien sera partagé entre la commune, le Département et l'Aménageur. Une convention entre l'Aménageur, le Département et la commune définit les modalités de partage des rôles et obligations de chacune des parties.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la commune, le groupement momentané d'entreprises Géoterre - Grand Paris Aménagement - Bouygues Immobilier et le Département, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à l'aménagement d'un carrefour à feux, d'accès à la Zac des Trois Noyers sur la RD 636, sur le territoire de la Commune de Rubelles.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JF' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/17

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

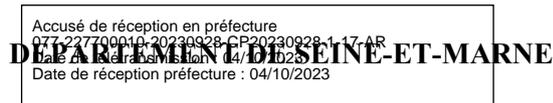
Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION ET A LA GESTION D'UN  
CARREFOUR A FEUX D'ACCES NORD A LA ZAC DES TROIS NOYERS SUR LA  
RD636 COMMUNE DE RUBELLES**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE RUBELLES**, représentée par son Maire Françoise LEFEBVRE autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du ..... ci-après dénommée « la Commune »

**d'autre part,**

**ET :**

**LE GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES SOLIDAIRES formé des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et GEOTERRE et de l'établissement public GRAND PARIS AMENAGEMENT, Aménageur de la ZAC des Trois Noyers** représenté par Sophie BRENELIERE, Directrice opérationnelle, pôle aménagement Grande couronne IDF **BOUYGUES IMMOBILIER**, ci-après dénommé « l'Aménageur »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Commune a prévu dans son plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2008, une zone à urbaniser de 22ha (zone 1AUa) et de 400 logements située entre la RD636 et la RD471.

Le dossier de création de la ZAC des Trois Noyers a été approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de Rubelles par délibération du 27 avril 2011. Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé au Conseil Municipal du 25 juin 2015.

La Commune de Rubelles a attribué la concession d'aménagement au Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires (GMES) - Bouygues Immobilier (Anciennement Loticis) - Géoterre - Grand Paris Aménagement (Anciennement AFTRP) lors du Conseil municipal du 27 juin 2013.

Le GMES détient la maîtrise foncière des terrains d'assiette de la ZAC dans les limites du Traité de Concession d'Aménagement (TCA). La desserte de cette ZAC nécessite à minima la création de deux accès depuis la RD636 : les carrefours sont celui de « l'accès Sud », qui a été réalisé en 2018 et celui de « l'accès Nord » à réaliser.

L'objet de cette convention concerne la création et la gestion du carrefour « Nord » entre la RD636 et le nouvel accès permettant la desserte des tranches deux et trois de la ZAC. Ce carrefour, situé en agglomération, sera géré par feux tricolores. Par ailleurs, le Département et la Commune ont mené conjointement une étude d'aménagement de la RD636 en traverse d'agglomération de Rubelles jusqu'en phase Avant-Projet-Sommaire (APS) (sur la RD636 entre le giratoire Saint Nicolas à l'intersection avec la RD471 et la rue Saint Nicolas d'une part et le pont sur le Ru du Jard d'autre part).

Les grands principes retenus pour l'aménagement de la traverse en phase APS sont :

- la réduction de la chaussée actuelle de 7m (en moyenne) à 6m de large ;
- la création de deux carrefours à feux, dits « carrefour Sud » et « carrefour nord » permettant un accès à la ZAC des Trois Noyers ;
- l'ajout d'arbres permettant de compléter l'alignement de part et d'autre de la RD636 ;
- la mise en place d'un dispositif de noues paysagères ;
- l'aménagement d'un trottoir en stabilisé (à confirmer par la commune) au Nord de la RD636, et d'une voie verte au sud de la RD636 ;
- le maintien des entrées charretières en béton désactivé.

La phase APS exposant les grands principes de l'aménagement de la traverse a été délibérée en Conseil Municipal de Rubelles le 19 décembre 2017.

Le futur carrefour à feux « Nord », objet de cette convention, a été conçu de manière à être compatible avec ces principes.

De plus, compte tenu de la proximité des carrefours Sud et Nord avec l'actuel feu du chemin des trois Noyers et du carrefour de la Faïencerie, la synchronisation des feux des trois carrefours est indispensable. Elle requiert le remplacement de l'armoire des feux du carrefour de la Faïencerie, ainsi que la suppression du feu chemin des trois Noyers.

La synchronisation des feux est indissociable de la création du carrefour à feux pour des questions de sécurité de l'ensemble des usagers et le remplacement de l'armoire sera réalisé simultanément à l'aménagement de ce carrefour. Les travaux réalisés dans le cadre de cette convention nécessitent d'abattre un arbre d'alignement de la RD636 côté ZAC. En mesure compensatoire, dans le cadre de la loi biodiversité, un arbre sera planté à proximité, en prolongement ou à l'intérieur de l'alignement d'arbres existant de la RD636.

Un stop sera installé en lieu et place du feu du chemin des Trois Noyers

L'ensemble des aménagements sera réalisé par l'Aménageur, dans le cadre des participations en travaux prévus au TCA à l'exception de l'aménagement paysager de l'îlot central côté Nord du carrefour et du marquage et de la signalisation verticale en sortie du chemin des Trois Noyers qui seront réalisés par la Commune,

Le Département autorise l'Aménageur à réaliser les travaux sur son domaine public.

La Commune et le Département prendront à leurs charges l'entretien de la globalité de l'aménagement, suivant la répartition définie à l'article IV.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties et le transfert des emprises foncières, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

La création d'un carrefour à feux à trois branches sur la RD636 au PR70+90 permettra un accès à la ZAC des Trois Noyers par le Nord. Cet aménagement sera borduré.

La réalisation de ce carrefour se fera conformément aux grands principes de l'APS de la traverse dans l'emprise foncière maîtrisée. Les parcelles privées situées au-delà des clôtures côté RD636 ne sont pas incluses dans l'emprise foncière maîtrisée. Aussi, seul un cheminement piéton de 2m de large correspondant aux emprises disponibles, sera réalisé en limite des parcelles privées.

En outre, le fort trafic pratiqué sur la RD636 (Route classée à grande circulation) nécessite d'insérer une voie de tourne-à-gauche à ce carrefour pour stocker les usagers désirant entrer dans la ZAC en venant du Sud.

Un passage piétons sera aménagé en traverses de l'accès à la ZAC et la RD, côté Sud du carrefour.

Le Décret sur les Codes de la RD636 seront publiés le 28 novembre 2023.

Cet ensemble sera accompagné d'une signalisation de police réglementaire horizontale et verticale (régime de priorité, traversées piétonne/cycle et marquage routier).

Le remplacement de l'armoire de commande des feux au carrefour de la Faïencerie devra être effectué simultanément aux travaux du carrefour à feux Nord.

Le régime de priorité par feux tricolores du chemin des Trois Noyers sera remplacé par un régime par « stop ». La désactivation du feu et la pose d'un STOP devra être effectuée simultanément aux travaux du carrefour à feux Nord.

L'aménagement paysager est constitué :

- d'accotement en terre végétale engazonné et/ou planté ;
- de noues paysagères ;
- des espaces engazonnés et/ou plantés sur les îlots séparateurs de la RD636 situés en agglomération ;
- du remplacement d'un tilleul d'alignement dont l'abattage est nécessaire à l'aménagement du carrefour.

L'autorisation d'abattage de ce tilleul a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n02022/DDT/SEPR/n°270 du 2 novembre 2022

Les caractéristiques (essence, taille...) de l'arbre à planter en compensation de celui abattu, ainsi que son implantation et les conditions de plantation devront être validées par le Département.

### **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

Le montant des travaux du carrefour à feux d'accès Nord à la ZAC des Trois Noyers, tels que présentés dans la partie II, est estimé à **266 159 € HT**. Ce carrefour à feux est financé à 100% par l'Aménageur dans le cadre des participations en travaux prévues au TCA pour l'aménagement des carrefours.

Le montant des travaux de remplacement de l'armoire à feux du carrefour de la Faïencerie, tels que présentés dans la partie II est estimé à **14 762 € HT**. Ce remplacement est financé à 100% par l'Aménageur dans le cadre des participations en travaux prévues au TCA pour l'aménagement des carrefours,

Le montant des travaux de remplacement du carrefour à feux tricolores RD636-chemin des trois noyers par un carrefour à stop, tels que présentés dans la partie II, est estimé à **1 995 € HT**, dont **500 €** financés par la Commune, pour les travaux de signalisation horizontale et la pose des panneaux STOP et **1 495 €** financés par l'Aménageur dans le cadre des participations en travaux prévues au TCA pour l'aménagement des carrefours, pour l'enlèvement des équipements des feux (poteaux, potences).

Ces montants sont donnés hors cout de maitrise d'œuvre

### **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

#### **Modalités d'intervention sur le domaine public départemental**

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune et l'Aménageur solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

## **IV.1. OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**

### **IV.1.1 Obligations pour la réalisation des études**

L'Aménageur assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

Les études techniques (PRO) destinées à la réalisation du carrefour à feux d'accès à la ZAC, délimité dans les emprises identifiées en annexe, et tels que décrits dans l'article II seront à la charge de l'Aménageur.

De plus, l'Aménageur s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département.

L'Aménageur devra notamment prendre en compte dans les plans du projet et plans d'exécution les remarques du Département évoquées lors des réunions et dans les différents échanges.

### **IV.1.2 Obligations pour la réalisation des travaux**

Les travaux du carrefour à feux d'accès Nord à la ZAC tels que décrits à l'article II, à l'exception de l'aménagement paysager de l'îlot séparateur au Nord du carrefour, sont exécutés et financés par l'Aménageur. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Il invitera les services de la Commune et du Département aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

L'Aménageur assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements du carrefour, avec le remplacement de l'armoire du carrefour de la Faïencerie, ainsi que l'enlèvement des équipements des feux au carrefour avec le chemin des trois noyers, et ce conformément aux plans en annexes, à l'exception des aménagements mentionnés au point IV.2.1.

La réception des travaux de l'Aménageur sera réalisée en présence des services de la Commune et du Département.

Une fois les travaux terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service des carrefours sera effectuée par le Département et la Commune. Si nécessaire, l'Aménageur reprendra les aménagements pour tenir compte des réserves du Département et de la Commune. Si les aménagements sont conformes aux réglementations et aux règles de l'art, le Département et la Commune prononceront la mise en service. Après mise en service, l'aménageur remettra au Département et à la Commune un procès-verbal de remise des ouvrages, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant notamment les plans de recollement et la copie du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO).

Toutefois, avant la mise en service en configuration définitive, les carrefours peuvent être ouverts à la circulation, mais les aménagements restent sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, qui est tenu de mettre en application les demandes du Département et de la Commune afin d'assurer la sécurité des usagers.

### **IV.1.3 Obligations pour l'entretien ultérieur**

L'aménageur assure l'entretien des aménagements paysagers pendant la période de garantie fixée à 1 an à partir de la réception des travaux.

## **IV.2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'assurera du changement de régime de priorité par feux par un régime par STOP au carrefour avec l'allée des Trois Noyers, selon l'esquisse annexée à la présente convention, conformément aux grands principes de la traverse et au schéma de principe transmis à la Commune par courrier du 09 janvier 2017, en assurant la maîtrise d'ouvrage de la signalisation horizontale et verticale (panneau STOP).

Un arrêté de police devra être pris en ce sens.

De plus, elle assurera la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement paysager de l'îlot séparateur au Nord du carrefour.

En cas d'expiration du contrat de concession pour quelque motif que ce soit, la Commune se substituera à l'Aménageur dans la présente convention.

#### IV.2.2 Obligations pour l'entretien ultérieur

##### **Responsabilité de la Commune**

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

##### **IV.2.2.1 Equipements et aménagements de la route**

Les équipements et aménagements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- le cheminement piéton ;
- les trottoirs, îlots séparateurs et accotements de la RD636 en agglomération ;
- les bordures et caniveaux
- les espaces verts présents ou prévus sur les accotements et îlots séparateurs;
- la signalisation horizontale et verticale de police liée aux carrefours à feux (accès Nord et Sud de la ZAC et rue de la Faïencerie) et à celui du chemin des Trois Noyers;
- l'ensemble du réseau d'assainissement pluvial (canalisations, regards, bouches d'égouts, saignées béton, fossés, enrochements, caniveaux-grille...);
- les entrées charretières ;

##### **IV.2.2.2 - Gestion et exploitation des feux tricolores**

La Commune prendra à sa charge l'ensemble des interventions d'entretien des feux tricolores (entretien courant, suivi, renouvellement) dès le procès-verbal de remise d'ouvrage (procès-verbal de réception des travaux précisé à l'article IV.1.2) établi avec l'Aménageur.

Préalablement au démarrage des travaux, l'Aménageur doit mettre en place à ses frais via un opérateur d'électricité, une ligne et un comptage de courant pour l'armoire électrique des feux. Elle prend également à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie. L'abonnement sera transféré à la Commune à la réception des ouvrages.

L'intersection organisée par de la signalisation lumineuse tricolore fera l'objet, avant la mise en service des feux, d'un arrêté permanent réglementant la circulation, pris par le Préfet et le Maire

#### **IV.2.2.2.1 – Gestion des équipements**

La gestion des équipements statiques et dynamiques de la présente convention est à la charge de la Commune.

##### Equipements statiques

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.

La gestion des équipements statiques consiste à assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :
- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
- l'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,
- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,
- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS conformément à la réglementation en vigueur.

##### Equipements dynamiques

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- Les armoires des carrefours nord et de la Faïencerie contenant : le contrôleur de carrefour, la commande manuelle pour la police, les matériels de coordination.
- Les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison pour le carrefour Nord

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- la maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.
- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée, ainsi que la copie de son contrat d'intervention devront être communiqués au Département qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à son obligation de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.
- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

Le renouvellement des matériels défectueux ou usagés que cette situation résulte d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur sera réalisé par la Commune.

#### **IV.2.2.2.2 – Exploitation des équipements**

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'utilisateur et une utilisation des voiries optimales en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants sont à la charge de la Commune, gestionnaire des feux tricolores.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) sont consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

#### **IV.2.2.3 – Gestion des aménagements paysagers**

##### **IV.2.2.3.1 – Reprise de la gestion des aménagements paysagers par la Commune**

La Commune prendra à sa charge l'ensemble des interventions d'entretien et de gestion des aménagements paysagers (entretien courant, suivi, renouvellement) à l'issue de la période de garantie définie à l'article IV.1.3, selon les travaux charge aménageur prévus à l'article IV.1.2

##### **IV.2.2.3.2 - Entretien des végétaux**

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

###### a) Entretien des arbustes

- ❖ Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulaire de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- ❖ Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- ❖ Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

###### b) Entretien des espaces engazonnés

Assurer une tonte au moins trois fois par an et la propreté de ces espaces.

#### **IV.2.2.4 – Contrôle périodique des équipements**

La Commune assure la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations dont elle a l'entretien.

La surveillance comprend le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des équipements qui lui sont remis. La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des ouvrages et matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu et en parfait état de visibilité (notamment les passages piétons et le cheminement piéton) ;

d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;

Le nettoyage de ces équipements et aménagements (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles,...).

### **IV.3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

#### **IV.3.1 Obligations pour les travaux**

Le Département s'engage à autoriser l'Aménageur et la Commune à réaliser les travaux sur la route départementale 636, tels que décrits à l'article II. L'Aménageur et la Commune devront toutefois solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement au démarrage des chantiers. Cette sollicitation devra être effectuée une fois que les plans du dossier projet de l'ensemble des aménagements seront complets et conformes aux remarques du Département.

#### **IV.3.2 Obligations pour l'entretien**

Le Département entretiendra la chaussée (structure et revêtement hors caniveaux) de la RD 636 entre bordures, jusqu'en limite de l'accès Nord de la ZAC, figurant sur le plan de voirie et signalisation en annexe, une fois le procès-verbal de remise d'ouvrage établi avec l'Aménageur.

### **ARTICLE V : FONCIER**

Les travaux seront réalisés pour partie sur le domaine public routier départemental, pour autre partie sur la propriété de la Commune et enfin sur la propriété de l'Aménageur.

Les ouvrages réalisés revenant au Département restent dans les emprises départementales actuelles.

### **ARTICLE VI : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par l'Aménageur ou la Commune, avant réception et par la Commune, après réception, devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés, après réception des travaux, dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ou l'Aménageur ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Toute modification des aménagements après réception des travaux supprime toute garantie liée à l'ouvrage initialement réceptionné.

### **ARTICLE VII: CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN**

Une réunion pourrait être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie aux numéros de téléphone d'urgence qu'elle aura mis à sa disposition.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie, pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

**ARTICLE VIII : MODALITES FINANCIERES POUR L'ENTRETIEN**

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

**ARTICLE IX : RESPONSABILITES**

L'Aménageur et la Commune sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par l'Aménageur ou la Commune des obligations découlant de la présente convention.

A compter de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages par la Commune et le Département, la Commune se substitue de plein droit à l'Aménageur pour le reste de la durée de la convention, à l'exception des aménagements paysagers remis à la Commune à l'issue de la période de garantie.

En cas de défaillances de la part de l'Aménageur, la Commune se substitue dans ses droits et obligations.

**ARTICLE X : DATE D'EFFET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire pour cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

**ARTICLE XI : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'Aménageur et à la Commune, le Département pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Par ailleurs, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux par l'Aménageur moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

*Pour les feux tricolores :* En cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance du réseau de feux tricolores. Les feux seront laissés en jaune clignotant, s'ils sont fonctionnels et les priorités de circulation routière seront déterminées par les règles du code de la route, ainsi que par les panneaux situés à proximité.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE XII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES**

- Plan de situation
- Plan de l'emprise concernée par l'aménagement du carrefour à feux Nord, du carrefour RD636-chemin des Trois Noyers et du carrefour de la Faïencerie
- Plan de voirie et signalisation du carrefour Nord échelle 1/200<sup>ème</sup>
- Esquisse du projet de carrefour avec le chemin des trois noyers
- Tableau récapitulatif de la répartition de l'entretien ultérieur

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour l'Aménageur

La Maire

La Directrice opérationnelle du pôle  
Aménagement Grande Couronne IDF  
Bouygues Immobilier

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

**ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU  
CARREFOUR A FEUX D'ACCES NORD A LA ZAC DES TROIS NOYERS**

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DE L'ENTRETIEN ULTERIEUR  
ENTRE LES DIFFERENTES PARTIES**

<b><u>Equipements</u></b>	<b>Maitre d'ouvrage des travaux</b>	<b>Collectivité en charge de l'entretien</b>
<b>Carrefour à feux d'accès Nord à la ZAC</b>		
Structure et revêtement de la chaussée de la RD636 hors caniveaux	Aménageur	Département 77
Bordures (y compris îlots) et caniveaux, trottoirs et accotements de la RD636		Commune
Espaces verts présents ou prévus sur les accotements		
Equipements statiques de signalisation lumineuse tricolore (SLT)		
Equipements dynamiques de régulation du trafic de la SLT		
Noues paysagères coté ZAC		
Cheminement piéton coté ZAC		
Entrées charretières		
Réseau d'assainissement pluvial : canalisations, regards, bouches d'égouts, saignées béton, fossés, enrochements, caniveaux-grille		
Signalisation horizontale et verticale de police liée aux carrefours à feux (accès Nord de la ZAC)		
Espace vert prévu sur l'îlot séparateur	Commune	Commune
<b>Carrefour chemin des trois noyers</b>		
Modification de la signalisation horizontale et verticale de police (panneaux et marquage sol)	Commune	Commune
Enlèvement des équipements de la SLT (poteaux, potences, potelet, armoire de commande)	Aménageur	X
<b>Carrefour de la Faïencerie</b>		
Mise en coordination des carrefours à feux	Aménageur	Commune
Remplacement et mise à niveau des équipements de la SLT (potence, poteaux et potelet et accessoires)	Aménageur	Commune

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-18-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/18

**OBJET :** Routes départementales (RD) 406 et 10 – Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection des RD sur la Commune de Jossigny. Convention entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (CAMG), la Commune de Jossigny, l'Établissement Public d'Aménagement EpaMarne et le Département.

Le Département va procéder à la mise en place de feux tricolores à l'intersection des RD 406 et 10 pour faciliter la circulation des véhicules lourds de type bus et camions et de fluidifier le trafic. La convention entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (CAMG), la Commune de Jossigny, l'Établissement Public d'Aménagement EpaMarne et le Département, définit les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de cet aménagement.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, entre la CAMG, la Commune de Jossigny, l'Établissement Public d'Aménagement EpaMarne et le Département, relative à l'aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection des RD 406 et RD10 sur la Commune de Jossigny.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération «Aménagement de carrefours DI22 » de l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau routier ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/18

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (42) :

M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (4) :

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

Mme Anne GBIORCZYK

M. Christian ROBACHE

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration d'EPA Marne.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/18

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-18-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

## **CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR A FEUX RD10/RD406 A JOSSIGNY**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération du Conseil départemental en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE**, représentée par son Président Mr Jean-Paul MICHEL autorisé par le Conseil communautaire en date du ....., ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

**ET :**

**LA COMMUNE DE JOSSIGNY**, représentée par son Maire Patrick MAILLARD autorisé par le Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EPAMARNE**, représentée par son Directeur général Laurent GIROMETTI, ci-après dénommé « l'Etablissement Public d'Aménagement »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans un contexte d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Sycomores localisée à Bussy-Saint-Georges, les itinéraires de certaines lignes de bus ont été modifiés.

A ce titre, et afin de sécuriser la réalisation de manœuvres de bus mais également de poids lourds (girations des véhicules et visibilité des usagers), il a été installé à titre provisoire des feux tricolores à l'intersection des Routes départementales RD10 et RD406 sur la commune de Jossigny.

Ces feux, initialement mis en place de façon temporaire, n'ont pas été déposés à la fin des travaux et un nouveau changement d'itinéraires des lignes de bus a été effectué afin de desservir la ZAC du Courtenois sur la commune de Chessy.

Ainsi, au vu du nouveau trafic transitant par cette intersection, et en accord avec la Commune, la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public d'Aménagement, le Département a décidé de procéder à la création d'un carrefour à feux à Jossigny, à l'intersection de la RD10 et de la RD406.

La Communauté d'agglomération et l'Etablissement Public d'Aménagement participent financièrement à cet aménagement.

La Communauté d'Agglomération, la Commune et le Département en assurent l'entretien.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités de gestion et d'entretien ultérieur.

### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

L'objectif de l'aménagement est de faciliter la circulation des véhicules lourds de type bus et camions mais également de fluidifier le trafic en heures de pointe.

Le projet d'aménagement de l'intersection de la RD10 et la RD406 à Jossigny consiste à réaliser un carrefour à feux. Deux arrêts pour bus, proches de cet aménagement sont inclus à l'opération et seront mis aux normes PMR.

Les travaux d'aménagement de ce carrefour à Jossigny comprennent :

- Travaux d'aménagement de voirie et de Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT)
  - Reprise de la chaussée existante
  - Reprise du trottoir
  - Reprise des bordures et caniveaux
  - Reprise du stationnement
  - Réalisation de passages piétons et leurs dispositifs de guidage, y compris les bandes podotactiles
  - Mise en place des feux tricolores
  - Mise en œuvre d'une armoire spécifique à la SLT et tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement du carrefour (poteaux, répéteurs, boutons poussoirs, boucles de détection,...)
  - Création d'un réseau souterrain dédié à la SLT
  - Mise en place du mobilier urbain
  - Reprise de l'assainissement
  
- Des travaux d'arrêts de bus
  - Déplacement de l'arrêt de bus au sud de la rue de Meaux
  - Mise aux normes PMR de deux arrêts de bus (sud et nord) sur la rue de Meaux
  - Suppression d'une place de stationnement au nord de la rue de Meaux
  - Déplacement des bornes de recharge pour véhicules électriques
  - Abaissé des bordures (bateau) au droit du bâtiment communal

### **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés est estimée à **530.000€ HT**.

Les travaux seront cofinancés par le Département, la Communauté d'agglomération et l'Etablissement Public d'Aménagement.

### **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **IV.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune participera à l'entretien des aménagements nouveaux et existants dans les conditions définies à l'article VII.1.

#### **IV.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

Les travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés par le Département de Seine et Marne. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus, le Département de Seine-et-Marne s'assurera de l'acceptation technique du projet par la Communauté d'Agglomération et la Commune. Il invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Après réception définitive des travaux par le Département de Seine-et-Marne, celui-ci remettra en gestion à la Communauté d'Agglomération et à la Commune par l'intermédiaire d'un procès-verbal les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

#### **IV.3 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération participera à hauteur de 30 % de la totalité des travaux décrits à l'article II. Cette contribution sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux dans la limite de 159 000€ HT.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.2.

#### **IV.4 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT**

L'Etablissement Public d'Aménagement participera à hauteur de 30 % de la totalité des travaux décrits à l'article II. Cette contribution sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux dans la limite de 159 000€ HT.

#### **ARTICLE V : FONCIER**

L'ensemble des travaux est réalisé sur le domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

##### *Versement de la contribution de la Communauté d'Agglomération*

- La Communauté d'Agglomération s'engage à verser au Département sa contribution en un seul versement un mois après la réception du décompte général définitif des travaux du Département et sur la base de celui-ci.

##### *Versement de la contribution de l'Etablissement Public d'Aménagement*

- L'Etablissement Public d'Aménagement s'engage à verser au Département sa contribution en un seul versement un mois après la réception du décompte général définitif des travaux du Département et sur la base de celui-ci.

Ces paiements devront être effectués auprès du Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

#### **ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR**

L'aménagement étant situé en agglomération, dès signature du procès-verbal de remise en gestion, le Département n'assurera alors l'entretien que pour les éléments de chaussée (revêtement et structure), la Communauté d'Agglomération et la Commune assurant, quant à elles, l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

### **Modalités d'intervention sur le domaine public départemental**

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Communauté d'Agglomération et la Commune solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

### **Responsabilité de la Commune et de la Communauté d'Agglomération**

La Commune et la Communauté d'Agglomération assureront à leur frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune et la Communauté d'Agglomération préviendront le Département toutes les fois qu'elles rencontreront des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

### **Modalités financières relatives à l'entretien**

La Commune et la Communauté d'Agglomération supporteront l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui leur sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

## **VII.1 – Entretien réalisé par la Commune**

### **VII.1.1 - Gestion et exploitation des feux tricolores**

Préalablement au démarrage des travaux, la Commune devra mettre en place à ses frais via un opérateur d'électricité, une ligne et un comptage de courant pour l'armoire de commande électrique des feux. Elle prendra également à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie.

L'intersection désormais organisée par des feux de signalisation lumineux, fera l'objet avant la mise en service des feux d'un arrêté permanent réglementant la circulation, pris par le Préfet et le Maire (arrêté conjoint) pour les routes à grande circulation.

#### **VII.1.1.1 – Gestion des équipements**

La gestion des équipements statiques et dynamiques tels que définis en annexe n°3 de la présente convention sera à la charge de la Commune.

### Equipements statiques

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissance, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.

La gestion des équipements statiques consiste à assurer la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :

- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
- l'isolement électrique et la mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefour,
- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,
- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS conformément à la réglementation en vigueur.

### Equipements dynamiques

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- l'armoire du carrefour contenant :
  - o le contrôleur de carrefour,
  - o la commande manuelle pour la police,
  - o les matériels de coordination.
- les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison à l'exception des boutons-poussoirs d'appel pour piétons.

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- la maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.
- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée devront être communiqués aux services du Département qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à son obligation de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.
- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accident, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

#### **VII.1.1.2 – Exploitation des équipements**

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'utilisateur et une utilisation des voiries optimale en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge de la Commune, gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux pourront être modifiés par la Commune, sous réserve de l'accord du Département. La RD406 étant classée comme Route à Grande Circulation, le Préfet devra être informé préalablement à la modification.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

### **VII.1.1.3 – Contrôle périodique des équipements**

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visés par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

### **VII.1.2 - Gestion du dispositif d'éclairage public existant**

La Commune assurera la surveillance et l'entretien de l'éclairage public déjà existant sur cette section.

A ce titre, elle prendra en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

#### **VII.1.2.1 - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public**

L'ensemble des matériels devra être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prendra à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

#### **VII.1.2.2 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.**

La Commune fera son affaire des équipements électriques et des frais de consommation d'énergie électrique desdits équipements.

### **VII.1.2.3 – Contrôle périodique des équipements**

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprend le contrôle périodique et le suivi de l'état des éléments de la signalisation lumineuse tricolore.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

### **VII.1.3 - Entretien des autres équipements de la route**

Les équipements décrits ci-après seront exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les bordures et caniveaux ;
- les trottoirs ;
- les stationnements ;
- la signalisation verticale et horizontale (notamment les traversées piétonnes y compris les bandes podotactiles) ;
- le mobilier urbain.

La Commune devra assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique ;
- Le renouvellement des ouvrages et équipements ;
- Le nettoyage (balayage, propreté et enlèvement des graffitis) sur les ouvrages cités dans la liste ci-dessus.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

## **VII.2 – Entretien réalisé par la Communauté d'Agglomération**

### **VII.2.1 – Réseau d'assainissement pluvial**

Les équipements décrits ci-après seront exploités et entretenus par la Communauté d'Agglomération dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- Les canalisations ;
- Les regards, avaloirs, siphons ;
- Les gargouilles.

La Communauté d'Agglomération devra assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique des équipements ;
- Le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage.

La Communauté d'Agglomération supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

## VII.2.2 - Entretien des autres équipements de la route

Les équipements décrits ci-après seront exploités et entretenus par la Communauté d'Agglomération dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les arrêts de bus (signalisation, poteaux d'arrêt,...) ;
- les bornes électriques pour le rechargement des véhicules.

La Communauté d'Agglomération devra assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique ;
- Le renouvellement des ouvrages et équipements ;
- Le nettoyage (balayage, propreté et enlèvement des graffitis) sur les ouvrages cités dans la liste ci-dessus.

La Communauté d'Agglomération supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

### **ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune ou la Communauté d'Agglomération devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune et la Communauté d'Agglomération ne puissent prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE IX : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN**

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la présente convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune ou de la Communauté d'Agglomération sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celles-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune ou de la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE X : COMMUNICATION**

Le Département assure lui-même la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération s'il juge un affichage opportun.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

**ARTICLE XI : RESPONSABILITES**

La Commune et la Communauté d'Agglomération sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune ou la Communauté d'Agglomération des obligations découlant de la présente convention.

**ARTICLE XII : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

**ARTICLE XIII : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

*Pour l'éclairage :* En cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance du réseau d'éclairage public et se réserve le droit de déposer les matériels.

*Pour les feux tricolores :* En cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance du réseau de feux tricolores. Les feux seront laissés en jaune clignotant et les priorités de circulation routière seront déterminées par les règles du Code de la Route, ainsi que par les panneaux, situés à proximité.

**ARTICLE XIV : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE XV : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE XVI : PIECES ANNEXES**

- *Annexe 1* : Plan de situation,
- *Annexe 2* : Plan de l'aménagement,
- *Annexe 3* : Feux tricolores : Liste des équipements statiques et dynamiques.

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'Agglomération,

Le Président

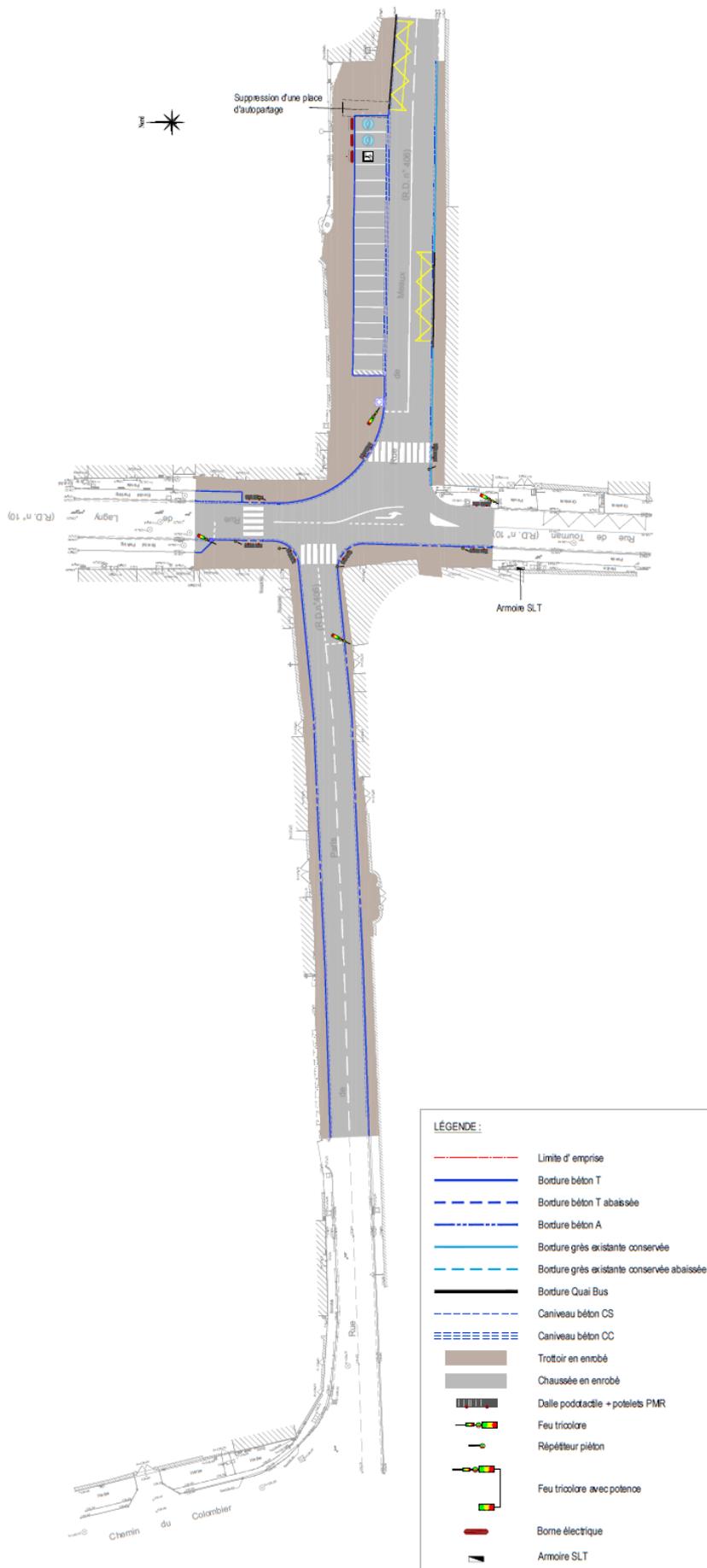
Pour l'EPA-MARNE,

Le Président,

## Annexe 1 – Plan de situation



## Annexe 2 – Plan de l'aménagement



## **Annexe 3 – Feux tricolores : liste des équipements statiques et dynamiques**

### **Equipements statiques**

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.

### **Equipements dynamiques**

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- l'armoire du carrefour contenant :
  - o le contrôleur de carrefour,
  - o la commande manuelle pour la police,
  - o les matériels de coordination.
- les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison à l'exception des boutons-poussoirs d'appels pour piétons.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-19-19  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-1/19

**OBJET :** Gestion et entretien des ouvrages d'art rétablissant les RD au droit des autoroutes A105, A5, A5a, A6 et A77 sur le département de Seine-et-Marne. Avenant n°1 à la convention conclue entre le Département et la Société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR).

De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans le département de Seine-et-Marne pour rétablir les routes départementales interceptées lors de la construction des autoroutes A105, A5, A5a, A6 et A77. Une convention a été conclue avec la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour l'entretien de ces ouvrages. Un ouvrage situé à Poligny a été omis, il convient de modifier la convention par avenant n°1.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/04 en date du 6 avril 2018, approuvant le projet de convention de la gestion des ouvrages d'art rétablissant les routes départementales au droit des autoroutes A105, A5, A5a, A6 et A77 sur le département de Seine-et-Marne gestion,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à la convention intervenue avec la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) le 27 juin 2018 relative à la gestion des ouvrages d'art rétablissant les routes départementales au droit des autoroutes A105, A5, A5a, A6 et A77 sur le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/19

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-19-AR  
Date de transmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**AVENANT N°1 A L'ANNEXE N°1 DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET  
A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ARTS SUR LES AUTOROUTES  
A105, A5, A5A, A6 ET A77**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE, SOCIETE** représentée par Monsieur Pierre FAURE-GEORS, Directeur régional de la société désignée ci-après par le vocable « la société » autorisé par la convention de concession liant l'Etat à APRR en date du .....,

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par convention signée le 27 juin 2018, le Département et la société APRR sont convenus des modalités de gestion et d'entretien des ouvrages d'art sur les autoroutes A105, A5, A5a, A6 et A 77.

Un ouvrage sis à Poligny sous l'autoroute A77 a été omis. Aussi, il convient de le faire figurer à la convention précitée.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d'ajouter un ouvrage à Poligny à l'annexe n°1 de la convention.

Par ailleurs, un plan de localisation des ouvrages est ajouté à l'annexe n°3.

**ARTICLE II : MODIFICATIONS APPORTEES**

La nouvelle annexe n°1 jointe à la présente convention annule et remplace l'annexe n°1 initiale.

Dans l'annexe n°3, un plan de localisation des ouvrages a été ajouté.

**ARTICLE III: PORTEE DE L'AVENANT N°1**

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n°1, toutes clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant n°1 lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour Autoroutes Paris- Rhin-Rhône,

Pour le Département,

Le Directeur Régional,

Le Président du Conseil départemental

# **ANNEXE 1**

## **Liste des rétablissements**

Autoroute	PR	Nom d'usage	Code Famille	Type (1)	Voie portée ou franchise	Commune	Numéro APRR	Numéro CG77	PR CD77	PV de remise / Convention
A105	7 +150	PS12	PS	PSDP	RD305	VERT-SAINT-DENIS	A105PS7.150	PD3050090	9+011	-
A105	2 +660	PI26b	PI	PIDP	RD619	MOISSY-CRAMAYEL	A105PI2.661	PA005A027	5+249	Convention préalable
A105	4 +693	PS46b	PS	PSDP	RD57	REAU	A105PS4.693	PD0570229	22+880	Convention préalable
A105	9 +74	PS94	PS	PSDP	RD82	VERT-SAINT-DENIS	A105PS9.074	PD0820041	4+054	-
A5	26 +700	PI313	PI	PIPO	RD107	VALENCE-EN-BRIE	A5PI26.700	PA00500267	11+426	PV + convention préalable
A5	23 +90	PS275	PS	DIV	RD12	PAMFOU	A5PS23.090	PD0120003	0+334	PV + convention préalable
A5	4 +612	PS92	PS	PSDP	RD126	ST GERMAIN LAXIS	A5PS4.612	PD1260018	1+787	Convention
A5	30 +910	PS355	PS	PSDP	RD210	FORGES	A5PS30.910	PS2100190	18+953	PV + convention préalable
A5	18 +650	PS233	PS	PSDP	RD213	CHATELET-EN-BRIE	A5PS18.650	PD2130031	3+146	PV + convention préalable
A5	9 +470	PS141	PS	DIV	RD215	MOISENAY	A5PS9.470	PD2150045	4+538	Convention
A5	41 +319	PS460	PS	PSDP	RD29	MAROLLES-SUR-SEINE	A5PS41.319	PD0290290	29+041	Convention
A5	2 +314	PS69	PS	PSDP	RD35	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	A5PS2.314	PD0350321	32+070	Convention
A5	34 +810	PI394	PI	DIV	RD403	MONTEREAU-FAULT-YONNE	A5PI34.810	PA0050348	49+181	Convention
A5	12 +750	PS174	PS	PSDA	RD408	SIVRY-COURTRY	A5PS12.750	PD408011	11+100	PV + convention préalable

A5	37 +420	PS420	PS	PSDA	RD411	MAROLLES-SUR-SEINE	A5PS37.420	PD4110320	32+049	Convention
A5	15 +790	PS204	PS	PSDP	RD47	LA-CHAPELLE-GAUTHIER	A5PS15.790	PD0470149	14+886	PV + convention préalable
A5	3 +736	PS83	PS	PSDP	RD471	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	A5PS3.736	PD4710303	30+307	Convention
A5	6 +380	PS108	PS	PSDP	RD636	SAINT-GERMAIN-LAXIS	A5PS6.380	PD6360655	65+570	PV
A5	32 +280	PS369	PS	PSDP	RD67	FORGES	A5PS32.280	PD0670241	24+085	PV + convention préalable
A5	44 +527	PS492	PS	PSDP	RD75	MISY-SUR-YONNE	A5PS44.527	PD0750430	43+016	PV + convention préalable
A5A	4 +462	PI8	PI	PIOM	RD150	LIEUSAIN	A5API4.462	PA005A045	0+284	-
A5A	6 +768	-	PS	PSPPH	RD1151	REAU	A5APS6.768	PAD1151012	0+1122	-
A5A	6 +774	PS11	PS	PSDP	RD1151	REAU	A5APS6.774	PD1151013	0+1232	-
A5A	8 +768	PI40a	PI	PIDP	RD305	VERT-SAINT-DENIS	A5API8.768	PA005A088	8+662	-
A5A	4 +698	PI9	PI	PIDP	RD306	MOISSY-CRAMAYEL	A5API4.698	PA005A047	2+841	-
A5A	1 +397	PS6	PS	PSDP	RD402	LIEUSAIN	A5APS1.397	PD4020013	1+262	Convention préalable
A5A	2 +455	PS7	PS	PSDP	RD50	LIEUSAIN	A5APS2.455	PD0500106	10+600	Convention préalable

A6	63 +120	PS033	PS	PSBA	RD104	LA CHAPELLE LA	A6PS63.120	PD1040172	17+151	-
----	---------	-------	----	------	-------	----------------	------------	-----------	--------	---

A6	44 +660	PI011	PI	PIDA	RD11	REINE SAINT-GERMAIN-SUR- ECOLE	A6PI44.660	PA0060447	12+804	-
A6	83 +958	PS051	PS	PSDP	RD120	CHAINTREAUX	A6PS83.958	PD1200103	10+347	-
A6	81 +815	PS049	PS	PSDP	RD136	CHAINTREAUX	A6PS81.815	PD1360033	3+290	-
A6	61 +326	PS032	PS	PSBA	RD152 (ex-RN152)	URY	A6PS61.326	PD1520455	45+518	-
A6	89 +515	PS057	PS	PSDP	RD219	EGREVILLE	A6PS89.515	PD2190254	25+394	-
A6	72+260	-	PS	PSDP	RD240	NEMOURS	A6PS72.260	PD2400015	1+541	-
A6	86 +913	PS054	PS	PSDP	RD30	CHAINTREAUX / EGREVILLE	A6PS86.913	PD0300084	8+435	-
A6	46 +483	PS015	PS	PSBA	RD372	CELY-EN-BIERE	A6PS46.483	PD3720128	12+769	-
A6	71 +146	PS041	PS	PSBA	RD40	NEMOURS	A6PS71.146	PD0400243	24+312	-
A6	79 +749	PI046	PI	PICF	RD40E	POLIGNY	A6PI79.749	PA0060797	4+553	-
A6	73 +364	PS043	PS	PSBA	RD403	NEMOURS	A6PS73.364	PD4030249X/ Y	24+859	-
A6	53 +132	PS020	PS	PSBA	RD409	ARBONNE-LA-FORET	A6PS53.132	PD4090016	1+611	-
A6	69 +690	PI039	PI	PIDE	RD607 (ex-RN7)	GREZ-SUR-LOING	A6PI69.690	PA0060697X/ Y	34+844	-
A6	60 +130	PI030	PI	PIDE	RD63	URY	A6PI60.130	PA0060601	12+215	-
A6	56 +132	PI025	PI	PIBA	RD64	NOISY-SUR-ECOLE	A6PI56.132	PA0060561	20+081	-
A6	74+589	PI044	PI	PIBA	RD225	NEMOURS	A6PI74.589	PD0060746	2+027	-
A77	4 +215	PS3D	PS	PSDP	RD120	SOUPPES-SUR-LOING	A77PS4.215	PD1200071	7+139	-
A77	3 +236	PS2D	PS	PSDP	RD136	SOUPPES-SUR-LOING	A77PS3.236	PD1360013	1+348	-
A77	5 +025	PS4D	PS	PSDP	RD30	SOUPPES-SUR-LOING	A77PS5.025	PD0300026	2+578	-

A77	6 +090	PS62	PS	PSDP	RD377 (Diffuseur de Dordives)	SOUPPES-SUR-LOING	A77PS6.090	PD3770012	1+234	-
A77	8 +899	PIM89	VIA	OM	RD43 + canal du Loing	CHATEAU-LANDON	A77VIA8.899	PA0770089	23+192	-
A77	7 +333	PI73	PI	PIDP	RD607 (ex-RN7)	SOUPPES-SUR-LOING	A77PI7.333	PA0770073	51+245	Convention
A77	0 +330	PI	PI	PICF	RD40E	POLIGNY	A77PI0.330	PA0770007	0+727	-

(1) La signification de chaque « type » d'ouvrage figurant dans cette liste est la suivante :

- PSDP : passage supérieur (RD sur l'ouvrage) à dalle en béton précontraint
- PIDP : passage inférieur (RD sous l'ouvrage) à dalle en béton précontraint
- PIPO : passage inférieur en portique ouvert
- DIV : divers
- PSDA : passage supérieur (RD sur l'ouvrage) à dalle en béton armé
- PIOM : passage inférieur (RD sous l'ouvrage) ossature mixte
- PIDA : passage inférieur (RD sous l'ouvrage) à dalle en béton armé
- PSBA : passage supérieur (RD sur l'ouvrage) à poutres en béton armé
- PICF : passage inférieur (RD sous l'ouvrage) à cadre fermé
- PIDE : passage inférieur (RD sous l'ouvrage) à dalle élévie (présence de vides longitudinaux dans la section du béton)
- PIBA : passage inférieur (RD sous l'ouvrage) à poutres en béton armé
- OM : ossature mixte

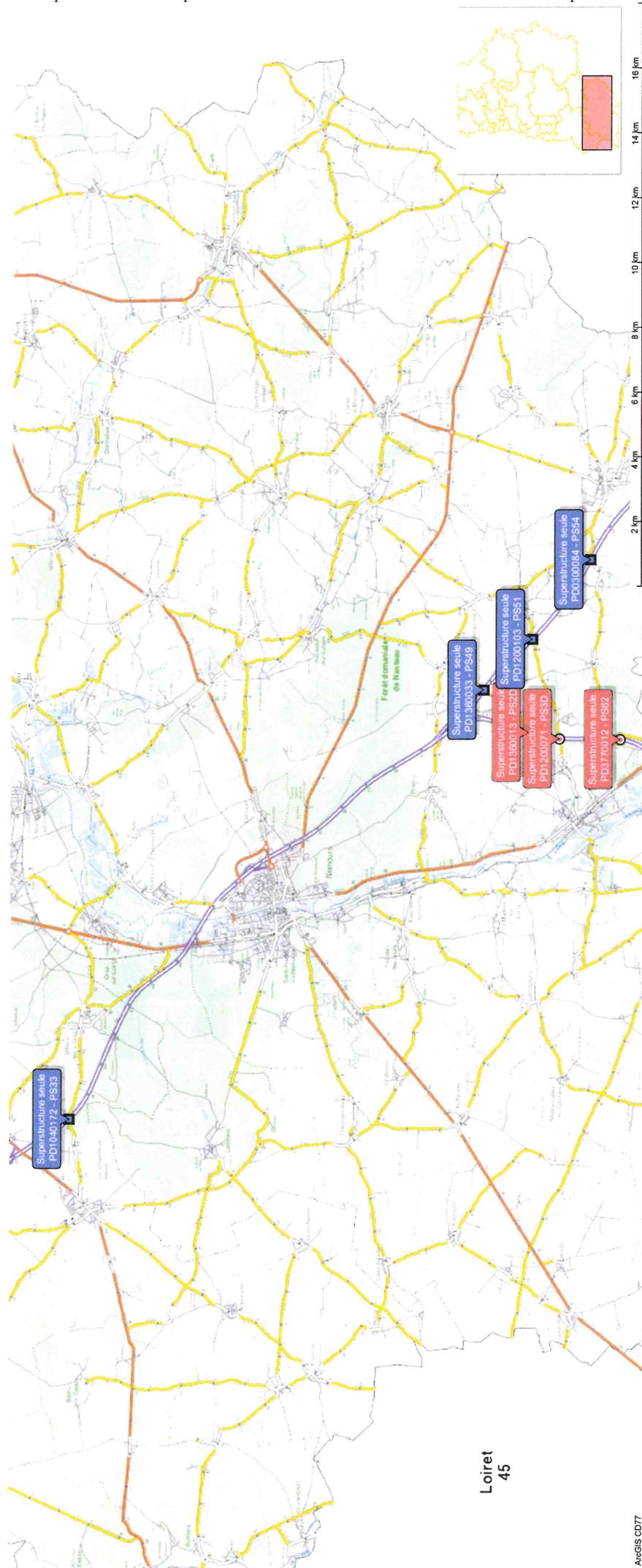


- **ANNEXE 3**

Plan de localisation des Ouvrages

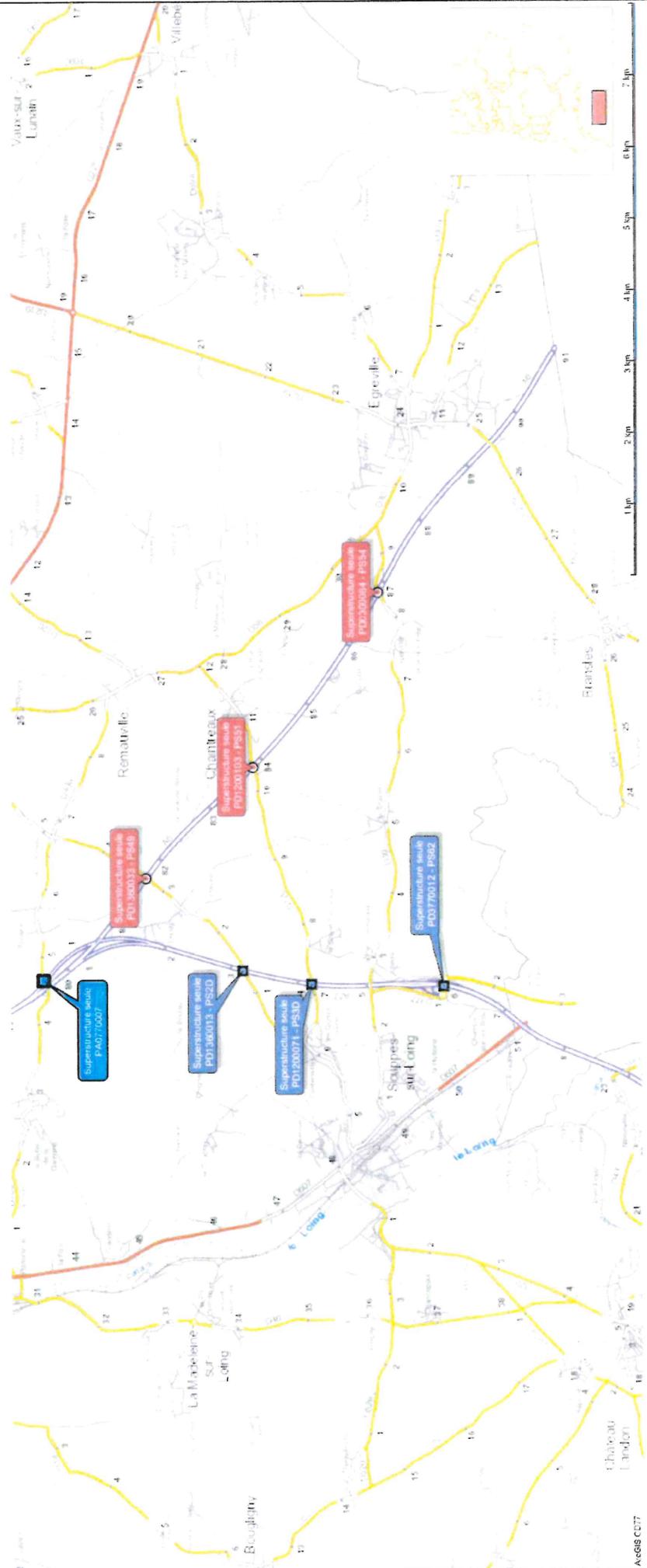


# A6 - SUPERSTRUCTURE SEULE

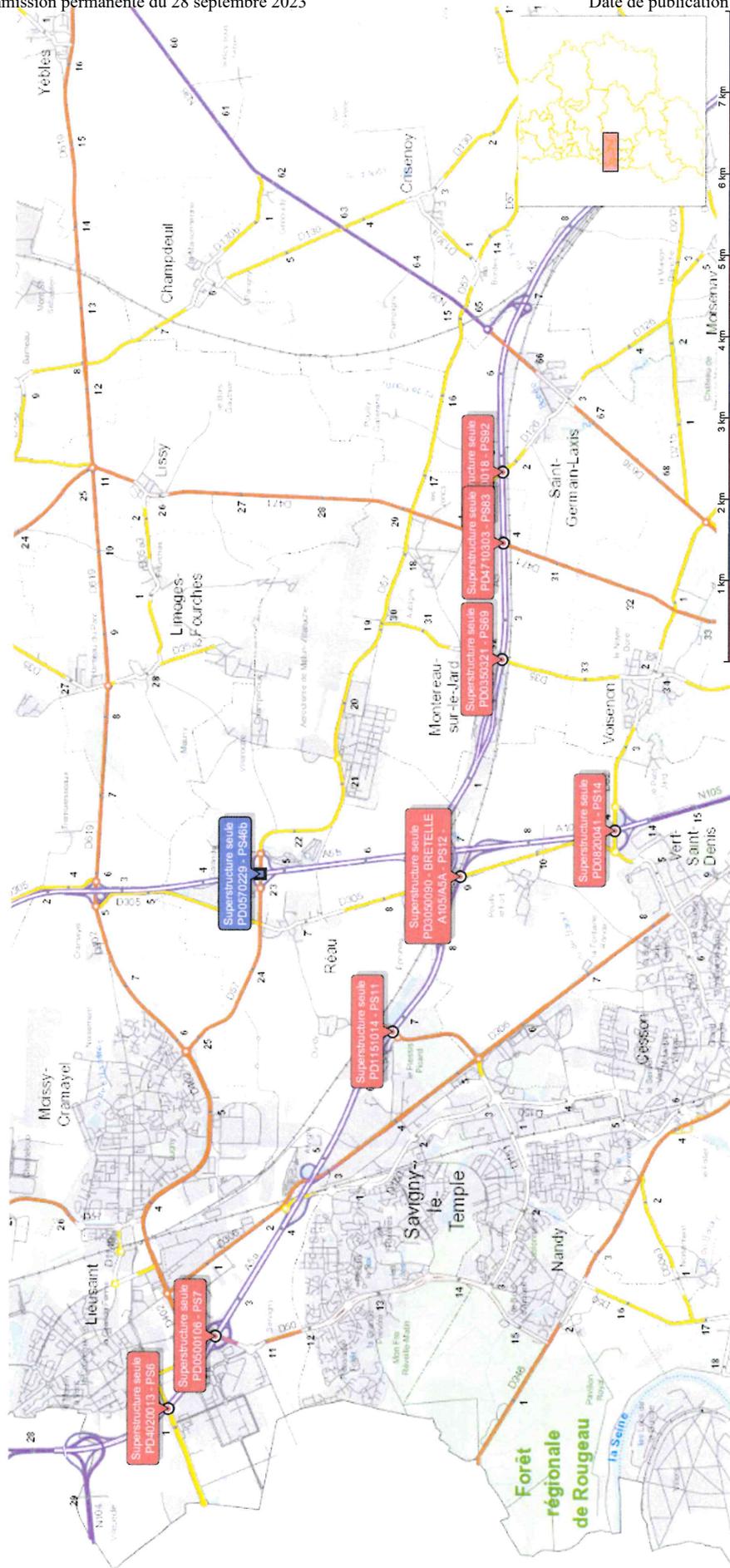


Loiret  
45

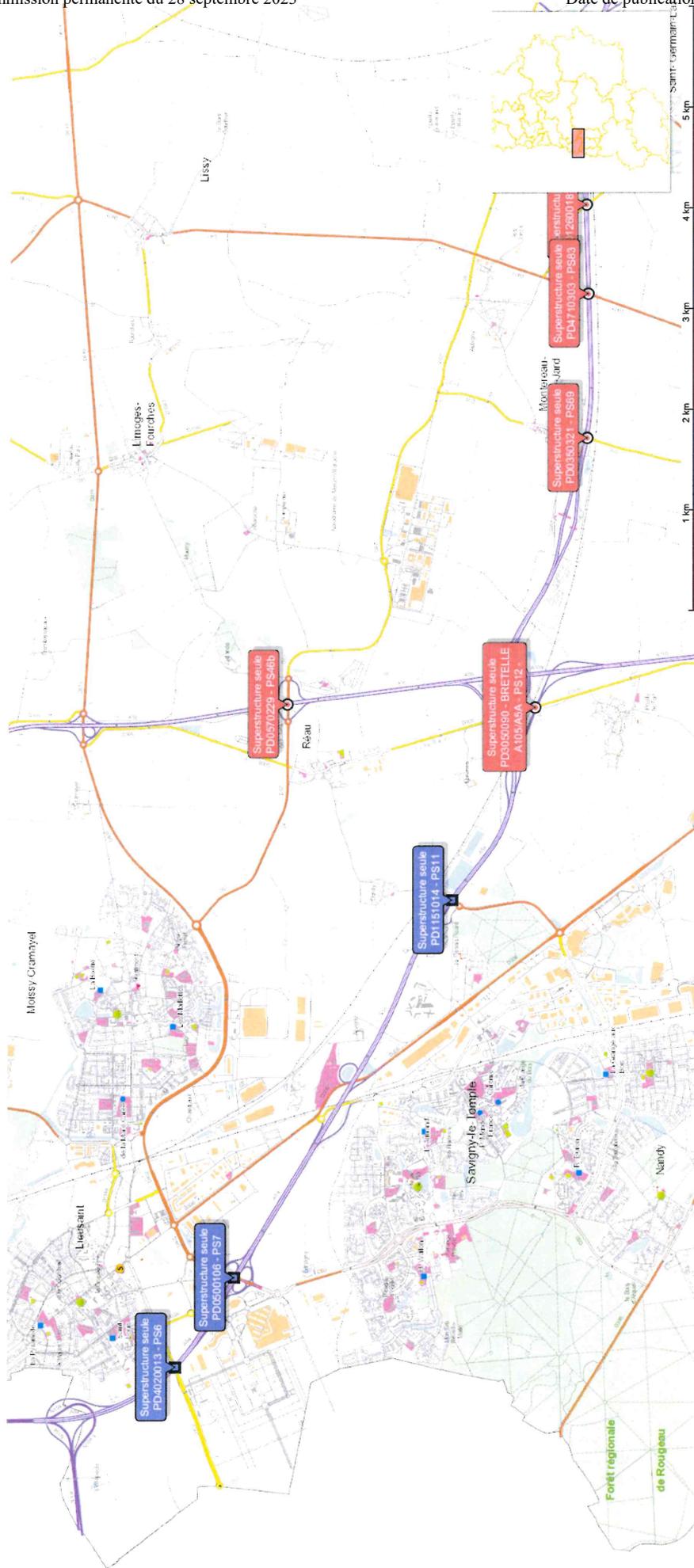
# A77 - SUPERSTRUCTURE SEULE



# A5b - SUPERSTRUCTURE SEULE



# A5a - SUPERSTRUCTURE SEULE



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-17046  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/20

**OBJET :** Route départementale (RD) 471- Travaux de réhabilitation et de recalibrage. Protocole transactionnel avec la société Transdev.

Afin d'améliorer la sécurité et de pérenniser son patrimoine routier, le Département a décidé de procéder aux travaux de réhabilitation et de recalibrage de la RD 471, entre la RD 406 à Collégien et la RD 35 à Pontcarré. La réalisation de ces travaux a entraîné le maintien de la circulation dans un seul sens pendant deux mois et sa fermeture à la circulation la nuit pour une semaine complémentaire début septembre. Au vu de l'impact important sur les transports en commun et des besoins des usagers, il a été nécessaire d'adapter l'offre de transports pour la rendre satisfaisante. Le Département accepte de prendre en charge une partie des surcoûts à hauteur de 17 933,44 € Le protocole entre le Département et la Société Transdev a été établi dans ce sens.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, avec la société Transdev, établissant le versement par le Département à la société de la somme de 17 933,44 € correspondant au surcoût induit par l'adaptation de l'offre de transports impactée par les travaux de réhabilitation et de recalibrage de la RD 471 situés entre la RD406 à Collégien et la RD 35 à Pontcarré.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce protocole, au nom du Département,

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Dépenses diverses liées à la conservation du réseau (DF23) » de l'action « conservation, sécurité et innovation du réseau routier ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/20

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-20-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, ....., autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**LA SOCIETE TRANSDEV**, Etablissement de Marne la Vallée, représentée par Valéry Hammentienne, ci-après dénommée « le Transporteur ou Transdev »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Département investit pour conserver et adapter ses infrastructures routières et pérenniser son patrimoine routier. Il a été constaté que la RD 471 était l'une des routes les plus accidentogènes du Département. Afin d'y remédier, la Direction des routes initie, cet été, des travaux de réhabilitation et de recalibrage de la RD 471 pour la sécurité de tous.

Ces travaux, qui se situent entre la RD 406 à Collégien et la RD 35 à Pontcarré, consistent à modifier et recalibrer la chaussée de la RD 471 avec :

- la création d'une sur largeur de chaque côté de la voie (bande dérasée de 1 m minimum) et la reprise des accotements pour améliorer les conditions de circulation ;
- la mise en place d'une bande centrale neutralisée pour interdire les dépassements dangereux sans visibilité ;
- la sécurisation des traversées majeures identifiées en modes actifs (au niveau de l'allée des séquoias et avant le giratoire de la RD 35) ;
- la reprise intégrale de la couche de roulement en très mauvais état.

Ces travaux sont prévus pour la période juillet-août 2023, avec maintien d'un sens de circulation :

- Du 1er juillet au 9 août dans le sens Sud-Nord
- Du 10 au 31 août dans le sens Nord-Sud

La couche de roulement sera réalisée durant la première semaine de septembre sous fermeture complète à la circulation et de nuit. Durant la durée des travaux, la circulation des transports exceptionnels sera interdite de jour comme de nuit. Les déviations se feront sur les axes principaux structurants : A104, A4, RN104 et RN4.

L'exploitation des transports en commun réalisée par Transdev, établissement de Marne-La-Vallée, est particulièrement impactée, concernant le passage de la ligne 13 (Gare de Torcy-Gare d'Ozoir la Ferrière) dans un sens sur la portion comprise entre les zones d'activités de Collégien et Pontcarré via la RD471. Pour chaque phase, un plan de transport doit être adapté pour maintenir un niveau d'offre acceptable sur cette ligne tout en minimisant les surcoûts. La fermeture de chantier de nuit a été adaptée et se fera de 21h à 5h pour ne pas impacter les dernières et premières courses de cette ligne.

La ligne 13 est exploitée dans le cadre d'une concession attribuée à Transdev Marne-la-Vallée par Ile-de-France mobilités. Dans le cadre du contrat liant les 2 parties, il est prévu que la prise en charge financière est assurée par le maître d'ouvrage des travaux qui en est à l'origine.

Le temps de parcours supplémentaire a été estimé à 8 minutes. Le maintien en l'état de la production théorique entraîne d'importants décalages sur la ligne 13, mais aussi sur les lignes avec lesquelles elle s'enchaîne en gare de Torcy.

En accord avec Ile-de-France mobilités, le SIEMU et les communes, Transdev propose une offre adaptée temporaire sur la base des éléments suivants afin de garantir la bonne réalisation de l'offre et maintenir la régularité de la ligne:

- Maintien de la liaison Gare de Torcy <> Collégien <> Pontcarré avec une déviation par Ferrières pour le sens fermé de la RD471
- Mise en place d'une navette Gare d'Ozoir <> Pontcarré, permettant de maintenir une liaison à la fois directe vers le RER E, mais aussi en correspondance vers le RER A pour les voyageurs d'Ozoir. La fréquence proposée pour cette navette est la demi-heure, soit 26 courses Pontcarré <> Ozoir (contre une offre nominale de 37 courses en offre Eté). Le maintien des 37 courses nécessiterait 2 véhicules pour la navette, dans un contexte où les zones d'attente à Pontcarré sont limitées.

Transdev a la capacité d'appliquer ces principes à la fois pour l'offre PVS (petites vacances scolaires) du 10 juillet au 16 juillet et du 21 août au 1er septembre ainsi que pour l'offre Eté du 17 juillet au 20 août.

Pour la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet, la ligne devra être gérée par la mise en place d'une information déviation et donc des cumuls de retards importants, l'offre théorique n'étant pas modifiable.

Aussi, la mise en place de moyens supplémentaires (augmentation du kilométrage et du volume d'heures supplémentaires) est nécessaire pour un coût estimé à environ 17 933,44 € HT. L'absence de prise en charge financière de ces surcoûts entraînerait une insuffisance d'offre non acceptable au regard des besoins des voyageurs.

En conséquence, compte-tenu du caractère exceptionnel des travaux de recalibrage de la RD471 susmentionnés (interruption de la circulation dans un sens pendant 2 mois), le Département accepte de prendre en charge le surcoût induit afin de limiter l'impact sur l'offre de transport du secteur. Le présent protocole transactionnel entre le Département et la société Transdev (seul transporteur impacté) est ainsi mis en place.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent Protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et le bénéficiaire, quant à l'indemnisation des surcoûts engendrés pour l'exploitant de transport public Transdev par les travaux du Département sur la RD471.

### **ARTICLE 2 : TRANSACTION**

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

### **ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES**

Les parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences des travaux engagés par le Département sur l'exploitation des transports publics par Transdev, dans un souci de maintien d'une offre acceptable.

Le Département accepte de prendre en charge les surcoûts engendrés en dédommagement du préjudice subi, à hauteur de 17 933,44 € HT.

Le Département transmettra une copie du protocole signé de toutes les parties à Ile de France Mobilités.

Le Transporteur, suite à une négociation entre toutes les parties, dont Ile de France Mobilités, accepte de mettre en place une offre dégradée dès le 3 juillet 2023, occasionnant néanmoins des moyens supplémentaires. Le Transporteur tient ainsi compte des difficultés imposées par la fermeture de la RD471 dans un sens et des problèmes de circulation sur une seule voie.

Il met en œuvre les actions de communication adaptées auprès des usagers impactés.

Le transporteur s'engage à renoncer à tout recours, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties.

#### **ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS**

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,

Pour le Transporteur,

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice,



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-1/21  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/21

**OBJET :** Aménagement de la Scandibérique. Conventions avec les Communes de Gressy, Moussy-le-Neuf et Villeneuve-sous-Dammartin.

Dans le cadre de la Scandibérique, le Département a décidé de réaliser les travaux nécessaires au passage des cyclistes et de mettre en place la signalisation directionnelle de jalonnement de cet itinéraire cyclable sur le territoire des Communes de Gressy, Moussy-le-Neuf et Villeneuve-sous-Dammartin. Le Département et les communes participeront à l'entretien des aménagements réalisés. Les conventions entre chacune des communes et le Département définissent ces modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 du 19 juin 2020, relative à l'approbation du PlanVélo77,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre la Commune de Moussy-le-Neuf et le Département dont le projet figure en annexe n°1 de la présente délibération, relative à l'aménagement de la Scandibérique sur le territoire de la Commune de Moussy-le-Neuf.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention visée à l'article 1 au nom du Département.

Article 3 : d'approuver les termes de la convention entre la Commune de Gressy et le Département dont le projet figure en annexe n°2 de la présente délibération, relative à l'aménagement de la Scandibérique sur le territoire de la Commune de Gressy.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention visée à l'article 3 au nom du Département.

Article 5 : d'approuver les termes de la convention entre la Commune de Villeneuve-sous-Dammartin et le Département dont le projet figure en annexe n°3 de la présente délibération, relative à l'aménagement de la Scandibérique sur le territoire de la Commune de Villeneuve-sous-Dammartin.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention visée à l'article 5 au nom du Département.

Article 7 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Liaisons cyclables (DI22) » de l'action « Liaisons douces ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/20

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-21-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA SCANDIBERIQUE SUR  
LA COMMUNE DE MOUSSY-LE-NEUF**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-François PARIGI autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE MOUSSY-LE-NEUF** représentée par son Maire Monsieur Bernard RIGAULT autorisé par le Conseil municipal en date du 9 Juin 2023, ci-après dénommée « la Commune »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En Europe, l'EuroVelo 3 relie Trondheim, en Norvège, à Saint-Jacques de Compostelle, en Espagne. Long de 5 100 km, l'itinéraire parcourt sept pays européens : la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Espagne.

La Scandibérique, portion française de l'EuroVelo 3, relie Maubeuge à Saint-Jean-Pied-de-Port au fil d'un parcours d'environ 1700 km qui en fait le plus long itinéraire cyclable français. Trait d'union entre le Nord et le Sud de la France, la Scandibérique assure un maillage structurant.

Elle traverse la Seine-et-Marne, en deux tronçons, en amont et en aval de Paris. L'itinéraire nord depuis Paris emprunte le Canal de l'Ourcq jusqu'à la Route départementale (RD) 212 à Gressy, puis traverse les communes de Gressy, Compans, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Moussy-le-Vieux, Moussy-le-Neuf et Othis. La Scandibérique dans cette section nord emprunte parfois des routes départementales, mais essentiellement des voies communales ou des chemins ruraux.

Le Département s'est porté maître d'ouvrage de la Scandibérique entre le Canal de l'Ourcq et le département de l'Oise.

En accord avec la Commune de Moussy-le-Neuf le Département a décidé de procéder à l'aménagement de la Scandibérique et la Commune l'autorise à réaliser ces travaux sur le domaine communal.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements de la Scandibérique à réaliser sur les voies communales ou chemins ruraux, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Département pour les travaux d'investissement, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

2

Les objectifs visés par le projet d'aménagement de la Scandibérique sur le territoire de la commune de Moussy-le-Neuf sont d'aménager les voies ou chemins notamment communaux pour les rendre compatibles avec cet itinéraire cyclable, et mettre en place la signalisation directionnelle de jalonnement.

Le parcours emprunte, du Nord vers le Sud, la RD26e depuis Othis, puis il suit un chemin rural reliant la RD26e à la rue des Aubépines, la rue des Aubépine elle-même, la rue Cambacérés (RD26) en direction du sud et une courte partie d'un chemin rural depuis la RD26 jusqu'à Moussy-le-Vieux.

La présente convention traite uniquement des travaux sur le domaine communal.

Les caractéristiques techniques (hors jalonnement) du projet sont :

- un dérasement des accotements afin d'assurer l'évacuation des eaux ;
- la mise en place d'une structure souple en grave non traitée d'une épaisseur variable comprise entre 15 et 30 cm suivant le besoin. Ponctuellement, si nécessaire, un renfort en matériau traité au liant hydraulique sera apporté ;
- une première couche d'émulsion avec gravillons 6/10, ainsi qu'une deuxième couche d'émulsion avec gravillons 4/6 ;

Hormis ces travaux de structure, un jalonnement complet de l'itinéraire sera réalisé par la mise en place de panneaux de signalisation directionnelle.

### ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

#### III.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés à sa charge par le Département sur les voies communales ou chemins ruraux (Estimation valeur mars 2023 : 190 000,00 € HT).

Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux. De plus, le Département s'assurera de la validation technique du projet par les services de la Commune et invitera ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux. Le Département veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications...) et le cas échéant aux recommandations du gestionnaire de la voie. Après réception définitive des travaux par le Département, celui-ci remettra à la Commune les ouvrages concernés par l'intermédiaire d'un procès-verbal.

#### III.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune autorise le Département à réaliser les travaux sur les voies communales ou chemins ruraux, tels que décrits à l'article II.

La Commune autorise tout élément de communication installé par le Département au titre des travaux qu'il réalise (cf. article VIII).

La Commune assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article V.

### ARTICLE IV : FONCIER

Les travaux tels que décrits à l'article II seront réalisés sur le domaine communal.

Les aménagements et équipements définis à l'article II seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article III.1, dans le domaine communal.

La Commune s'engage à ne pas céder à un tiers les voies ou chemins supportant la Scandibérique sans en informer préalablement le Département. En cas de projet de cession, la Commune devra proposer un itinéraire alternatif. La Commune s'engage à ne pas procéder à la cession tant que cet itinéraire alternatif n'aura pas été validé par le Département.

#### ARTICLE V : ENTRETIEN ULTERIEUR

La Commune sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés sur les voies ou chemins communaux, dès signature du procès-verbal visé à l'article III.1.

L'aménagement sera entretenu suivant les conditions définies ci-dessous.

##### V.1 – Entretien réalisé par le Département

Le Département assurera l'entretien du jalonnement de la Scandibérique (signalisation verticale).

Le Département assurera l'entretien lourd, c'est-à-dire la reprise de la structure souple en grave non traitée sur 15 à 30cm au besoin tous les 7 ans.

##### V.2 – Entretien réalisé par la Commune

La Commune continuera d'assurer l'entretien courant des chemins ou voies communaux, c'est-à-dire les revêtements.

Elle assurera également l'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale de police liée aux aménagements cyclables.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Celles-ci ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter le Département en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinés aux cyclistes,...).

#### ARTICLE VI : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

La Commune s'engage à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers et à ne pas réaliser d'aménagement incompatible avec l'usage cyclable.

Le Département quant à lui ne pourra modifier qu'avec l'accord préalable de la Commune les aménagements réalisés, dès lors que l'aménagement et l'intérêt des usagers le justifieront.

#### ARTICLE VII : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements.

#### ARTICLE VIII : COMMUNICATION

Le Département assure lui-même, en concertation avec la Commune, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération s'il juge un affichage opportun. Le Département devra notamment solliciter l'accord de la Commune pour le positionnement de ces panneaux.

La Commune, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associée lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...) sur le territoire de la Commune.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

#### ARTICLE IX : RESPONSABILITES

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

#### ARTICLE X : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

#### ARTICLE XI : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de sa signature, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoquée, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### ARTICLE XIV : PIECE ANNEXE

- Plan de situation

- Plan synoptique

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Président du Conseil  
Départemental;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-2023-10-04  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA  
SCANDIBERIQUE SUR LA COMMUNE DE GRESSY****ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE GRESSY**, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude GENIÈS autorisé par le Conseil municipal en date du 12 mai 2023, ci-après dénommée « la Commune

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

En Europe, l'Euro Vélo 3 relie Trondheim, en Norvège, à Saint-Jacques de Compostelle, en Espagne. Long de 5 100 km, l'itinéraire parcourt sept pays européens : la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Espagne.

La Scandibérique, portion française de l'Euro Vélo 3, relie Maubeuge à Saint-Jean-Pied-de-Port au fil d'un parcours d'environ 1 700 km qui en fait le plus long itinéraire cyclable français. Trait d'union entre le Nord et le Sud de la France, la Scandibérique assure un maillage structurant.

Elle traverse la Seine-et-Marne, en deux tronçons, en amont et en aval de Paris. L'itinéraire nord depuis Paris emprunte le Canal de l'Ourcq jusqu'à la route départementale (RD) 212 à Gressy puis traverse les communes de Gressy, Compans, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Moussy-le-Vieux, Moussy-le-Neuf et Othis. La Scandibérique dans cette section nord emprunte parfois des routes départementales, mais essentiellement des voies communales ou des chemins ruraux.

Le Département s'est porté maître d'ouvrage de la Scandibérique entre le Canal de l'Ourcq et le département de l'Oise.

En accord avec la Commune de Gressy, le Département a décidé de procéder à l'aménagement de la Scandibérique et la Commune l'autorise à réaliser ces travaux sur le domaine communal.

Par ailleurs, il est à noter que la Commune de Gressy est impactée par les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Aéroports de Paris (ADP) pour la réalisation du projet « Canamarne ».

Le Département de Seine-et-Marne envisage de faire des travaux d'aménagement de l'Euro Vélo 3 dont certains se feront sur la parcelle section B n°174, lieu-dit « les Petites Parts », située sur la commune de Gressy et appartenant à la société Aéroports de Paris. Le Département s'est donc rapproché d'ADP dans le but d'être autorisé à procéder à la réalisation desdits travaux, étant précisé que les ouvrages réalisés deviendront à terme propriété de la Commune.

Il est précisé que le traitement du raccordement de l'Euro Vélo 3 à l'intersection chemin de la Rosée / RD212 fait l'objet d'un aménagement provisoire dans l'attente de la réalisation d'un carrefour à feux pour lequel le Département a lancé une étude. Sa réalisation ne pourra intervenir qu'après les travaux de Canamarne.

La traversée de la RD212 au droit du débouché de la piste cyclable du canal de l'Ourcq côté nord sera découragée grâce à la mise en place du nouveau jalonnement permettant aux cyclistes d'éviter un passage sur cette route. Le panneau directionnel existant « piste cyclable » à l'entrée du même débouché sera retiré afin de ne pas créer de confusion.

Depuis la RD212, l'accès reste autorisé pour les véhicules de service de la Ville de Paris.

Depuis le canal, la continuité vers le chemin de la Rosée sera jalonnée provisoirement (en attendant la réalisation du carrefour à feux sur la RD212) en direction de la passerelle pour obliger son franchissement afin de récupérer l'itinéraire de l'Euro Vélo 3 sans traverser la RD212.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements de la Scandibérique à réaliser sur les voies communales ou chemins ruraux, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Département pour les travaux d'investissement, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

Les objectifs visés par le projet d'aménagement de la Scandibérique sur le territoire de la commune de Gressy sont d'aménager les voies ou chemins notamment communaux pour les rendre compatibles avec cet itinéraire cyclable et mettre en place la signalisation directionnelle de jalonnement.

Le parcours emprunte, du Nord vers le Sud la voie communale n°4 (VC4), le chemin de Cybèle, la rue Saint Denis (Route Départementale 139), le chemin des Carrosses et le chemin de la Rosée puis la RD212 jusqu'au Canal de l'Ourcq.

La présente convention traite uniquement des travaux sur le domaine communal.

Le Département mettra en place un jalonnement provisoire (panneaux jaunes) aux alentours du pont de la Rosée, le temps de valider une solution pérenne sur la traversée de la RD212 au nord du pont.

Les caractéristiques techniques (hors jalonnement) du projet sont :

- un dérasement des accotements afin d'assurer l'évacuation des eaux ;
- la mise en place d'une structure souple en grave non traitée d'une épaisseur variable comprise entre 15 et 30 cm suivant le besoin. Ponctuellement, si nécessaire, un renfort en matériau traité au liant hydraulique sera apporté ;
- une première couche d'émulsion avec gravillons 6/10, ainsi qu'une deuxième couche d'émulsion avec gravillons 4/6 ;
- sur le chemin de la Rosée (sens unique pour les véhicules) : réfection du marquage de la bande cyclable (actuellement bande continue), transformation en marquage T5 3u (marquage standard pour une bande cyclable) avec ajout de pictogrammes et flèches tous les 50 m. Ajout d'un panneau double sens cyclable de type C24a en amont du pont (rappel aux automobilistes).

Sur le chemin de la Rosée (en amont de l'intersection avec la RD212) :

- conservation de la bande cyclable existante depuis Gressy jusqu'au droit de l'accès au restaurant puis création d'une traverse cycles ;
- suppression ou déplacement des panneaux existants « début de bande ou piste cyclable obligatoire » et « fin de bande ou piste cyclable obligatoire » et ajout, le cas échéant, d'autres panneaux de police afin de prendre en compte la nouvelle configuration des aménagements cyclables dans le carrefour ;
- création d'une insertion cycles (en direction du centre-ville de Gressy) sur le chemin de la Rosée avec une reprise de l'accotement sud de cette voie ;
- jalonnement de la piste existante jusqu'à l'accès au canal de l'Ourcq sur l'accotement est de la RD212 ;
- un jalonnement complet de l'itinéraire sera réalisé par la mise en place de panneaux spécifiques aux itinéraires cyclables et à l'Euro Vélo 3 ;

### **ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

#### **III.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Les travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés à sa charge par le Département sur les voies communales ou chemins ruraux (**Estimation valeur janvier 2022 : 100 000,00 € /HT**).

Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus, le Département s'assurera de la validation technique du projet par les services de la Commune et invitera ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Le Département veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications...) et le cas échéant aux recommandations du gestionnaire de la voie. Après réception définitive des travaux par le Département, celui-ci remettra à la Commune les ouvrages concernés par l'intermédiaire d'un procès-verbal.

#### **III.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune autorise le Département à réaliser les travaux sur les voies communales ou chemins ruraux, tels que décrits à l'article II.

La Commune autorise tout élément de communication installé par le Département au titre des travaux qu'il réalise (cf. Article VIII).

La Commune assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article V.

### **ARTICLE IV : FONCIER**

Les travaux tels que décrits à l'article II seront réalisés sur le domaine communal.

Les aménagements et équipements définis à l'article II seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article III.1, dans le domaine communal.

La Commune s'engage à ne pas céder à un tiers les voies ou chemins supportant la Scandibérique sans en informer préalablement le Département. En cas de projet de cession, la Commune devra proposer un itinéraire alternatif. La Commune s'engage à ne pas procéder à la cession tant que cet itinéraire alternatif n'aura pas été validé par le Département.

### **ARTICLE V : ENTRETIEN ULTERIEUR**

La Commune sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés sur les voies ou chemins communaux, dès signature du procès-verbal visé à l'article III.1.

L'aménagement sera entretenu suivant les conditions définies ci-dessous.

#### **V.1 – ENTRETIEN REALISE PAR LE DEPARTEMENT**

Le Département assurera l'entretien du jalonnement de la Scandibérique (signalisation verticale).

#### **V.2 – ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNE**

La Commune continuera d'assurer l'entretien des chemins ou voies communaux, y compris les revêtements et corps de chaussée. Elle assurera également l'entretien de la signalisation horizontale et la signalisation verticale de police, liées aux aménagements cyclables.

Pour les chemins ruraux protégés par des barrières anti-intrusion réservant l'accès aux cyclistes, piétons et à certaines catégories de véhicules motorisés (engins agricoles,...), la Commune assure le bon fonctionnement de ces barrières (intégrité et gestion des accès pour les véhicules autorisés).

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Celles-ci ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter le Département en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinés aux cyclistes,...).

**ARTICLE VI : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

La Commune s'engage à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers et à ne pas réaliser d'aménagement incompatible avec l'usage cyclable.

Le Département quant à lui ne pourra modifier qu'avec l'accord préalable de la Commune les aménagements réalisés, dès lors que l'aménagement et l'intérêt des usagers le justifieront.

**ARTICLE VII : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN**

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la présente convention.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements.

**ARTICLE VIII : COMMUNICATION**

Le Département assure lui-même, en concertation avec la Commune, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération ss'il juge un affichage opportun. Le Département devra notamment solliciter l'accord de la Commune pour le positionnement de ces panneaux.

La Commune, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associée lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...) sur le territoire de la Commune.

**ARTICLE IX : RESPONSABILITES**

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

**ARTICLE X : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

**ARTICLE XI : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de sa signature, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelques soit le cas de résiliation invoquée, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE XII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES**

- *Annexe 1* : Plan de situation,
- *Annexe 2* : Plan de synoptique

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Commune,  
Le Maire, Jean-Claude Geniès

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-21-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

## **CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA SCANDIBERIQUE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN**

### **ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-François PARIGI autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

### **ET :**

**LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN** représentée par sa Maire Madame Isabelle GAUTIER autorisé par le Conseil municipal en date du 25.09.2023 ci-après dénommée « la Commune »

**d'autre part,**

### **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En Europe, l'EuroVelo 3 relie Trondheim, en Norvège, à Saint-Jacques de Compostelle, en Espagne. Long de 5 100 km, l'itinéraire parcourt sept pays européens : la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Espagne.

La Scandibérique, portion française de l'EuroVelo 3, relie Maubeuge à Saint-Jean-Pied-de-Port au fil d'un parcours d'environ 1700 km qui en fait le plus long itinéraire cyclable français. Trait d'union entre le Nord et le Sud de la France, la Scandibérique assure un maillage structurant.

Elle traverse la Seine-et-Marne, en deux tronçons, en amont et en aval de Paris. L'itinéraire nord depuis Paris emprunte le Canal de l'Ourcq jusqu'à la Route départementale (RD) 212 à Gressy, puis traverse les communes de Gressy, Compans, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Moussy-le-Vieux, Moussy-le-Neuf et Othis. La Scandibérique dans cette section nord emprunte parfois des routes départementales, mais essentiellement des voies communales ou des chemins ruraux.

Le Département s'est porté maître d'ouvrage de la Scandibérique entre le Canal de l'Ourcq et le département de l'Oise.

En accord avec la Commune de Villeneuve-Sous-Dammartin le Département a décidé de procéder à l'aménagement de la Scandibérique et la Commune l'autorise à réaliser ces travaux sur le domaine communal.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements de la Scandibérique à réaliser sur les voies communales ou chemins ruraux, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Département pour les travaux d'investissement, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

Les objectifs visés par le projet d'aménagement de la Scandibérique sur le territoire de la commune de Villeneuve-Sous-Dammartin sont d'aménager les voies ou chemins notamment communaux pour les

rendre compatibles avec cet itinéraire cyclable, et mettre en place la signalisation directionnelle de jalonnement.

Le parcours emprunte, du Nord vers le Sud, un chemin communal reliant Moussy-le-Vieux, puis il suit la rue des Rosiers jusqu'à la RD401 dans le sens descendant ou bien la rue des Primevères depuis la RD401 dans le sens montant. L'itinéraire longe ensuite la RD401 Rue de Paris en agglomération puis emprunte la rue des Tilleuls, et enfin le chemin de Villeneuve à Mitry jusqu'à la limite d'agglomération de la commune de Thieux.

La présente convention traite uniquement des travaux sur le domaine communal.

Les caractéristiques techniques (hors jalonnement) du projet sont :

- un dérasement des accotements afin d'assurer l'évacuation des eaux ;
- la mise en place d'une structure souple en grave non traitée d'une épaisseur variable comprise entre 15 et 30 cm suivant le besoin. Ponctuellement, si nécessaire, un renfort en matériau traité au liant hydraulique sera apporté ;
- une première couche d'émulsion avec gravillons 6/10, ainsi qu'une deuxième couche d'émulsion avec gravillons 4/6 ;

Hormis ces travaux de structure, un jalonnement complet de l'itinéraire sera réalisé par la mise en place de panneaux de signalisation directionnelle.

### **ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

#### **III.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Les travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés à sa charge par le Département sur les voies communales ou chemins ruraux (Estimation valeur mars 2023 : 196 000,00 € HT).

Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux. De plus, le Département s'assurera de la validation technique du projet par les services de la Commune et invitera ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux. Le Département veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications...) et le cas échéant aux recommandations du gestionnaire de la voie. Après réception définitive des travaux par le Département, celui-ci remettra à la Commune les ouvrages concernés par l'intermédiaire d'un procès-verbal.

#### **III.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune autorise le Département à réaliser les travaux sur les voies communales ou chemins ruraux, tels que décrits à l'article II.

La Commune autorise tout élément de communication installé par le Département au titre des travaux qu'il réalise (cf. article VIII).

La Commune assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article V.

### **ARTICLE IV : FONCIER**

Les travaux tels que décrits à l'article II seront réalisés sur le domaine communal.

Les aménagements et équipements définis à l'article II seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article III.1, dans le domaine communal.

La Commune s'engage à ne pas céder à un tiers les voies ou chemins supportant la Scandibérique sans en informer préalablement le Département. En cas de projet de cession, la Commune devra proposer

un itinéraire alternatif. La Commune s'engage à ne pas procéder à la cession tant que cet itinéraire alternatif n'aura pas été validé par le Département.

#### **ARTICLE V : ENTRETIEN ULTERIEUR**

La Commune sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés sur les voies ou chemins communaux, dès signature du procès-verbal visé à l'article III.1.

L'aménagement sera entretenu suivant les conditions définies ci-dessous.

##### **V.1 – Entretien réalisé par le Département**

Le Département assurera l'entretien du jalonnement de la Scandibérique (signalisation verticale).

Le Département assurera l'entretien lourd, c'est-à-dire la reprise de la structure souple en grave non traitée sur 15 à 30cm au besoin tous les 7 ans.

##### **V.2 – Entretien réalisé par la Commune**

La Commune continuera d'assurer l'entretien courant des chemins ou voies communaux, c'est-à-dire les revêtements.

Elle assurera également l'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale de police liée aux aménagements cyclables.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Celles-ci ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter le Département en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinés aux cyclistes,...).

#### **ARTICLE VI : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS**

La Commune s'engage à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers et à ne pas réaliser d'aménagement incompatible avec l'usage cyclable.

Le Département quant à lui ne pourra modifier qu'avec l'accord préalable de la Commune les aménagements réalisés, dès lors que l'aménagement et l'intérêt des usagers le justifieront.

#### **ARTICLE VII : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN**

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

La Commune prévendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements.

#### **ARTICLE VIII : COMMUNICATION**

Le Département assure lui-même, en concertation avec la Commune, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération s'il juge un affichage opportun. Le Département devra notamment solliciter l'accord de la Commune pour le positionnement de ces panneaux.

La Commune, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associée lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...) sur le territoire de la Commune.

**ARTICLE IX : RESPONSABILITES**

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

**ARTICLE X : DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

**ARTICLE XI : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de sa signature, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoquée, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE XII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE XIV : PIECE ANNEXE**

- Plan de situation
- Plan synoptique

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-1/22  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-1/22

**OBJET :** Attribution d'une subvention à l'Association Prévention Routière pour la réalisation d'actions de sensibilisation des collégiens aux risques routiers.

En complément des actions d'amélioration de ses infrastructures, le Département participe à des actions de sensibilisation et de formation à destination du public seine-et-marnais. Il est proposé de renouveler le soutien du Département à l'Association Prévention Routière (APR) en lui octroyant une subvention pour la réalisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière destinées aux collégiens, durant l'année scolaire 2023/2024. Une convention en définit les modalités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 6 avril 2023 relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant maximal de 47 600 € à l'Association Prévention Routière pour qu'elle sensibilise 14 200 collégiens à la sécurité routière, durant l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec l'Association Prévention Routière, précisant l'objet et les modalités d'octroi de la subvention visée à l'article 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : de prélever cette subvention sur l'action « Opérations de sensibilisation à la sécurité routière », opération « Subvention sécurité routière DR (AE 23) »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-1/22

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-22-AR  
Case N° de l'avis en ligne : 14102023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE POUR LA SENSIBILISATION DES COLLÉGIENS À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

### **ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération du Conseil départemental en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

### **ET :**

**L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE**, représentée par la Directrice Régionale Ile-de-France Emmanuelle CHARBIT, ci-après dénommée « l'Association Prévention Routière »

### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Département, en complément de sa compétence dans le domaine de la construction, de la rénovation, de l'aménagement et de l'équipement des collèges, entend participer activement à certaines actions répondant aux besoins des collégiens en matière de sensibilisation au risque routier.

Par ailleurs, gestionnaire d'un réseau routier important et varié dont l'usage a considérablement évolué en raison de l'explosion démographique de ses trente dernières années, le Département souhaite compléter ses actions d'amélioration de ses infrastructures en s'impliquant davantage en matière de sécurité routière dans des actions de sensibilisation et de formation envers le public seine-et-marnais.

Dans ce contexte, « l'Association Prévention Routière » a sollicité le Département pour l'obtention d'une subvention pour la réalisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière en direction des collégiens durant l'année scolaire 2023/2024.

Ces actions répondant aux objectifs de sensibilisation à la sécurité routière du Département, ce dernier souhaite soutenir le programme de « l'Association Prévention routière ».

Les modalités de ce partenariat, pour l'année scolaire 2023/2024 font l'objet de la présente convention.

### **IL A ÉTÉ CONCLU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Département souhaite organiser les modalités de soutien financier qu'il entend apporter à « l'Association Prévention Routière », afin de démultiplier le nombre des actions de sensibilisation à la sécurité routière en direction des jeunes seine-et-marnais.

Le Département contribue à la préparation des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de deuxième niveau (ASSR1-ASSR2), passées respectivement en classe de 5<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>, en fournissant à « l'Association Prévention Routière », les moyens financiers nécessaires à la réalisation des séances de sensibilisation des collégiens aux risques routiers durant l'année scolaire 2023/2024. « L'Association Prévention Routière » intervient à la demande et sous la responsabilité du corps enseignant et dans le cadre des programmes de l'Éducation Nationale.

Ces interventions sont réalisées par des moniteurs de Prévention Routière agréés par l'Éducation Nationale et gérés par le Comité Départemental de « l'Association Prévention Routière » de Seine-et-Marne.

## ARTICLE II : OBJECTIF ET DESCRIPTIF DES ACTIONS MENÉES PAR « L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE »

### II.1 – Objectif

« L'Association Prévention Routière » s'engage à sensibiliser 14 200 collégiens par la réalisation des actions définies au II-2, pour l'année scolaire 2023/2024, pour une subvention départementale maximale de 47 600 euros (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée).

### II.2 - Descriptif

Ces actions prennent la forme d'interventions ponctuelles, réalisées à l'aide de supports pédagogiques développés par « l'Association Prévention Routière » et possédant l'agrément de l'Éducation Nationale.

Les thèmes abordés sont énumérés ci-après.

#### ➤ Classes de 6°

##### ✓ Bicyclette

Ces interventions proposent un ensemble de formation à l'apprentissage de la bicyclette en circulation routière sous un quadruple aspect : **connaissance** de la bicyclette, **maîtrise** du cycle, **adaptation** à l'environnement routier, **détection des dangers** de la circulation routière.

#### ➤ Classe de 5°

##### ✓ Cyclomoteur et Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)

Ces interventions ont pour objectif de les sensibiliser aux risques liés à l'usage du cyclomoteur ou de l'EDPM. Elles sont basées sur une série de tests interactifs :

1. Un cyclomoteur, comment ça marche ?
2. Quel type de conducteur êtes-vous ?
3. Menez l'enquête sur sept accidents.
4. Quelles sont vos réactions ?
5. Comment êtes-vous équipé ?
6. Testez vos connaissances.

##### ✓ MOBILIGO (préparation à l'ASSR 1).

#### ➤ Classes de 4° et 3°

##### ✓ Autopsie d'un accident – cyclo-expérience et trottinette électrique :

Ces interventions ont pour objectif d'aider les jeunes à mieux comprendre le mécanisme des accidents de la route en insistant sur deux points essentiels :

- Un accident résulte toujours de la conjugaison de plusieurs facteurs ;
- Dans un accident, tous les impliqués peuvent agir sur certains facteurs pour que l'accident ne se reproduise pas.

Un accident réel sera analysé de manière détaillée selon une pédagogie qui s'inspire des Études Détaillées d'Accident.

##### ✓ Moduloroute

Ces interventions aident à mener des actions d'éducation aux risques routiers.

11 modules permettent aux élèves de s'interroger, de se familiariser et d'apprendre des éléments de sécurité routière en manipulant des objets multimédia et en expérimentant certains concepts :

- Distance d'arrêt ;
- Adhérence
- Ceinture de sécurité
- Téléphone mobile ;
- Temps de réaction ;
- Effets de l'alcool ;
- Champ visuel ;
- Doses d'alcool ;
- Effets du cannabis
- Angles morts ;
- Premiers secours.

✓ Alcool, cannabis et conduite

Ces interventions ont pour but de prévenir les comportements à risque, consécutifs à la prise d'alcool et/ou cannabis, notamment sur la conduite : tel est l'objet du débat auprès des jeunes qui ne consomment pas. Par ailleurs, il s'agit d'aider ceux qui consomment à modifier leur comportement de consommation, surtout si celle-ci est associée à la conduite.

\*Trois modules :

- les idées reçues ;
- les comportements ;
- les solutions.

✓ Mobiligo (préparation à l'ASSR 2).

✓ Animation de séances

Interventions conçues pour accompagner l'animation de toute séance de sensibilisation dans le cadre de l'utilisation du cyclomoteur ou de l'EDPM :

- Piste de maniabilité avec trottinette électrique.
- Sensibilisation sur le port du casque.

**ARTICLE III : OBLIGATIONS COMPTABLES DE « L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE »**

Pour la réalisation des opérations définies à l'article II ci-dessus, « l'Association Prévention Routière » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

1 – Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur ;

2 – Fournir :

- Le bilan et les comptes de l'année 2023 avant le 30 septembre 2024,
- Le rapport d'activité de l'année scolaire 2023/2024 avant le 15 juillet 2024,
- Le cas échéant un compte d'emploi des subventions allouées par le Département en distinguant, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération.

3 – Porter à connaissance du Département toute modification concernant les statuts et la composition de « l'Association Prévention Routière » ;

4 – Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention. « L'Association Prévention Routière » fera copie des documents d'attribution des autres subventions ;

5 – Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;

6 – Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

#### **ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Pour l'année scolaire 2023/2024, le Département s'engage à soutenir financièrement « l'Association Prévention Routière » pour la réalisation des missions définies, à l'article II ci-dessus, par le versement d'une subvention d'un montant maximal de 47 600 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée).

En cas de dépassement éventuel par « l'Association Prévention Routière » de ses objectifs, le Département ne versera aucune subvention supplémentaire.

Le Département ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage ou accident qui serait amené à survenir dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE V : MODALITES FINANCIÈRES**

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de « l'Association Prévention Routière », ouvert à la « BNP Paribas » de Paris.

« L'Association Prévention Routière » remettra au Département, les références de ce compte, avec l'appel de fonds.

Le versement s'effectuera en deux fois :

- 14 280 euros, dès la signature de la présente convention, correspondant à une avance de 30% ;
- Le solde un mois après la remise, avant le 30 septembre 2024, des pièces définies à l'article III-2 accompagnées d'une demande de versement du solde de la subvention signée de « l'Association Prévention Routière » certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le Département vérifiera l'atteinte des objectifs par « l'Association Prévention Routière » (en nombre de collégiens sensibilisés et en prestations fournies par rapport aux prévisions).

En cas d'atteinte en totalité des objectifs, le solde sera de 33 320€

Si l'objectif du nombre de collégiens sensibilisés n'est pas atteint, la participation totale du Département sera revue en conséquence :

- ✓ Dans le cas où le nombre de collégiens sensibilisés seraient compris entre 4 260 et 14 200, le solde serait calculé au prorata du nombre de collégiens sensibilisés.
- ✓ Dans le cas où le nombre de collégiens sensibilisés serait inférieur à 4 260, « l'Association Prévention Routière » devrait restituer au Département sa participation financière au prorata du nombre de collégiens non sensibilisés.

Outre le cas traité au paragraphe précédent concernant le nombre de collégiens sensibilisés, le Département pourra demander à « l'Association Prévention Routière » de restituer tout ou partie de la participation départementale si :

- Elle est utilisée pour des activités non conformes à celles pour lesquelles elle a été attribuée ;
- Les moyens mis en œuvre par « l'Association Prévention Routière » sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés à l'article II ;
- La qualité des prestations fournies n'est pas conforme aux prévisions ;
- L'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article VIII ;
- « l'Association Prévention Routière » est dissoute en cours d'exercice.

#### **ARTICLE VI : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

#### **ARTICLE VII : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2023/2024.

#### **ARTICLE VIII : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par « l'Association Prévention Routière » de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à « l'Association Prévention Routière » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement de quelconque indemnité à « l'Association Prévention Routière ».

« L'Association Prévention Routière » devra restituer la part de subvention départementale non utilisée dans les conditions définies à l'article V.

#### **ARTICLE IX : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association,  
Le Directeur régional Ile-de-France,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2/01 A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/01 A

**OBJET :** Raccordement des Collèges « Arthur Rimbaud » et « Honoré de Balzac » à Nemours au réseau de chaleur urbain de la commune

Collège « Arthur Rimbaud »

Le Département a été sollicité par la Société Nemours Energie Organisation (NEO/DALKIA) délégataire de la Commune de Nemours, pour raccorder les Collèges « Arthur Rimbaud » et « Honoré de Balzac » au réseau de chaleur biomasse de la commune. Une étude d'opportunité fait apparaître un intérêt environnemental et met en avant une meilleure diversification du mix-énergétique du patrimoine départemental. Il est donc opportun de conclure deux conventions pour chaque collège avec le délégataire NEO, l'une pour raccorder le collège et l'autre pour mettre à disposition les locaux de la chaufferie du collège afin de permettre la fourniture de chaleur et la maintenance des équipements.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n° 1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe 1 de la présente délibération autorisant la Société Nemours Energie Organisation (NEO) à réaliser les travaux de raccordement de la chaufferie du Collège « Arthur Rimbaud » à Nemours au réseau de chaleur urbain.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires à l'action « Entretien et grosses réparations », opération « Travaux amélioration énergétique des collèges (DI23).

Article 3 : d'approuver la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération pour mettre à disposition de la société NEO, pendant la durée de la convention, les locaux et équipements présents dans la chaufferie du collège.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/01 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-201A-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR**

**Nemours Energie Organisation (NEO)  
Nemours**

**CONVENTION DE RACCORDEMENT**

**Nemours – Collège Arthur Rimbaud – CR**

**Sous-station :**                   **Chaufferie du collège Arthur Rimbaud**

**Installation n°:**                   .....

**Lieu de livraison :**           **Collège Arthur Rimbaud**

29 Av. Etienne Dailly

77140 Nemours

---

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>ARTICLE 1. OBJET.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Désignation.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition.....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE.....</b>	<b>6</b>
<b>.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station.....</b>	<b>6</b>
<b>.2 Travaux dans les locaux mis à disposition.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8. CESSION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10. DUREE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12. ANNEXES.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE N°1 :.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE N°2 : Schéma principe de la sous-station.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>13</b>

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :****Conseil Départemental de Seine et Marne**

Sis rue des Saints Peres - 77000 Melun

Collectivité territoriale, secteur d'activité de l'administration publique général - N° de SIREN 227 700 010. Représenté par Monsieur **Jean-François PARIGI**, son **Président**.

Ci-après également désigné par « **Le Propriétaire** »

*D'une part,*

**ET :**

NEO, société par action simplifiée au capital social de 37 000 €, dont le siège social est ZUP 77140 Nemours, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 521 942 284 Représentée par Monsieur **Jean-Luc NIVEAU** agissant en qualité de Directeur de Centre Opérationnel, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée

**"Le gestionnaire du réseau"**,

*D'autre part,*

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 31 mars 2012, la ville de Nemours a confié au gestionnaire du réseau, le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre visé au contrat, pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique de son patrimoine, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Propriétaire a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

L'étude d'opportunité réalisée par le Propriétaire a démontré :

- un intérêt environnemental certain pour le raccordement au réseau de chaleur,
- un intérêt financier

**IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. OBJET

Le Propriétaire demande au Gestionnaire du réseau de réaliser les travaux de branchement et de construction du poste de livraison d'énergie calorifique, ainsi que l'adaptation de l'installation primaire existante, afin d'alimenter en chaleur le Collège Arthur Rimbaud, situé au 29 Av. Etienne Dailly à Nemours.

### A. Travaux d'installation

Il sera réalisé un poste de livraison à eau chaude tel que défini à l'annexe 2

Ce poste de livraison sera conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- Aux conditions climatiques extérieures de référence de : - 7°C
  - Puissance de l'échangeur = 564 kW
  - Puissance souscrite totale = 470 kW
  
- Et aux températures aller/retour suivantes :
  - Chauffage :

	<b>Maximale, par -7°C extérieur</b>	<b>Minimale</b>
Température d'arrivée primaire	<b>90 °C</b>	<b>75°C</b>

- ECS:

Température maximale de départ de l'échangeur secondaire	<b>60 °C</b>
Température minimale de départ de l'échangeur secondaire	<b>55 °C</b>

---

## **ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE**

### **2.1 Désignation**

Le Propriétaire met à disposition du Gestionnaire du réseau la chaufferie existante, ainsi que les espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaire entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique. Cet ensemble est ci-après désigné **le périmètre**.

Le Gestionnaire du réseau procédera dans ce périmètre à l'installation des équipements définis en annexe 1, ci-après désignés **les installations neuves**.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaires ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

### **2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition**

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes et leurs adaptations, resteront la propriété du Conseil Départemental de Seine et Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Les installations neuves resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

### **2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée**

Il appartient au Gestionnaire du réseau d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. Il proposera, si nécessaire, au Propriétaire les travaux d'adaptation sur le réseau secondaire afin qu'à la fois chauffage et ECS puissent être fournis au collège par le réseau primaire. De ce qui précède, le Gestionnaire du réseau ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre. Ces travaux d'adaptation resteront du ressort du Propriétaire.

---

## ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le Gestionnaire du réseau déclare qu'il réalisera sur le périmètre les travaux de raccordement au réseau de chaleur en vue de fournir la chaleur calorifique nécessaire pour les besoins de chaleur du réseau primaire.

Le Gestionnaire du réseau s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

## ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE

### **.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station**

La sous-station, située selon le plan de localisation joint à la présente convention (cf. ANNEXE 1), assurera la fourniture de chaleur du collège. Cette sous-station sera raccordée au réseau de chaleur de Nemours à partir du réseau qui empruntera la route de **la Baraude**.

Le Gestionnaire du réseau fournira et installera les équipements suivants :

#### **BRANCHEMENT**

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries du réseau de chaleur entre le domaine public et le poste de livraison,
- Les canalisations (pré-isolées) aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- La mise en place de toutes les démarches administratives concernant l'installation des futurs branchements (DICT, autorisation du domaine public, etc.).

---

## **SOUS-STATIONS (cf. annexe 2)**

- Un échangeur de chaleur (puissance totale prévisionnelle : 564 kW),
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du réseau primaire,
- Les systèmes de régulation et de sécurité propre à l'échangeur de chaleur, **ainsi que la modification de la régulation afin de la rendre compatible avec les nouvelles installations**
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit secondaire jusqu'à un mètre au-delà des brides de l'échangeur,
- L'armoire électrique de commande des équipements situés en amont de l'échangeur

Ces installations seront entretenues, réparées et, le cas échéant, remplacées par le Gestionnaire du réseau et à ses frais, dans le cadre de la police d'abonnement au réseau de chaleur.

Le branchement et le poste de livraison de chaleur décrits ci-avant seront des biens de retour de la Collectivité.

## **.2 Travaux dans les locaux mis à disposition**

Le Propriétaire met gracieusement à la disposition du Gestionnaire du réseau un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Si les caractéristiques suivantes du périmètre mis à disposition ne sont pas déjà existantes, pour le poste de livraison, le Propriétaire fournira :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné au poste de livraison, soit :
  - Une porte d'accès s'ouvrant de l'intérieur vers l'extérieur, équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de déverrouillage de l'intérieur,
  - Un siphon de sol,
  - Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air,
  - Une amenée de courant électrique en monophasé : 400V + neutre, **ainsi que 5 kVA pour la régulation et le comptage,**
  - L'éclairage du local technique,
  - La fourniture de l'eau nécessaire à la réalisation des travaux durant le chantier,
- La mise à disposition des espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique, comprenant :
  - Les réservations et calfeutrements après passage des tuyauteries,

- 
- Les évacuations destinées aux rejets d'eau des vidanges et purges,
  - les protections mécaniques nécessaires pour préserver l'intégrité des canalisations et calorifuge,
  - la mise hors gel éventuelle des tuyauteries sur le parcours.

## ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Pendant les travaux de raccordement, le Gestionnaire du réseau et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations primaires conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Propriétaire informera systématiquement le Gestionnaire du réseau de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'ARTICLE 3 de la présente convention. À défaut, le Gestionnaire du réseau sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention et à la prise en charge, par le Propriétaire, des dépenses d'ores et déjà engagées par le Gestionnaire du réseau pour le raccordement du collège antérieurement à la résiliation anticipée.

## ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

En application à l'article 12 du règlement de service, le Gestionnaire du réseau est autorisé à percevoir des frais de raccordement, dont des frais de branchement correspondant à la participation du Propriétaire au financement des branchements et des postes de livraison.

Les frais de branchement relatifs à la présente convention de raccordement sont **sans objet**.

---

## ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes :

- le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention en vue du raccordement de la présente opération,
- le contenu de la présente convention de raccordement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Propriétaire à son obligation de confidentialité, le Gestionnaire du réseau pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

## ARTICLE 8. CESSION

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Propriétaire viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Gestionnaire du réseau la totalité des sommes pouvant être dues au titre des frais de branchement (**sans objet**) et à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention, sans que cette substitution puisse en quoique ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

## ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Gestionnaire du réseau s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité, à l'occupation des locaux et à la réalisation des travaux de raccordement, objets de la présente convention.

Le Gestionnaire du réseau assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Propriétaire et le Gestionnaire du réseau, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

## **ARTICLE 10. DUREE**

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la fin des travaux de raccordement actée par la signature sans réserve du procès-verbal de mise en service des installations (cf. Annexe 3).

## **ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

## **ARTICLE 12. ANNEXES**

ANNEXE 1 : Localisation de la nouvelle sous-station

ANNEXE 2 : Schéma de principe de la sous-station

ANNEXE 3 : Procès-verbal de mise en service des installations

Fait à Melun en 2 exemplaires,

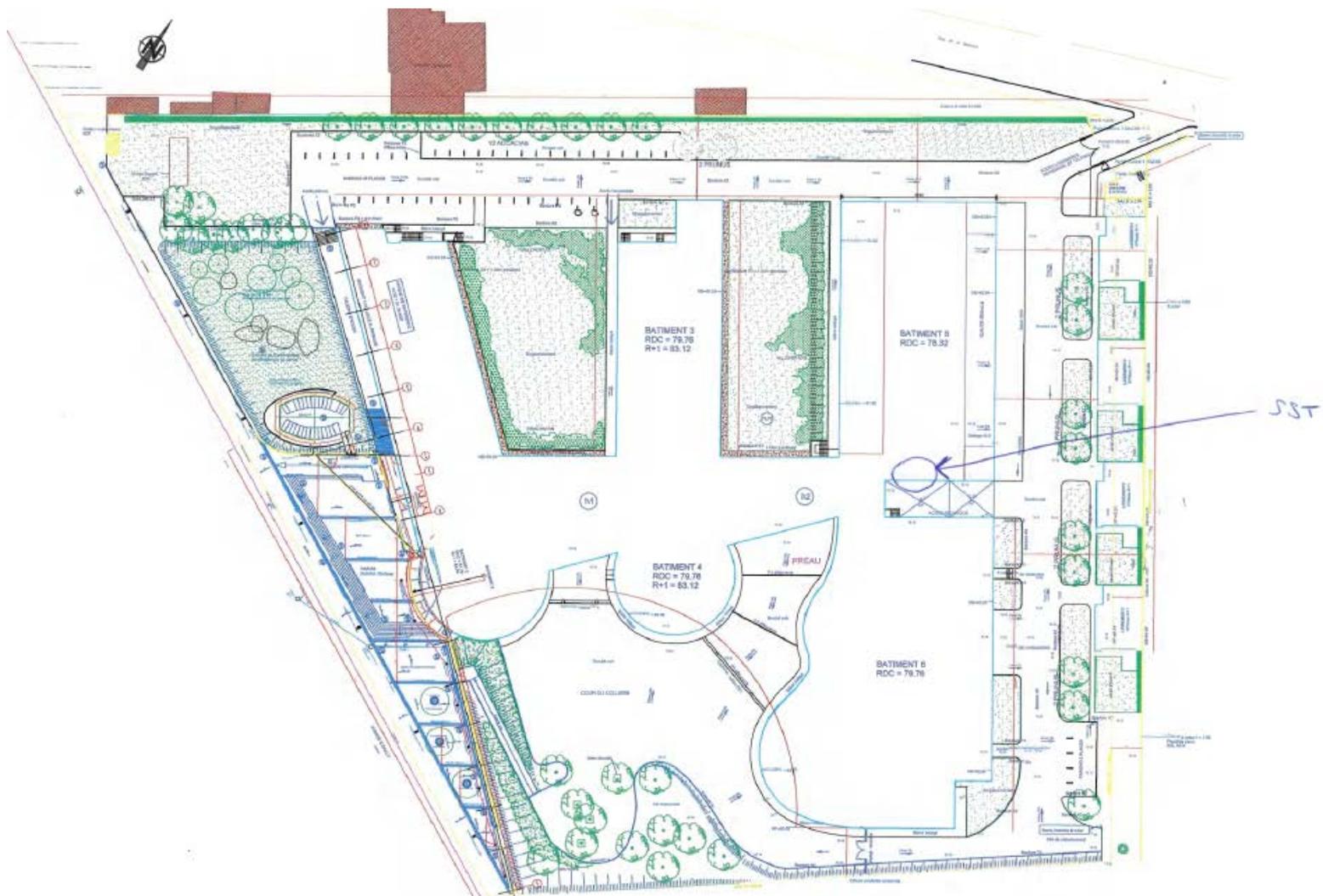
Le ,

(Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* »)

**LE PROPRIETAIRE**  
**RÉSEAU**

**LE GESTIONNAIRE DU**

## ANNEXE N°1 : Localisation de la sous-station



## **ANNEXE N°2 : Schéma principe de la sous-station**

## ANNEXE 3

# Procès-verbal de mise en service des installations

### PROCES VERBAL DE MISE EN SERVICE

Ce proces-verbal doit être conservé pendant toute la durée des garanties dues par les constructeurs

(Articles 1792 et suivants, ainsi que l'article 2270 du code Civil)

CODE

PV N°:

Ce jour :

Monsieur / Madame

College Arthur Rimbaud

déclare constater la mise en service de la sous station :

située :

29 Av. Etienne Dailly, 77140 Nemours

par l'entreprise NEO

représentée par : Monsieur Ben Said

et comprenant les travaux :

- Réalisation d'une sous station basse pression :
  - 1 échangeur primaire chauffage
  - 1 échangeur primaire ECS + Ballon

Liste des remarques :

- Compteur d'énergie à 0,00 Mwh

Ce document comprend 0 pages d'annexes

Fait en 1 exemplaires

Monsieur / Madame  
(Le client)

L'entreprise  
(NEO)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-201A-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CHAUFFERIE DU COLLEGE ARTHUR RIMBAUD**

**Pour les besoins en fourniture de chaleur calorifique du collège  
Arthur Rimbaud**

**Opération :** Collège Arthur Rimbaud

**Adresse :** 29 Av. Etienne Dailly  
77140 Nemours

**Sous-station :**

**Installation N° :**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**

Hôtel de Département – CS 50377  
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François Parigi**, son **Président**,

Ci-après également désigné par « **Le Département** »

**D'une part**

**ET**

La société **NEO – Nemours Energie Organisation**

Représentée par Monsieur **Jean-Luc NIVEAU** agissant en qualité de Directeur de Centre Opérationnel

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** »

**D'autre part**

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Par un contrat de concession entré en vigueur le 31 mars 2012, la Communauté d'Agglomération (ci-après « le Délégrant ») a confié au Déléataire, **NEO**, le service public de son réseau de chauffage urbain pour une durée de 25 ans à compter du 31 mars 2012.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Délégué est autorisé par le Département à accéder au périmètre défini à l'Article 2 afin de lui permettre d'assurer la fourniture de chaleur calorifique suite au raccordement du collègue Arthur Rimbaud au réseau de chaleur, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

## ARTICLE 2.

### Définitions du périmètre mis à disposition et régime de propriété

#### 2.1. Désignation

Le Département met à disposition du Délégué le local de la chaufferie existante, ci-après désigné **le périmètre**.

Dans le cadre du raccordement, le Délégué aura procédé dans ce périmètre à l'installation des équipements suivants (ci-après désignées **les installations aménagées**) :

- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- 1 échangeur chauffage muni de ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température départ du circuit secondaire en fonction de la température extérieure (jusqu'à 1 mètre au-delà des brides du circuit secondaire de l'échangeur) - puissance installée : 564 kW,
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et organes de sécurité propres à l'échangeur de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit,
- L'armoire électrique de commande.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaire ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

#### 2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département du Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégué.

Les installations aménagées décrites à l'article 2.1 resteront la propriété du Délégué.

#### 2.3. Affectation et utilisation antérieures à la mise à disposition

Le Département déclare avoir utilisé antérieurement ce périmètre et les installations existantes pour ses propres besoins de production et de distribution de chaleur.

#### **2.4. Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée**

Il appartient au Délégué d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Délégué ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre.

#### **ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition**

Le Délégué déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de transport et de distribution de chaleur calorifique pour les besoins de chauffage du collège.

Le Délégué s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

#### **ARTICLE 4. Mise à disposition des locaux et conditions d'accès**

##### **4.1. Mise à disposition des locaux**

Pour les besoins de transport et distribution de chaleur calorifique du collège, le Délégué et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement au Délégué de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'Article 3 de la présente convention. À défaut, le Délégué sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'Article 11.

##### **4.2. Conditions d'accès**

Un protocole d'accès signé entre le Délégué et le Collège Arthur Rimbaud précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles devront se dérouler les opérations de maintenance des installations aménagées par le Délégué, étant précisé que le Délégué doit pouvoir accéder 365 jours / 365 et 24 heures / 24 aux installations aménagées, lorsque nécessaire, pour leur mise en sécurité ou tout autre intervention.

## **ARTICLE 5. Conditions techniques et financières de transport et distribution de la chaleur calorifique**

### **5.1. Conditions techniques et financières**

Le Délégué s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement, de sécurité et de propreté, conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à en assurer la réparation et le renouvellement.

À cet effet, le collègue Arthur Rimbaud signera avec le Délégué une Police d'Abonnement, d'une durée de 25 ans, conforme à ce règlement de service.

### **5.2. Commissions de sécurité**

Le Délégué sera présent lors des différents passages de la commission de sécurité du collègue Arthur Rimbaud et fournira l'ensemble des justificatifs souhaités.

## **ARTICLE 6. Clause de confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Délégué pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

## **ARTICLE 7. Cession**

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

## **ARTICLE 8. Date de mise à disposition**

La mise à disposition du périmètre interviendra à la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2).

### **ARTICLE 9. Responsabilité – Assurance**

Le Délégué s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

Le Délégué assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Délégué, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

### **ARTICLE 10. Durée**

La présente convention prend effet de la mise en service de la sous-station, concrétisée par la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2) jusqu'à la date de fin de la délégation de service public du chauffage urbain.

La durée de la présente convention ne peut cependant être supérieure à celle de la police d'abonnement signée entre le collège Arthur Rimbaud et le Délégué.

### **ARTICLE 11. Résiliation anticipée**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée conformément à l'article 6.2 du règlement de service dont un exemplaire est joint en ANNEXE 1 dans la présente convention.

### **ARTICLE 12. Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

**Le Département (\*)**

Fait à Melun, le :

**LE DÉLÉGUÉ**

Fait à \_\_\_\_\_, le :

PJ : - ANNEXE 1 : Règlement de service  
- ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

**ANNEXE 1**  
**Règlement de service**

**ANNEXE 2****Procès-verbal de mise en service des installations****PROCES VERBAL DE MISE EN SERVICE**

Ce proces-verbal doit être conservé pendant toute la durée des garanties dues par les constructeurs  
(Articles 1792 et suivants, ainsi que l'article 2270 du code Civil)

CODE

PV N°:

Ce jour :

Monsieur / Madame

**College Arthur Rimbaud**

déclare constater la mise en service de la sous station :

située :

29 Av. Etienne Dailly, 77140 Nemours

par l'entreprise NEO

représentée par : Monsieur Ben Said

**et comprenant les travaux :**

- Réalisation d'une sous station basse pression :
- 1 échangeur primaire chauffage
- 1 échangeur primaire ECS + Ballon

**Liste des remarques :**

- Compteur d'énergie à 0,00 Mwh

Ce document comprend 0 pages d'annexes

Fait en 1 exemplaires

Monsieur / Madame  
(Le client)

L'entreprise  
(NEO)



Accuse de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-201A-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

# Service Public de chauffage urbain NEMOURS



**Dalkia**  
France

## Service public de chauffage urbain de Nemours/ Règlement du service

**PREAMBULE**

Le groupement Dalkia / SVD 50, société en commandite par actions au capital de 220 047 504 euros dont les bureaux relatifs à l'exercice de la présente délégation sont sis à Nemours (77), rue Denis Papin, est Déléataire de la Ville de Nemours pour la production et la distribution d'énergie calorifique à l'intérieur du périmètre de la délégation, en vertu d'un contrat de délégation de service public notifiée au délégataire le 31 mars 2012.

Pour l'exécution du contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de Nemours, le groupement Dalkia France / SVD 50 a constitué une société dédiée dénommée Nemours Energie Organisation (NEO).

Dans le cadre de cette délégation, les promoteurs, constructeurs, propriétaires et gestionnaires d'immeuble dûment habilités bénéficient des installations collectives de production et de distribution de chaleur. Les conditions générales de la fourniture sont déterminées par le contrat de délégation de service public s'y rapportant dont font partie intégrante les ouvrages assurant la desserte des abonnés.

Les dispositions du présent document ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières de raccordement aux installations collectives du délégataire et de fourniture d'énergie calorifique aux immeubles.

Elles s'imposent aux parties contractantes sauf cas fortuit, force majeure ou circonstance assimilées, à compter du 1er avril 2012, date d'entrée en vigueur du contrat de délégation de service public.

Le règlement de service est remis à chaque Abonné préalablement à la signature de sa police d'abonnement.

En sa qualité d'autorité délégante, la Ville de Nemours assure le contrôle du service public délégué

## **REGLEMENT DE SERVICE**

### **Exploitation du réseau de chaleur du quartier Mont Saint Martin/ ZAI Rocher vert/ Hôpital**

#### **Article 1 - Objet**

La Ville a confié au Délégué la gestion et l'exploitation des installations de production, de transport et de distribution de la chaleur de la Ville de Nemours appelée par le réseau, aux abonnés dans le quartier Mont Saint Martin, la ZAI Rocher vert et le centre hospitalier.

Dans ce cadre, les missions suivantes lui sont notamment confiées:

- la production d'énergies (les prestations de production normale et secours d'eau chaude sont sous la responsabilité du Délégué) ;
- la construction d'une chaufferie bois ;
- le transport et la distribution de la chaleur appelée par le réseau, depuis la chaufferie urbaine jusqu'au point de livraison de chaque abonné ;
- le passage du réseau eau surchauffée à eau chaude;
- l'entretien du réseau et la gestion des sous-stations associées ;
- la réalisation des travaux d'extension du réseau (y compris des créations, déviations et extensions de réseau résultant du Programme de Renouvellement Urbain);
- les prestations d'entretien des d'équipements ;
- tous les travaux de gros entretiens et renouvellements (GER);
- la commercialisation de la chaleur;
- la remise des biens au terme de la convention.

Le Délégué, sous l'autorité de la Ville, assurera les missions ci-dessus, dans les conditions de la convention de délégation de service public reprises dans le présent règlement et conformément aux dispositions de droit commun et particulières applicables en matière de chauffage urbain.

Le Délégué est un groupement d'entreprises composé de la société DALKIA France et de la société SVD 50. La société DALKIA France est mandataire du Groupement, représentant du DELEGATAIRE, et interlocuteur des Abonnés.

#### **Article 2 - Durée**

La durée de la convention est 25 ans à compter de la notification de la convention de délégation.

### **Article 3 - Droits et obligations du Déléataire**

Le Déléataire est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service délégué, dans le strict respect des lois, normes et règlements applicables.

Dans ce cadre, le Déléataire est chargé, dans le respect des principes d'égalité des usagers et de continuité du service public et à ses risques et périls, des prestations minimales suivantes:

1. de la production et de la gestion d'énergie ;
2. de la construction d'une chaufferie bois ;
3. du passage du réseau eau surchauffée en réseau eau chaude;
4. du transport et de la distribution de l'eau chaude basse pression (exploitation du réseau, surveillance et gestion du primaire des sous-stations associées) ;
5. d'assurer le raccordement des nouveaux abonnés
6. de la gestion de la sécurité, de l'hygiène et de la propreté des ouvrages ;
7. de la commercialisation des énergies distribuées et de la gestion des relations avec la clientèle;
8. de la politique de développement du réseau dans le cadre de programmes de travaux neufs (y compris les travaux associés au PRU) ;
9. de la mise en place d'un plan de modernisation lié au gros entretien et renouvellement (dénommé ci-après GER) des installations primaires du réseau;
10. de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement de l'ensemble des biens mis à disposition ou acquis pour l'exécution du service dans les conditions prévues à la présente convention ;
11. du respect des normes et règlements applicables ;
12. de la gestion des responsabilités liées à l'occupation des installations sur le domaine public;
13. de la souscription des assurances nécessaires ;
14. de l'encaissement des recettes;
15. de la remise des biens au terme de la convention dans un état de bon fonctionnement.  
L'entretien locatif des locaux, leur nettoyage et leur maintien en état incombent au déléataire.

Le Déléataire informe les abonnés des caractéristiques de la nouvelle délégation de service public de chauffage urbain et leur rappelle qu'ils ont l'obligation de souscrire un contrat d'entretien des équipements secondaires. Elle recommandera aux abonnés la mise en place de nouveaux contrats d'entretien des équipements secondaires comportant une clause d'intéressement aux économies d'énergie.

## **Article 4 - Coordination et partage d'information**

Le Délégué assure la coordination de l'action des différents intervenants nécessaire au bon fonctionnement du service de chauffage urbain. Il organise notamment leur consultation et leur information réciproque dès qu'elle s'avère nécessaire.

Le Délégué porte à la connaissance des abonnés (clients du réseau de chaleur) les informations utiles :

- les tarifs, notamment en cas d'évolution tarifaire, ou contractuelle ayant pour effet de modifier les tarifs;
- toute évolution contractuelle ou réglementaire ;
- un numéro de téléphone commun, accessible 24h/24, spécialement dédié aux demandes de dépannage, un numéro de fax et une adresse internet ;
- tout risque lié à l'hygiène, à la sécurité ou à l'environnement des installations ; les périodes de chauffe.

## **Article 5 - Consignes d'exploitation**

Le délégataire doit respecter les consignes d'exploitation déterminées par la Ville, précisées ci-après.

### 5.1 Chauffage-Saison de chauffe

Le délégataire doit être en mesure de mettre en service le chauffage dans l'ensemble des sous-stations, dans les 24 heures qui suivent la demande formulée par l'abonné, à tout moment au cours de la « saison de chauffe ».

La saison de chauffe s'étend du 20 septembre au 10 juin de chaque année.

Le délégataire interrompt la livraison du chauffage, sur demande de l'abonné, sous 24 heures, et au plus tard le 10 juin.

Il garantit la continuité totale de la livraison du chauffage tout au long de la saison de chauffe.

### 5.2 Eau chaude sanitaire

Le Délégué garantit ce service toute l'année, sauf arrêt technique, spécifique à la sous station, programmé et non systématique et d'une durée maximum de 72 heures.

Le Délégué, pour pouvoir assurer la maintenance des sous-stations équipées de producteurs d'eau chaude sanitaire (ballons de stockage compris) qui n'aurait pas pu être exécutée au cours de l'arrêt programmé (visite de calotte d'échangeur, entretien des échangeurs E.C.S), pourra procéder, une fois par an et par sous-station, à une coupure programmée du service spécifique à la sous-station.

Cette coupure devra être planifiée en période estivale, en concertation avec l'abonné et n'excédera pas 72 heures.

### 5.3 Arrêt d'urgence

Dans les circonstances d'urgence impérieuse (risque de légionellose, protection des personnes et des biens, etc.) le Délégué peut décider d'interrompre immédiatement le service.

Il doit en aviser sans délai la Ville, les abonnés concernés et, par avis collectifs, tous les usagers concernés.

Il assure la coordination des moyens à mettre en œuvre pour le rétablissement du service, dans des conditions normales de fiabilité et de sécurité.

### 5.4 Accès aux sous-stations

Les agents du délégataire auront à tout instant accès aux sous-stations et aux installations de l'abonné.

Les serrures placées par les abonnés sur les portes des sous-stations doivent être agréées par le Délégué lui permettant d'utiliser un passe-partout. Le Délégué remet au Délégué un double des passe-partout.

## **Article 6 - Lutte contre la légionellose**

Le Délégué a la charge de la lutte contre la légionellose dans les installations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Il doit agir conformément aux textes en vigueur qui lui sont applicables.

Dans le cadre de cette lutte, le Délégué :

- Entretien régulièrement les échangeurs de production d'eau chaude sanitaire et les ballons de stockage associés qui font partie des matériels qui lui sont confiés ;
- Informe l'abonné de l'entretien qu'il doit lui-même assurer en sous-station, notamment en cas d'existence d'un ballon de stockage E.C.S. au secondaire

Compte tenu des connaissances techniques et bactériologiques, le Délégué ne pourra être tenu que d'une obligation de moyen et non de résultat.

## **Article 7 - Continuité du service**

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service public délégué.

En cas de difficulté pour assurer la continuité du service, le Délégué prend contact avec l'abonné pour l'informer de l'origine du problème.

L'interruption désigne l'arrêt total ou partiel du service pour un motif non légitime pendant une durée de plus de 2 jours.

Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave, de force majeure, de grève ou d'inexécution par la Ville d'un investissement nécessaire à l'exécution du service public, dans les conditions définies ci-dessous.

- Danger grave :

Lorsque le Délégué juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations du réseau de chauffage urbain, le Délégué est habilité à faire suspendre immédiatement l'utilisation du réseau par les abonnés jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

- Force majeure :

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles. La partie invoquant la force majeure doit en apporter la preuve. Sont notamment considérées comme force majeure les intempéries reconnues comme anormalement graves par rapport aux données météo régionales, dans la mesure où elles empêchent l'exécution de la présente convention

- Grève:

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public à la condition expresse que le Délégué ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en arrêter le processus aussi rapidement que possible.

En cas de danger grave ou de force majeure, le Délégué mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour pallier l'interruption de service.

En tout état de cause, le Délégué assurera une information complète des abonnés, en général par les moyens appropriés.

Le Délégué informera immédiatement la Ville.

## **Article 8 - Responsabilités et assurances**

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. La responsabilité civile du Délégué est limitée à 30 millions d'euros par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.

La Concession est limitée dans les sous-stations :

pour le chauffage, au départ du circuit secondaire à la sortie des échangeurs. pour l'eau chaude, le cas échéant, à la sortie du ballon réchauffeur.

Le schéma de principe détaillant les limites de prestations primaires est présenté en Annexe 1 du présent Règlement de service.

## **Article 9 - Relations avec les abonnés**

Les relations entre le délégataire et les abonnés sont définies dans le règlement de service, et dans la charte clientèle. Cette charte doit être diffusée aux abonnés.

Le Délégué s'engage à rencontrer au moins un fois par an chacun des abonnés. Il conserve en permanence un devoir de conseil vis-à-vis de l'abonné.

Il est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient.

## **Article 10 - Police d'abonnement**

Le Délégué doit conclure une nouvelle police d'abonnement avec chaque abonné (actuel et futur).

La police d'abonnement, dont le modèle figure en annexe, fixe les caractéristiques principales du raccordement de l'abonné et ses responsabilités en matière de maintien des installations secondaires dans un bon état d'hygiène et de fonctionnement.

Les puissances souscrites chauffage et ECS des abonnés actuels sont modifiées pour être en cohérence avec leurs besoins.

Ils sont propriétaires des murs de la sous-station et doivent à ce titre le clos et le couvert.

Ils sont également propriétaires des équipements secondaires et seront tenu de conserver ses installations conformes aux normes et réglementation (avec les conseils avisés du Délégué).

La police d'abonnement fixera notamment à l'abonné :

- la durée de l'abonnement (identique à celle de la présente convention), les puissances souscrites,
- les caractéristiques de la chaleur livrée,
- les conditions de révision et de cessibilité de l'abonnement, les modalités de facturation et de révisions des prix,
- les modalités de paiement des sommes dues, les limites de responsabilité du Délégué,
- les responsabilités de l'abonné concernant notamment la fourniture à titre gratuit de l'eau et de l'électricité de la sous-station, et la lutte contre la légionellose,
- l'obligation pour l'abonné d'entretenir ses installations, de les maintenir conformes à la réglementation, et dans un parfait état d'hygiène et de sécurité,
- l'obligation pour le Délégué d'éditer un rapport annuel récapitulatif des quantités de chaleur et d'eau chaude sanitaire livrées, les prix moyens de l'année écoulée, et l'évolution des consommations d'une année sur l'autre, avec mesure de l'impact des rigueurs climatiques passées,
- l'obligation pour l'abonné de prévoir et maintenir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire de chauffage, notamment lorsque le chauffage sera assuré par dalles pleines.

Les polices sont conclues pour une durée de 25 ans. En cas de résiliation anticipée par l'Abonné de sa police d'abonnement, celui-ci sera redevable d'une indemnité égale à sa quote-part du R24 du sur la durée résiduelle de la police.

## **Article 11 - Paiements**

Le montant des factures est payable dans les quarante-cinq (45) jours de leur émission.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai normal prévu ci-dessus, le Délégué peut interrompre la fourniture de chaleur, après un nouveau délai de quinze (15) jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectifs affichés à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec un préavis de quarante-huit (48) heures, adressé dans les mêmes formes. Dans le même temps, il est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai normal prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêt au taux égal au taux euribor un mois + 4 points.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service

## Article 12 - Droits de raccordement

En compensation de ses investissements, le Délégué est autorisé à percevoir, de la part de tout nouvel abonné, pour la durée restant à courir de la convention, un droit de raccordement dont les caractéristiques sont définies à l'annexe. Ces droits de raccordement, de même que leur évolution, font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Ces droits figurent dans le bordereau figurant en annexe.

## Article 13 - Débit et température de l'eau Chaude

Le Délégué règle, sous sa seule responsabilité, le débit et la température du réseau d'eau chaude en fonction des appels de puissance des abonnés et des températures extérieures.

Le Délégué garantit la livraison des fluides suivants, dans la limite des puissances souscrites par l'abonné au titre de sa police d'abonnement :

Type d'ABONNE	Chauffage (tant que la température moyenne diurne de la station météo de NEMOURS est supérieure à -7°C extérieur)	Eau chaude sanitaire
Chauffage seul	90 °C +/- 5°C (à la vanne de sortie située au secondaire de l'échangeur)	-
Chauffage+ Eau chaude sanitaire	90 °C +/- 5°C (à la vanne de sortie située au secondaire de l'échangeur)	55 °C + 5 °C (à la vanne de sortie placée après l'échangeur E.C.S.)

## **Article 14 - Mesure de la chaleur fournie à chaque abonné**

La chaleur livrée en sous-station pour le chauffage sera mesurée par un compteur de calories faisant partie des ouvrages de la délégation, posé sur le réseau primaire, plombé et entretenu par les soins et à la charge du Délégué.

L'ensemble de la chaleur livrée en sous-station, tant pour le chauffage proprement dit que pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est mesurée par un compteur de calories placé sur le primaire.

La production d'eau chaude sanitaire est mesurée sur un compteur d'eau froide installé en sous station, à l'entrée des préparateurs.

La chaleur nécessaire au réchauffage de ECS est calculée sur la base des m<sup>3</sup> produits sur la période de facturation multipliée par 0,112.

La chaleur nécessaire au chauffage est calculée en retranchant aux indications du compteur la part correspondant au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

L'eau froide ayant servi à produire l'eau chaude sanitaire provient du réseau communal.

### **14.1. DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le chauffage est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -7°C pour la ville de Nemours). Elle est au moins égale au produit:

de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi

par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

### **14.2. VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite, par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,

par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégué peut demander :

soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,

soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégué.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

La chaleur fournie aux abonnés est mesurée au moyen de compteurs de chaleur ou d'eau entretenus par le Délégué, situés en sous-station.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006) aux frais du Délégué par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat, sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégué, dans les deux mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégué remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheures, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

$$R = Ni/N$$

dans laquelle :

Ni est, pendant la période considérée, la somme des mégawattheures, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

#### 14.3. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE

La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre de l'eau chaude inférieure à 109°C circulant dans les installations primaires dont le Délégué est responsable, dit fluide primaire, et le fluide secondaire déterminé et fourni par l'abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide

primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégitaire stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégitaire après accord du Délégitant.

Le Délégitaire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le Délégitaire, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégitaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

## **Article 15 -Mesure de la qualité**

La qualité de service sera conforme aux réglementations en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

Le délégataire engage à ses frais les actions nécessaires à l'obtention des certifications suivantes pour la gestion du réseau:

- Certification qualité (ISO 9000 Normes 2000),
- Certification qualité environnementale (ISO 14 001),
- Certification qualité/sécurité/santé (OHSAS 18 001).

## **Article 16 -Réclamations et observations des abonnés - Enquêtes de satisfaction**

Le Délégitaire met les abonnés en mesure d'exprimer par écrit, par voie électronique ou auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par le Délégitaire ou les entreprises qui lui sont liées par contrat. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des abonnés.

Le Délégitaire assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données. Il en dresse chaque année un bilan qui est incorporé au compte rendu annuel.

Le Délégitaire réalise ou fait réaliser de manière annuelle, auprès des usagers des enquêtes de satisfaction, conformément à la charte clientèle.

## Article 17 - Tarifs et indexation

### 17.1 Tarifs

$$R1 = a \times R1Bois + b \times R1Gaz$$

Où les coefficients a et b sont mesurés aux compteurs en sortie de chaque unité de production

R1 Bois= 30,96 € HT / MWh livrés en sous station (Valeur 01/09/2011) R1 Gaz= 46,88 € HT / MWh livrés en sous station (Valeur 01/09/2011)

Soit un R1 prévisionnel= 36,37 € HT / MWh livré en sous station Avec prévisionnellement

$$a = 0,66$$

$$b = 0,34$$

A compter de la mise en service industrielle de la chaufferie biomasse, et pour la durée résiduelle du contrat, le Délégué s'engage à appliquer un taux EnR (coefficient "a"), minimum de 55% pour la facturation du R1 même si le coefficient "a" réellement mesuré était inférieur à 55%.

Si le coefficient « a » réellement mesuré était supérieur à 55%, le Délégué s'engage à appliquer le taux d'ENR (coefficient « a ») réellement constaté pour la facturation R1.

$$R2 = r22+r23+r24+rsub$$

Avec

$$r22_0 : 32,32 \text{ € HT / kW (valeur au 01/09/2011)}$$

$$r23_0 : 5,09 \text{ € HT / kW (valeur au 01/09/2011)}$$

$$r24 = r24e = r24e_0$$

Où

$$r24e_0 = 26,64 \text{ € HT / kW (valeur au 01/09/2011)}$$

$$rsub = - k \cdot \text{subventions}$$

Où

$$rsub = \text{prix révisé } k: 0,07821$$

Subventions : montant total des subventions réellement obtenues

Les tarifs distinguent la tarification applicable à la période transitoire partant de la prise d'effet de la présente convention à la mise en service de la chaufferie bois-énergie, du tarif applicable postérieurement à cette mise en service.

### 17.2. Indexation

Les termes R1Bois et R1Gaz seront révisés comme suit :

$$R1Gaz = R1Gaz_0 * G/G_0$$

où

R1 Gaz = prix révisé

R1Gaz<sub>0</sub> est la valeur du terme R1 gaz au 01 septembre 2011 soit 46,88 € HT / MWh

G : prix moyen du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en €/MWh PCS

G est le prix du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en € /MWh PCS étant précisé que l'abonnement et les termes fixes de la facturation gaz seront lissés sur la Saison hivernale, soit du mois d'octobre de l'année n au mois d'avril de l'année n+1.

G<sub>0</sub>: 34,17 € / MWh PCS (Valeur 01/09/2011)

R1 Bois= R1 Bois<sub>0</sub>(0,2 (ICH-TME/ICH-TME<sub>0</sub>)+0,4(IT/IT<sub>0</sub>)+ 0,4 (IPE/IPE<sub>0</sub>))

Avec

R1 Bois = prix révisé

R1 Bois<sub>0</sub> = 30,96 € HT / MWh (valeur 01/09/2011)

ICHT-IME : l'indice des « Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) » (identifiant 1565183 Insee).

ICHT-IME<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 106,2

IT: l'indice de la Chambre des Loueurs et Transporteurs Industriels, « Location - Activité route - Avec conducteur et carburant »

IT<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 218,58

IPE: l'indice« des prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - Nomenclature NES - Produits énergétiques tous usages - Ensemble » (identifiant 1570147 Insee).

IPE<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 130,5

La redevance R2 sera révisée mensuellement suivant la formule paramétrique suivante :

R2 = r22+r23+r24+rsub

$$r22 = (0,50 * (ICH-TME/ICH-TME_0)+0,50*(FSD2/FSD2_0))r2_0$$

Avec

r22 = prix révisé

r22<sub>0</sub> : 32,32 € HT / kW (valeur au 01/09/2011)

ICHT-IME: l'indice des« Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) » (identifiant 1565183 Insee).

ICHT-IME<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 106,2

FSD2: Indice Frais et services divers "2"

FSD2<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 123,7

$$r_{23} = (BT_{40}/BT_{40_0})r_{3_0}$$

Avec

$r_{23}$  = prix révisé

$r_{23_0}$  : 5,09 € HT / kW (valeur au 01/09/2011)

BT40: l'indice « Bâtiment - Chauffage Central » publiée au MTPB

BT40<sub>0</sub> : dernière valeur connue 01/09/2011 = 983,3

$$r_{24} = r_{24e}$$

$r_{24e}$  = annuité d'emprunt

$r_{24e} = r_{24e_0}$

avec  $r_{24e_0} = 26,64$  € HT / kW (valeur au 01/09/2011)

$r_{sub} = -k * subventions$

Avec

$r_{sub}$  = prix révisé

k: 0,07821

Subventions : montant total des subventions réellement obtenues

## **Article 18 -Impôts et taxes**

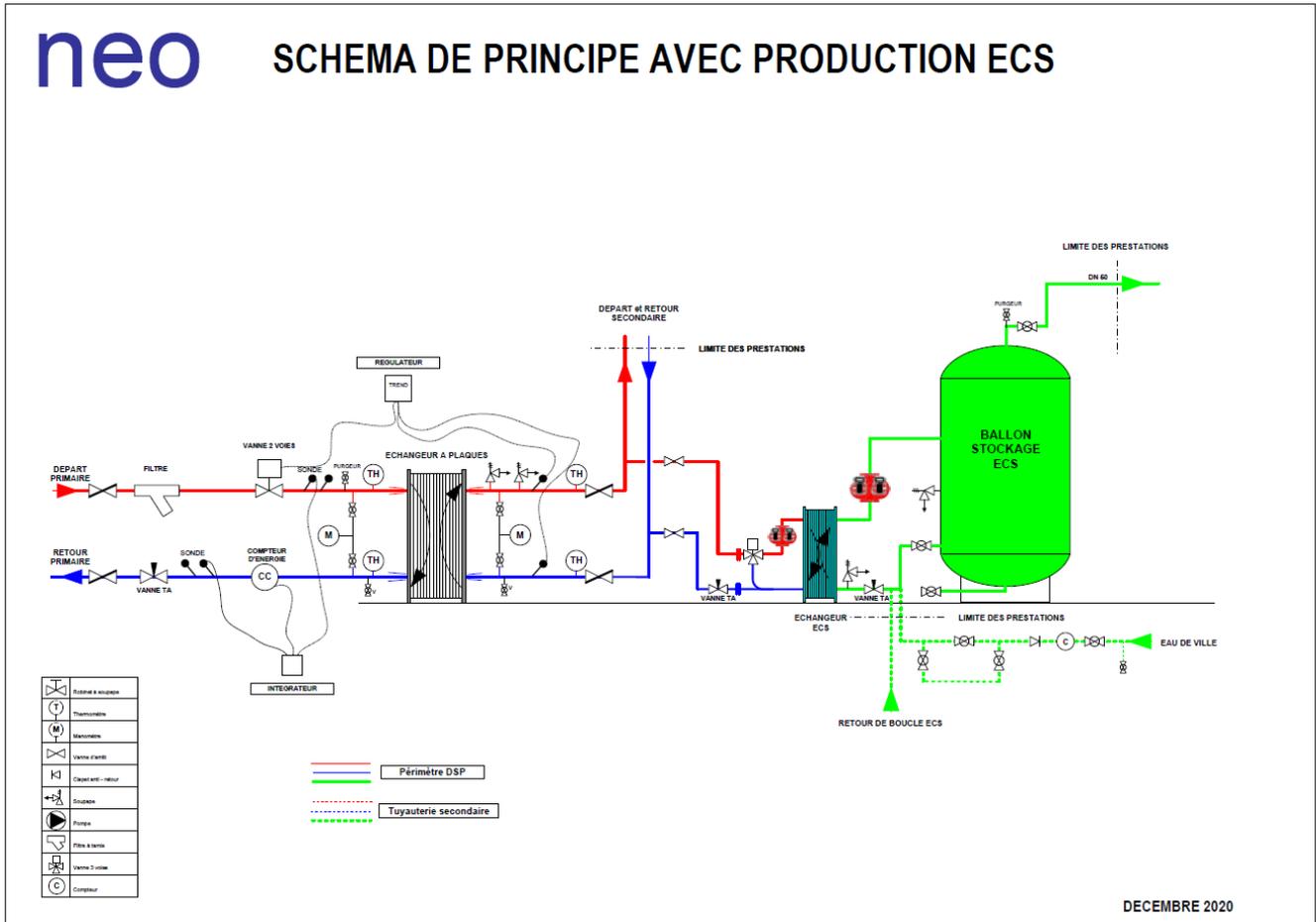
Les présentes valent tant pour les impôts et taxes existant au jour de la prise d'effet de la présente convention que pour ceux qui pourraient être créés ultérieurement.

Toute création ou suppression de taxe, redevance, contribution, toute modification de taux sera répercuté, à la hausse comme à la baisse de plein droit sur le tarif. Cette répercussion n'interviendra qu'après vérification et le Délégué de son bien-fondé dans son principe et dans ses modalités d'application, actés par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 19 -Litiges**

Toute contestation entre le Délégué et l'Abonné sera portée devant le TGI compétent.

## Annexe 1 – Schéma de principe



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0118-101A-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28- 2/01 B

**OBJET :** Raccordement des Collèges « Arthur Rimbaud » et « Honoré de Balzac » à Nemours au réseau de chaleur urbain de la commune

Collège « Honoré de Balzac »

Le Département a été sollicité par la Société Nemours Energie Organisation (NEO/DALKIA) délégataire de la Commune de Nemours, pour raccorder les Collèges « Arthur Rimbaud » et « Honoré de Balzac » au réseau de chaleur biomasse de la commune. Une étude d'opportunité fait apparaître un intérêt environnemental et met en avant une meilleure diversification du mix-énergétique du patrimoine départemental. Il est donc opportun de conclure deux conventions pour chaque collège avec le délégataire NEO, l'une pour raccorder le collège et l'autre pour mettre à disposition les locaux de la chaufferie du collège afin de permettre la fourniture de chaleur et la maintenance des équipements.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n° 1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe 1 de la présente délibération autorisant la Société Nemours Energie Organisation (NEO) à réaliser les travaux de raccordement de la chaufferie du Collège « Honoré de Balzac » à Nemours au réseau de chaleur urbain.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires à l'action « Entretien et grosses réparations », opération « Travaux amélioration énergétique des collèges (DI23).

Article 3 : d'approuver la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération pour mettre à disposition de la société NEO, pendant la durée de la convention, les locaux et équipements présents dans la chaufferie du collège.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/01 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-201B-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CHAUFFERIE DU COLLEGE Honoré de Balzac**

**Pour les besoins en fourniture de chaleur calorifique du collège  
Honoré de Balzac**

**Opération :** COLLEGE HONORE DE BALZAC

**Adresse :** 4, rue Jules Verne  
77140 Nemours

**Sous-station :**

**Installation N° :**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**

Hôtel de Département – CS 50377  
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François Parigi**, son **Président**,

Ci-après également désigné par « **Le Département** »

**D'une part**

**ET**

La société La société **NEO – Nemours Energie Organisation**

Représentée par Monsieur **Jean-Luc NIVEAU** agissant en qualité de Directeur de Centre Opérationnel

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** »

**D'autre part**

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Par un contrat de concession entré en vigueur le 31 mars 2012, la Communauté d'Agglomération (ci-après « le Délégant ») a confié au Déléataire, **NEO**, le service public de son réseau de chauffage urbain pour une durée de 25 ans à compter du 31 mars 2012.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Délégué est autorisé par le Département à accéder au périmètre défini à l'Article 2 afin de lui permettre d'assurer la fourniture de chaleur calorifique suite au raccordement du collègue Honoré de Balzac au réseau de chaleur, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

## ARTICLE 2. Définitions du périmètre mis à disposition et régime de propriété

### 2.1. Désignation

Le Département met à disposition du Délégué le local de la chaufferie existante, ci-après désigné **le périmètre**.

Dans le cadre du raccordement, le Délégué aura procédé dans ce périmètre à l'installation des équipements suivants (ci-après désignées **les installations aménagées**) :

- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- 1 échangeur chauffage muni de ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température départ du circuit secondaire en fonction de la température extérieure (jusqu'à 1 mètre au-delà des brides du circuit secondaire de l'échangeur) - puissance installée : 420 kW,
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et organes de sécurité propres à l'échangeur de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit,
- L'armoire électrique de commande.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaire ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

### 2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département du Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégué.

Les installations aménagées décrites à l'article 2.1 resteront la propriété du Délégué.

### 2.3. Affectation et utilisation antérieures à la mise à disposition

Le Département déclare avoir utilisé antérieurement ce périmètre et les installations existantes pour ses propres besoins de production et de distribution de chaleur.

#### **2.4. Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée**

Il appartient au Délégué d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Délégué ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre.

#### **ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition**

Le Délégué déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de transport et de distribution de chaleur calorifique pour les besoins de chauffage du collège.

Le Délégué s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

#### **ARTICLE 4. Mise à disposition des locaux et conditions d'accès**

##### **4.1. Mise à disposition des locaux**

Pour les besoins de transport et distribution de chaleur calorifique du collège, le Délégué et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement au Délégué de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'Article 3 de la présente convention. À défaut, le Délégué sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'Article 11.

##### **4.2. Conditions d'accès**

Un protocole d'accès signé entre le Délégué et le Collège Honoré de Balzac précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles devront se dérouler les opérations de maintenance des installations aménagées par le Délégué, étant précisé que le Délégué doit pouvoir accéder 365 jours / 365 et 24 heures / 24 aux installations aménagées, lorsque nécessaire, pour leur mise en sécurité ou tout autre intervention.

## **ARTICLE 5. Conditions techniques et financières de transport et distribution de la chaleur calorifique**

### **5.1. Conditions techniques et financières**

Le Délégué s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement, de sécurité et de propreté, conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à en assurer la réparation et le renouvellement.

À cet effet, le collège Honoré de Balzac signera avec le Délégué une Police d'Abonnement, d'une durée de 25 ans, conforme à ce règlement de service.

### **5.2. Commissions de sécurité**

Le Délégué sera présent lors des différents passages de la commission de sécurité du collège Honoré de Balzac et fournira l'ensemble des justificatifs souhaités.

## **ARTICLE 6. Clause de confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Délégué pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

## **ARTICLE 7. Cession**

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

## **ARTICLE 8. Date de mise à disposition**

La mise à disposition du périmètre interviendra à la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2).

### **ARTICLE 9. Responsabilité – Assurance**

Le Délégué s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

Le Délégué assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Délégué, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

### **ARTICLE 10. Durée**

La présente convention prend effet de la mise en service de la sous-station, concrétisée par la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2), jusqu'à la date de fin de la délégation de service public du chauffage urbain

La durée de la présente convention ne peut cependant être supérieure à celle de la police d'abonnement signée entre le collège Honoré de Balzac et le Délégué.

### **ARTICLE 11. Résiliation anticipée**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée conformément à l'article 6.2 du règlement de service dont un exemplaire est joint en ANNEXE 1 dans la présente convention.

### **ARTICLE 12. Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

**Le Département (\*)**

Fait à Melun, le :

**LE DÉLÉGUÉ**

Fait à \_\_\_\_\_, le :

PJ : - ANNEXE 1 : Règlement de service  
- ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

**ANNEXE 1**  
**Règlement de service**

## **ANNEXE 2**

### **Procès-verbal de mise en service des installations**



Accuse de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-201B-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

# Service Public de chauffage urbain NEMOURS



**Dalkia**  
France

## Service public de chauffage urbain de Nemours/ Règlement du service

**PREAMBULE**

Le groupement Dalkia / SVD 50, société en commandite par actions au capital de 220 047 504 euros dont les bureaux relatifs à l'exercice de la présente délégation sont sis à Nemours (77), rue Denis Papin, est Déléataire de la Ville de Nemours pour la production et la distribution d'énergie calorifique à l'intérieur du périmètre de la délégation, en vertu d'un contrat de délégation de service public notifiée au délégataire le 31 mars 2012.

Pour l'exécution du contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de Nemours, le groupement Dalkia France / SVD 50 a constitué une société dédiée dénommée Nemours Energie Organisation (NEO).

Dans le cadre de cette délégation, les promoteurs, constructeurs, propriétaires et gestionnaires d'immeuble dûment habilités bénéficient des installations collectives de production et de distribution de chaleur. Les conditions générales de la fourniture sont déterminées par le contrat de délégation de service public s'y rapportant dont font partie intégrante les ouvrages assurant la desserte des abonnés.

Les dispositions du présent document ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières de raccordement aux installations collectives du délégataire et de fourniture d'énergie calorifique aux immeubles.

Elles s'imposent aux parties contractantes sauf cas fortuit, force majeure ou circonstance assimilées, à compter du 1er avril 2012, date d'entrée en vigueur du contrat de délégation de service public.

Le règlement de service est remis à chaque Abonné préalablement à la signature de sa police d'abonnement.

En sa qualité d'autorité délégante, la Ville de Nemours assure le contrôle du service public délégué

## **REGLEMENT DE SERVICE**

### **Exploitation du réseau de chaleur du quartier Mont Saint Martin/ ZAI Rocher vert/ Hôpital**

#### **Article 1 - Objet**

La Ville a confié au Délégué la gestion et l'exploitation des installations de production, de transport et de distribution de la chaleur de la Ville de Nemours appelée par le réseau, aux abonnés dans le quartier Mont Saint Martin, la ZAI Rocher vert et le centre hospitalier.

Dans ce cadre, les missions suivantes lui sont notamment confiées:

- la production d'énergies (les prestations de production normale et secours d'eau chaude sont sous la responsabilité du Délégué) ;
- la construction d'une chaufferie bois ;
- le transport et la distribution de la chaleur appelée par le réseau, depuis la chaufferie urbaine jusqu'au point de livraison de chaque abonné ;
- le passage du réseau eau surchauffée à eau chaude;
- l'entretien du réseau et la gestion des sous-stations associées ;
- la réalisation des travaux d'extension du réseau (y compris des créations, déviations et extensions de réseau résultant du Programme de Renouvellement Urbain);
- les prestations d'entretien des d'équipements ;
- tous les travaux de gros entretiens et renouvellements (GER);
- la commercialisation de la chaleur;
- la remise des biens au terme de la convention.

Le Délégué, sous l'autorité de la Ville, assurera les missions ci-dessus, dans les conditions de la convention de délégation de service public reprises dans le présent règlement et conformément aux dispositions de droit commun et particulières applicables en matière de chauffage urbain.

Le Délégué est un groupement d'entreprises composé de la société DALKIA France et de la société SVD 50. La société DALKIA France est mandataire du Groupement, représentant du DELEGATAIRE, et interlocuteur des Abonnés.

#### **Article 2 - Durée**

La durée de la convention est 25 ans à compter de la notification de la convention de délégation.

### **Article 3 - Droits et obligations du Délégataire**

Le Délégataire est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service délégué, dans le strict respect des lois, normes et règlements applicables.

Dans ce cadre, le Délégataire est chargé, dans le respect des principes d'égalité des usagers et de continuité du service public et à ses risques et périls, des prestations minimales suivantes:

1. de la production et de la gestion d'énergie ;
2. de la construction d'une chaufferie bois ;
3. du passage du réseau eau surchauffée en réseau eau chaude;
4. du transport et de la distribution de l'eau chaude basse pression (exploitation du réseau, surveillance et gestion du primaire des sous-stations associées) ;
5. d'assurer le raccordement des nouveaux abonnés
6. de la gestion de la sécurité, de l'hygiène et de la propreté des ouvrages ;
7. de la commercialisation des énergies distribuées et de la gestion des relations avec la clientèle;
8. de la politique de développement du réseau dans le cadre de programmes de travaux neufs (y compris les travaux associés au PRU) ;
9. de la mise en place d'un plan de modernisation lié au gros entretien et renouvellement (dénommé ci-après GER) des installations primaires du réseau;
10. de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement de l'ensemble des biens mis à disposition ou acquis pour l'exécution du service dans les conditions prévues à la présente convention ;
11. du respect des normes et règlements applicables ;
12. de la gestion des responsabilités liées à l'occupation des installations sur le domaine public;
13. de la souscription des assurances nécessaires ;
14. de l'encaissement des recettes;
15. de la remise des biens au terme de la convention dans un état de bon fonctionnement. L'entretien locatif des locaux, leur nettoyage et leur maintien en état incombent au délégataire.

Le Délégataire informe les abonnés des caractéristiques de la nouvelle délégation de service public de chauffage urbain et leur rappelle qu'ils ont l'obligation de souscrire un contrat d'entretien des équipements secondaires. Elle recommandera aux abonnés la mise en place de nouveaux contrats d'entretien des équipements secondaires comportant une clause d'intéressement aux économies d'énergie.

## **Article 4 - Coordination et partage d'information**

Le Délégué assure la coordination de l'action des différents intervenants nécessaire au bon fonctionnement du service de chauffage urbain. Il organise notamment leur consultation et leur information réciproque dès qu'elle s'avère nécessaire.

Le Délégué porte à la connaissance des abonnés (clients du réseau de chaleur) les informations utiles :

- les tarifs, notamment en cas d'évolution tarifaire, ou contractuelle ayant pour effet de modifier les tarifs;
- toute évolution contractuelle ou réglementaire ;
- un numéro de téléphone commun, accessible 24h/24, spécialement dédié aux demandes de dépannage, un numéro de fax et une adresse internet ;
- tout risque lié à l'hygiène, à la sécurité ou à l'environnement des installations ; les périodes de chauffe.

## **Article 5 - Consignes d'exploitation**

Le délégataire doit respecter les consignes d'exploitation déterminées par la Ville, précisées ci-après.

### 5.1 Chauffage-Saison de chauffe

Le délégataire doit être en mesure de mettre en service le chauffage dans l'ensemble des sous-stations, dans les 24 heures qui suivent la demande formulée par l'abonné, à tout moment au cours de la « saison de chauffe ».

La saison de chauffe s'étend du 20 septembre au 10 juin de chaque année.

Le délégataire interrompt la livraison du chauffage, sur demande de l'abonné, sous 24 heures, et au plus tard le 10 juin.

Il garantit la continuité totale de la livraison du chauffage tout au long de la saison de chauffe.

### 5.2 Eau chaude sanitaire

Le Délégué garantit ce service toute l'année, sauf arrêt technique, spécifique à la sous station, programmé et non systématique et d'une durée maximum de 72 heures.

Le Délégué, pour pouvoir assurer la maintenance des sous-stations équipées de producteurs d'eau chaude sanitaire (ballons de stockage compris) qui n'aurait pas pu être exécutée au cours de l'arrêt programmé (visite de calotte d'échangeur, entretien des échangeurs E.C.S), pourra procéder, une fois par an et par sous-station, à une coupure programmée du service spécifique à la sous-station.

Cette coupure devra être planifiée en période estivale, en concertation avec l'abonné et n'excédera pas 72 heures.

### 5.3 Arrêt d'urgence

Dans les circonstances d'urgence impérieuse (risque de légionellose, protection des personnes et des biens, etc.) le Délégué peut décider d'interrompre immédiatement le service.

Il doit en aviser sans délai la Ville, les abonnés concernés et, par avis collectifs, tous les usagers concernés.

Il assure la coordination des moyens à mettre en œuvre pour le rétablissement du service, dans des conditions normales de fiabilité et de sécurité.

### 5.4 Accès aux sous-stations

Les agents du délégataire auront à tout instant accès aux sous-stations et aux installations de l'abonné.

Les serrures placées par les abonnés sur les portes des sous-stations doivent être agréées par le Délégué lui permettant d'utiliser un passe-partout. Le Délégué remet au Délégué un double des passe-partout.

## **Article 6 - Lutte contre la légionellose**

Le Délégué a la charge de la lutte contre la légionellose dans les installations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Il doit agir conformément aux textes en vigueur qui lui sont applicables.

Dans le cadre de cette lutte, le Délégué :

- Entretien régulièrement les échangeurs de production d'eau chaude sanitaire et les ballons de stockage associés qui font partie des matériels qui lui sont confiés ;
- Informe l'abonné de l'entretien qu'il doit lui-même assurer en sous-station, notamment en cas d'existence d'un ballon de stockage E.C.S. au secondaire

Compte tenu des connaissances techniques et bactériologiques, le Délégué ne pourra être tenu que d'une obligation de moyen et non de résultat.

## **Article 7 - Continuité du service**

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service public délégué.

En cas de difficulté pour assurer la continuité du service, le Délégué prend contact avec l'abonné pour l'informer de l'origine du problème.

L'interruption désigne l'arrêt total ou partiel du service pour un motif non légitime pendant une durée de plus de 2 jours.

Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave, de force majeure, de grève ou d'inexécution par la Ville d'un investissement nécessaire à l'exécution du service public, dans les conditions définies ci-dessous.

- Danger grave :

Lorsque le Délégué juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations du réseau de chauffage urbain, le Délégué est habilité à faire suspendre immédiatement l'utilisation du réseau par les abonnés jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

- Force majeure :

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles. La partie invoquant la force majeure doit en apporter la preuve. Sont notamment considérées comme force majeure les intempéries reconnues comme anormalement graves par rapport aux données météo régionales, dans la mesure où elles empêchent l'exécution de la présente convention

- Grève:

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public à la condition expresse que le Délégué ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en arrêter le processus aussi rapidement que possible.

En cas de danger grave ou de force majeure, le Délégué mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour pallier l'interruption de service.

En tout état de cause, le Délégué assurera une information complète des abonnés, en général par les moyens appropriés.

Le Délégué informera immédiatement la Ville.

## **Article 8 - Responsabilités et assurances**

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. La responsabilité civile du Délégué est limitée à 30 millions d'euros par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.

La Concession est limitée dans les sous-stations :

pour le chauffage, au départ du circuit secondaire à la sortie des échangeurs. pour l'eau chaude, le cas échéant, à la sortie du ballon réchauffeur.

Le schéma de principe détaillant les limites de prestations primaires est présenté en Annexe 1 du présent Règlement de service.

## **Article 9 - Relations avec les abonnés**

Les relations entre le délégataire et les abonnés sont définies dans le règlement de service, et dans la charte clientèle. Cette charte doit être diffusée aux abonnés.

Le Délégué s'engage à rencontrer au moins un fois par an chacun des abonnés. Il conserve en permanence un devoir de conseil vis-à-vis de l'abonné.

Il est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient.

## **Article 10 - Police d'abonnement**

Le Délégué doit conclure une nouvelle police d'abonnement avec chaque abonné (actuel et futur).

La police d'abonnement, dont le modèle figure en annexe, fixe les caractéristiques principales du raccordement de l'abonné et ses responsabilités en matière de maintien des installations secondaires dans un bon état d'hygiène et de fonctionnement.

Les puissances souscrites chauffage et ECS des abonnés actuels sont modifiées pour être en cohérence avec leurs besoins.

Ils sont propriétaires des murs de la sous-station et doivent à ce titre le clos et le couvert.

Ils sont également propriétaires des équipements secondaires et seront tenu de conserver ses installations conformes aux normes et réglementation (avec les conseils avisés du Délégué).

La police d'abonnement fixera notamment à l'abonné :

- la durée de l'abonnement (identique à celle de la présente convention), les puissances souscrites,
- les caractéristiques de la chaleur livrée,
- les conditions de révision et de cessibilité de l'abonnement, les modalités de facturation et de révisions des prix,
- les modalités de paiement des sommes dues, les limites de responsabilité du Délégué,
- les responsabilités de l'abonné concernant notamment la fourniture à titre gratuit de l'eau et de l'électricité de la sous-station, et la lutte contre la légionellose,
- l'obligation pour l'abonné d'entretenir ses installations, de les maintenir conformes à la réglementation, et dans un parfait état d'hygiène et de sécurité,
- l'obligation pour le Délégué d'éditer un rapport annuel récapitulatif des quantités de chaleur et d'eau chaude sanitaire livrées, les prix moyens de l'année écoulée, et l'évolution des consommations d'une année sur l'autre, avec mesure de l'impact des rigueurs climatiques passées,
- l'obligation pour l'abonné de prévoir et maintenir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire de chauffage, notamment lorsque le chauffage sera assuré par dalles pleines.

Les polices sont conclues pour une durée de 25 ans. En cas de résiliation anticipée par l'Abonné de sa police d'abonnement, celui-ci sera redevable d'une indemnité égale à sa quote-part du R24 du sur la durée résiduelle de la police.

## **Article 11 - Paiements**

Le montant des factures est payable dans les quarante-cinq (45) jours de leur émission.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai normal prévu ci-dessus, le Délégué peut interrompre la fourniture de chaleur, après un nouveau délai de quinze (15) jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectifs affichés à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec un préavis de quarante-huit (48) heures, adressé dans les mêmes formes. Dans le même temps, il est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai normal prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêt au taux égal au taux euribor un mois + 4 points.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service

## Article 12 - Droits de raccordement

En compensation de ses investissements, le Délégué est autorisé à percevoir, de la part de tout nouvel abonné, pour la durée restant à courir de la convention, un droit de raccordement dont les caractéristiques sont définies à l'annexe. Ces droits de raccordement, de même que leur évolution, font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Ces droits figurent dans le bordereau figurant en annexe.

## Article 13 - Débit et température de l'eau Chaude

Le Délégué règle, sous sa seule responsabilité, le débit et la température du réseau d'eau chaude en fonction des appels de puissance des abonnés et des températures extérieures.

Le Délégué garantit la livraison des fluides suivants, dans la limite des puissances souscrites par l'abonné au titre de sa police d'abonnement :

Type d'ABONNE	Chauffage (tant que la température moyenne diurne de la station météo de NEMOURS est supérieure à -7°C extérieur)	Eau chaude sanitaire
Chauffage seul	90 °C +/- 5°C (à la vanne de sortie située au secondaire de l'échangeur)	-
Chauffage+ Eau chaude sanitaire	90 °C +/- 5°C (à la vanne de sortie située au secondaire de l'échangeur)	55 °C + 5 °C (à la vanne de sortie placée après l'échangeur E.C.S.)

## **Article 14 - Mesure de la chaleur fournie à chaque abonné**

La chaleur livrée en sous-station pour le chauffage sera mesurée par un compteur de calories faisant partie des ouvrages de la délégation, posé sur le réseau primaire, plombé et entretenu par les soins et à la charge du Délégué.

L'ensemble de la chaleur livrée en sous-station, tant pour le chauffage proprement dit que pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est mesurée par un compteur de calories placé sur le primaire.

La production d'eau chaude sanitaire est mesurée sur un compteur d'eau froide installé en sous station, à l'entrée des préparateurs.

La chaleur nécessaire au réchauffage de ECS est calculée sur la base des m<sup>3</sup> produits sur la période de facturation multipliée par 0,112.

La chaleur nécessaire au chauffage est calculée en retranchant aux indications du compteur la part correspondant au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

L'eau froide ayant servi à produire l'eau chaude sanitaire provient du réseau communal.

### **14.1. DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le chauffage est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -7°C pour la ville de Nemours). Elle est au moins égale au produit:

de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi

par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

### **14.2. VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite, par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,

par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégué peut demander :

soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,

soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégué.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

La chaleur fournie aux abonnés est mesurée au moyen de compteurs de chaleur ou d'eau entretenus par le Délégué, situés en sous-station.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006) aux frais du Délégué par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat, sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégué, dans les deux mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégué remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheures, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

$$R = Ni/N$$

dans laquelle :

Ni est, pendant la période considérée, la somme des mégawattheures, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

#### 14.3. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE

La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre de l'eau chaude inférieure à 109°C circulant dans les installations primaires dont le Délégué est responsable, dit fluide primaire, et le fluide secondaire déterminé et fourni par l'abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide

primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégitaire stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégitaire après accord du Délégitant.

Le Délégitaire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le Délégitaire, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégitaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

## **Article 15 -Mesure de la qualité**

La qualité de service sera conforme aux réglementations en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

Le délégataire engage à ses frais les actions nécessaires à l'obtention des certifications suivantes pour la gestion du réseau:

- Certification qualité (ISO 9000 Normes 2000),
- Certification qualité environnementale (ISO 14 001),
- Certification qualité/sécurité/santé (OHSAS 18 001).

## **Article 16 -Réclamations et observations des abonnés - Enquêtes de satisfaction**

Le Délégitaire met les abonnés en mesure d'exprimer par écrit, par voie électronique ou auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par le Délégitaire ou les entreprises qui lui sont liées par contrat. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des abonnés.

Le Délégitaire assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données. Il en dresse chaque année un bilan qui est incorporé au compte rendu annuel.

Le Délégitaire réalise ou fait réaliser de manière annuelle, auprès des usagers des enquêtes de satisfaction, conformément à la charte clientèle.

## Article 17 - Tarifs et indexation

### 17.1 Tarifs

$$R1 = a \times R1Bois + b \times R1Gaz$$

Où les coefficients a et b sont mesurés aux compteurs en sortie de chaque unité de production

R1 Bois= 30,96 € HT / MWh livrés en sous station (Valeur 01/09/2011) R1 Gaz= 46,88 € HT / MWh livrés en sous station (Valeur 01/09/2011)

Soit un R1 prévisionnel= 36,37 € HT / MWh livré en sous station Avec prévisionnellement

$$a = 0,66$$

$$b = 0,34$$

A compter de la mise en service industrielle de la chaufferie biomasse, et pour la durée résiduelle du contrat, le Délégué s'engage à appliquer un taux EnR (coefficient "a"), minimum de 55% pour la facturation du R1 même si le coefficient "a" réellement mesuré était inférieur à 55%.

Si le coefficient « a » réellement mesuré était supérieur à 55%, le Délégué s'engage à appliquer le taux d'ENR (coefficient « a ») réellement constaté pour la facturation R1.

$$R2 = r22+r23+r24+rsub$$

Avec

$$r22_0 : 32,32 \text{ € HT / kW (valeur au 01/09/2011)}$$

$$r23_0 : 5,09 \text{ € HT / kW (valeur au 01/09/2011)}$$

$$r24 = r24e = r24e_0$$

Où

$$r24e_0 = 26,64 \text{ € HT / kW (valeur au 01/09/2011)}$$

$$rsub = - k \cdot subventions$$

Où

$$rsub = \text{prix révisé } k: 0,07821$$

Subventions : montant total des subventions réellement obtenues

Les tarifs distinguent la tarification applicable à la période transitoire partant de la prise d'effet de la présente convention à la mise en service de la chaufferie bois-énergie, du tarif applicable postérieurement à cette mise en service.

### 17.2. Indexation

Les termes R1Bois et R1Gaz seront révisés comme suit :

$$R1Gaz = R1Gaz_0 * G/G_0$$

où

R1 Gaz = prix révisé

R1Gaz<sub>0</sub> est la valeur du terme R1 gaz au 01 septembre 2011 soit 46,88 € HT / MWh

G : prix moyen du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en €/MWh PCS

G est le prix du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en € /MWh PCS étant précisé que l'abonnement et les termes fixes de la facturation gaz seront lissés sur la Saison hivernale, soit du mois d'octobre de l'année n au mois d'avril de l'année n+1.

G<sub>0</sub>: 34,17 € / MWh PCS (Valeur 01/09/2011)

R1 Bois= R1 Bois<sub>0</sub>(0,2 (ICH-TME/ICH-TME<sub>0</sub>)+0,4(IT/IT<sub>0</sub>)+ 0,4 (IPE/IPE<sub>0</sub>))

Avec

R1 Bois = prix révisé

R1 Bois<sub>0</sub> = 30,96 € HT / MWh (valeur 01/09/2011)

ICHT-IME : l'indice des « Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) » (identifiant 1565183 Insee).

ICHT-IME<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 106,2

IT: l'indice de la Chambre des Loueurs et Transporteurs Industriels, « Location - Activité route - Avec conducteur et carburant »

IT<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 218,58

IPE: l'indice« des prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - Nomenclature NES - Produits énergétiques tous usages - Ensemble » (identifiant 1570147 Insee).

IPE<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 130,5

La redevance R2 sera révisée mensuellement suivant la formule paramétrique suivante :

R2 = r22+r23+r24+rsub

$$r22 = (0,50 * (ICH-TME/ICH-TME_0)+0,50*(FSD2/FSD2_0))r2_0$$

Avec

r22 = prix révisé

r22<sub>0</sub> : 32,32 € HT / kW (valeur au 01/09/2011)

ICHT-IME: l'indice des« Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) » (identifiant 1565183 Insee).

ICHT-IME<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 106,2

FSD2: Indice Frais et services divers "2"

FSD2<sub>0</sub>: dernière valeur connue 01/09/2011 = 123,7

$$r_{23} = (BT_{40}/BT_{40_0})r_{3_0}$$

Avec

$r_{23}$  = prix révisé

$r_{23_0}$  : 5,09 € HT / kW (valeur au 01/09/2011)

BT40: l'indice« Bâtiment - Chauffage Central» publiée au MTPB

BT40<sub>0</sub> : dernière valeur connue 01/09/2011 = 983,3

$$r_{24} = r_{24e}$$

$r_{24e}$  = annuité d'emprunt

$r_{24e} = r_{24e_0}$

avec  $r_{24e_0} = 26,64$  € HT / kW (valeur au 01/09/2011)

$r_{sub} = - k \cdot subventions$

Avec

$r_{sub}$  = prix révisé

k: 0,07821

Subventions : montant total des subventions réellement obtenues

## **Article 18 -Impôts et taxes**

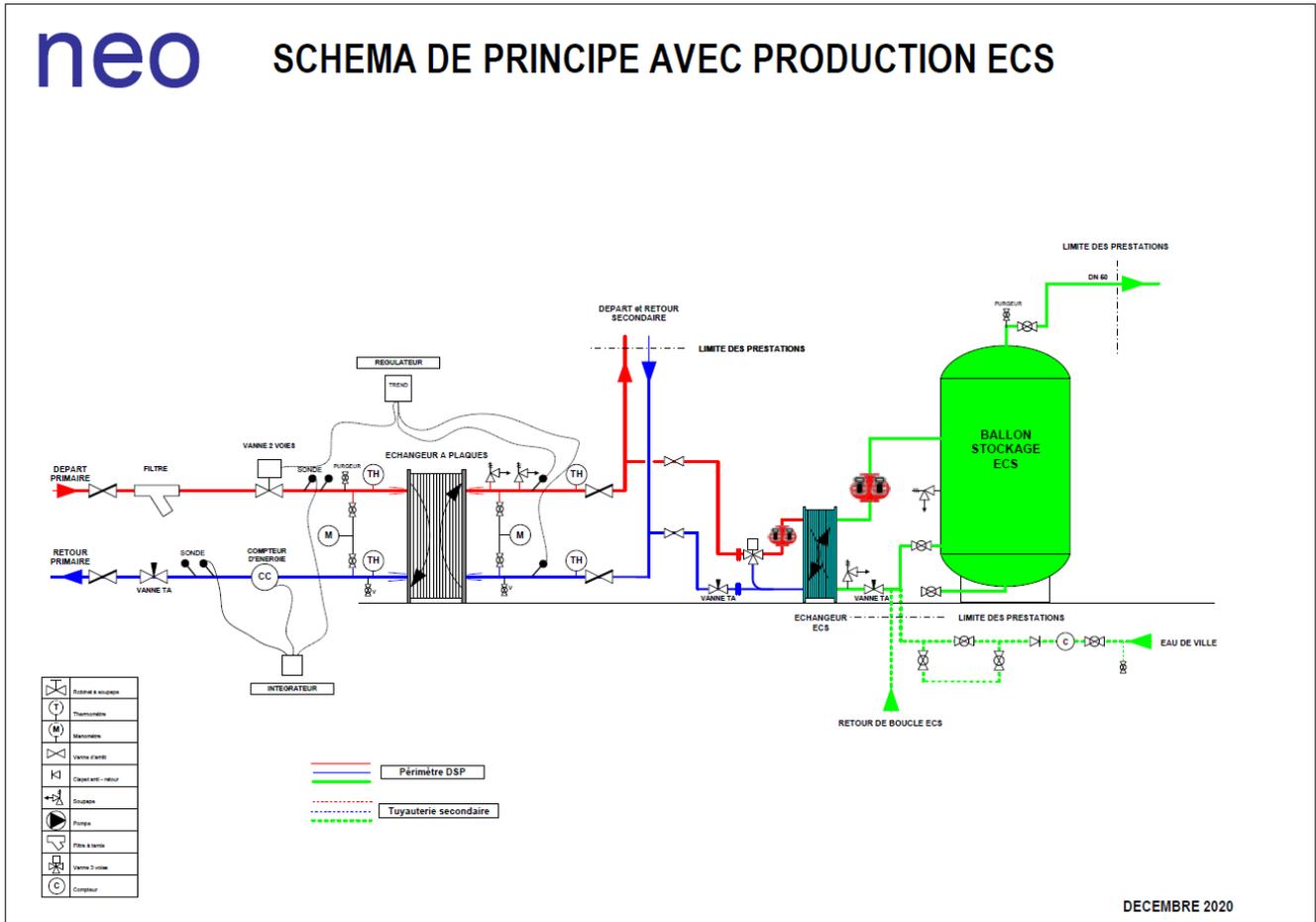
Les présentes valent tant pour les impôts et taxes existant au jour de la prise d'effet de la présente convention que pour ceux qui pourraient être créés ultérieurement.

Toute création ou suppression de taxe, redevance, contribution, toute modification de taux sera répercuté, à la hausse comme à la baisse de plein droit sur le tarif. Cette répercussion n'interviendra qu'après vérification et le Délégué de son bien-fondé dans son principe et dans ses modalités d'application, actés par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 19 -Litiges**

Toute contestation entre le Délégué et n Abonné sera portée devant le TGI compétent.

## Annexe 1 – Schéma de principe



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-2/02-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/02 A

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « Jean-Jacques Rousseau » à Othis, une enveloppe d'un montant total maximum de 34 022,84 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-202A-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Jean Jacques Rousseau » à Othis pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Jean Jacques Rousseau » à Othis, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Jean Jacques Rousseau » à Othis pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Pose de mobiliers extérieurs scellés

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 32 402,70 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 34 022,84.€TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	
Section d'investissement :	34 022,84 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-00008-024-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/02 B

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « Emile Chevallier » à Souppes-sur-Loing, une enveloppe d'un montant total maximum de 25 730,99 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-202B-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Emile Chevallier » à Souppes-sur-Loing pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Emile Chevallier » à Souppes-sur-Loing, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Emile Chevallier » à Souppes sur Loing pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Travaux de Peinture
- Pose de revêtements de sols

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 24 505,70 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 25 730,99€TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	
Section d'investissement :	25 730,99 TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0928-2/02 C  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/02 C

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « Elsa Triolet » au Mée-sur-Seine, une enveloppe d'un montant total maximum de 6 293,70 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 C

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230928-CP20230928-202C-AR Date de télétransmission : 05/10/2023 Date de réception préfecture : 05/10/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Elsa Triolet » au Mée-sur-Seine pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Elsa Triolet » au Mée-sur-Seine, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Elsa Triolet » au Mée-sur-Seine pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Pose de films sur les vitres de certaines classes

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 5 994 €TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 6 293,70€TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	
Section d'investissement :	6 293,70 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-00008-2023-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28- 2/02 D

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « Stéphane Mallarmé » à Fontenay-Trésigny, une enveloppe d'un montant total maximum de 16 201,08 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 D

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-202D-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Stéphane Mallarmé » à Fontenay-Trésigny pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Stéphane Mallarmé » à Fontenay-Trésigny, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Stéphane Mallarmé » à Fontenay-Trésigny pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Réfection de peinture et de sols
- Pose de carrelage et de plexi

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 15 429,60 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 16 201,08 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	
Section d'investissement :	16 201,08 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-00008-024-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28- 2/02 E

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « Le Moulin à Vent » à Thorigny-sur-Marne, une enveloppe d'un montant total maximum de 20 245,68 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 E

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230928-CP20230928-202E-AR Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023
--

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Le Moulin à Vent » à Thorigny-sur-Marne pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Le Moulin à Vent » à Thorigny-sur-Marne, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Le Moulin à Vent » à Thorigny-sur-Marne pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Travaux de Peinture

*Il s'agit de travaux imputables en section de Fonctionnement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 19 281,60 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 20 245,68 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	20 245,68 €TTC
Section d'investissement :	

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-00008-2023-00008  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/02 F

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « Stéphane Hessel » à Saint-Germain-sur-Morin, une enveloppe d'un montant total maximum de 27 008,71 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 F

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-202F-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Stéphane Hessel » à Saint-Germain-sur-Morin pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Stéphane Hessel » à Saint-Germain-sur-Morin, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Stéphane Hessel » à Saint-Germain-sur-Morin pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Travaux de peinture dans les classes
- Mise en place de cimaise dans les classes

*Il s'agit de travaux imputables en section de Fonctionnement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 25 722,58 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 27 008,71 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	27 008,71 €TTC
Section d'investissement :	

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0928-2/02-G  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28- 2/02 G

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « Jacques Prévert » à Lorrez-le-Bocage, une enveloppe d'un montant total maximum de 12 144,13 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 G

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-202G-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Jacques Prévert » à Lorrez-le-Bocage pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Jacques Prévert » à Lorrez-le-Bocage, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « Jacques Prévert » à Lorrez-le-Bocage pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Pose de films en RDC
- Installation de rideaux occultants
- Nettoyage façade et verrière

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 11 565,84 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 12 144,13 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	4 265,10 €TTC
Section d'investissement :	7 879,03 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-00008-024-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28- 2/02 H

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « René Goscinny » à Vaires-sur-Marne, une enveloppe d'un montant total maximum de 31 447 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 H

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-202H-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « René Goscinny » à Vaires-sur-Marne pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « René Goscinny » à Vaires-sur-Marne, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « René Goscinny » à Vaires-sur-Marne pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Remplacement des films anti-chaaleur de l'ensemble des vitrages du bâtiment

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 29 949,53 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 31 447,00 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	
Section d'investissement :	31 447,00 €TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP0923-118-1024A  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/02 I

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « François Villon » à Saint-Fargeau-Ponthierry, une enveloppe d'un montant total maximum de 17 992,17 € TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 I

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP09282023-2021-AR  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « François Villon » à Saint-Fargeau-Ponthierry pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M. PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « François Villon » à Saint-Fargeau-Ponthierry, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au Collège « François Villon » à Saint-Fargeau-Ponthierry pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture et pose de rideaux occultants
- Dépose des anciens éléments

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement.*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 17 135,40 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 17 992,12 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	
Section d'investissement :	17 992,17 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-00008-2023-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/02 J

**OBJET :** Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil départemental a approuvé un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers, et par conséquent jugés non prioritaires. A ce jour, il convient d'approuver des conventions avec 10 collèges.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Collège « Honoré de Balzac » à NEMOURS, une enveloppe d'un montant total maximum de 15 770 €TTC pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : des crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/02 J

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent flourish.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-202J-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Honoré de Balzac » à Nemours pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département »

### ET :

**LE COLLEGE « Honoré de Balzac » à Nemours, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

### IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Honoré de Balzac » à Nemours pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Réfection des peintures (cages d'escaliers, accueil, loge, bureau de l'assistance sociale, réfectoire)
- Nettoyage des façades

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement et de Fonctionnement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### **3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière**

#### **3.1. Montant de l'enveloppe financière**

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 15 019,05 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 15 770 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	6 102,65 €TTC
Section d'investissement :	9 667,35 €TTC

#### **3.2. Dépenses éligibles**

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### **3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière**

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### **3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière**

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/03

**OBJET :** Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics – 3ème répartition 2023.

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2023, il est ainsi proposé une troisième répartition en faveur de 29 collèges pour un montant total de 129 884 €

#### **[LA COMMISSION PERMANENTE]**

[VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

[Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **129 884 €** dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération. ]

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Cantons	Villes		Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2022-2023)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
	Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230928-GR20230928-2-03-AR Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023								
NANGIS	BOIS-LE-ROI	DENECOURT		l'acquisition d'un meuble eco-pain mobile et protection plexiglass.	2 900 €	OUI	600	100%	2 900 €
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	JEAN ROSTAND		le remplacement d'un évaporateur sur une vitrine et une chambre froide négative.	6 340 €	OUI	507	100%	6 340 €
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	JACQUES YVES COUSTEAU		la remise en état d'un robinet de marmite et d'un ouvre-boite, la réparation du lave-vaisselle et de la chambre froide, et l'acquisition de vaisselle et de divers matériels.	14 369 €	NON	444	25%	3 592 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR SEINE	FERNAND GREGH		la réparation du lave-vaisselle.	1 843 €	NON	553	25%	461 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	JEAN WIENER		le remplacement de la cellule de fin de table du lave-vaisselle.	866 €	NON	189	70%	606 €
CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL		l'acquisition d'un appareil photo pour la cuisine, et d'un bac pour la cuisine.	882 €	OUI	98	100%	882 €
				la réparation d'une poignée de chambre froide positive.	466 €	NON	98	85%	396 €
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	MON PLAISIR		la prise en charge exceptionnelle d'un lave vaisselle dans l'attente de remplacement.	2 534 €	NON	668	50%	1 267 €
				l'acquisition de vaisselle jetable.	1 491 €	OUI	668	100%	1 491 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CEZARD		l'acquisition d'un robot et d'une vitrine.	1 560 €	OUI	399	100%	1 560 €
				l'acquisition de petits matériels.	2 678 €	NON	399	50%	1 339 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LES GLACIS		l'acquisition d'un adoucisseur.	2 102 €	OUI	472	100%	2 102 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	LE SEGRAIS		la réparation de la sauteuse.	2 262 €	NON	214	70%	1 584 €
MEAUX	MEAUX	HENRI IV		le remplacement du groupe de condensation de l'armoire froide.	5 746 €	OUI	422	100%	5 746 €
				le remplacement des enregistreurs de températures multi-voies.	4 330 €	NON	422	25%	1 082 €
MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS		l'acquisition de 2 adoucisseurs, et d'un chariot.	13 640 €	OUI	208	100%	13 640 €
				le remplacement de charnières sur les 2 armoires froides et l'acquisition de petits matériels.	6 349 €	NON	208	70%	4 444 €
MELUN	MELUN	LES CAPUCINS		le remplacement de la carte électron du lave vaisselle.	2 633 €	OUI	169	100%	2 633 €
MOISSY-CRAMAYEL	MOISSY-CRAMAYEL	LA BOETIE		l'acquisition d'un batteur et d'une desserte, et la réparation de la chambre froide.	9 663 €	OUI	388	100%	9 663 €
				la réparation d'une fontaine, d'une armoire mobile, d'une clim, d'un lave vaisselle et d'une chambre froide.	4 051 €	NON	388	50%	2 026 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PAUL ELUARD		diverses réparations du matériel de cuisine.	10 955 €	NON	487	25%	2 739 €

NANGIS	NANGIS	RENE BARTHELEMY	la réparation d'un four 20 niveaux.	4 742 €	NON	280	50%	<b>2 371 €</b>
			l'installation d'une vitrine dans le cadre du coin récupération.	232 €	OUI	280	100%	<b>232 €</b>
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	l'acquisition d'une éplucheuse et d'un coupe-légumes.	6 687 €	OUI	398	100%	<b>6 687 €</b>
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	MONTHETY	l'acquisition de 3 vestiaires et d'une armoire phytosanitaire.	2 197 €	OUI	340	100%	<b>2 197 €</b>
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	JEAN MOULIN	le remplacement du carrossage de l'évaporateur d'une armoire froide et de pièces défectueuses sur une sauteuse basculante.	2 763 €	NON	441	25%	<b>691 €</b>
			le remplacement des pièces défectueuses sur la chambre froide.	5 695 €	OUI	441	100%	<b>5 695 €</b>
PROVINS	PROVINS	MARIE CURIE	le remplacement de l'essoreuse à salade.	2 963 €	OUI	256	100%	<b>2 963 €</b>
			la réparation des friteuses hors service.	1 641 €	NON	256	50%	<b>821 €</b>
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	la réparation d'un lave-vaisselle.	3 579 €	NON	429	25%	<b>895 €</b>
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	EUGENE DELACROIX	la réparation d'un four vertical.	1 405 €	NON	498	25%	<b>351 €</b>
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	FRANCOIS VILLON	le remplacement de l'évaporateur de la chambre froide, et l'acquisition d'une mini-vitrine réfrigérée.	1 353 €	OUI	779	100%	<b>1 353 €</b>
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	LEONARD DE VINCI	le changement de l'évaporateur et du compresseur de la chambre froide.	4 500 €	OUI	480	100%	<b>4 500 €</b>
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LA GRANGE AUX BOIS	l'acquisition d'un coupe-frites et de divers matériels, et la réparation du four mixte électrique et d'une armoire positive.	4 334 €	NON	212	70%	<b>3 034 €</b>
			l'acquisition d'un presse-agrumes, d'un blender, d'un cutter de table et d'un batteur mélangeur, et la réparation d'une vitrine réfrigérée.	9 271 €	OUI	212	100%	<b>9 271 €</b>
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LOUIS ARMAND	l'acquisition d'un coupe-légumes et de divers chariots.	4 851 €	OUI	213	100%	<b>4 851 €</b>
			le renouvellement de petits matériels.	146 €	NON	213	70%	<b>102 €</b>
NEMOURS	SOUPES-SUR-LOING	EMILE CHEVALLIER	le remplacement d'un compresseur d'une armoire positive.	1 675 €	OUI	182	100%	<b>1 675 €</b>
MELUN	VAUX-LE-PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	le remplacement de la climatisation de la préparation froide.	10 179 €	OUI	212	100%	<b>10 179 €</b>
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	l'acquisition d'un sèche-linge et d'un chariot à assiettes, et la réparation de la vitrine de la ligne de self.	5 309 €	OUI	258	100%	<b>5 309 €</b>
			la réparation d'une fontaine à eau.	428 €	NON	258	50%	<b>214 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>171 610 €</b>				<b>129 884 €</b>



100%

100%

25%

25%

70%

100%

85%

50%

100%

100%

50%

100%

70%

100%

25%

100%

70%

100%

100%

50%

25%

50%

100%

100%

100%

25%

100%

100%

50%

25%

25%

100%

100%

70%

100%

100%

70%

100%

100%

100%

50%

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-04-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023-09-28-2/04

**OBJET :** CantiNéo77-Aide à la restauration scolaire des collégiens - Répartition de crédits pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2022/2023.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux familles de collégiens, le Département accorde une aide à la restauration scolaire nommée CantiNéo77, afin d'offrir un service public de restauration scolaire accessible à tous. Pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2022/2023, il est proposé d'accorder cette aide à 152 établissements, au bénéfice de 12 230 collégiens suivant leur scolarité, soit au sein d'un collège public ou privé, soit au sein d'un lycée, pour un montant de 664 315,21 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.533-1 du code de l'éducation permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 27 mai 2016, relative à l'aide à la restauration scolaire CantiNéo77,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 7 février 2020 relative à l'évolution du dispositif CantiNéo77 au profit des collégiens placés chez un assistant familial par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 20 mai 2022, relative à l'aide à la restauration scolaire des collégiens – Reconduction du dispositif et renouvellement de la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour la rentrée 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : politique départementale en faveur de l'Action Educative et de la Jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : de verser aux établissements scolaires – au profit des élèves concernés – conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, une aide départementale à la restauration scolaire CantiNéo77, représentant une dépense totale de **664 315,21 €** au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2022/2023.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2023 « CANTINEO - Participations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commune	Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230928-CP20230928-2-04-AR	Date de réception en préfecture 04/10/2023	Montant Mandat	Total à mandater au titre du 3ème trimestre 2022/2023
AVON	Date de télétransmission : 04/10/2023	04/10/2023	4 831,96 €	4 831,96 €
BAILLY-ROMAINVILLE	Date de réception en préfecture : 04/10/2023	04/10/2023	1 884,07 €	1 884,07 €
BOIS-LE-ROI	Denecourt		3 688,32 €	3 688,32 €
BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand		8 280,07 €	8 280,07 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy		6 976,81 €	6 976,81 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens		2 151,20 €	2 151,20 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Sainte Colombe		472,14 €	472,14 €
BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès		1 236,47 €	1 236,47 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank		4 360,24 €	4 360,24 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet		4 464,32 €	4 464,32 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau		4 231,41 €	4 231,41 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau		795,50 €	795,50 €
CESSON	Le Grand Parc		2 943,08 €	2 943,08 €
CHAILLY-EN-BRIE	Lycée et CFA agricole La Bretonnière		228,33 €	228,33 €
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Grègh		9 884,43 €	9 884,43 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux		3 039,21 €	3 039,21 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener		4 140,58 €	4 140,58 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso		2 828,33 €	2 828,33 €
CHATEAU-LANDON	Pierre Roux		2 458,49 €	2 458,49 €
CHELLES	Beau Soleil		4 020,47 €	4 020,47 €
CHELLES	Camille Corot		5 386,03 €	5 386,03 €
CHELLES	Europe		5 851,99 €	5 851,99 €
CHELLES	Gasnier Guy - Sainte Bathilde		443,22 €	443,22 €
CHELLES	Lycée Louis Lumière		173,98 €	173,98 €
CHELLES	Pierre Weczerka		7 007,71 €	7 007,71 €
CHELLES	Simone Veil		1 195,63 €	1 195,63 €
CHESSY	Le Vieux Chêne		6 118,53 €	6 118,53 €
CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls		2 628,84 €	2 628,84 €
CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles		4 028,44 €	4 028,44 €
COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes		3 252,00 €	3 252,00 €
COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies		2 290,00 €	2 290,00 €
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte Thérèse		486,33 €	486,33 €
COULOMMIERS	Hippolyte Rémy		8 367,85 €	8 367,85 €
COULOMMIERS	Madame de La Fayette		7 199,74 €	7 199,74 €
COULOMMIERS	Sainte Foy		915,47 €	915,47 €
COURTRY	Maria Callas		1 760,26 €	1 760,26 €
CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir		5 966,50 €	5 966,50 €
CRECY-LES-MEAUX	George Sand		5 250,52 €	5 250,52 €
CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert		5 082,10 €	5 082,10 €
DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer		5 139,49 €	5 139,49 €
DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doisneau		6 323,90 €	6 323,90 €
DAMMARTIN-EN-GOELLE	Europe		2 398,46 €	2 398,46 €
DONNEMARIE-DONTILLY	Du Montois		4 184,13 €	4 184,13 €
EMERAINVILLE	Van Gogh		2 397,68 €	2 397,68 €
ESBLY	Louis Braille		8 390,62 €	8 390,62 €
FAREMOUTIERS	Louise Michel		3 519,98 €	3 519,98 €
FONTAINEBLEAU	International		6 545,82 €	6 545,82 €
FONTAINEBLEAU	Jeanne D arc Saint-Aspais		1 904,24 €	1 904,24 €
FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard		4 411,24 €	4 411,24 €
FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé		3 622,00 €	3 622,00 €
GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel		7 305,69 €	7 305,69 €
JUILLY	Cours Bautain		1 280,95 €	1 280,95 €
LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille		7 260,19 €	7 260,19 €
LA FERTE-GAUCHER	Jean Campin		8 800,71 €	8 800,71 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Plaine des Glacis		7 695,69 €	7 695,69 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld		12 340,45 €	12 340,45 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte-Céline		643,28 €	643,28 €
LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents		6 593,06 €	6 593,06 €
LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière		5 224,97 €	5 224,97 €
LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent - La Paix Notre Dame		1 725,61 €	1 725,61 €
LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur		2 155,58 €	2 155,58 €
LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet		3 644,71 €	3 644,71 €
LE MEE-SUR-SEINE	Jean De La Fontaine		3 699,36 €	3 699,36 €
LESIGNY	Les Hyverneaux		5 038,05 €	5 038,05 €
LIEUSAIN	La Pyramide		2 259,66 €	2 259,66 €
LIEUSAIN	Saint Louis		3 564,78 €	3 564,78 €
LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint Saens		4 557,58 €	4 557,58 €
LOGNES	La Maillière		4 443,61 €	4 443,61 €
LOGNES	Le Segrais		3 246,74 €	3 246,74 €
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	Jacques Prévert		5 652,38 €	5 652,38 €
MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline De Romilly		2 309,86 €	2 309,86 €
MEAUX	Albert Camus		4 097,37 €	4 097,37 €
MEAUX	Beaumarchais		4 631,68 €	4 631,68 €
MEAUX	Henri Dunant		5 371,47 €	5 371,47 €
MEAUX	Henri IV		8 885,67 €	8 885,67 €
MEAUX	Parc Frot		7 033,97 €	7 033,97 €
MEAUX	Sainte Marie		5 332,93 €	5 332,93 €
MELUN	Frédéric Chopin		3 408,40 €	3 408,40 €
MELUN	Jacques Amyot		7 178,84 €	7 178,84 €
MELUN	Jeanne d'Arc		3 795,02 €	3 795,02 €
MELUN	Les Capucins		4 148,39 €	4 148,39 €
MELUN	Pierre Brossolette		9 519,99 €	9 519,99 €
MELUN	Sainte-Marie		934,39 €	934,39 €
MITRY-MORY	Erik Satie		5 976,14 €	5 976,14 €
MITRY-MORY	Paul Langevin		2 254,22 €	2 254,22 €
MOISSY-CRAMAYEL	La Boetie		5 090,03 €	5 090,03 €
MOISSY-CRAMAYEL	Les Mailliettes		3 562,72 €	3 562,72 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux		1 102,12 €	1 102,12 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard		4 436,62 €	4 436,62 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau		6 104,41 €	6 104,41 €
MONTEVRAIN	Lucie Aubrac		4 067,80 €	4 067,80 €
MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley		5 867,68 €	5 867,68 €
MORMANT	Nicolas Fouquet		7 034,19 €	7 034,19 €
MOUROUX	George Sand		3 297,77 €	3 297,77 €
NANDY	Robert Buron		3 165,23 €	3 165,23 €
NANGIS	René Barthélémy		4 527,90 €	4 527,90 €
NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis		5 559,61 €	5 559,61 €
NEMOURS	Arthur Rimbaud		10 927,43 €	10 927,43 €
NEMOURS	Honoré de Balzac		5 788,08 €	5 788,08 €
NOISIEL	Le Luzard		4 627,88 €	4 627,88 €
NOISIEL CEDEX	Lycée polyvalent René Cassin		281,22 €	281,22 €
NOISY LE GRAND	International		579,29 €	579,29 €
OISSERY	Jean des Barres		3 410,27 €	3 410,27 €
OTHIS	Jean-Jacques Rousseau		4 892,94 €	4 892,94 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Gérard Philipe		4 375,46 €	4 375,46 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin		2 793,48 €	2 793,48 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte-Thérèse		1 518,90 €	1 518,90 €
PERTHES	Christine de Pisan		3 148,48 €	3 148,48 €
PONTAULT-COMBAULT	Condorcet		4 966,87 €	4 966,87 €

PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	3 772,71 €	3 772,71 €
PONTAULT-COMBAULT	Monthey	2 844,86 €	2 844,86 €
PROVINS	Jules Verne	8 109,28 €	8 109,28 €
PROVINS	Lelorgne de Savigny	9 740,26 €	9 740,26 €
PROVINS	Marie Curie	6 395,95 €	6 395,95 €
PROVINS	Sainte Croix	1 209,84 €	1 209,84 €
REBAIS	Jacques Prévert	6 442,45 €	6 442,45 €
ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	5 915,20 €	5 915,20 €
ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	5 222,13 €	5 222,13 €
ROZAY-EN-BRIE	Des Remparts	3 505,48 €	3 505,48 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	9 351,67 €	9 351,67 €
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	2 865,56 €	2 865,56 €
SAINT-MARD	Georges Brassens	5 878,80 €	5 878,80 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte Marie	2 260,49 €	2 260,49 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco De Gama	5 078,24 €	5 078,24 €
SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	2 204,35 €	2 204,35 €
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	3 645,49 €	3 645,49 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	5 798,67 €	5 798,67 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	4 957,04 €	4 957,04 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	3 530,73 €	3 530,73 €
SERRIS	Madeleine Renaud	4 249,39 €	4 249,39 €
Souppes sur Loing	MFR du Gâtinais	76,11 €	76,11 €
SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	3 968,58 €	3 968,58 €
SOURDUN	Internat de Sourdun	7 850,88 €	7 850,88 €
THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à vent	6 261,31 €	6 261,31 €
TORCY	Arche Guédon	2 727,56 €	2 727,56 €
TORCY	Louis Aragon	3 457,00 €	3 457,00 €
TORCY	Victor Schoelcher	3 271,60 €	3 271,60 €
TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	7 597,23 €	7 597,23 €
TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	5 243,73 €	5 243,73 €
VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	7 642,10 €	7 642,10 €
VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	5 470,16 €	5 470,16 €
VAUX-LE-PENIL	La mare aux Champs	4 367,07 €	4 367,07 €
VERNEUIL-L'ETANG	Charles Peguy	3 004,80 €	3 004,80 €
VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	6 646,30 €	6 646,30 €
VILLENEUVE-LE-COMTE	Père Jacques	238,22 €	238,22 €
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	4 142,79 €	4 142,79 €
VILLEPARISIS	Gérard Philippe	3 214,75 €	3 214,75 €
VILLEPARISIS	Jacques Monod	4 375,27 €	4 375,27 €
VILLEPARISIS	Marthe Simard	4 043,64 €	4 043,64 €
VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	5 244,76 €	5 244,76 €
VOISENON	Nazareth	1 845,99 €	1 845,99 €
VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	2 350,87 €	2 350,87 €
	<b>TOTAL</b>	<b>664 315,21 €</b>	<b>664 315,21 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-2/05  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/05

**OBJET :** Concours du collège innovant au titre de l'année 2023 dans le cadre du Parcours Collégien

Le Concours départemental du collège innovant s'inscrit dans l'axe 3 du Parcours collégien, "le collégien épanoui, à l'aise dans son corps".

L'un des objectifs de cet axe est que le collégien se sente bien dans les locaux qui l'accueillent. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel d'être à l'écoute des besoins pédagogiques et éducatifs nouveaux et de les intégrer dans les actions du Département.

Le dispositif permet ainsi au Département d'accompagner les collèges mais également d'expérimenter des aménagements de locaux qui répondent aux besoins nés d'innovations pédagogiques ou capables de s'adapter à de futurs besoins.

Il est proposé d'attribuer, aux 3 lauréats, une subvention pour mettre en œuvre leur projet, au titre de l'année scolaire 2023-2024. Il est également proposé d'attribuer, cette année, un prix d'accompagnement à la réalisation d'un des projets de réaménagement innovant. En effet, ce dernier pourra bénéficier d'experts techniques issus de différentes directions identifiées afin de mener à bien le projet et présenter un dossier de candidature abouti pour la campagne 2023-2024.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'allouer une dotation aux lauréats du concours départemental du collège innovant pour un montant total de 60 000 € et d'attribuer un prix d'accompagnement à la réalisation d'un projet afin qu'il présente un dossier de candidature abouti lors de la campagne 2023-2024, conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : les crédits seront prélevés sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » opération « Parcours collégien – subventions » du budget 2023 du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Concours collège innovant – répartition 2023

Canton	Commune	Collège	Intitulé du projet	Lauréat	Montant de la subvention ou de l'accompagnement proposé
Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Les Cités Unies	Le bien-être des élèves au cœur de la transformation des espaces du CDI	Prix départemental de l'innovation	20 000 €
Meaux	Meaux	Beaumarchais	Bien vivre ensemble, mieux vivre ensemble dans mon collège	Prix départemental du design thinking	20 000 €
Serris	Crécy-la-Chapelle	Mon Plaisir	Pour des temps récréatifs et de bien-être au Collège Mon Plaisir	Prix départemental coup de cœur du jury	20 000 €
Torcy	Torcy	Victor Schoelcher	L'Agora Schœlcher : aménager les espaces communs au service du bien-être de tous	Prix de l'accompagnement	Accompagnement d'experts techniques issus de différentes directions identifiées afin de mener à bien le projet et présenter un dossier de candidature abouti pour la campagne 2023-2024

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-06-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/06

**OBJET :** Soutien à l'appel à projet "En route vers les musées" mis en œuvre pour l'année scolaire 2023-2024 dans le cadre du Parcours collégien – 1<sup>ère</sup> répartition

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, une offre accessible à tous pour tous les territoires, il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « *En route vers les musées* » est de faire connaître la richesse du territoire et de provoquer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les enseignants qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 41 collèges bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 27 010.60 € pour cette 1<sup>ère</sup> répartition pour l'exercice 2023.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2023-2024, au titre de l'appel à projet « *En route vers les musées* », des subventions représentant une dépense totale de 27 010.60 € pour cette 1<sup>ère</sup> répartition dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2023.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Etat des demandes de subventions - Appel à Projet <i>En route vers les musées</i> 2023 -2024						
1ère Répartition						
Nom de la Commune	Nom de l'artiste	Titre du projet	Musées ou Lieux concernées	Niveaux des classes	Nombre d'élèves	Subvention demandée au CD 77
Avon	La Vallée	L'élève, Artiste, Féministe et Ecologiste	Musée Rosa Bonheur - Thomery	4ème	136	285,60 €
Bray sur Seine	Jean Rostand	A la découverte du Néolithique	Musée de la Préhistoire - Nemours	6ème	55	250 €
Brie comte Robert	Arthur Chaussy	Visites culturelles en Seine-en-marne	Château de Fontainebleau	5ème - 4ème	61	1 000 €
Champs sur Marne	Pablo Picasso	L'art dans les guerres mondiales	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	60	811 €
Chelles	Beau Soleil	La vie dans les tranchées	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	45	450 €
Chelles	Camille Corot	Du bled à la tranchée	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	50	500 €
Coulommiers	Madame de la Fayette	Découvrir l'art contemporain	Galleria Continua - Boissy-le-Châtel	4ème	60	390 €
Courtry	Maria Callas	Club Culture	Musée de Provins et du Provinois	4ème	14	750 €
Dammarié les Lys	Robert Doisneau	Les premiers Seine-et-Marnais	Musée de la Préhistoire - Nemours	6ème	45	1 000 €
Gretz Armainvilliers	Hutinel	Voyage dans le temps: la préhistoire et le moyen-âge en Seine-et-Marne	Musée de la Préhistoire	6ème - 5ème	54	765 €
La Chapelle la Reine	Blanche de Castille	Comprendre la vie quotidienne durant la 1ère Guerre Mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	60	600 €
La Ferté sous Jouarre	La Rochefoucauld	Emblèmes et identités	Musée de Provins et du Provinois	5ème - 3ème	54	800 €
Le Mée sur Seine	Jean de la Fontaine	La figure du héros dans la création artistique	Musée-Jardin Bourdelle	6ème	50	650 €
Lieusaint	La Pyramide	Faire de l'histoire : le monument aux morts de Lieusaint	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	50	900 €
Lognes	Le Segrais	PEAC 3ème	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	54	400 €
Lizy sur Ourq	Camille Saint Sæns	Classe médiévale	Château de Blandy-les-Tours	5ème	50	500 €
Lorrez le Bocage Préaux	Jacques Prévert	Des hommes et des femmes durant la première guerre mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	46	1 000 €
Meaux	Albert Camus	à la découverte de la gendarmerie	Musée de la gendarmerie - Melun	4ème	50	634 €
Meaux	Parc Frot	Sortie multi-sites	Château de Fontainebleau / Château de Blandy les Tours	5ème	52	1 000 €
Melun	Les Capucins	L'application des mathématiques aux sciences	Musée Aéronautique et Spatial Safran	5ème	46	278 €
Moret Loing et Orvanne	Alfred Sisley	"Classe engagée 77" : une journée pour être soudés	Château de Fontainebleau	4ème	28	300 €
Nandy	Robert Buron	A la découverte du patrimoine culturel et naturel du Gâtinais français	Musée des peintres de Barbizon Atelier J.F. Millet	5ème	50	900 €
Nanteuil les Meaux	De La Dhuis	Une église et son orgue	L'église saint Martin et son orgue à Mitry-Mory	5ème	24	500 €
Nemours	Honoré de Balzac	Une approche de la 1ère Guerre mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	60	1 000 €
Nemours	Arthur Rimbaud	La 1e Guerre Mondiale en dehors du collège	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	52	705 €
Ozoir la Ferrière	Marie Laurencin	Provins, une ville médiévale	La grange aux dîmes - Provins	5ème	52	800 €
Pontault Combault	Condorcet	La Grande guerre près de chez nous	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	54	700 €
Pontault Combault	Monthéty	A la rencontre de Stéphane Mallarmé	Musée Stéphane Mallarmé	3ème	32	700 €
Provins	Marie Curie	La renaissance à Fontainebleau	Château de Fontainebleau	3ème	95	1 000 €
Provins	Jules Verne	En route vers les châteaux ! Du château médiéval au château de la Renaissance	Château de Fontainebleau / Château de Blandy les Tours	5ème	100	565 €
Provins	Lelorgne de Savigny	Fête de l'Archéologie 6ème	Musée de la Préhistoire - Nemours	6ème	50	191 €
Saint Germain sur Morin	Stéphan Hessel	Chevalerie, du château fort à la résidence royale	Château de Blandy-les-Tours	5ème	58	699 €
Saint Soupplets	Nicolas Tronchon	La Grande Guerre : regards et lectures croisées	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	75	500 €
Saint Thibault des Vignes	Léonard de Vinci	Devoir de mémoire par les vivants	Archives départementales	3ème	75	800 €
Serris	Madeleine Renaud	Vérité scientifique : la place de l'homme dans l'histoire de la Vie et de la Terre	Musée de la Préhistoire - Nemours	3ème	58	850 €
Thorigny sur Marne	Le Moulin à Vent	A la découverte de la Préhistoire	Musée de la Préhistoire - Nemours	6ème	60	726 €
Torcy	Louis Aragon	Ouverture culturelle	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	56	500 €
Tournan en Brie	Jean Baptiste Vermy	Projet photographique au CPIF de Pontault-Combault	Centre Photographique d'Île de France - Pontault-Combault	4ème	56	295 €
Vaires sur Marne	René Goscinny	La première Guerre Mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	87	1 000 €
Varenne sur Seine	Elsa Triolet	Civils et militaires dans la Première Guerre mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	3ème	140	690 €
Villeparisis	Jacques Monod	Du prince de la Renaissance au roi absolu	Château de Fontainebleau	5ème	52	626 €
<b>Total</b>		<b>41</b>	<b>Total première répartition</b>		<b>2406</b>	<b>27 010,60 €</b>
			Budget Initial AAP			<b>50 000,00 €</b>
			Enveloppe restante pour la deuxième répartition			<b>22 989,40 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-2/07-AA  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/07

OBJET : Soutien aux projets locaux 77 mis en œuvre pour l'année scolaire 2023-2024 dans le cadre du Parcours collégien

Dans le cadre du Parcours collégien adopté le 19 juin 2020, il est proposé de subventionner 136 projets locaux répondant aux critères de l'appel à projets en faveur de 16 625 collégiens relevant de l'enseignement général, professionnel adapté ou spécialisé présentés par 58 collèges du Département pour un montant total de 92 630,27 €. L'objectif du dispositif est de concourir au développement d'une culture de projets, de proposer une démarche d'innovation pédagogique ainsi que le développement d'un partenariat avec une structure locale.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2023-2024, au titre des Projets locaux 77 soutenus dans le cadre du Parcours collégien, des subventions représentant une dépense totale de 92 630,27 € dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2023.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'P'.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Etat des demandes de subventions - Projets locaux 77 - Campagne 2023 -2024							
Nom du candidat	Commune	Nom du collège	Intitulé du projet	Nbr d'élèves	Dépenses prévues	Subvention demandée au CD 77	Budget attribué par la commission
Fontainebleau	Avon	La Vallée	Le Parcours Avenir en pratique, de l'orientation scolaire au projet professionnel	16	909,00 €	727,20 €	727,20 €
Fontainebleau	Avon	La Vallée	Portraits métiers	16	1 045,00 €	800,00 €	800,00 €
Fontainebleau	Avon	La Vallée	Vert/Vers/Verre	24	1 200,00 €	800,00 €	800,00 €
Fontainebleau	Avon	La Vallée	L'élève artiste, féministe et Ecologiste	136	2 500,00 €	800,00 €	800,00 €
Provins	Bray sur Seine	Jean Rostand	Improvisation théâtrale	169	2 655,50 €	800,00 €	800,00 €
Combs la Ville	Brie comte Robert	Arthur Chaussy	Décor et costumes pour l'Atelier comédie musicale	81	920,00 €	736,00 €	736,00 €
Combs la Ville	Brie comte Robert	Arthur Chaussy	A la découverte du street-Art	74	3 398,00 €	800,00 €	800,00 €
Combs la Ville	Brie comte Robert	Arthur Chaussy	Radio-Chaussy : paroles d'ados sur l'info	30	800,00 €	600,00 €	600,00 €
Torcy	Bussy Saint Georges	Jacques Yves Cousteau	Alebrijes	145	1 270,00 €	800,00 €	800,00 €
Torcy	Bussy Saint Georges	Jacques Yves Cousteau	Poissons de récupération	80	2 125,50 €	800,00 €	800,00 €
Torcy	Bussy Saint Georges	Jacques Yves Cousteau	Classe à enjeux maritimes	24	570,00 €	456,00 €	456,00 €
Torcy	Bussy Saint Georges	Jacques Yves Cousteau	Archéologues et architectes	532	4 750,00 €	800,00 €	800,00 €
Montereault faut Yonne	Champagne sur Seine	Fernand Gregh	Echec et maths	32	1 566,40 €	783,20 €	783,20 €
Champs sur Marne	Champs sur Marne	Armand Lanoux	Club cinéma	20	1 100,00 €	600,00 €	600,00 €
Champs sur Marne	Champs sur Marne	Armand Lanoux	Web radio et EMI	110	800,00 €	640,00 €	640,00 €
Champs sur Marne	Champs sur Marne	Jean Wiener	Atelier Radio	160	800,00 €	640,00 €	640,00 €
Nemours	Château Landon	Pierre Roux	Art et Développement Durable	40	500,00 €	300,00 €	300,00 €
Nemours	Château Landon	Pierre Roux	Cinéma et Justice	80	740,00 €	800,00 €	800,00 €
Chelles	Chelles	Simone Veil	Chris Haughton	30	379,50 €	303,60 €	303,60 €
Chelles	Chelles	L'Europe	Chris Haughton	30	345,00 €	160,00 €	0,00 €
Serris	Chessy	Le vieux Chêne	Passeur de mémoire	60	1 795,13 €	800,00 €	0,00 €
Serris	Chessy	Le vieux Chêne	Mémoire de la forêt	600	1 205,70 €	800,00 €	0,00 €

Claye Souilly	Claye Souilly	Parc des Tourelles	L'atelier	20	1 700,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye Souilly	Claye Souilly	Parc des Tourelles	Banksy and co	25	1 890,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye Souilly	Claye Souilly	Parc des Tourelles	Let's Act	30	1 850,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye Souilly	Claye Souilly	Parc des Tourelles	Hip-Hop Compagnie	3280	3 280,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye Souilly	Claye Souilly	Les Tilleuls	Le potager des tilleuls	18	1 100,00 €	800,00 €	800,00 €
Coulommiers	Coulommiers	Madame de la Fayette	Projet Expressions	140	1 545,45 €	800,00 €	684,85 €
Coulommiers	Coulommiers	Madame de la Fayette	Equithérapie en ULIS	16	1 110,00 €	800,00 €	684,85 €
Serris	Crécy la Chapelle	Mon Plaisir	Découverte culturelle et Métier d'art	30	1 240,00 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Crécy la Chapelle	Mon Plaisir	Un CVC engagé et solidaire	30	2 800,00 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Crécy la Chapelle	Mon Plaisir	Les éco-délégués en action	56	1 300,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye Souilly	Crécy les Meaux	George Sand	De la renaissance au baroque	56	1 624,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye Souilly	Crécy les Meaux	George Sand	Devoir de mémoire	56	1 247,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye Souilly	Crécy les Meaux	George Sand	Eco-citoyen : la forêt entre nos mains	50	1 539,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye Souilly	Crécy les Meaux	George Sand	Propagande	120	2 882,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye Souilly	Crécy les Meaux	George Sand	Radio	28	800,00 €	640,00 €	640,00 €
La Ferté sous Jouarre	Crouy-sur-Ourcq	Le Champivert	Découverte de la civilisation gréco-romaine	35	1 175,00 €	800,00 €	526,37 €
La Ferté sous Jouarre	Crouy-sur-Ourcq	Le Champivert	Parcours Avenir	22	1 725,00 €	800,00 €	0,00 €
Saint Fargeau Ponthierry	Dammarié les Lys	Robert Doisneau	Infos/intox... Les Fakes News	700	5 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Saint Fargeau Ponthierry	Dammarié les Lys	Robert Doisneau	Je m'ouvre, je développe, je partage une oasis de culture	700	8 978,00 €	800,00 €	800,00 €
Saint Fargeau Ponthierry	Dammarié les Lys	Robert Doisneau	1000 métiers, une orientation	100	9 800,00 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Esbly	Louis Braille	Quand les mathématiques animent le livre et deviennent poésie	150	1 700,00 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Esbly	Louis Braille	Choco'bois	16	1 693,19 €	800,00 €	800,00 €
Fontainebleau	Fontainebleau	Lucien Cézard	L'homme au miroir de l'animal	30	1 644,50 €	800,00 €	800,00 €

Fontainebleau	Fontainebleau	Lucien Cézard	Voyage en terre médiévales	30	1 732,60 €	800,00 €	800,00 €
Fontenay Trésigny	Fontenay Trésigny	Stéphane Mallarmé	Correspondance France/Espagne	25	3 734,11 €	800,00 €	800,00 €
Ozoir la Ferrière	Gretz Armainvilliers	Hutinel	S'ouvrir au monde artistique	22	1 250,90 €	700,00 €	700,00 €
Lagny sur Marne	Lagny sur Marne	Marcel Rivière	L'info sur tous les fronts	58	1 020,00 €	800,00 €	800,00 €
Nangis	Le Chatelet en Brie	Rosa Bonheur	Projet Web Radio		1 049,30 €	524,65 €	524,65 €
Savigny le Temple	Le Mée sur Seine	Elsa Triolet	Atelier "la fabrique électro"	60	4 010,00 €	800,00 €	800,00 €
Savigny le Temple	Le Mée sur Seine	Elsa Triolet	Des herbes fraîches à Elsa	12	1 328,00 €	800,00 €	800,00 €
Savigny le Temple	Le Mée sur Seine	Elsa Triolet	La fabrique des images animées	12	4 958,00 €	800,00 €	800,00 €
Savigny le Temple	Le Mée sur Seine	Jean de la Fontaine	Brigade Egalité Fille et Garçon	570	550,00 €	440,00 €	440,00 €
Savigny le Temple	Le Mée sur Seine	Jean de la Fontaine	Book challenge	150	1 500,00 €	800,00 €	800,00 €
Savigny le Temple	Le Mée sur Seine	Jean de la Fontaine	Découvrir les arts de la scène à Sénart	80	2 254,40 €	800,00 €	800,00 €
Combs la Ville	Lieusaint	La Pyramide	Planète en folie	120	1 390,00 €	800,00 €	800,00 €
Combs la Ville	Lieusaint	La Pyramide	Aimer, pas si facile	30	920,00 €	600,00 €	600,00 €
Combs la Ville	Lieusaint	La Pyramide	Un, deux, trois, lecture	120	1 340,00 €	800,00 €	800,00 €
Combs la Ville	Lieusaint	La Pyramide	Maths'tes baskets	120	2 690,40 €	800,00 €	800,00 €
La Ferté sous Jouarre	Lizy sur Ourq	Camille Saint Sæns	1,2,3,4,5,6,7,8 Mettre en danse les mathématiques	25	2 700,00 €	800,00 €	800,00 €
La Ferté sous Jouarre	Lizy sur Ourq	Camille Saint Sæns	Des masques et nous : à la croisée des arts	26	3 104,00 €	800,00 €	800,00 €
La Ferté sous Jouarre	Lizy sur Ourq	Camille Saint Sæns	Alan Turing, une vie d'enigmes	25	2 950,00 €	800,00 €	800,00 €
Champs sur Marne	Lognes	Le Segrais	Adolescences futures	56	1 506,80 €	800,00 €	0,00 €
Serris	Magny le Hongre	Jacqueline de Romilly	Découverte des métiers de l'aérien	24	1 683,32 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Albert Camus	Richesse et pauvreté : l'argent mis en scène		2 130,00 €	650,00 €	650,00 €
Meaux	Meaux	Beaumarchais	Atelier Théâtre	17	2 678,90 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Beaumarchais	Devenir un orateur réfléchi et épanoui au collège	45	1 310,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Parc Frot	Sortie multisites	159	1 020,00 €	800,00 €	800,00 €

Meaux	Meaux	Parc Frot	Atelier théâtre	15	2 640,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Henri IV	Mare Pédagogique	35	3 500,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Henri IV	Orientation choisie et découverte culturelle	460	4 550,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Henri IV	Maths, classe flexible : des pédagogies innovantes	200	5 200,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Henri IV	Plaisir de lire	30	2 400,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Frédéric Chopin	Projet ChopLab	40	789,84 €	631,87 €	631,87 €
Melun	Melun	Frédéric Chopin	Ecopaturage collège F.Chopin	320	1 200,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Expérimenter le théâtre interactif	32	1 240,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Pour réussir au collège	32	1 170,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Un abri bois pour découvrir des métiers	32	1 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Classe mémoire	25	2 180,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	La nature comme inspiration	216	3 723,80 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Aux arts, citoyens !		1 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Réaliser des maquettes réalistes	64	1 030,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Sonorisation d'un court métrage documentaire sur un métier	32	1 200,00 €	800,00 €	800,00 €
Montereault fault Yonne	Montereault fault Yonne	Pierre de Montereault	Egalité Filles-garçons	275	3 129,20 €	800,00 €	800,00 €
Montereault fault Yonne	Montereault fault Yonne	Paul Eluard	Activité Théâtre d'improvisation	30	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
Lagny sur Marne	Montévrain	Lucie Aubrac	L'eau une ressource précieuse au potager	182	1 963,92 €	800,00 €	800,00 €
Montereault fault Yonne	Moret Loing et Orvanne	Alfred Sisley	En route vers les métiers de demain pour toutes et tous		2 452,00 €	800,00 €	800,00 €
Montereault fault Yonne	Moret Loing et Orvanne	Alfred Sisley	Le DD et préservation de notre environnement	90	3 339,49 €	800,00 €	800,00 €
Montereault fault Yonne	Moret Loing et Orvanne	Alfred Sisley	Bien-être et savoir-être au collège Sisley	683	1 896,30 €	700,00 €	700,00 €
Nangis	Mormant	Nicolas Fouquet	Vaux-le-Vicomte	200	3 530,00 €	800,00 €	800,00 €
Nangis	Mormant	Nicolas Fouquet	POTAGEO-Développement durable	50	1 208,00 €	800,00 €	800,00 €
Nangis	Mormant	Nicolas Fouquet	Classe projet "Evolution de l'homme"	30	899,00 €	450,00 €	450,00 €
Nangis	Mormant	Nicolas Fouquet	Visite et atelier sur le site archéologique à la découverte des métiers de l'archéologie	45	542,79 €	250,00 €	250,00 €

Nangis	Mormant	Nicolas Fouquet	Sciences de terrain	220	4 302,00 €	800,00 €	800,00 €
Nangis	Mormant	Nicolas Fouquet	Sensibilisation au handicap	208	1 600,00 €	800,00 €	800,00 €
La Ferté sous Jouarre	Nanteuil les Meaux	De La Dhuis	Club radio-Web radio	25	1 200,00 €	800,00 €	800,00 €
Nemours	Nemours	Arthur Rimbaud	Théâtre	12	1 600,00 €	800,00 €	800,00 €
Nemours	Nemours	Arthur Rimbaud	Le pain sous toutes ces formes	54	1 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Nemours	Nemours	Arthur Rimbaud	L'époque médiévale chez Arthur Rimbaud	32	1 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Nemours	Nemours	Arthur Rimbaud	Classe citoyenne	25	400,00 €	300,00 €	300,00 €
Champs sur Marne	Noisiel	Le Luzard	Théâtre LSF	50	1 920,00 €	800,00 €	800,00 €
Champs sur Marne	Noisiel	Le Luzard	Mangacid	25	2 300,00 €	800,00 €	800,00 €
Champs sur Marne	Noisiel	Le Luzard	Graff mon collègue	25	2 400,00 €	800,00 €	800,00 €
Champs sur Marne	Noisiel	Le Luzard	Cinéma d'animation	28	2 117,50 €	600,00 €	600,00 €
Champs sur Marne	Noisiel	Le Luzard	La banlieue n'est pas un cliché	25	322,50 €	112,00 €	112,00 €
Claye Souilly	Oissery	Jean des Barres	Découverte de la biodiversité dans un espace naturel sensible	56	679,00 €	500,00 €	500,00 €
Fontainbleau	Perthes en Gatinais	Christine de Pisan	Classe Orchestre	50	3 280,10 €	800,00 €	800,00 €
Provins	Provins	Jules Verne	Un livre: de la conception à sa lecture	120	1 551,56 €	775,78 €	775,78 €
Provins	Provins	Jules Verne	Jardin à la Française	30	1 043,00 €	521,50 €	521,50 €
Provins	Provins	Jules Verne	Le chocolat dans tout ces états	26	942,00 €	471,00 €	471,00 €
Provins	Provins	Jules Verne	Webradio	40	496,80 €	248,40 €	248,40 €
Fontenay Trésigny	Rozay en Brie	Les Remparts	Visite de la Fabrique Végétale	172	2 379,00 €	800,00 €	800,00 €
Fontenay Trésigny	Rozay en Brie	Les Remparts	Moyen Age : Immersion chez les Comtes de Champagnes	60	1 719,60 €	800,00 €	800,00 €
Fontenay Trésigny	Rozay en Brie	Les Remparts	Découverte de l'archéologie	50	1 100,00 €	550,00 €	550,00 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	François Villon	Découverte du Patrimoine archéologique	40	2 740,00 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Saint Germain sur Morin	Stéphane Hessel	Création d'un lieu de rencontre avec l'œuvre (Land Art)	120	1 876,88 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Saint Germain sur Morin	Stéphane Hessel	Jardin d'art	35	1 568,70 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Saint Germain sur Morin	Stéphane Hessel	Sortie archéologique à Chateaubleau	60	1 205,00 €	620,00 €	620,00 €
Mitry-Mory	Saint Mard	Georges Brassens	Penser le monde contemporain	60	641,77 €	320,00 €	320,00 €
Mitry-Mory	Saint Mard	Georges Brassens	Défi Babélio	60	1 039,92 €	519,00 €	519,00 €

Mitry-Mory	Saint Mard	Georges Brassens	La tête dans les livres	120	1 880,00 €	800,00 €	800,00 €
Nemours	Saint Pierre les Nemours	Vasco de Gama	Regards sur soi et les autres : le portrait	90	285,00 €	228,00 €	228,00 €
Nemours	Saint Pierre les Nemours	Vasco de Gama	Métamorphose du végétal	60	950,00 €	660,00 €	660,00 €
Claye Souilly	Saint Souplets	Nicolas Tronchon	Construire son orientation	13	1 400,00 €	800,00 €	800,00 €
Lagny sur Marne	Saint Thibault des Vignes	Léonard de Vinci	LéoTV: des élèves bien informés	28	1 320,00 €	800,00 €	800,00 €
Lagny sur Marne	Saint Thibault des Vignes	Léonard de Vinci	Mytho'bulles	27	1 840,00 €	800,00 €	800,00 €
Lagny sur Marne	Saint Thibault des Vignes	Léonard de Vinci	Webradio : Paroles de collégien	28	1 320,00 €	800,00 €	800,00 €
Lagny sur Marne	Thorigny sur Marne	Le Moulin à Vent	Les médias pour favoriser l'empathie et l'engagement	60	320,00 €	736,00 €	736,00 €
La Ferté sous Jouarre	Trilport	Le Bois de l'Enclume	Choisir son orientation et non la subir	275	1 200,00 €	800,00 €	800,00 €
La Ferté sous Jouarre	Trilport	Le Bois de l'Enclume	Graine de lecteur	50	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
La Ferté sous Jouarre	Trilport	Le Bois de l'Enclume	Le collégien et la justice	152	1 840,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Vaux le Pénil	La Mare aux Champs	Potager pédagogique	225	1 109,68 €	800,00 €	800,00 €
Nangis	Verneuil l'Etang	Charles Peguy	Ecrits partagés : Faire vivre des textes au collège et ailleurs	260	1 840,00 €	800,00 €	800,00 €
Coulommiers	Villeneuve sur Bellot	Les Creusottes	Architecture	48	350,00 €	280,00 €	0,00 €
Coulommiers	Villeneuve sur Bellot	Les Creusottes	Carnaval ensemble et différent	380	1 000,00 €	800,00 €	0,00 €
<b>TOTAUX</b>			<b>136</b>	<b>16 625</b>	<b>250 672,95 €</b>	<b>97 574,20 €</b>	<b>92 630,27 €</b>

 Reliquat 2019

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-00118-0001  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/08

**OBJET :** Appel à projets en faveur des associations œuvrant dans le champ de la formation - Répartition crédits 2023.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département a lancé un appel à projets le 14 mars 2023 à destination des associations œuvrant dans le champ de la formation. Après analyse des dossiers, 10 associations, présentant 13 projets, sont proposées à un soutien financier pour un montant global de 36 140 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/07 en date du 23 juin 2006, relative aux critères de procédures d'appel à projets pour financer des associations dans le domaine de l'aide et de l'accès à la formation,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative au vote du budget primitif 2023,

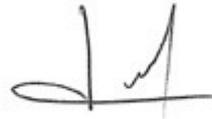
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à 10 associations pour un montant total de 36 140 €selon la répartition figurant sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-08-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Association	Ville	Intitulé du projet	Objectifs 2023-2024	Montant de la subvention
TERRE AVENIR	Villiers-Saint-Georges	La fresque du climat	Former les éco-délégués de cinq collèges en proposant des modules de trois heures permettant de mieux comprendre le changement climatique et de réaliser un support de sensibilisation.	2 000 €
		Décode la science et le développement durable	Faire le lien entre les chercheurs, les jeunes, les entreprises, les établissements publics par le biais de conférences, d'ateliers pédagogiques, de rencontres avec des professionnels et de visites de sites.	3 000 €
PLANETE SCIENCES IDF	Limoges-Fourches	Si t'es sciences !	Intervenir sur les temps extrascolaires, sous forme de stages de cinq demi-journées, autour d'une des cinq thématiques proposées par l'association : archéologie, robotique, astronomie, énergie, espace.	3 000 €
AVEN DU GRAND VOYEUX / CPIE DES BOUCLES DE LA MARNE	Congis-sur-Thérouanne	Expérimentations sur la gestion naturelle et humaine de l'eau et sur le rôle des zones humides et de la biodiversité	Accompagner les collégiens dans la découverte des milieux naturels et de la biodiversité du Nord de la Seine-et-Marne en proposant des ateliers menés en classe ou sur l'ENS des Olivettes.	3 000 €
AIREMPLOI ESPACE ORIENTATION	Roissy	Conférence interactive "Terre et ciel"	Informar les jeunes sur les métiers et les parcours de formation du transport aérien et de l'industrie aéronautique spatiale au cours de 14 conférences de deux heures destinées aux classes de 4 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> .	3 000 €
100 000 ENTREPRENEURS	Paris	Sensibilisation des jeunes seine-et-marnais à l'entrepreneuriat, au monde professionnel et aux filières d'opportunités	Faire découvrir le monde professionnel aux jeunes par les témoignages d'entrepreneurs dans les collèges et l'organisation de deux événements : le mois de l'Entrepreneuriat et les semaines Femmes et entrepreneuriat.	3 000 €
ALLIANCE POUR L'EDUCATION UNITED WAY	Paris	Programme Défi jeunesse	Permettre une meilleure orientation des jeunes du collège Pierre Brossolette de Melun, à la fois plus ambitieuse et plus en cohérence avec leur profil, grâce à des ateliers à destination des 4 <sup>e</sup> et des 3 <sup>e</sup> .	3 000 €
ASSOCIATION MÉTIS	Meaux	Les clubs de la réussite	Proposer un accompagnement et une ouverture culturelle aux jeunes des collèges Albert Camus, Beaumarchais et Henri Dunant de Meaux investis dans leurs études, par des sorties culturelles, des séances de préparation aux examens ou d'approfondissement, ou encore un atelier cinéma.	3 000 €
CREE TON AVENIR	Paris	Aide et accès à la formation des équipes pédagogiques de collèges, sur l'apprentissage aux choix d'orientation auprès de leurs élèves de 4e et 3e	Former les enseignants à une démarche positive d'accompagnement à l'orientation pour faciliter la mise en place du Parcours Avenir dans les établissements.	1 500 €

<b>ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE</b>	Paris	<b>Un parcours de formation pour les bénévoles et volontaires de l'AFEV</b>	Accompagner les volontaires et bénévoles de l'association dans leur engagement auprès des collégiens en leur proposant un dispositif de formation sur une plateforme digitale et des journées de formation et d'échanges de pratiques.	3 000 €
<b>S'ORIENTER ENSEMBLE</b>	Gournay-sur-Marne	<b>Découverte ludique des métiers liés au domaine de l'environnement</b>	Faire découvrir cinq grandes familles de métiers de l'environnement (gestion de l'eau et des déchets, efficacité énergétique, prévention des risques, protection de la nature et dépollution) au cours d'un atelier ludique de deux heures, proposé à 15 classes de 5 <sup>e</sup> .	2 880 €
		<b>Découverte ludique des métiers liés au domaine de l'artisanat d'Art</b>	Faire découvrir quatre grandes familles de métiers de l'artisanat d'Art (maquilleur, sertisseur, ferronnier, styliste) au cours d'un atelier ludique de deux heures, proposé à 15 classes de 5 <sup>e</sup> .	2 880 €
		<b>Découverte ludique des métiers liés au domaine de la construction durable</b>	Faire découvrir les métiers en lien avec la construction durable et le BTP au cours d'un atelier ludique de deux heures, proposé à 15 classes de 5 <sup>e</sup> .	2 880 €
<b>10 associations</b>		<b>13 projets</b>		<b>36 140 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-09-02-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### **DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-2/09**

**OBJET :** Politique départementale en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle : soutien au fonctionnement du Campus Digital des Formations de Provins.

Dans le cadre de sa politique en matière d'Enseignement Supérieur et de Formation Professionnelle, le Département souhaite soutenir activement le développement des Campus Digitaux des Formations sur le territoire, en attribuant une subvention de fonctionnement aux organismes porteurs (EPCI / Commune qui peuvent s'associer avec un établissement public ou privé à but non lucratif, association ou GIP).

Le Campus Digital des Formations de Provins en cours d'ouverture respecte les conditions du dispositif d'accompagnement des Campus Digitaux des Formations voté le 17 février 2023.

A ce titre, le Département accompagnera le Campus Digital des Formations de Provins pendant 6 ans selon les termes de la convention annexée à la délibération. Le montant de la subvention pour la première année de soutien est fixé à 15 000€

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 17/02/2023 portant sur le soutien du Département au fonctionnement des campus digital des formations.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : de valider le principe de soutien au fonctionnement du Campus Digital des Formations de Provins,

Article 2 : de soutenir le Campus Digital des Formations de Provins suivant les termes proposés dans la convention annexée à la délibération,

Article 3 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Campus Digital des Formations » (AE 2023).

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/09

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-09-AF  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE



LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

ET



LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PROVINOIS

### POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – AIDE AU CAMPUS DIGITAL DES FORMATIONS DE PROVINS

ENTRE :

#### **Le Département de Seine-et-Marne**

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

#### **La Communauté de Communes du Provinois**

représenté par le Président de la Communauté de Communes du Provinois, Olivier LAVENKA

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes du Provinois »,

### PREAMBULE :

Le projet de Campus Digital des Formations de Provins s'inscrit dans une volonté de permettre l'accès à un enseignement à distance encadré par des professionnels qui assurent un accompagnement personnalisé et une vie étudiante dans le cadre d'un partenariat avec l'université de Paris-Est-Créteil (UPEC).

Les principaux objectifs de ce projet sont :

- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur pour un public d'étudiant(e)s ou de jeunes adultes qui pour des raisons d'éloignement géographique, de problèmes de mobilité, de ressources financières limitées ont fait le choix à un moment donné de ne pas poursuivre leurs études.
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur aux jeunes bacheliers issus du quartier prioritaire Politique de la ville qui pour des raisons économiques, sociales, culturelles ne poursuivent pas d'études supérieures.
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur à des adultes souhaitant suivre une formation diplômante/qualifiante à distance.
- Lutter contre les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur qui perdurent en grande couronne de l'Ile-de-France.

- Répondre aux besoins d'emploi et de formation spécifiques du territoire.
- Favoriser la collaboration et la coopération entre les acteurs du territoire et les étudiants du Campus Digital des Formations de Provins.

Les objectifs d'accompagnement du Campus Digital des Formations de Provins sont :

**1) Formations UTEC (Centre de Formation d'Apprentis de la CCI Seine-et-Marne) élargies :**

Augmentation de l'offre de formation actuellement dispensée par l'UTEC de Provins qui propose actuellement sur site des formations de BTS et de Licence professionnelle, **avec l'accès aux formations UTEC à distance** dans les domaines de la comptabilité - Gestion – Ressources Humaines ; Vente - Commerce – Services ; Marketing ; Informatique – Réseaux ; Cybersécurité, Digital – Numérique, Fibre Optique ; Management...

**2) Etudes à distance :**

Accompagnement des étudiants inscrits dans une formation à distance quelle qu'elle soit et souhaitant préparer leur diplôme dans un lieu dédié avec la mise en place d'un partenariat avec l'université de Paris-Est Créteil et les services universitaires.

**3) Lieu de formation :**

Développement d'un lieu de formation professionnelle en cohérence avec l'offre locale et à distance. Dans un premier temps avec les organismes locaux, Mission Locale, Consulaires, Pôle Emploi, Domiciles Services, etc.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département au Campus Digital des Formations de Provins également nommé Campus Connecté de Provins.

**ARTICLE 2 - Engagements de la Communauté de Communes du Provinois**

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, la Communauté de Communes du Provinois s'engage à affecter la subvention versée par le Département au fonctionnement du Campus Digital des Formations de Provins également nommé Campus Connecté de Provins.

**ARTICLE 3 - Engagements du Département**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Provinois dans le cadre du Campus Digital des Formations pour la prise en charge du poste de coordonnateur pendant 6 ans à hauteur de 15 000 € pour la première année, 60 000€ pour la deuxième puis un montant dégressif pour les 4 dernières années suivantes à hauteur respectivement de 45 000 €, 42 000 €, 30 000 € et 18 000 € pour la dernière année selon le tableau ci-dessous :

	Année 2023 N	Année 2024 N+1	Année 2025 N+2	Année 2026 N+3	Année 2027 N+4	Année 2028 N+5
Campus Digital des Formations de Provins :	15 000 €	60 000 €	45 000 €	42 000 €	30 000 €	18 000 €
Base de calcul 60 000€						

#### **ARTICLE 4 - Modalités financières**

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et à date anniversaire pendant les 4 prochaines années sous couvert d'un justificatif annuel du coût global du poste de coordonnateur du Campus Digital des Formations de Provins de l'année N-1.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

#### **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 - Restitution de la subvention**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire

qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

### **ARTICLE 8 - Résiliation**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la Communauté de Communes du  
Provinois,

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

Le Président de la Communauté de  
Communes du Provinois  
Olivier LAVENKA

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0928-10.A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-2/10

OBJET : Subvention de 90 000 € au Château de Fontainebleau dans le cadre de la convention partenariale.

RESUMÉ : Le Département de Seine-et-Marne a conclu un accord de coopération avec le Château de Fontainebleau adopté lors de la séance du Conseil départemental du 17 juin 2022. Parmi les thématiques de collaboration inscrites figurent la volonté de s'engager conjointement afin de développer les politiques culturelles et patrimoniales, les politiques éducatives et l'attractivité du territoire, notamment au travers du soutien à l'organisation de grandes manifestations.

En 2023, trois évènements culturels sont organisés par le Château de Fontainebleau :

- l'exposition « Grandeur nature, 18 artistes au jardin Anglais » entrant en résonance avec les thèmes portés par le Département dans le cadre de son opération « Incroyables jardins »,
- la résidence depuis trois ans du chef d'orchestre de renommée internationale Thomas Hengelbrock et de ses Ensemble et Chœur Balthasar Neumann (année 3),
- le Festival de l'Histoire de l'Art consacré à la Belgique et au climat.

Dans ce cadre, il est proposé d'allouer au Château de Fontainebleau une subvention de 90 000 € afin de soutenir l'organisation de ces manifestations.

#### LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 19 novembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de la valorisation des parcs et jardins en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 A en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subventions des aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 C en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subventions des aides en faveur des festivals et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05 A et B en date du 23 juin 2023 relative à l'adoption de la première décision modificative du budget 2023

VU la délibération du conseil départemental n°2/11 en date du 17 juin 2022, portant adoption de l'accord de coopération entre l'Etablissement public du château de Fontainebleau et le Département de Seine-et-Marne sur la période 2022-2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement à l'Etablissement Public du château de Fontainebleau (EPCF) d'une subvention de 90 000 € au titre de l'année 2023 dans le cadre des axes 1 et 2 de l'accord de coopération signé le 13 décembre 2022 entre l'EPCF et le Département de Seine-et-Marne pour la période 2022-2026.

Article 2 : d'approuver le projet de convention relative au soutien de trois manifestations accueillies au Château de Fontainebleau tel qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'imputer la somme de 90 000€ comme suit :

- 60 000 € prélevés sur l'opération 2023 « Politique de valorisation des parcs et jardins », action « Musées » pour l'organisation de l'exposition « Grandeur nature »,
- 10 000 € sur l'opération 2023 « Soutien aux compagnies artistiques (résidences création) », action « Compagnies artistiques professionnelles » pour l'accueil en résidence du chef d'orchestre Thomas Hengelbrock,
- 20 000 € sur les opérations « Aide en faveur des festivals et manifestations », action « Festivals et manifestations artistiques » pour la tenue du festival d'histoire de l'art et « EAC actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » action « actions culturelles ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

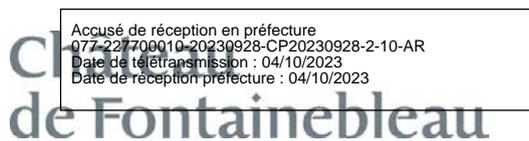
Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de  
l'Etablissement public de coopération culturelle du Château de Fontainebleau.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## CONVENTION DE SUBVENTION

### Entre

#### **L'Établissement public du château de Fontainebleau :**

Etablissement public à caractère administratif créé par le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009  
Dont le siège est établi : Château de Fontainebleau – Place Général de Gaulle -  
FONTAINEBLEAU (77300)

N° de SIRET : 13000651300019

Représenté par son Président, Madame Marie-Christine LABOURDETTE,

ci-après dénommé "le château de Fontainebleau"

D'une part,

### Et

#### **La Département de Seine-et-Marne,**

dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à  
la délibération n° 2/ du 28 septembre 2023.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### **Préambule :**

Inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, le château de Fontainebleau est un site majeur du patrimoine national. Mentionné pour la première fois en 1137, le château de Fontainebleau est demeuré habité jusqu'à la chute du Second Empire. Constamment embelli par les souverains qui y séjournèrent, il constitue une véritable leçon d'architecture et d'histoire du décor intérieur de la Renaissance à la fin du XIXe siècle. Au cœur d'un domaine de 130 hectares de parc et jardins, les 45 000m<sup>2</sup> du château de Fontainebleau conservent des collections exceptionnelles faisant de lui le plus meublé des châteaux royaux français. Relevant du Ministère de la culture et érigé en établissement public à caractère administratif depuis 2009, le château de Fontainebleau s'est engagé dans un programme destiné à restaurer et mettre en valeur son patrimoine, et à en développer activement l'accessibilité et la fréquentation.

Considérant l'accord de coopération signé le 13 décembre 2022 entre le Département de Seine-et-Marne et le Château de Fontainebleau,  
Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien au château de Fontainebleau dans ses missions de développement culturel et d'amélioration de l'accueil des publics,  
Considérant l'organisation de l'exposition « Grandeur nature, 18 artistes au jardin Anglais » par le château de Fontainebleau, entrant en résonance avec les thèmes portés par le Département dans le cadre de son opération « Incroyables jardins »,  
Considérant l'accueil en résidence par le Château de Fontainebleau depuis trois ans du chef d'orchestre de renommée internationale Thomas Hengelbrock et de ses Ensemble et Chœur Balthasar Neumann,  
Considérant la tenue du Festival de l'Histoire de l'Art au Château de Fontainebleau, consacré en juin 2023 à la Belgique et au climat,

Le Département a décidé au titre des axes 1 et 2 de l'accord de coopération précité d'apporter son soutien financier par l'octroi d'une subvention.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département s'engage à soutenir ces trois manifestations accueillies par le château de Fontainebleau par une contribution financière d'un montant global de 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros).

### **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à verser la subvention d'un montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) pour contribuer à :

- L'organisation de l'exposition « Grandeur nature » à hauteur de 60.000 € ;
- L'accueil en résidence du chef d'orchestre Thomas Hengelbrock et à ses ensembles et chœur Balthasar Neumann à hauteur de 10.000 € ;
- La tenue du Festival d'histoire de l'art à hauteur de 20.000 €

Le versement s'effectue dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

### **Article 3 : Obligations du Château de Fontainebleau**

#### **3.1. : Visibilité du Département**

Le château de Fontainebleau s'engage à valoriser en termes de visibilité le soutien apporté par le Département :

- EXPOSITION GRANDEUR NATURE :
- - 3<sup>ème</sup> de couverture du Hors-Série consacré au château de Fontainebleau qui sera publié en juin 2023 aux Editions Beaux-Arts magazine dédiée à la promotion d'Incroyables jardins ;
  - Présence du logo du Département et du label d'Incroyables jardins sur l'ensemble du plan de communication local et national de l'exposition ;
  - Présence d'une page partenaire dans le dossier de presse ;

- Ajout de la mention « avec le soutien du conseil départemental de Seine-et-Marne » sur le site Internet de l'EPCF et citation du Département sur ses réseaux sociaux ;
  - Présence du logo du Département sur les programmes de l'exposition Grandeur nature distribués à tous les visiteurs du jardin anglais ;
  - Mise à disposition des visiteurs des programmes Incroyables jardins dans le parcours de visite du château, diffusion de l'affiche sur les écrans des espaces d'accueil du château ;
  - visibilité du label « Incroyables Jardins » au niveau de l'accès à l'exposition et de la fresque réalisée au niveau de la grille de la cour d'honneur ;
  - co-organisation d'un événement autour de la fresque réalisé par le « Monkey Bird » créé en lien avec l'exposition Grandeur Nature en présence des artistes, fin septembre – début octobre.
- RESIDENCE THOMAS HENGELBROCK et BALTHASAR NEUMANN:
    - Présence du logo du Département sur tout le plan de communication
    - Développement des projets pédagogiques au sein des collèges de Seine-et-Marne avec l'appui des équipes du Château dans le cadre des dispositions de l'article 3-5 de la présente convention.
    - mise à disposition de 25 billets exonérés pour les concerts.
  - FESTIVAL DE L'HISTOIRE DE L'ART :
    - Présence du logo du Département sur le programme, sur le site Internet du festival et sur le kakémono des partenaires.

La charte graphique du logotype à utiliser sera communiquée au château de Fontainebleau par le Département étant entendu que ce logo ne sera utilisable que dans le cadre de la présente convention. Le château de Fontainebleau s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

Le château de Fontainebleau autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du château de Fontainebleau pour le soutien financier apporté à ces manifestations, sans rémunération ni indemnité particulière, dans le cadre de sa communication institutionnelle.

Le château de Fontainebleau communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisé dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Le Département pourra, dans le cadre précité de sa communication institutionnelle, reproduire et diffuser gracieusement, sur tout support, par tout procédé connu et inconnu au jour de la signature de la présente convention et par tout moyen de communication, une sélection de photographies du château de Fontainebleau et des manifestations dont le financement fait l'objet de la présente convention, mises à sa disposition par le château de Fontainebleau et dont les droits appartiennent au château.

Le Département pourra également faire réaliser à ses frais des reportages photographiques sur les manifestations dont le financement fait l'objet de la présente convention, et les reproduire et diffuser gracieusement dans les conditions susdites, sous réserve de les mettre à la disposition du

château qui pourra, dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de celle du château, les reproduire et diffuser gracieusement dans les mêmes conditions.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le château lui communiquera ainsi qu'à soumettre au château, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

### **3.3. : Billets d'entrée**

- EXPOSITION GRANDEUR NATURE :
  - 100 billets d'entrée à l'exposition pour les collaborateurs du Département
- RESIDENCE THOMAS HENGELBROCK et BALTHASAR NEUMANN:
  - 25 places de concert (à utiliser entre les dates de septembre et les dates de décembre 2023)
- FESTIVAL DE L'HISTOIRE DE L'ART :
  - 20 billets d'entrée pour la section cinéma du FHA

### **3.4. : Mise à disposition d'espaces**

Le château de Fontainebleau s'engage à mettre à disposition du Département la Galerie des Cerfs à titre gracieux hors frais de dossier et frais annexes (frais techniques, de surveillance et de personnel) dans le courant de l'année 2023 (date à convenir).

### **3.5. : Actions de développement :**

Le château de Fontainebleau s'engage à venir en appui au développement des projets pédagogiques au sein des collèges de Seine-et-Marne dans le cadre d'un plan d'action partenariale à définir ensemble avant le 30 septembre 2023 pour l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 4 : Modalités de règlement**

Le Département se libèrera de son obligation par versement de la subvention à la signature de la présente convention.

Le règlement s'effectuera sous forme d'un virement bancaire à l'ordre de l'Agent comptable de l'Etablissement public du Château de Fontainebleau, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Code banque : 10071

Code guichet : 77000

Compte RGF, N° 00001002199

Clé 52

IBAN : FR76 1007 1770 0000 0010 0219 952

BIC : TRPUFRP1.

### **Article 4 : Clause de non-exclusivité**

Le Département n'est pas le partenaire exclusif du château de Fontainebleau pour le développement de ses activités culturelles et la restauration de son patrimoine.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin de plein au terme du parfait achèvement des obligations des parties et au plus tard le 31 décembre 2023.

### **Article 6 : Intégralité et modification de la convention et de son annexe**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

### **Article 7 : Suivi**

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le château de Fontainebleau :  
Camille Boneu, directrice du développement et de la communication  
01.60.71.57.92 – [camille.boneu@chateaufontainebleau.fr](mailto:camille.boneu@chateaufontainebleau.fr)

Pour le Département :  
Hervé Biseuil, Directeur des Affaires Culturelles  
[herve.biseuil@departement77.fr](mailto:herve.biseuil@departement77.fr)

### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'élection de la présente et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Fontainebleau en deux exemplaires originaux de 5 pages, le

Pour le Département

Jean-François Parigi  
Président

Pour l'Etablissement public du  
château de Fontainebleau  
Marie-Christine Labourdette,  
Présidente



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Palais et  
parc de Fontainebleau  
inscrits sur la Liste du  
patrimoine mondial en 1981

77300 Fontainebleau  
Téléphone 01 60 71 50 70  
Télécopie 01 60 71 50 71  
[www.chateaufontainebleau.fr](http://www.chateaufontainebleau.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-1-FAA  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-2/11

**OBJET** : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions (3<sup>ème</sup> répartition)

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, il est proposé une troisième répartition des crédits portant sur plusieurs actions d'investissement et de fonctionnement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 307 733 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 16 décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 A et B en date du 23 juin 2023 relative à l'adoption de la DM1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI23) » telles que mentionnées en annexe n°1 de la présente délibération :

- Coulommiers	<b>50 000 €</b>
- Jouy-sur-Morin (détail en annexe 1)	<b>13 291 €</b>
	<b>35 312 €</b>
- Bois-le-Roi	<b>9 900 €</b>
- Presles-en-Brie	<b>22 145 €</b>
- Basseville	<b>1 582 €</b>
- Marcilly	<b>90 000 €</b>
- Cannes-Ecluse	<b>7 000 €</b>
- Dormelles	<b>15 743 €</b>
- Chalaudre-la-Grande	<b>20 004 €</b>
- Provins	<b>9 029 €</b>

Article 2 : d'attribuer à la Société archéologique et historique de Chelles une subvention d'investissement d'un montant de **27 090 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI23)» telle que mentionnée en annexe 1,

Article 3 : d'attribuer au Groupe d'Etudes, de Recherches et de Sauvegarde de l'Art Rupestre une subvention d'investissement d'un montant de **3 737 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI23)» telle que mentionnée en annexe 1,

Article 4 : d'attribuer à la commune de Marles-en-Brie une subvention de fonctionnement de **2 900 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien des monuments (DF23) » telle que mentionnée en annexe 1.

Article 5 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2023)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Eglise Saint-Denys et Sainte-Foy	Travaux d'urgence sur la toiture	100 000 €	non protégé		50%	50 000 €	
COULOMMIERS	JOUY-SUR-MORIN	Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul	Travaux d'entretien	44 302 €	inscrit	DRAC : 20%	30%	13 291 €	
COULOMMIERS	JOUY-SUR-MORIN	Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul	Diagnostic global	58 854 €	inscrit	DRAC : 20 %	60%	35 312 €	
FONTAINEBLEAU	BOIS-LE-ROI	Eglise Saint-Pierre	Réfection de la toiture de la nef et du bas-côté	33 000 €	inscrit	DRAC : 20%	30%	9 900 €	
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	Etude préalable et travaux d'urgence	40 263 €	non protégé		55%	22 145 €	
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	BASSEVELLE	Phare aéronautique	Etude structurelle complémentaire	2 260 €	non protégé		70%	1 582 €	
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	MARCILLY	Eglise Saint-Etienne et Saint-Babylas	Réfection de la toiture du chœur et des parements de la sacristie	215 050 €	non protégé		50%	90 000 €	Plafond
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ECLUSE	Eglise Saint-Georges	Etude préalable	10 000 €	non protégé		70%	7 000 €	
NEMOURS	DORMELLES	Eglise Saint-Martin	Etude préalable et travaux d'urgence	31 485 €	inscrit	DRAC : 30 %	50%	15 743 €	
PROVINS	CHALAUTRE-LA-GRANDE	Eglise Saint-Georges	Travaux complémentaires sur la façade est du transept	66 679 €	inscrit	DRAC : 20 % Région :30%	30%	20 004 €	
PROVINS	Provins	Tour Notre-Dame-du-Val	Travaux d'urgence pour la stabilisation du lanternon	45 146 €	classé	DRAC : 20 % Région :30%	20%	9 029 €	

274 006 €

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE									
NOM DU CANTON	NOM DU PROPRIETAIRE ET DU MAITRE D'OUVRAGE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
CHELLES	CHELLES / Société archéologique et historique de Chelles	Villa Max	Restauration de l'intérieur de la Villa Max et des ouvrages en rocaille du jardin	77 400 €	non protégé	Région : 27 %	35%	27 090 €	Délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Chelles et l'association. Financement de l'opération par la Ville à hauteur de 38%
FONTAINEBLEAU	Office national des forêts / G.E.R.S.A.R	Abris ornés de la Ségognole et du Croc Marin	Etude de diagnostic	18 684 €	classé		20%	3 737 €	Délégation de maîtrise d'ouvrage entre l' ONF et l'association. Financement de l'opération par l'ONF à hauteur de 80%

30 827 €

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (DF 2023)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
FONTENAY-TRESIGNY	MARLES-EN-BRIE	Eglise Saint-Germain	Mise en sécurité de la voûte de la nef (pose d'un filet de protection)	5 800 €	classé		50%	2 900 €	

2 900 €

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET  
LA COMMUNE DE COULOMMIERS  
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 28 septembre 2023,  
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,  
Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE COULOMMIERS**

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente  
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 13 rue du Général de Gaulle – 77120 COULOMMIERS  
Ci-après désignée "la Commune",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Denys et Sainte-Foy (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 28 septembre 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

**ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux d'urgence sur la toiture de l'église Saint-Denys Sainte-Foy. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 100 000 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 50 000 € conformément au vote de la Commission permanente du 28 septembre 2023.

**ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

### 3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

### 4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

### 4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

## **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Coulommiers

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET  
LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN  
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 28 septembre 2023,  
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,  
Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN**

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente  
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 11 Place du Bouloi – 77320 JOUY-SUR-MORIN  
Ci-après désignée "la Commune",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul (inscrite au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 28 septembre 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

**ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la réalisation d'une étude de diagnostic globale de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 58 854 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 60 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 35 312 € conformément au vote de la Commission permanente du 28 septembre 2023.

**ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

### 3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

### 4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

### 4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.
  - la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

## **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Jouy-sur-Morin

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET  
LA COMMUNE DE PRESLES-EN-BRIE  
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 28 septembre 2023,  
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,  
Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE PRESLES-EN-BRIE**

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente  
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 6 rue Abel Leblanc – 77220 PRESLES-EN-BRIE  
Ci-après désignée "la Commune",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Notre-Dame de l'Assomption (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 28 septembre 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

**ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux d'urgence et d'une étude préalable à la restauration de l'église Notre-Dame de l'Assomption. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 40 263 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 55 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 22 145 € conformément au vote de la Commission permanente du 28 septembre 2023.

**ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

### 3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

### 4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

### 4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

## **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Presles-en-Brie

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET  
LA COMMUNE DE MARCILLY  
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 28 septembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,

Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE MARCILLY**

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Domicilié à l'Hôtel de Ville – 1 rue de Louvain – 77139 MARCILLY

Ci-après désignée "la Commune",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Etienne et Saint-Babylas (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 28 septembre 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

**ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la réfection de la toiture du chœur et des parements de la sacristie de l'église Saint-Etienne et Saint-Babylas. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 215 050 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 € conformément au vote de la Commission permanente du 28 septembre 2023.

**ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

### 3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

### 4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

### 4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

## ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Marcilly

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET  
LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE CHELLES  
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 28 septembre 2023,  
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,  
Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE CHELLES**

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente  
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Parc du Souvenir Emile Fouchard– 77500 CHELLES  
Ci-après désignée "le maître d'ouvrage",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux propriétaires publics et privés pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

Le maître d'ouvrage est engagé sur des travaux de restauration de la Villa Max (non protégée au titre des monuments historiques), propriété de la ville de Chelles dont la restauration et l'animation lui ont été confiées dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 20 décembre 2022.

Le maître d'ouvrage a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 28 septembre 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et le maître d'ouvrage afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'il s'est engagé à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la restauration de l'intérieur de la Villa Max (décor intérieur, hall d'entrée et parquet du rez-de-chaussée) et des ouvrages en rocaille du jardin. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 77 400 €T.T.C.

Le Département s'engage à verser à l'association une subvention correspondant à 35 % du montant T.T.C. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de 27 090 €, conformément au vote de la Commission permanente du 28 septembre 2023.

**ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement se fait sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département au maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde :

Acompte :

- État récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- État récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par le maître d'ouvrage au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par le maître d'ouvrage. En cas de trop-perçu, un versement de subvention est réclamé au maître d'ouvrage au moyen d'un titre de recette.

#### **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

##### 4.1 Engagement du maître d'ouvrage

4.1.1. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

##### 4.1.2. Obligation comptables

**Le maître d'ouvrage s'engage à :**

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements, ainsi qu'un état d'avancement des travaux délivré par l'Architecte du patrimoine.**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

##### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux joint en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

#### **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

La Société archéologique et historique de Chelles

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-12-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-2/12

**OBJET :** Année Incroyables jardins : répartition de subvention

La Seine-et-Marne est forte d'un patrimoine riche et diversifié qui contribue à son attractivité. Les parcs et jardins sont l'une des composantes de ce territoire qui regorge de sites historiques emblématiques qui participent à l'identité de la Seine-et-Marne avec notamment sept jardins labélisés remarquables.

Le Département a souhaité faire de l'année 2023 une année dédiée à la thématique des parcs et jardins, année intitulée Incroyables Jardins, afin de valoriser et de rendre accessible au grand public ce patrimoine.

En partenariat avec le Conseil d'Architecte, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne (CAUE 77) et Seine-et-Marne Attractivité, le Département a mis en place une programmation spécifique sur l'année, qui met en lumière ce patrimoine via des conférences, des visites, des ateliers, des spectacles et autres événements culturels et patrimoniaux.

Dans le cadre de l'année Incroyables jardins, le Département soutient les propriétaires privés ou publics pour la mise en place d'événements exceptionnels liés à la thématique jardin. A ce titre, il est proposé une subvention de 18 026 €(DI 2023) pour l'association Moulin jaune en fête et une subvention de 25 000 €(DF 2023) pour l'association Scène-aux-Chants afin de soutenir l'organisation de deux événements.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif pour 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 19 novembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de la valorisation des parcs et jardins de Seine-et-Marne

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05 A et B en date du 23 juin 2023 relative à l'adoption de la première décision modificative du budget 2023

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer au titre de l'opération « restauration et création de jardins sur sites patrimoniaux (DI 23) », un montant de subvention de **18 026 €** à l'association Moulin jaune en fête pour la création d'un jardin naturaliste, conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** D'attribuer au titre de l'opération « valorisation de parcs et jardins (DF 23) », un montant de subvention de **25 000 €** à l'association Scène-aux-Chants pour la création et la représentation du spectacle Don Juan, conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération,

**Article 3 :** d'approuver le projet de convention relative au soutien du spectacle Don Juan tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département. ]



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/12

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 28 septembre 2023

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-12-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Annexe n°1 à  
la Délibération n°2/12

## Année Incroyables jardins : répartition des subventions

DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT (DI  
2023)

SUBVENTION RESTAURATION ET CREATION DE JARDINS SUR SITES PATRIMONIAUX - PRIVE							
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	BENEFICIAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux T.T. C	Taux de Subvention %	Subvention	Modalités de versement
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	Association Moulin jaune en fête	création d'un jardin naturaliste	51 504 €	35%	18 026 €	Sur présentation des pièces justificatives de la réalisation
						18 026 €	

DEPENSES DE  
FONCTIONNEMENT (DF  
2023)

SUBVENTION VALORISATION DES PARCS ET JARDINS - PRIVE							
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	BENEFICIAIRE	Nature du projet	Estimation du projet	Taux de Subvention %	Subvention	Modalités de versement
COULOMMIERS	VERDELOT	Scène-aux-Chants	Création et représentations du spectacle Don Juan	60 200 €	Aide exceptionnelle hors critère	25 000 €	Sur présentation des pièces justificatives de la réalisation
						25 000	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-14  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET  
L'ASSOCIATION SCÈNE-AUX-CHANTS**

**POUR LA CRÉATION ET LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE DON JUAN**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/12 en date du 28 septembre 2023,  
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,  
Ci-après désigné "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION SCÈNE-AUX-CHANTS**

Représentée par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente  
Domicilié au Hameau de l'Épinoche – 77510 VERDELLOT  
Ci-après désignée "l'association",

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les porteurs de projets publics ou privés pour la restauration, la création ou la valorisation de parcs et jardins.

Dans le cadre de l'année Incroyables jardins, le Département soutient les porteurs de projets publics ou privés pour la mise en place d'évènements exceptionnels liés à la thématique jardin (conférences, spectacles, ateliers...)

L'association met en place un opéra-promenade « Don Juan » qui a été présenté au jardin remarquable du Point du jour à Verdelot du 8 au 10 septembre 2023.

L'association a présenté une demande de subvention pour ce projet. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 28 septembre 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et l'association afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par l'association pour la création et la représentation du spectacle « Don Juan » qui mettra en valeur le jardin Le Point du jour, labélisé remarquable, situé à Verdelot.

**ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la création et la représentation du spectacle « Don Juan » au jardin Le Point du jour, labélisé remarquable, situé à Verdelot. Le coût de ce projet est estimé à un montant de 60 200 €

Le Département s'engage à verser à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de **25 000 €**, conformément au vote de la Commission permanente du 28 septembre 2023.

### ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide exceptionnelle du Département à l'association, telle que définie à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation d'un bilan financier relatif à la création et à la représentation du spectacle « Don Juan ».

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par l'association au Département.

### ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

#### 4.1 Engagements de l'association

4.1.1. L'association s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du projet cité ci-dessus.

4.1.2. L'association s'engage à présenter le spectacle le week-end du 8 au 10 septembre 2023 au jardin Le Point du jour à Verdelot. La journée du vendredi 8 septembre sera consacrée au public scolaire et deux autres représentations auront lieu le samedi 9 et le dimanche 10 septembre.

4.1.3. Obligations comptables

L'association s'engage à :

- **Accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **Se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'association s'engage à :

- Apposer le logo du Département et du label « Incroyables jardins » sur l'ensemble du plan de communication du spectacle. La mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les outils de communication.
- Se mettre en lien avec le jardin Le Point du jour afin de vérifier que la bache « Incroyables jardins », déjà transmise au jardin du point du jour, sera bien en place sur le site lors des représentations du spectacle Don Juan.

#### 4.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Verser la subvention comme précisé dans l'article 3.
- Communiquer sur l'évènement via ses outils de communication (réseaux sociaux, sites internet).

### ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

### ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

### ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour l'association

La Présidente

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-13-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/13

**OBJET :** Attribution de subventions en faveur des compagnies artistiques professionnelles au titre de l'année 2023.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux compagnies artistiques professionnelles. Pour l'exercice 2023, le Conseil départemental a ouvert une enveloppe intitulée « Soutien aux compagnies artistiques (résidence et création) » pour un montant de 166 000 €. Par ailleurs, dans le cadre du partenariat DRAC-Département, le Département a ouvert une autorisation d'engagement de 500 000 € intitulée « Plan de soutien exceptionnel à la création (Partenariat DRAC) » dont les crédits de paiements sont de 350 700 € en 2023. La présente délibération a pour objet l'attribution de subventions relatives au soutien du Département aux compagnies artistiques professionnelles au bénéfice d'associations, communes et structures intercommunales, au titre de l'exercice 2023. Cette répartition s'élève à un montant total de 167 750 € dont 104 500 € en faveur de 18 projets de création, 49 250 € en faveur de 11 résidences action et 14 000 € pour 3 projets de résidence d'implantation.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 en date du 23 juin 2023 adoptant la première décision modificative du budget primitif 2023.

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de **167 750 €** pour **32** projets artistiques et culturels de compagnies tels que mentionnés sur le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération parmi lesquels:

- 5 projets liées à la création seront imputés sur l'autorisation d'engagement « Plan de soutien exceptionnel à la création (partenariat DRAC) AE22 » pour un montant de 42 000 €
- 27 projets seront imputés sur l'opération « Compagnies artistiques professionnelles DF23 » pour un montant de 125 750 €

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 de la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/13

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°2/13**COMPAGNIES ARTISTIQUES****A/ AIDE A LA CREATION**Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-13-AR  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
91487 - FOR HAPPY PEOPLE AND CO	77185 LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	5 100,00	15 000,00
127564 - HUMAN KOSMOZ COMPANY	77500 CHELLES	CHELLES	6 400,00	10 000,00
125692 - LA TROUPE SETTIMANA	77186 NOISIEL	CHELLES	0,00	5 000,00
169133 - CNIE AIGLE DE SABLE	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	0,00	3 000,00
164822 - PM	75107 PARIS CEDEX 02	FONTENAY-TRÉSIGNY	12 400,00	6 000,00
182328 - COMPAGNIE LA HASARD DU PAON	77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	0,00	8 400,00
179857 - TEKHA HEPTA	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	4 000,00	4 000,00
178387 - COMPAGNIE LES EDULS	95240 CORMEILLES EN PARISIS	MEAUX	0,00	4 300,00
182324 - ATTENDS	77520 MEIGNEUX	MEAUX	0,00	5 000,00
174577 - LABOPÉRA SEINE-ET-MARNE	77000 MELUN	MONTEREAU-FAULT-YONNE	5 000,00	5 000,00
150171 - ENSEMBLE LE CARAVANSERAIL	77360 VAIRES SUR MARNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	0,00	2 300,00
52952 - SCENES EN SEINE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	0,00	5 000,00
119159 - FREMIOT	75019 PARIS	PARIS	0,00	2 000,00
110445 - COMPAGNIE DU 7 AU SOIR	77420 CHAMPS SUR MARNE	PONTAULT-COMBAULT	0,00	9 500,00
162146 - THEATRE DE LA VALLEE	95350 ST BRICE SOUS FORET	PROVINS	0,00	2 000,00
177942 - LA CHARMANTE COMPAGNIE	75011 PARIS	SERRIS	12 300,00	8 000,00
169122 - COGNI ART	77470 FUBLAINES	TORCY	0,00	7 000,00
182325 - COMPAGNIE JUKEBOX	75019 PARIS	VILLEPARISIS	0,00	3 000,00
			<b>45 200,00</b>	<b>104 500,00</b>

**B/ AIDE A LA RESIDENCE****Résidence d'action**

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
126510 - L'INDICIBLE COMPAGNIE	77150 LESIGNY	CHELLES	14 000,00	6 000,00
172845 - LES AMES SINGES	77127 LIEUSAIN	COMBS-LA-VILLE	3 000,00	3 000,00
21093 - TAM	77570 CHATEAU LANDON	COULOMMIERS	5 000,00	6 000,00
155813 - THEATRE LES AFFINITES	93100 MONTREUIL	COULOMMIERS	0,00	4 200,00
172848 - LES SOUFLEURS D'HISTOIRES	77500 CHELLES	LAGNY-SUR-MARNE	0,00	4 000,00
168119 - LA LOUVE AIMANTEE	75019 PARIS	MEAUX	0,00	2 400,00
164822 - PM	75107 PARIS CEDEX 02	MELUN	12 400,00	5 000,00
109681 - COMPAGNIE EMOI	77190 DAMMARE LES LYS	MELUN	5 000,00	5 000,00
155127 - COUR COMMUNE	77940 VOULX	NEMOURS	6 000,00	6 000,00
144133 - LES ARROSOIRS COMPAGNIE	77520 DONNEMARIE DONTILLY	PROVINS	0,00	1 650,00

45 400,00	43 250,00
-----------	-----------

## Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
155986 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	95700 ROISSY EN FRANCE	MITRY-MORY	0,00	6 000,00
			0,00	6 000,00

## Résidence d'implantation

## Associations ou organimes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
136463 - SOLEIL SOUS LA PLUIE	77700 CHESSY	COULOMMIERS	0,00	4 000,00
159743 - MIRR	75011 PARIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	3 000,00	3 000,00
182326 - LES AMIS DE MUMO	75016 PARIS	PROVINS	0,00	7 000,00
			3 000,00	14 000,00

<b>TOTAL COMPAGNIES ARTISTIQUES</b>	<b>93 600,00</b>	<b>167 750,00</b>
-------------------------------------	------------------	-------------------

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-14-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/14

OBJET : Politique départementale en faveur du développement culturel : 2ème répartition de subventions au titre de l'exercice 2023.

Il est proposé une deuxième répartition des subventions au titre de l'exercice 2023, en faveur des équipements culturels pour un montant de 114 800 € d'une structure d'enseignement artistique à hauteur de 3 000 € des pratiques artistiques amateurs pour un montant de 11 880 € et des festivals et manifestations artistiques pour un montant de 4 800 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/02 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05A en date du 23 juin 2023 adoptant la première décision modificative du budget primitif 2023.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de 31 800 € à 4 équipements à rayonnement local et un total de subventions de 83 000 € à 3 équipements à rayonnement territorial telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au programme « Actions culturelles », opération « Aide aux équipements culturels (Diffusion + lieux de proximité (DF23) ».

Article 2 : d'attribuer un total de subventions de 3 000 € à 1 établissement d'enseignements artistiques à rayonnement local et un total de subventions de 11 880 € à 24 associations de pratique artistique amateur telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au programme « Enseignement artistique et pratiques amateurs », opération « Enseignements artistiques (DF23) », et opération « Pratiques artistiques amateurs (DF23) ».

Article 3 : d'attribuer un total de subventions de 4 800 € à 3 manifestations telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au programme, action « Festivals et manifestations artistiques », opération « Festivals et manifestations culturelles et artistiques (DF23) ».

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la SPL Montereau Porte de Paris pour « Le Majestic » tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/14

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**1 / AIDE A LA DIFFUSION CULTURELLE****1-A / EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT LOCAL**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-14-AR  
Date de dépôt en préfecture : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
136357 - LE MUR - L'EXPRESSION CONTEMPORAINE DE L'ART	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	9 000,00	9 000,00
7641 - MAISON POUR TOUS VILLEPARISIS	77271 VILLEPARISIS CEDEX	VILLEPARISIS	13 800,00	13 800,00
Total			22 800,00	22 800,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
12428 - COMMUNE AVON	77216 AVON CEDEX	FONTAINEBLEAU	5 000,00	5 000,00
12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE	77440 OCQUERRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	4 000,00	4 000,00
Total			9 000,00	9 000,00

<b>Total Equipements culturels à rayonnement local</b>	<b>31 800,00</b>	<b>31 800,00</b>
--	------------------	------------------

**1-B / EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT TERRITORIAL**

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
12705 - COMMUNE NANGIS	77370 NANGIS	NANGIS	-	13 000,00
12806 - COMMUNE DE SAVIGNY LE TEMPLE	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	40 000,00	20 000,00
Total			40 000,00	33 000,00

Autres organismes publics

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
181256 - MONTEREAU PORTE DE PARIS	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	-	50 000,00
Total			-	50 000,00

<b>Total Equipements culturels à rayonnement territorial</b>	<b>40 000,00</b>	<b>83 000,00</b>
--	------------------	------------------

<b>TOTAL DIFFUSION CULTURELLE</b>	<b>71 800,00</b>	<b>114 800,00</b>
-----------------------------------	------------------	-------------------

**2 / AIDE A L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE****2-A / ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE ACTRICE DE LA VIE LOCALE**

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
12770 - COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTIERRY	77310 ST FARGEAU PONTIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	3 000,00	3 000,00
Total			3 000,00	3 000,00

<b>TOTAL ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE ACTRICE DE LA VIE LOCALE</b>	<b>3 000,00</b>	<b>3 000,00</b>
--	-----------------	-----------------

**3 / AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR**

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
7828 - VIE LOISIRS A NOISIEL	77186 NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	-	600,00
109117 - CHOEUR ODYSSEES	77580 VILLIERS SUR MORIN	CLAYE-SOUILLY	-	600,00
165668 - ASS RENDEZ VOUS AU POINT D'ORGUE	77170 BRIE COMTE ROBERT	COMBS-LA-VILLE	-	200,00
182630 - OUVRONS LE CHAMP DES POSSIBLES	77170 BRIE COMTE ROBERT	COMBS-LA-VILLE	-	200,00
182631 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	COULOMMIERS	-	400,00
182634 - LA MULTIGLOTTE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	-	200,00

76333 - CHOEUR ECHOS DE VILLENEUVE SUR BELLOT	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	-	400,00
8941 - ENSEMBLE LAUDATE DOMINUM	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	1 700,00	600,00
100643 - MUSIQUE A PORTEE	77760 URY	FONTAINEBLEAU	-	200,00
8927 - ASS MOUVEMENT SOCIO CULTUREL	77910 GERMIGNY L EVEQUE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	-	800,00
182633 - LA COMPAGNIE LE SOUFFLE DE BAST	77230 DAMMARTIN EN GOELE	MITRY-MORY	-	500,00
29517 - ARTISTES DU VAL BICHERET	77310 MONTÉVRAIN	MONTÉVRAIN	-	200,00
6355 - UNION SPORTIVE DE BOIS-LE-ROI	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	-	400,00
23900 - CHORALE ODYSSEE	77590 CHARTRETTES	NANGIS	-	300,00
9399 - ACADEMIE DE DANSE D OZOIR	77330 OZOIR LA FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	-	580,00
164551 - PHOTO CLUB SERVON77	77170 SERVON	OZOIR-LA-FERRIÈRE	-	200,00
35063 - CHOEUR A COEUR	77174 VILLENEUVE LE COMTE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	-	400,00
77366 - ATELIER DE LA COUR CARREE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	-	1 000,00
8933 - CHŒUR LA GONDOIRE	77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES	SAINTE THIBAULT DES VIGNES	-	200,00
8000 - HARMONIE MUNICIPALE	77160 PROVINS	PROVINS	-	800,00
67756 - CHOEUR VARIATIO	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	-	800,00
8003 - BATTERIE FANFARE DE SENART	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	-	800,00
169867 - DECIB'ELLES ET CIE	77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	SERRIS	-	500,00
165407 - LA GRANDE OURSE	77600 BUSSY ST GEORGES	TORCY	-	1 000,00
		Total	1 700,00	11 880,00

**TOTAL AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR**

1 700,00

11 880,00

**4 / AIDE AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS****4-A / MANIFESTATION**

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
106397 - CONCERTS DU PAYS DE BIERE	77930 CELY EN BIERE	FONTAINEBLEAU	2 500,00	2 500,00
174019 - LES CHARMANTINS	77460 CHAINTREAU	NEMOURS	-	500,00
182625 - CIRQUEEVOLUTION	95470 FOSSES	VILLEPARISIS	-	1 800,00
		Total	2 500,00	4 800,00

**TOTAL AIDE AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS**

2 500,00

4 800,00

**TOTAL GÉNÉRAL****79 000,00****134 480,00**



Accusé de réception en préfecture

077227790018-20230928-CPA220928-7-14-A5

Date de télétransmission : 04/10/2023

Date de réception en préfecture : 04/10/2023

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES**  
**SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL**  
**CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SPL MONTEREAU PORTES DE PARIS - MAJESTIC SCENE DE MONTEREAU**

**ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/... en date du 28 septembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,****ET****LA SPL MONTEREAU PORTES DE PARIS - MAJESTIC SCENE DE MONTEREAU**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville de Montereau – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la SPL »

**D'AUTRE PART,****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la SPL Montereau Portes de Paris – Majestic scène de Montereau pour « Le Majestic - Scène de Montereau » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la SPL répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la SPL par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 du « Majestic - Scène de Montereau ».

## **ARTICLE 2 : PROJET DE LA SPL**

Pour 2023, la SPL développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2023, la SPL développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 108 700 €:

### **Diffusion :**

Suivant son projet artistique et culturel, la SPL présentera une saison de 30 spectacles, dont 5 seront accessibles au public en situation de handicap et 3 incluront des artistes en situation de handicap. Elle s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

### **Action culturelle :**

La SPL développera son programme d'actions culturelles au « Majestic-Scène de Montereau » et hors les murs, en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

28 programmes d'actions culturelles seront proposés dont 5 en direction des collégiens, 2 en direction des publics éloignés, 4 en direction des publics empêchés, 5 en direction des amateurs et 3 direction des seniors.

En 2023, le « Majestic-Scène de Montereau » accueillera le concert de clôture de Tremplin#77, organisé par le Département en collaboration avec « l'Empreinte » de Savigny-le-Temple.

### **Création et résidence :**

La SPL proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création.

Les artistes accueillis seront les suivants :

- Compagnie Scène-en-Seine,
- LabOpéra 77,
- & Compagnie.

### **Information/Conseil :**

La SPL renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur du spectacle vivant (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SPL**

### **3.1 La SPL s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

### **3.2 La SPL s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la SPL s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Majestic -Scène de Montereau » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

### **3.3 La SPL s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La SPL s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

### **3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la SPL pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **50 000 €**

### **4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la SPL pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la SPL procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

### **4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la SPL, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la SPL remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la SPL.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La SPL s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la SPL sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la SPL,

- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la SPL,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/0928-15A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/15

**OBJET :** Schéma départemental de développement de la lecture publique : Aide à l'emploi, attribution 2023 : Communauté de Communes du Pays de Nemours.

**RÉSUMÉ :** Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020, fixe de nouvelles aides dans le cadre des orientations définies pour les cinq années à venir. Parmi ces orientations, l'aide à l'emploi permet à la fois de soutenir la professionnalisation des équipements et de favoriser la structuration d'un réseau de lecture publique du territoire. Il est proposé à ce titre, d'attribuer en 2023 une aide à la Communauté de communes du Pays de Nemours, d'un montant de 22 369,99 €, pour le recrutement d'une coordinatrice de médiation culturelle.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque » opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF23) » une subvention d'un montant de 22 369,99 € au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nemours.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/15

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-15-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**

**ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023,

**ci-après dénommé « Le Département »,**

**D'UNE PART,**

**ET :**

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**, domiciliée au 41 quai Victor Hugo 77140 NEMOURS, représentée par la Présidente de la Communauté de communes, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°2020-48 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020,

**ci-après dénommée « La Collectivité »,**

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, mis en place dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 définissant les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif prioritairement destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des équipements de lecture publique en vue du développement de services de qualité et de la structuration de l'offre dans les territoires.

Considérant que le projet de la Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021.

Considérant la délibération n°2019-03 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 14 mars 2019, relative à la mise en réseau des structures existantes sur le territoire de la CCPN en prenant la compétence optionnelle « Lecture publique ».

Considérant la délibération n°2023-20 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 19 avril 2023, relative à la sollicitation du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'aide à l'emploi d'une coordinatrice de médiation culturelle.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de son projet de mise en réseau des équipements de lecture publique, et la fera bénéficier d'une aide à l'emploi. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

## **ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN) est engagée depuis 2019 dans une politique ambitieuse de développement de son réseau de lecture publique. Pour ce faire, elle a pris une compétence optionnelle de mise en réseau des équipements existants et travaille activement à la mise en réseau des équipements de lecture publique du territoire, en lien avec le Département (sous-direction de la lecture publique) et l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles).

Un projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) est en cours de rédaction, qui sera prochainement adopté par la collectivité et constituera une feuille de route pour le développement du réseau dans les années à venir. Les enjeux de la mise en réseau des équipements de lecture publique sont de diversifier les publics, de développer la fréquentation, de favoriser l'accès à des collections documentaires diversifiées et actualisées et de proposer des actions culturelles sur l'ensemble du territoire.

La CCPN poursuit cette action en créant un poste de coordinatrice de médiation culturelle. Les missions principales de cet agent seront de contribuer au développement d'actions éducatives, sociales et culturelles au sein des bibliothèques du territoire. Le coût chargé annuel pour ce poste s'élève à 44 739,97 euros.

**2.1 La Collectivité** est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Elle gère le personnel recruté en pleine indépendance.

### **2.2 Les obligations comptables et administratives**

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi du personnel salarié,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

**La Communauté de Communes s'engage à fournir au Département au plus tard le 31 octobre de chaque année :**

- une note faisant un point d'avancement du projet durant l'année écoulée,
- un état comptable des salaires versés sur l'année écoulée, précisant le coût annuel chargé du poste correspondant, signé par la Présidente ou toute autre personne habilitée,
- un budget prévisionnel des rémunérations à verser sur l'année à venir, précisant le coût annuel chargé du poste correspondant, signé par la Présidente ou toute autre personne habilitée.

### **2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale**

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **2.4 Communication**

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout support de communication relatif au réseau intercommunal de lecture publique, en y apposant le logo du Département.

## **ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité pour le recrutement de sa coordinatrice de médiation culturelle et à lui verser, pour ce faire, une aide répartie de la façon suivante :

- 50 % du coût chargé du poste les 3 premières années,
- 20% du coût chargé du poste les 2 années suivantes.

**Le plafond annuel de l'aide est de 30 000 € par poste.**

Cet engagement du Département se fonde sur :

- la note de présentation du projet global accompagnant la création du poste,
- la délibération actant la création du poste, si la création du poste a fait l'objet d'une délibération,
- l'arrêté de recrutement,
- la simulation de rémunération sur un an (coût chargé du poste)

**3.1 Montant de l'aide départementale**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la première année en attribuant une aide d'un montant de **22 369,99 euros**, soit 50% du coût chargé indiqué à l'article 2 de la présente convention.

**3.2 Modalité de versement de l'aide départementale**

Conformément au règlement budgétaire et financier, pour la première année, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

L'engagement annuel du Département et de la Collectivité fera chaque année l'objet d'un avenant à la présente convention, avenant qui déterminera le montant annuel de l'aide au regard de la simulation de rémunération sur l'année à venir (coût chargé du poste).

Ledit avenant devra être approuvé par la Commission permanente départementale après le vote du budget annuel prévisionnel.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à la simulation de rémunération jointe au dossier déposé pour solliciter ladite aide, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, et ce, conformément à l'article 45-4 du Règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

**3.3 Paiement de l'aide départementale**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 6 ans.

**ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 7.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
du Pays de Nemours  
la Présidente,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-2-16A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N° CP-2023/09/28-2/16

**OBJET** : Schéma départemental de développement de la lecture publique : Contrat départemental lecture (CDL), attribution 2023 : - Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux-CDL 2023-2025

Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020, fixe de nouvelles aides dans le cadre des orientations définies pour les cinq années à venir. Parmi ces orientations, le Contrat départemental lecture (CDL) permet de favoriser le développement de partenariats entre les bibliothèques et avec leur environnement local. Il est proposé d'attribuer en 2023 une aide à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, pour la structuration de son réseau de lecture publique et son action de développement de l'offre en lien avec les enjeux des bibliothèques d'aujourd'hui, d'un montant de 30 000,00 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer, sur l'action « Développement culturel », opération « Contractualisation lecture publique (DF23) », une subvention d'un montant de 30 000,00 € au bénéfice de la communauté de commune Brie des Rivières et Châteaux.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce contrat au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/16

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-16-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



**CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX  
ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
2023-2025**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/16 en date du 28 septembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

**Ci-après dénommé "Le Département",**

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

Représentée par le Président de la Communauté de communes, agissant en exécution de la décision n°10\_2020 ADMIN du 7 octobre 2020,

Domiciliée 1 rue des petits champs, 77820 Le Châtelet-en-Brie,

**Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,**

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Action du Département pour le livre et la lecture

Le Département est historiquement engagé aux côtés des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique, dans le cadre de sa compétence obligatoire en la matière.

Convaincu du rôle culturel, éducatif et social des bibliothèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, le Département de Seine-et-Marne promeut, à travers le schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, un accès de proximité au savoir, à l'information et à la culture pour tous les Seine-et-Marnais.

Centre de ressources, la Médiathèque départementale a pour mission d'apporter aide et expertise pour la création et le fonctionnement des bibliothèques, de contribuer à la qualification des acteurs du livre et de la lecture, d'encourager les démarches de coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique et de mettre en œuvre des actions partenariales de médiation, notamment en direction des collégiens.

Dans ce contexte, le Contrat Départemental Lecture (CDL) est destiné à favoriser le développement de

partenariats entre les bibliothèques et leur environnement local (acteurs culturels, éducatifs et sociaux, partenariats autour du numérique, prise en compte des publics empêchés, etc.). Il accompagne la collectivité bénéficiaire, dans une logique de co-financement, sur des projets ayant un rayonnement à l'échelle de l'intercommunalité et qui ont vocation à s'installer sur la durée et à perdurer à la fin du contrat.

Outre un accompagnement technique de la part de la Médiathèque départementale, le contrat comporte un volet financier. Le CDL permet d'accompagner les actions liées aux partenariats mis en œuvre. Cela peut être, par exemple, des actions de médiation, de formation, des interventions (conférences, ateliers, ...), l'acquisition de collections physiques ou numériques liées aux projets menés dans le cadre du contrat, des actions d'expertise et de conseils (assistance à maîtrise d'ouvrage), des actions de communication, etc.

#### Action de la Communauté de Communes pour le livre et la lecture

Le territoire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est composé de 31 communes en milieu rural. L'EPCI fait face à des enjeux éducatifs, culturels et sociaux importants, qui ont donné lieu au développement et à la mutualisation de services à la population, y compris dans le domaine culturel. La Communauté de Communes a démontré sa volonté de développer un service culturel et une politique de lecture publique volontariste. Le réseau de lecture publique de la Communauté de Communes a bénéficié de 2017 à 2023, de deux contrats territoire-lecture qui ont permis de :

- Moderniser et fédérer l'offre de lecture publique existante autour des nouveaux usages en bibliothèque (sciences et techniques, débats, formations) ;
- Mettre en place des parcours d'Education Artistique et Culturelle autour de ses trois piliers (connaître, rencontrer, pratiquer), en favorisant l'interdisciplinarité et en s'appuyant sur le patrimoine local ;
- Rédiger un Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) orientant la politique de lecture publique de la Communauté de communes ;
- Développer des actions culturelles et de partenariats en direction de la petite enfance, de la jeunesse et d'un public intergénérationnel.

La signature d'un CDL entre l'intercommunalité et le Département permettra de poursuivre le travail engagé dans la structuration du réseau via le développement d'une politique documentaire partagée, le déploiement et la modernisation des collections existantes dans les bibliothèques et la mise en place d'outils informatiques communs (catalogue et portail). Cela permettra de développer la valorisation des collections physiques et numériques, de créer un partenariat approfondi entre les bibliothèques et d'accentuer les partenariats existants avec le tissu local (acteurs sociaux, éducatifs et culturels), mais également de lutter contre la fracture numérique en développant les usages numériques et les actions d'Education aux Médias et à l'Information (EMI).

### **PAR CONSÉQUENT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les objectifs partagés du Contrat Départemental Lecture (CDL), le rôle et les engagements de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du CDL sur la Communauté de Communes, ainsi que les modalités de collaboration sur la durée du contrat.

#### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET AXES DU CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE**

La conduite partenariale d'un Contrat Départemental Lecture sur la Communauté de Communes, signé entre le Département et la Communauté de Communes, vise à accompagner la Communauté de Communes dans la structuration de son réseau de lecture publique et dans son action de développement de l'offre en lien avec les enjeux des bibliothèques d'aujourd'hui.

Trois axes seront développés :

#### **Axe 1 : la création d'une politique documentaire concertée en réseau**

L'objectif est de créer une politique documentaire en concertation avec les différents lieux de lecture, les habitants des communes et les différents partenaires présents sur le territoire :

- En établissant en amont un diagnostic partagé, avec les différents acteurs, des collections proposées dans l'objectif de la construction d'une politique documentaire répondant aux besoins des populations des différentes communes. Les méthodes de design de service seront à privilégier ;
- En déclinant les grands axes du PCSES au sein de la politique documentaire (qualité de vie, développement durable, équité territoriale, égalité des chances, valorisation du patrimoine local) ;
- En favorisant la constitution ou le développement de collections attrayantes et répondant aux besoins des habitants, en s'appuyant sur des partenaires multiples, des démarches participatives et des librairies de qualité ;
- En développant une politique d'accès et de valorisation des collections physiques et numériques partagées avec une attention particulière aux publics de la petite enfance, de la jeunesse et de l'intergénérationnel ;
- En mettant en place des actions de formation pour accompagner la mise en place de la politique documentaire concertée en réseau.

### **Axe 2 : la création d'un réseau informatique et numérique**

L'objectif est de poursuivre le travail sur l'informatisation des bibliothèques et leur mise en réseau par la mise en place d'un portail commun et d'un catalogue partagé :

- En organisant la circulation des documents au sein du réseau et ses différentes modalités ;
- En organisant une gestion partagée du fonctionnement informatique et numérique (portail, réseaux sociaux) entre les bibliothèques, sous l'impulsion d'une coordination intercommunale ;
- En mettant l'accent sur la médiation numérique avec notamment une attention portée envers l'exclusion numérique, tant technique qu'informationnelle (Education aux Médias et à l'Information) ;
- En mettant en place des actions de formation pour accompagner la création du réseau informatique et numérique.

### **Axe 3 : le développement d'une dynamique de réseau et de gestion partagée**

L'objectif est de créer une synergie et une identité communes aux lieux de lecture ainsi que des outils de travail et de fonctionnement pour un service mutualisé :

- En améliorant l'image et la communication des bibliothèques du réseau par le développement d'une charte graphique lecture publique et la communication sur les réseaux sociaux ;
- En développant l'offre de formations collectives pour renforcer le travail en commun et la notion d'appartenance au réseau. Des journées thématiques de réflexion et d'échanges contribueront à enrichir et à partager les pratiques ;
- En mettant en place des outils communs de structuration du réseau : documents de politique documentaire (charte et autres documents de gestion), charte informatique et numérique, guide du lecteur, règlements intérieurs, règles de signalétique ;
- En mettant en place des actions de formation pour accompagner le développement d'une dynamique de réseau et de gestion partagée.

Afin de favoriser la mise en œuvre de ce contrat et en regard des besoins de montée en compétences de la collectivité dans le champ de la lecture publique, le Département peut proposer à la collectivité bénéficiaire une aide au recrutement d'un coordinateur qualifié, dont le profil est à définir conjointement entre les deux parties.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elles se sont assignés dans le cadre du présent contrat.

Le Département et la Communauté de Communes s'engagent conjointement à :

- Convoquer deux réunions annuelles du comité de pilotage ;
- Contribuer aux évaluations des opérations pilotées par la Communauté de Communes au terme de chaque année du contrat, afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide du Département ;
- Contribuer financièrement aux actions menées dans le cadre du Contrat Départemental Lecture. Un budget prévisionnel est établi pour chaque année.

Le Département s'engage à :

- Apporter son soutien technique en termes de conseil à la Communauté de Communes pour la définition et la mise en œuvre du Contrat Départemental Lecture ainsi que des actions s'inscrivant dans le dispositif ;
- Apporter son concours financier dès 2023, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement tel que fixé à l'article 4.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Elaborer un plan d'actions formalisé, correspondant aux axes prévus dans le cadre du Contrat Départemental Lecture ;
- Mobiliser les personnels des bibliothèques du territoire ainsi que ceux des autres services de la Communauté de Communes qui pourraient être concernés ;
- Établir un bilan précis permettant de produire une évaluation des actions au terme de chaque année du contrat (actions menées, améliorations constatées, marges de progression encore réalisables, effectivité des dépenses budgétaires) ;
- Mobiliser les crédits convenus pour la mise en œuvre du contrat dès l'année 2023 ;
- Mobiliser tous les moyens matériels nécessaires pour la mise en œuvre du Contrat Départemental Lecture.

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de leur budget respectif, les deux collectivités territoriales s'engagent à cofinancer les actions mises en place dans le cadre du Contrat Départemental Lecture.

La contribution financière du Département s'élève à **30 000 euros** pour l'année 2023. Une annexe financière sera jointe au présent contrat, présentant le budget prévisionnel du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier (RBF) voté par l'Assemblée départementale le 29 juin 2012, et modifié le 26 avril 2013, cette subvention sera versée dans son intégralité à la collectivité bénéficiaire, après signature du présent contrat.

Chaque institution signataire décide, indépendamment de l'autre et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée au CDL, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage.

L'engagement annuel du Département et de la Communauté de Communes fera nécessairement l'objet d'un avenant au présent contrat qui devra être approuvé par les organes délibérants des deux collectivités, après le vote de leur budget respectif.

L'usage de la subvention départementale est voué uniquement aux dépenses de fonctionnement liées à ce projet. Des financements complémentaires peuvent être recherchés, en tant que de besoin, auprès d'autres institutions pour les actions programmées.

Si des crédits d'investissement devaient être mobilisés par la Communauté de Communes pour des dépenses suscitées par le Contrat Départemental Lecture, ceux-ci pourraient éventuellement faire l'objet

d'une demande de subvention d'investissement auprès de l'État, de la Région, du Département ou de toute autre institution.

Une annexe financière et technique, qui a vocation d'arrêté, sera conclue chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE ET DE COORDINATION**

Le choix est fait de confier la coordination générale du Contrat Départemental Lecture à un chef de projet, en la personne du/de la responsable du service des actions culturelles de la Communauté de Communes, assisté-e d'un-e coordinateur-trice de la lecture publique à recruter. Cette gouvernance s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et vérifier le bon accompagnement des différents intervenants. Le chef de projet s'engage à travailler en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels, sociaux et associatifs du territoire, susceptibles d'intervenir dans le cadre du Contrat Départemental Lecture.

### **Comité de pilotage**

Les signataires du présent contrat constituent un comité de pilotage qui se réunit deux fois par an, à l'initiative de la Communauté de Communes et en concertation avec ses partenaires. Le comité de pilotage préside au bon déroulement de ce contrat et arbitre les orientations qui lui sont soumises par le comité technique. En tant que de besoin et à titre consultatif, pourront être associés ponctuellement à certaines réunions du comité de pilotage les partenaires institutionnels et associatifs impliqués dans la mise en œuvre du Contrat Départemental Lecture.

Le comité de pilotage est constitué de :

- La Vice-Présidente du Département de Seine-et-Marne en charge de la Culture et du Patrimoine. Pour le Département, la coordination technique du Contrat Départemental Lecture est assurée par le sous-directeur de la lecture publique à la Direction des Affaires culturelles ou son représentant (agent de la Médiathèque départementale qu'il aura désigné) ;
- La Vice-Présidente de la Communauté de Communes en charge de la culture pour la Communauté de Communes, la coordination technique du Contrat Départemental Lecture est assurée par la responsable des actions culturelles ou son représentant (chargé.e de coordination de la lecture publique).

### **Comité technique**

Composé des différents acteurs de la vie locale concernés par le contrat (bibliothécaires, associations locales, chargés de mission, responsables d'institutions partenaires, etc.), le comité technique est chargé de construire le plan d'actions lié au contrat. Il se réunit à l'initiative du chef de projet, au moins deux fois par an. Sa composition est validée par le comité de pilotage sur proposition du chef de projet.

Le comité technique règle les questions administratives et techniques, il propose les grandes lignes des actions, veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires ainsi qu'à la circulation de l'information.

Il réunit chaque année les éléments de bilan chiffrés et qualitatifs nécessaires à l'évaluation.

Il peut faire appel à toute compétence extérieure utile et nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du contrat.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans et débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

## **ARTICLE 7 : ÉVALUATION**

Un bilan annuel du Contrat Départemental Lecture est établi sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Ces derniers tiendront compte notamment de deux critères :

- Le développement de services nouveaux et leur adéquation avec les besoins de la population ;
- La consolidation du réseau de lecture publique et l'implication des acteurs locaux.

Chaque année, seront présentés un budget réalisé pour les bilans ainsi qu'un programme d'actions prévisionnelles et budgétées. Le comité de pilotage est susceptible d'envisager une révision des actions, voire des objectifs du Contrat Départemental Lecture en fonction du bilan et des actions à venir.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

La Communauté de Communes s'engage à mentionner le concours du Département dans sa communication autour des actions menées dans le cadre du Contrat Départemental Lecture.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION**

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, le contrat pourra être résilié à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des parties.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Communauté de Communes, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et 3 du présent contrat ;
- Si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre du présent contrat ;
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel, la subvention sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 50-3 du Règlement Budgétaire et Financier. Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes procèdera au reversement du trop-perçu au bénéfice du Département ;
- En cas de résiliation du présent contrat selon les cas énumérés à l'article 10 précité.

## **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties du présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes Brie  
des Rivières et Châteaux,  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-2/17-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/17

**OBJET :** Politique départementale en faveur de la lecture publique : attribution de subventions au titre de l'équipement mobilier et de l'informatisation

Le Département contribue au développement et à la structuration de l'offre de lecture publique, notamment à travers des aides à l'investissement en matière d'équipement matériel et mobilier et d'informatisation. Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020, fixe les nouveaux critères d'éligibilité et d'octroi de ces subventions d'investissement. A ce titre, il est proposé d'attribuer pour l'année 2023 des subventions à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et aux communes du Mée-sur-Seine, de Vulaines-sur-Seine, d'Evry-Grégy, de Fay-les-Nemours, et de Pommeuse pour un montant total de 42 825,85 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement aide à l'informatisation (DI22) », une subvention d'un montant de 10 000,00 € au bénéfice de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement aide à l'informatisation (DI22) », une subvention d'un montant de 9 870,00 € au bénéfice de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 3 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement aide à l'informatisation (DI22) », une subvention d'un montant de 689,50 € au bénéfice de la commune de Vulaines-sur-Seine.

Article 4 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement matériel et mobilier, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement équipement mobilier (DI22) », une subvention d'un montant de 1 749,57 € au bénéfice de la commune de Vulaines-sur-Seine.

Article 5 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement matériel et mobilier, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement équipement mobilier (DI22) », une subvention d'un montant de 10 000,00 € au bénéfice de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres.

Article 6 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement matériel et mobilier, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement équipement mobilier (DI22) », une subvention d'un montant de 8 699,43 € au bénéfice de la commune de Faÿ-les-Nemours.

Article 7 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement matériel et mobilier, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement – Aide à l'informatisation et à l'équipement mobilier (DI23) », une subvention d'un montant de 1 817,35 € au bénéfice de la commune de Pommeuse.

Article 8 : de prendre en compte les dépenses engagées par les collectivités du Mée-sur-Seine, d'Evry-Grégy et de Pommeuse antérieurement à la date de la présente délibération, conformément à la dérogation prévue à l'article 41.2 du Règlement budgétaire et financier.

Article 9 : d'approuver les projets de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, les communes du Mée-sur-Seine, de Vulaines-sur-Seine, d'Evry-Grégy, de Faÿ-les-Nemours et de Pommeuse, tels que joints en annexes 1 à 6 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-2/17

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-17-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

**AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE  
SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES OU  
AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/17 en date du 28 septembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

**Ci-après dénommé "Le Département",**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX,**

Représentée par le Président de la Communauté de Communes, dûment autorisé à signer la présente

Domiciliée 1 rue des petits champs, 77820 Le Châtelet-en-Brie,

**Ci-après dénommée « la Collectivité »**

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet de mise en place du portail Bokeh pour le réseau de lecture publique.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux pour une aide à l'investissement au bénéfice du réseau de lecture publique.

## ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet concerne la mise en place du portail Bokeh pour le réseau de lecture publique.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 20 760,00 euros TTC. Le bénéficiaire atteste ne pas être éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros, soit 10 000,00 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

#### 3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

\*Adresser au Département :

- l'état récapitulatif des paiements (TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels correspondant à l'état adressé.

\*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 3.1.2 Communication

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

### 3.2 Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **10 000,00 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention départementale représente 50% des dépenses éligibles s'élevant à 20 760,00 euros TTC et est plafonnée à 10 000 euros.

Le bénéficiaire n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

## **ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

### **4.1 Versement**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

### **4.2 Caducité**

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1<sup>er</sup> mandat relatif au versement du 1<sup>er</sup> acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

## **ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,  
le Président de la Communauté de Communes Brie  
des Rivières et Châteaux,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-17-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE  
DU MEE-SUR-SEINE**

**AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE  
SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES OU  
AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/17 en date du 28 septembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

**Ci-après dénommé "Le Département",**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE**

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée à 555 route de Boissise, BP 90, 77350 LE MEE-SUR-SEINE

**Ci-après dénommée « la Collectivité »**

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune du Mée-sur-Seine a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'acquisition d'un nouveau Système Intégré de Gestion des Bibliothèques pour la médiathèque municipale La Méridienne.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune du Mée-sur-Seine pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque municipale La Méridienne.

## ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet concerne l'acquisition d'un nouveau Système Intégré de Gestion des Bibliothèques SIGB.  
Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 19 740,00 euros H.T.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros, soit 9 870,00 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

#### 3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

\*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels correspondant à l'état adressé.

\*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 3.1.2 Communication

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

### 3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **9 870,00 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 19 740,00 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

## ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

### 4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

### 4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1<sup>er</sup> mandat relatif au versement du 1<sup>er</sup> acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

## ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de la subvention attribuée.

## ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,  
le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-17-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE**

**AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES OU AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**ET AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/17 en date du 28 septembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

**Ci-après dénommé "Le Département",**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE VULAINES SUR SEINE**

Représentée par le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n°07/04/2023-018 en date du 7 avril 2023,

Domiciliée 6 rue Riché, 77870 VULAINES SUR SEINE

**Ci-après dénommée « la Collectivité »**

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Vulaines-sur-Seine a déposé une demande de subvention pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier ainsi qu'à l'informatisation, dans le cadre de son projet de réaménagement intérieur pour rendre la bibliothèque municipale de Vulaines-sur-Seine accessible et attractive et améliorer les conditions d'accueil des publics.

Considérant que le projet de réaménagement de la bibliothèque municipale de Vulaines-sur-Seine répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap.

Considérant que le projet de réaménagement de la bibliothèque municipale de Vulaines-sur-Seine répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

## IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune de Vulaines-sur-Seine pour une aide à l'investissement au bénéfice de la bibliothèque municipale.

### ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne l'acquisition de mobiliers pour les collections jeunesse et adulte et un ordinateur pour la gestion des prêts et retours pour la bibliothèque municipale de Vulaines-sur-Seine.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 4 878,13 euros HT, répartie respectivement comme suit :

- 1 379,00 euros H.T pour l'aide à l'informatisation,
- 3 499,13 euros H.T pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros, soit respectivement 689,50 euros et 1 749,57 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

#### 3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

#### 3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

\*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, **séparé pour chacune des aides** (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels informatiques correspondant à l'état adressé,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

\*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

### 3.2 Engagement du Département :

#### \*Aide à l'informatisation :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **689,50 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 1 379,00 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

#### \*Aides à l'équipement mobilier :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **1 749,57 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 3 499,13 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

## ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

### 4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Les montants des aides du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, pourront faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'informatisation,**
- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier.**

Le versement de la subvention accordée, pour chacune des aides, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Les versements des subventions accordées s'effectueront au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

### 4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

Pour chacune des aides accordées :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1<sup>er</sup> mandat relatif au versement du 1<sup>er</sup> acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

## ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total des deux aides attribuées.

## ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,  
le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-17-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Case de Vésigny, Melun, 04/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'EVRY-GREGY-SUR-YERRES****AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER****ENTRE :****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/17 en date du 28 septembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

**Ci-après dénommé "Le Département",**

**D'UNE PART,****ET :****LA COMMUNE D'EVRY-GREGY-SUR-YERRES**

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 20 bis allée du château, 77166 **EVRY-GREGY-SUR-YERRES**

**Ci-après dénommée « la Collectivité »**

**D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet de la nouvelle bibliothèque municipale qui sera installée dans les anciens locaux de la mairie.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres pour une aide à l'investissement au bénéfice de sa médiathèque municipale.

## ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne les acquisitions de mobilier pour la nouvelle bibliothèque municipale. Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 21 755,40 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros, soit 10 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

#### 3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

\*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels correspondant à l'état adressé.

\*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

### 3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **10 000,00 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention départementale représente 50% des dépenses éligibles s'élevant à 21 755,40 euros HT et est plafonnée à 10 000 euros.

## ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

### 4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

### 4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

Pour chacune des aides accordées :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1<sup>er</sup> mandat relatif au versement du 1<sup>er</sup> acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

## ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total des deux aides attribuées.

## ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,  
le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-17-AR  
Date de réédition : 04/10/2023  
Date de dépôt en préfecture : 04/10/2023

## **CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE FAY-LES-NEMOURS**

### **AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/17 en date du 28 septembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

**Ci-après dénommé "Le Département",**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE FAY-LES-NEMOURS**

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 30 rue Grande, 77167 FAY-LES-NEMOURS

**Ci-après dénommée « la Collectivité »**

**D'AUTRE PART.**

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Fay-les-Nemours a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet de future médiathèque pour proposer un lieu culturel modulable et accessible.

Considérant que le projet mobilier de la commune de Fay-les-Nemours répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement mobilier.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune Fay-les-Nemours pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque municipale du Parc.

## ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne les acquisitions de mobilier pour la médiathèque municipale du Parc. Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 21 748,57 euros HT.

La commune a sollicité une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 8 699,43 euros, soit 40% du montant HT investi.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 40 % du montant HT investi (le maximum étant 50%), soit 8 699,43 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

#### 3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

\*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC.) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels correspondant à l'état adressé,

\*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

### 3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **8 699,43 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 40% des dépenses éligibles s'élevant à 21 748,57 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

## **ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

### **4.1 Versement**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

### **4.2 Caducité**

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

Pour chacune des aides accordées :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1<sup>er</sup> mandat relatif au versement du 1<sup>er</sup> acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

## **ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total des deux aides attribuées.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,  
le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-2-17-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

## **CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE POMMEUSE**

### **AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°- en date du 28 septembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE POMMEUSE**

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée avenue Général HUERNE, 77515 POMMEUSE

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

**D'AUTRE PART.**

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Pommeuse a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet de diversification de l'offre en complément des livres imprimés par un linéaire de périodiques et de journaux, la collectivité ayant besoin de mobilier adapté à la présentation de ces documents.

Considérant que le projet mobilier de la commune de Pommeuse répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement mobilier.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune de Pommeuse pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque municipale.

## ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne les acquisitions de mobilier pour la médiathèque municipale.  
Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 3 634,69 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros, soit 1 817,35 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

#### 3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

\*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC.) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels correspondant à l'état adressé,

\*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

\*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### 3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

### 3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **1 817,35 euros**, pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 3 634,69 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

## ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

### 4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

### 4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

Pour chacune des aides accordées :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1<sup>er</sup> mandat relatif au versement du 1<sup>er</sup> acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

## ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total des deux aides attribuées.

## ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,  
le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-01-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-3/01**

**OBJET :** Développement du basket 3x3 – Attribution de subventions

Conformément au Protocole d'accord du 29 septembre 2022 signé avec la Fédération française de Basketball et le Comité départemental, et suite à l'approbation du dispositif spécifique lors de la séance du 6 avril 2023, le Département soutient les collectivités dans leur volonté de développer la pratique du basket 3x3 en accompagnant leurs projets de construction ou de réhabilitation de terrains de basket 3x3. Pour cela, il est proposé d'attribuer à 16 EPCI et communes les subventions correspondantes pour un montant total de 201 027 €

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget départemental pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 6 avril 2023, portant approbation du Plan 100 terrains de basket 3x3 pour la Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, pour la réalisation de terrains de basket 3x3, les subventions en faveur des 16 collectivités mentionnées dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour une somme totale de 201 027 €

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « équipements sportifs », opération « dispositif 100 terrains de basketball 3x3 », du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-3/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-01-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

### Développement du basket 3x3

Le département souhaite accompagner les collectivités dans leurs projets de construction ou de réhabilitation de terrains de basket 3x3.

La première session s'est terminée au 31 mai 2023, aussi 16 dossiers, répondant aux critères détaillés dans le rapport, ont été retenus :

COLLECTIVITE	CANTON	MONTANT DES TRAVAUX (HT)	Montant de la subvention maximale	Projet global (1 terrain soutenu par le Département) <b>*Accompagnement ANS en cours de notification</b>
Provins	Provins	59 887 €	12 000 €	1 terrain de basket 3x3 *
Villeparisis	Villeparisis	240 118 €	12 000 €	4 terrains de basket 3x3 *
Dammartin-en-Goële	Mitry-Mory	183 823 €	12 000 €	1 terrain de basket 3x3 dans un projet global *
Chelles	Chelles	259 900 €	12 000 €	6 terrains de basket 3x3 *
La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	32 250 €	12 000 €	1 terrain de basket 3x3 *
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	38 530 €	15 000 €	1 terrain de basket 3x3
Nanteuil-les-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	23 695 €	11 847 €	1 terrain de basket 3x3
Germigny-l'Evêque	La Ferté-sous-Jouarre	32 305 €	12 000 €	1 terrain de basket 3x3 *
Conches-sur-Gondoire	Lagny-sur-Marne	60 375 €	12 000 €	1 terrain de basket 3x3 *
Samoreau	Fontainebleau	33 400 €	12 000 €	1 terrain de basket 3x3 *
CC Moret Seine et Loing	Montereau	36 433 €	12 000 €	1 terrain de basket 3x3 *
Montereau	Montereau	37 971 €	15 000 €	1 terrain de basket 3x3
Diant	Provins	43 250 €	15 000 €	1 terrain de basket 3x3
Nangis	<b>Nangis</b>	106 320 €	15 000 €	2 terrains de basket 3x3
Meaux	Meaux	44 121 €	12 000 €	2 terrains de basket 3x3 *
Tournan-en-Brie	Ozoir-la-Ferrière	18 360 €	9 180 €	1 terrain de basket 3x3
Total:			<b>201 027 €</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-02-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

### **COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-3/02**

**OBJET :** Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège

Conformément aux articles L.1311-15 du CGCT et L.214-4 du code de l'éducation, les départements doivent prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges dans le cadre de la pratique de l'EPS, hors conventions de mise à disposition gracieuse. Il est proposé d'attribuer à 63 bénéficiaires les participations financières correspondantes pour un montant total de 1 439 787 €, correspondant à l'année scolaire 2022/2023.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 27 mai 2016, portant création de la politique pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 27 septembre 2018, relative à l'approbation du cadre de la participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collèges,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer des participations financières en faveur de 48 communes et 15 groupements de communes, pour un montant total de 1 439 787 €, selon le détail présenté en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces participations financières seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Participations au budget des EPLE », opération « Contribution du Département au fonctionnement d'équipements sportifs utilisés par les collèges », du domaine « Vie des collèges ».

Article 3 : d'adopter le projet de convention à signer avec chaque bénéficiaire mentionné en annexe de l'article 1 tel que joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces conventions.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-3/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège  
Année scolaire 2022/2023

	Accusé de réception en préfecture 07/09/2023 10:01:00 Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023	Rôle	Canton	Type de collège	Participation Maximun	Nombre d'élèves	33 € élèves	Participation par collège	Participation globale par collectivité en €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	Champs-sur-Marne	600	20 000	533	17 589	17 589	53 031
		Jean Wiener	Champs-sur-Marne	600	20 000	393	12 969	12 969	
		Pablo Picasso	Champs-sur-Marne	600	20 000	525	17 325	17 325	
		Le Luzard à Noisiel	Champs-sur-Marne					5 148	
2	LOGNES	La Maillière	Champs-sur-Marne	800	26 000	548	18 084	15 162	28 985
		Le Segrais	Champs-sur-Marne	600	20 000	410	13 530	13 530	
		Victor Schoelcher à Torcy	Champs-sur-Marne					293	
3	NOISIEL	Le Luzard	Champs-sur-Marne	800	26 000	468	15 444	10 296	10 296
4	CHELLES	Beau Soleil	Chelles	800	26 000	718	23 694	23 694	92 817
		Camille Corot	Chelles	1 000	33 000	569	18 777	18 777	
		Europe	Chelles	800	26 000	667	22 011	22 011	
		Pierre Weczerka	Chelles	800	26 000	800	26 400	26 000	
		Simone Veil	Chelles	800	26 000	147	4 851	2 335	
5	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE LES TILLEULS A CLAYE SOUILLY	Les Tilleuls	Claye-Souilly	600	20 000	568	18 744	18 744	18 744
6	CRÉGY-LES-MEAUX	George Sand	Claye-Souilly	600	20 000	628	20 724	13 334	13 334
7	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1er CYCLE	Jean des Barres	Claye-Souilly	600	20 000	585	19 305	17 152	17 152
8	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	Claye-Souilly	400	13 000	404	13 332	10 760	10 760
9	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	Combs-la-Ville	1 000	33 000	757	24 981	24 981	24 981
10	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	Combs-la-Ville	800	26 000	682	22 506	18 755	38 755
		Les Cités Unies	Combs-la-Ville	600	20 000	628	20 724	20 000	
11	LIEUSAIN	La Pyramide	Combs-la-Ville	600	20 000	386	12 738	12 738	26 301
		Saint Louis	Combs-la-Ville	600	20 000	411	13 563	13 563	
12	MOISSY CRAMAYEL	Les Maillettes	Combs-la-Ville	600	20 000	570	18 810	18 810	37 389
		La Boétie	Combs-la-Ville	600	20 000	563	18 579	18 579	
13	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	Coulommiers	600	20 000	577	19 041	14 605	31 369
		Madame de Lafayette	Coulommiers	600	20 000	508	16 764	16 764	
14	MOUROUX	George Sand	Coulommiers	400	13 000	432	14 256	4 334	4 334
15	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	Coulommiers	600	20 000	414	13 662	4 554	4 554
16	AVON	La Vallée	Fontainebleau	800	26 000	467	15 411	15 411	15 411
17	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille	Fontainebleau	800	26 000	520	17 160	17 160	17 160
18	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE CHRISTINE DE PISAN (SICCP)	Christine de Pisan	Fontainebleau	600	20 000	561	18 513	12 342	12 342
19	PERTHES-EN-GATINAIS	Christine de Pisan	Fontainebleau					6 171	6 171
20	FONTENAY-TRÉSIGNY	Stéphane Mallarmé	Fontenay-Trésigny	600	20 000	490	16 170	16 170	16 170
21	LIZY-SUR-OURCQ	Camille St Saëns	La Ferté-Sous-Jouarre	600	20 000	446	14 718	14 718	14 718
22	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	Le Champivert	La Ferté-sous-Jouarre	400	13 000	318	10 494	7 871	7 871
23	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	La Rochefoucauld	La Ferté-Sous-Jouarre	800	26 000	796	26 268	10 673	25 787
		Les Glacis	La Ferté-Sous-Jouarre	600	20 000	458	15 114	15 114	
24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU COLLÈGE DE NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	La Ferté-Sous-Jouarre	800	26 000	738	24 354	22 199	22 199
25	NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	La Ferté-Sous-Jouarre					2 155	2 155
26	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	La Ferté-Sous-Jouarre	800	26 000	552	18 216	14 391	14 391
27	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	Lagny-sur-Marne	800	26 000	597	19 701	19 701	19 701
28	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	Lagny-sur-Marne	800	26 000	651	21 483	21 483	21 483

29	MEAUX	Albert Camus	Meaux	800	26 000	521	17 193	15 294	<b>68 879</b>
		Henri Dunant	Meaux	800	26 000	700	23 100	18 155	
		Parc Frot	Meaux	600	20 000	622	20 526	20 000	
		Henri IV	Meaux	800	26 000	620	20 460	15 430	
30	MELUN	Frédéric Chopin	Melun	600	20 000	311	10 263	10 263	<b>28 254</b>
		Jacques Amyot	Melun	800	26 000	691	22 803	3 801	
		Les Capucins	Melun	600	20 000	430	14 190	14 190	
31	DAMMARTIN-EN-GOËLE	Europe	Mitry-Mory	600	20 000	748	24 684	20 000	<b>20 000</b>
32	MITRY MORY	Erik Satie	Mitry-Mory	800	26 000	792	26 136	26 000	<b>46 000</b>
		Paul Langevin	Mitry-Mory	600	20 000	617	20 361	20 000	
33	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	Jean Jacques Rousseau	Mitry-Mory	800	26 000	714	23 562	8 886	<b>8 886</b>
34	OTHIS	Jean Jacques Rousseau	Mitry-Mory					14 676	<b>14 676</b>
35	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley	Montereau-Fault-Yonne	800	26 000	683	22 539	7 513	<b>7 513</b>
36	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	Montereau-Fault-Yonne	600	20 000	550	18 150	8 954	<b>8 954</b>
37	BOIS-LE-ROI	Denecourt	Nangis	600	20 000	617	20 361	8 559	<b>8 559</b>
38	LE CHÂTELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	Nangis	600	20 000	530	17 490	17 490	<b>17 490</b>
39	MORMANT	Nicolas Fouquet	Nangis	800	26 000	783	25 839	25 839	<b>25 839</b>
40	NANGIS	René Barthélémy	Nangis	1 000	33 000	723	23 859	23 859	<b>23 859</b>
41	SIVOS VERNEUIL-L'ETANG	Charles Péguy	Nangis	600	20 000	537	17 721	17 721	<b>17 721</b>
42	CHÂTEAU-LONDON	Pierre Roux	Nemours	400	13 000	291	9 603	9 603	<b>9 603</b>
43	SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	Nemours	400	13 000	282	9 306	9 306	<b>9 306</b>
44	SYNDICAT MIXTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLÈGES DE LA RÉGION DE NEMOURS	Vasco de Gama	Nemours	600	20 000	396	13 068	13 068	<b>38 940</b>
		Arthur Rimbaud	Nemours	800	26 000	446	14 718	14 718	
		Honoré de Balzac	Nemours	600	20 000	338	11 154	11 154	
45	SMAVOM DE GRETZ-TOURNAN	Jean Baptiste Vermay	Ozoir-la-Ferrière	800	26 000	774	25 542	25 542	<b>43 494</b>
		Hutinel	Ozoir-la-Ferrière	600	20 000	589	19 437	17 952	
46	ÉMERAINVILLE	Van Gogh	Pontault-Combault	400	13 000	387	12 771	8 514	<b>8 514</b>
47	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	Pontault-Combault	600	20 000	858	28 314	13 614	<b>46 789</b>
		Jean Moulin	Pontault-Combault	1000	33 000	731	24 123	24 123	
		Monthéty	Pontault-Combault	800	26 000	550	18 150	9 052	
48	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	Provins	800	26 000	595	19 635	6 545	<b>6 545</b>
49	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSÉE MONTOIS	Jean Rostand	Provins					13 090	<b>28 402</b>
		Collège du Montois	Provins	600	20 000	464	15 312	15 312	
50	NANDY	Robert Buron	Saint-Fargeau-Ponthierry	600	20 000	473	15 609	15 609	<b>15 609</b>
51	LE MÉE-SUR-SEINE	Jean de la Fontaine	Saint-Fargeau-Ponthierry	600	20 000	594	19 602	19 602	<b>19 602</b>
52	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	Saint-Fargeau-Ponthierry	800	26 000	908	29 964	26 000	<b>26 000</b>
53	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CESSON / VERT-SAINT-DENIS	Le Grand Parc	Savigny-le-Temple	600	20 000	463	15 279	10 186	<b>33 878</b>
		Jean Vilar	Savigny-le-Temple	1000	33 000	890	29 370	23 692	
54	SAVIGNY LE TEMPLE	Louis Armand	Savigny-le-Temple	800	26 000	695	22 935	19 113	<b>40 761</b>
		Henri Wallon	Savigny-le-Temple	800	26 000	656	21 648	21 648	
55	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	Serris	600	20 000	468	15 444	14 157	<b>14 157</b>
56	MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	Serris	600	20 000	667	22 011	15 201	<b>15 201</b>
57	CHESSY	Le Vieux Chêne	Serris	800	26 000	533	17 589	17 589	<b>17 589</b>
58	SYNDICAT INTERCOMMUNAL CES ESBLY	Louis Braille	Serris	1000	33 000	747	24 651	18 489	<b>18 489</b>
59	SERRIS	Madeleine Renaud	Serris	600	20 000	600	19 800	18 942	<b>18 942</b>
60	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	Torcy	600	20 000	603	19 899	19 899	<b>37 356</b>
		Jacques Yves Cousteau	Torcy	600	20 000	529	17 457	17 457	

61	TORCY	Arche Guédon	Torcy	600	20 000	566	18 678	18 678	<b>33 422</b>
		Louis Aragon	Torcy	600	20 000	453	14 949	5 258	
		Victor Schoelcher	Torcy	400	13 000	381	12 573	9 486	
62	BROU SUR CHANTEREINE	Jean Jaurès	Villeparisis	400	13 000	282	9 306	4 515	<b>4 515</b>
63	VILLEPARISIS	Gérard Philippe	Villeparisis	800	26 000	532	17 556	12 545	<b>47 682</b>
		Jacques Monod	Villeparisis	800	26 000	625	20 625	19 495	
		Marthe Simard	Villeparisis	600	20 000	474	15 642	15 642	
						50 514	1 666 962	1 439 787	<b>1 439 787</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-02-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°3/02 de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommée « Le Département »,

ET

**LA COMMUNE (INTERCOMMUNALITÉ)**..... située ....., représentée par son Maire (Président(e)), autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du .....,

ci-après dénommée « La collectivité »

ET

**L'établissement Public Local d'Enseignement** «..... », situé à ....., représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....,

ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

ET

*(si nécessaire)*

**L'établissement Public Local d'Enseignement** «..... », situé à ....., représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....,

ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

### IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

#### ARTICLE 2. PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

##### 2.1 : Critères de calcul

Le Département de Seine-et-Marne attribue une participation financière aux collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, pour leurs mises à disposition des collèges pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, selon les critères suivants :

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum nécessaires suivants pour répondre aux besoins en EPS :

- Collège 400 : capacité d'accueil inférieure ou égale à 450 élèves,  
Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
- Collège 600 : capacité d'accueil comprise entre 500 et 675 élèves,  
Idem collège 400 + 1 Salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques,
- Collège 800 : capacité d'accueil comprise entre 700 et 850 élèves,  
Idem 600 + 1 Salle spécialisée,

- Collège 1 000 : capacité d'accueil comprise entre 900 et 1 000 élèves, Idem 800 + 1 salle spécialisée, soit :  
Gymnase > 800 m<sup>2</sup>, Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers), 3 salles spécialisées.

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est fixée à 33 €maxi par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 €pour les collèges 400,
- 20 000 €pour les collèges 600,
- 26 000 €pour les collèges 800,
- 33 000 €pour les collèges 1 000.

### 2.2 : Participation départementale

La participation départementale maximale au profit de la collectivité ..... s'élève, pour l'année scolaire 2022/2023, au montant global maximum de .....

Cette participation a été établie selon le détail ci-dessous :

- Collège ..... (capacité d'accueil : élèves) :  
Effectif élèves x 33 €= € plafonnés à ..... €
- Collège ..... (capacité d'accueil : élèves) :  
Effectif élèves x 33 €= ..... € plafonnés à ..... €

### 2.3 : Obligation de la Collectivité

Les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires devront transmettre au Département, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

### 2.4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention.

### 2.5 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département dès la signature de la présente convention.

## ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLÉGIENS

### 3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

### 3.2 : Désignation des équipements :

La Collectivité met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

### 3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

### 3.4 : Biens mobiliers :

La Collectivité met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Collectivité et les collèges.

#### **ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :**

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION :**

##### **5-1 : Conditions financières**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Collectivité selon les conditions précisées à l'article 2.2.

##### **5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs**

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et de l'UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Collectivité et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Collectivité ou du Collège.

##### **5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur**

La Collectivité portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

##### **5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs**

La Collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans l'article R322-19 du Code du Sport.

La Collectivité tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collèges devront informer par écrit la Collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.

##### **5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs**

La Collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collègues et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

#### **5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs**

La Collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Collectivité s'engage à prévenir les collègues au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collègues et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

#### **5-7 : Gardiennage des équipements sportifs**

La Collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

### **ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS :**

#### **6.1 : Responsabilité de la Collectivité**

La Collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

#### **6.2 : Responsabilité de l'Etat**

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

### **ARTICLE 7. ASSURANCES :**

Chacune des parties, Collèges et Collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

#### **7.1 : Les collègues**

Les collègues souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

#### **7.2 : Le Propriétaire**

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

### **ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

### **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux

mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

**ARTICLE 10. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 11 – RÉOLUTION DES LITIGES :**

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à .....le .....

Pour la Collectivité .....	Pour le Département
Le Maire ou Le/la Président(e)	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant
Pour le collège « ..... »	Pour le collège « ..... »
Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association	Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION**

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition  
du Collège « ..... »  
(cf. article 3.2)**

**Biens immobiliers :**

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « ..... »:

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION**

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition  
du Collège « ..... » (si nécessaire)  
(cf. article 3.2)**

**Biens immobiliers :**

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « ..... »:

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP 2023/09/28-3/03

**OBJET :** Soutien au fonctionnement et aux projets spécifiques des acteurs sportifs départementaux, et subvention à l'association de gestion de la Maison départementale des sports.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport pour tous, le Département soutient les comités sportifs départementaux par l'attribution d'une aide au fonctionnement. Il est proposé d'octroyer une aide au fonctionnement, au titre de l'année 2023, en faveur de 45 comités, hors comités en convention de partenariat avec le Département, pour un montant total de 74 000 €

Par ailleurs, dans le cadre des projets spécifiques développés par les acteurs sportifs seine-et-marnais, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € au comité départemental des sports de contact, une autre d'un montant de 3 000 € en faveur de l'association « CS Meaux basket fauteuil », et un soutien d'un montant de 3 000 € pour le projet de Valentin et Théophile FRANCAVILLA.

Enfin, le Département apporte son soutien à l'association de gestion de la Maison départementale des sports par l'attribution d'une aide financière d'un montant de 6 000 €

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 30 janvier 1976, relative à la création de la politique de soutien aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 9/02 en date du 24 octobre 2003, relative aux actions spécifiques des comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de base en faveur de 45 comités sportifs départementaux, hors comités en convention annuelle de partenariat avec le Département, pour un montant total de 74 000 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

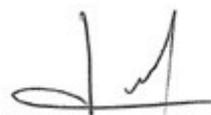
Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € au profit du comité départemental des sports de contact, pour les animations mises en place sur l'aire de repos de Nemours de l'autoroute A6.

Article 3 : d'attribuer une aide d'un montant de 3 000 € à de l'association « CS Meaux basket fauteuil », pour le développement de son école de basket fauteuil.

Article 4 : d'attribuer un soutien financier d'un montant de 3 000 € en faveur de Valentin FRANCAVILLA, référent du binôme Valentin et Théophile, pour leur participation au triathlon « Ironman » de Mont-Tremblant au Canada.

Article 5 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € en faveur de l'association de gestion de la Maison départementale des sports.

Article 6 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au Budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités sportifs départementaux » du domaine « Activités sportives », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives », et opération « Centres de ressources sports » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-3/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Année 2023 - Subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux**

	Nom du Comité		Aide financière 2022	Aide financière 2023
	Comité départemental d'athlétisme		3 100 €	3 100 €
	Comité départemental d'aviron		1 000 €	1 000 €
	Comité départemental de badminton		3 100 €	3 100 €
	Comité départemental de baseball et softball		800 €	800 €
	Comité départemental de billard		800 €	800 €
	Comité bouliste départemental		800 €	800 €
	Comité départemental de boxe française, savate et disciplines associées		1 000 €	1 000 €
	Comité départemental de canoë-kayak		1 000 €	1 000 €
	Comité départemental de course d'orientation		800 €	800 €
	Comité départemental de cyclisme		1 100 €	1 100 €
	Comité départemental de cyclotourisme		1 900 €	1 900 €
	Comité départemental de danse		1 100 €	1 100 €
	Comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire		3 100 €	3 100 €
	Comité départemental d'équitation		5 000 €	5 000 €
	Comité départemental d'escrime		1 000 €	1 000 €
	Comité départemental d'études et de sports sous-marins		1 100 €	1 100 €
	Comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France		1 100 €	1 100 €
	Comité départemental de flying disc 77		800 €	800 €
	Comité départemental de football américain		800 €	800 €
	Comité départemental de golf		3 100 €	3 100 €
	Comité départemental de gymnastique		3 100 €	3 100 €
	Comité départemental d'haltérophilie-musculation		800 €	800 €
	Comité départemental de karaté		4 500 €	4 500 €
	Comité départemental de lutte		800 €	800 €
	Comité départemental de motocyclisme		1 000 €	1 000 €
	Comité départemental de natation		1 900 €	1 900 €
	Comité départemental de pêche sportive au coup		800 €	800 €
	Comité départemental de pétanque		3 100 €	3 100 €

Comité départemental de randonnée pédestre	3 100 €	3 100 €
Comité départemental de retraite sportive	1 100 €	1 100 €
Comité départemental de roller sports	1 100 €	1 100 €
Comité départemental de rugby	1 900 €	1 900 €
Comité départemental de ski	800 €	800 €
Comité départemental de ski nautique	800 €	1 000 €
Comité départemental du sport en milieu rural	1 000 €	1 000 €
Comité départemental des sports de contact	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de taekwondo et disciplines associées	1 100 €	1 100 €
Comité départemental de tennis de table	1 900 €	1 900 €
Comité départemental de tir à l'arc	1 900 €	1 900 €
Comité départemental de tir sportif	1 900 €	1 900 €
Comité départemental de twirling Baton	800 €	800 €
Comité départemental de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique	4 500 €	4 500 €
Comité départemental de voile	800 €	800 €
Comité départemental de vol en planeur	500 €	500 €
Comité départemental de volley-ball	1 100 €	1 100 €
<b>TOTAL</b>	<b>73 800 €</b>	<b>74 000 €</b>

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-3/05**

**OBJET :** Soutien à l'organisation de grands événements sportifs (5ème répartition 2023)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de deux grands événements nationaux et internationaux (le 14ème Grand prix international de danses de Seine-et-Marne et coupe de France à Pontault-Combault, et la 27ème édition du Tournoi international de gymnastique artistique féminine à Combs-la-Ville), ainsi qu'en faveur de l'organisation d'un grand événement sportif sur le thème de l'inclusion à Coupvray, pour un montant total de 39 000 €

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 14 000 € au Club de danse de Pontault-Combault pour l'organisation du 14ème Grand Prix International de danses de Seine-et-Marne et la Coupe de France de danses latines et standards à Pontault-Combault.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec le Club de danse de Pontault-Combault, présenté en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 15 000 € au Club Athlétique de Combs-la-Ville Gymnastique pour l'organisation de la 27<sup>ème</sup> édition du Tournoi international de gymnastique artistique féminine à Combs-la-Ville.

Article 4 : d'approuver le projet de convention avec le Club Athlétique de Combs-la-Ville Gymnastique, présenté en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 10 000 € à la Commune de Coupvray pour l'organisation d'un grand événement sportif inclusif à Coupvray.

Article 6 : d'approuver le projet de convention avec la commune de Coupvray, présenté en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions mentionnées aux articles 2, 4 et 6 de la présente délibération.

Article 8 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-3/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**ET**  
**LE CLUB DE DANSE DE PONTAULT-COMBAULT**  
**POUR L'ORGANISATION DU 14<sup>ème</sup> GRAND PRIX INTERNATIONAL DE DANSES DE SEINE-ET-MARNE**  
**ET DE LA COUPE DE FRANCE DE DANSES LATINES ET STANDARDS**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE CLUB DE DANSE DE PONTAULT-COMBAULT**, représenté par sa Présidente, dont le siège social est situé 15 rue Jean-Moulin – 77340 PONTAULT-COMBAULT, ci-après dénommé "le Club",

**D'AUTRE PART.**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1<sup>er</sup> : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

*« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du Club, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département au Club pour l'organisation du 14<sup>ème</sup> grand prix international de danse de Seine-et-Marne « Saphir cup » et la Coupe de France de danses latines et standards, programmés les 11 et 12 novembre 2023 au gymnase Roger Boisramé à Pontault-Combault, dont le budget global prévisionnel est estimé à 124 670 €.

**Article 2 : Programme de la manifestation :**

Ce week-end de danses sportives va accueillir 1 500 danseurs issus de 28 nations dont la France, ainsi que l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Chine, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Lesotho, la Lituanie, la Malaisie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République-Tchèque, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Slovénie, la Suisse, la Suède et l'Ukraine.

**2.1 : Déroulement des compétitions :**

Les compétiteurs vont se défier autour de dix danses latines et standards. Les couples présenteront un programme de 5 danses latines ou standards, sous l'œil avisé des arbitres et juges officiels de renommée nationale et internationale venus du monde entier.

## **2.2 : Programme des compétitions :**

### **Samedi 11 novembre 2023 :**

#### **2.2.1 : La Coupe de France 2023 de danse latine et standard :**

Ultime compétition de danse avant les championnats d'Europe programmés le 2 décembre 2023 à Vilnius en Lituanie (Open 2 et 3). L'événement va accueillir quatre cents couples issus des clubs français. L'événement est ouvert à toutes les catégories des juvéniles aux séniors 5. Les meilleurs couples français vont s'affronter autour de 10 danses. Seuls les deux finalistes auront leurs billets pour représenter la France aux Championnats d'Europe en vue d'une qualification aux Championnats du Monde « le Grand Slam » de la WDS programmé, les 9 et 10 décembre 2023 à Shanghai en Chine.

#### **Les danses :**

- 5 danses latines : Samba, Chat Chat Chat, Rumba, Paso Doble et Jive.
- 5 danses standards : Valse lente, Tango, Valse viennoise, Slow Fox et Quick Step.

#### **La compétition :**

- Les couples présenteront un programme de 5 danses (latines ou standard).

#### **Le corps arbitral:**

- Le corps arbitral sera composé de quinze arbitres officiels nommés par la Fédération Française de danse, dix juges français et cinq juges étrangers.

### **Dimanche 12 novembre 2023**

#### **2.2.2 : Les compétitions nationales qualificatives de danses latines et standards toutes catégories d'âges avec :**

- 5 niveaux de compétition.
- 88 compétitions.
- 18 juges officiels issus de toute la France

#### **2.2.3 : Le 14<sup>ème</sup> Grand Prix International de danse de Seine-et-Marne, toutes catégories d'âges avec :**

- 28 nations représentées.
- 5 compétitions internationales WDSF (Latine, standards).
- 5 compétitions internationales (Youth latine, juvénile et junior latine et standard).

## **2.3 : Programme des animations connexes :**

### **2.3.1 : Animations en direction des scolaires, des collégiens, des clubs et des bénévoles :**

- Actions en direction des écoles : 6 villes ont été sollicitées (Champs-sur-Marne, Dammartin-en-Goële, Melun, Pontault-Combault, Saint-Thibault-des-Vignes et Vaujours) pour conduire des initiations aux danses sportives en direction des jeunes, sur des créneaux scolaires et/ou associatifs et lors de la première journée de la compétition le samedi 11 novembre 2023 en matinée.
- Actions en direction des collèges : un rapprochement va être opéré avec le Directeur de l'UNSS, en vue de proposer la mise en place d'un programme d'animation autour de la danse à partir de mi-octobre 2023, et d'assurer la distribution de places gratuites.
- Actions en direction des clubs : des initiations vont être programmées sur les mois de septembre et octobre avec les clubs partenaires (Dammartin-en-Goële, Melun, Pontault-Combault et Vaujours), après les inscriptions de septembre, ainsi qu'un créneau de 2h00 d'animations danse, le samedi 11 novembre 2023, premier jour de la compétition entre 9h00 et 11h00.
- Actions en direction du grand public : A la veille des jeux olympiques Paris 2024, la Fédération française de danse souhaite rendre un hommage à l'ensemble des personnes qui œuvrent pour la danse sous toutes ses formes et proposera à l'attention du public et des compétiteurs, une exposition sur la danse et ses différentes disciplines.

## **2.4 : Médiatisation et promotion de l'événement :**

### **2.4.1 : Médiatisation :**

La retransmission sur chaînes de télévision et/ou en ligne est à l'étude.

### **2.3.2 : Promotion :**

Les organisateurs proposent l'annonce et la présentation du teaser de l'événement lors des compétitions internationales de danses selon le calendrier de la WSDF.

## **Article 3 : Engagements du Département :**

### **3-1 : Soutien financier :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Club, pour l'organisation du 14<sup>ème</sup> grand prix international de danse de Seine-et-Marne Saphir Cup, et la Coupe de France de danse latine et standards programmés les 11 et 12 novembre 2023 à Pontault-Combault, au titre des grands événements sportifs par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 14 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

### **3-2 : Modalités de versement :**

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'un compte dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Club au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Club, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Club. En cas de trop-perçu, le Club reversera le surplus au Département.

### **3-3 : Communication et promotion :**

Le Département s'engage à annoncer l'événement dans l'agenda du [www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda](http://www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda), d'octobre 2023.

Le Département s'engage à conduire une campagne abribus sectorisée sur octobre 2023 (demande en cours).

Le Département s'engage à relayer le teaser de l'événement sur Facebook, Instagram, Twitter.

Le Département s'engage à annoncer les résultats de l'événement sur les réseaux sociaux.

Le Département s'engage à délivrer une accréditation du photographe du Département.

Le Département s'engage à mettre à disposition 4 flammes, 10 banderoles, 16 housses barrières et un kakémono.

### **Communication interne :**

Le Département s'engage à relayer Retour sur image de l'événement sur Ses@me77.

Le Département s'engage à organiser un jeu concours via la communication interne et externe en vue de permettre aux agents et les suiveurs de la communauté du Département de gagner des invitations. (30 places)

### **3-4 : Soutien en nature :**

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 8 000 €.

**Article 4 : Engagements de l'organisateur :**

Le Club s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le Club s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau et à favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à la manifestation.

Le Club s'engage à renouveler les actions inclusives développées dans le programme des animations connexes.

Le Club s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

**4-1 : Communication :**

Le Club s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- a) La mention « Action soutenue par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- b) La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- c) Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les éventuelles pages internet dédiées à la manifestation.
- d) Un édito du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental pourra être inséré dans le programme et autres supports de communication.
- e) Si l'événement le prévoit, il y aura un discours et/ou la participation à une remise de récompenses.

**4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :**

- o Des places nominatives seront réservées aux élus et aux invités du Département.
- o Des places seront mises à disposition des collégiens de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Emerainville et aux clubs de danses seine-et-marnais.
- o Des places seront attribuées pour le jeu concours organisé par la direction de la communication du Département (30 places soit 15 places doubles).
- o Une accréditation presse pour le photographe du Département.

**4-3 : Obligations administratives et comptables :**

Le Club s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

**4-3-1 Le Club s'engage à fournir les documents suivants :**

- o Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- o Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Club pour le dernier exercice.
- o Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

**4-3-2** Le Club s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

#### **4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :**

Le Club s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Club s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Club.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

#### **Article 6 : Restitution de la subvention :**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Club de restituer tout ou partie de la subvention.

#### **Article 7 : Modification de la convention :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Club de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

#### **Article 9 : Règlement des litiges :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
ou son représentant

Pour le Club

La Présidente du Club de Danse  
de Pontault-Combault  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**ET**  
**LE CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE**  
**POUR L'ORGANISATION DE LA 27<sup>ème</sup> ÉDITION DU TOURNOI INTERNATIONAL DE**  
**GYMNASTIQUE ARTISTIQUE FÉMININE**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE**, représenté par son Président, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville BP 500 21 – 77384 COMBS-LA-VILLE, ci-après dénommée « le Club »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1<sup>er</sup> : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

*« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du Club, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département au Club pour l'organisation de la 27<sup>ème</sup> édition du Tournoi International de Gymnastique Artistique Féminine, qui se déroulera les 18 et 19 novembre 2023 à Combs-la-Ville, dont le budget global prévisionnel est estimé à 99 000 €.

**Article 2 : Programme, animations et temps forts de la manifestation :**

**2-1 : le programme de la compétition**

- **Le samedi 18 novembre 2023**, se dérouleront les concours par équipe et individuels. Les gymnastes seront évaluées selon le code de pointage de la Fédération Internationale de Gymnastique.

- **Le dimanche 19 novembre 2023**, sera consacrée aux finales individuelles par agrès. Dans

Ce tournoi international de gymnastique artistique féminine, fait partie des rares tournois français reconnus par la Fédération Internationale de Gymnastique, il est l'un des seuls en Île-de-France. Au total, 15 équipes internationales et 8 équipes françaises participeront à la compétition.

## **2-2 : Le programme des animations et des actions connexes :**

### **2-2-1 : Animations en direction des clubs, des scolaires, du public et des bénévoles :**

Clubs seine-et-Marnais : ouverture gratuite aux entraînements le vendredi.

Scolaires : ouverture gratuite aux entraînements le vendredi durant le temps scolaire.

Collégiens : En amont de la compétition, organisation de visites guidées de l'équipement avec jeu concours permettant de gagner des places pour le tournoi.

Grand public : En amont du tournoi, mise en valeur de l'équipement auprès des administrés, avec portes ouvertes et jeu concours avec places à gagner lors de la journée du patrimoine.

Grand public : Lors de la compétition mise en valeur d'autres disciplines de la FFG et autres (Gym acrobatique, Break danse en cours de validation).

Bénévoles : invitation au dîner de clôture de la compétition le dimanche soir.

### **2-2-2 : Animations connexes :**

En parallèle du tournoi, les organisateurs proposent les animations suivantes :

Un test pour les collectifs France espoirs et juniors.

Une sélection de gymnastes pour les coupes nationales en vue d'intégrer la filière élite de la Fédération Française de Gymnastique.

### **2-2-3 : Actions éducatives et inclusives :**

Lutte contre l'exclusion sociale : Lancement d'un appel aux jeunes des quartiers sensibles de la ville en vue de participer à l'organisation du tournoi moyennant rémunération et places offertes.

Promotion et protection de la santé des personnes (hygiène, lutte contre l'obésité, prévention des maladies....) : Présence de médecins tout au long de la manifestation (entraînement et compétition), buffet et restauration diététique contrôlée.

Lutte contre le dopage : affichage et sensibilisation des jeunes et contrôles inopinés.

Promotion de l'accès des femmes à la pratique sportive : événement sportif exclusivement féminin. Les bénévoles et les gestionnaires de la manifestation sont majoritairement des femmes.

Formation d'entraîneurs de la région par la mise en place d'échanges autour d'un thème précis et avec l'intervention d'experts.

### **2-2-4 : Les temps forts :**

En direction du public : finales individuelles le dimanche.

Temps d'échange avec les sportifs possible à la fin des entraînements du vendredi et à la fin des compétitions le samedi soir et le dimanche après-midi.

Une sélection de l'équipe régionale pour la compétition inter-comités.

Et un tournoi de catégorie « Espoir » de niveau international très demandé par les différentes délégations étrangères.

**Article 3 : Engagements du Département :****3-1 : Soutien financier :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Club, pour l'organisation de la 27<sup>ème</sup> édition du tournoi international de gymnastique, les 18 et 19 novembre 2023 à Combs-la-Ville, par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 15 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

**3-2 : Modalités de versement :**

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'un acompte dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Club au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Club, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Club. En cas de trop-perçu, le Club reversera le surplus au Département.

**3-3 : Communication et promotion :**

Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).

L'annonce de l'événement dans l'agenda du [www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda](http://www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda), d'octobre.

L'annonce des résultats sur les réseaux sociaux.

La diffusion de l'événement sur le site [seine-et-marne.fr actu-sport/](http://seine-et-marne.fr/actu-sport/).

Le lancement d'un teaser sur Facebook, Instagram, Twitter.

Relais de l'événement sur les réseaux sociaux.

Le Département s'engage à mettre à disposition 4 flammes, 10 banderoles, 16 housses barrières et 2 kakémonos.

**Une communication interne :**

Retour sur image de l'événement sur Ses@me77.

Jeu concours communication interne permettant de gagner des invitations pour les agents du Département.

**3-4 : Soutien en nature :**

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 8 000 €.

**Article 4 : Engagements de l'organisateur :**

Le Club s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le Club s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau.

Le Club s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

#### **4-1 : Communication :**

Le Club s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur les lieux de la manifestation le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, billetterie, banderoles, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme si celui-ci le prévoit.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou à la participation à une remise de récompenses.

#### **4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :**

- Des places nominatives seront réservées aux élus et aux invités du Département.
- Des places seront mises à disposition des collégiens lors des séances d'entraînement.
- Des places seront remises pour le jeu concours du Département (5 places doubles en interne et 5 places externe).
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

#### **4-3 : Obligations administratives et comptables :**

Le Club s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

##### **4-3-1 : Le Club s'engage à fournir les documents suivants :**

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

##### **4-3-2 : Le Club s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.**

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

**4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :**

Le Club s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Club s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

**Article 5 : Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Club.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

**Article 6 : Restitution de la subvention :**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Club de restituer tout ou partie de la subvention.

**Article 7 : Modification de la convention :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Club de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

**Article 9 : Règlement des litiges :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour le Club

Le Président du Conseil Départemental  
de Seine-et-Marne  
ou son représentant

Le Président du Club Athlétique de  
Combs-la-Ville gymnastique  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**ET**  
**LA COMMUNE DE COUPVRAY**  
**POUR L'ORGANISATION DU GRAND EVENEMENT INCLUSIF « COUPVRAY OUVRE GRAND LES JEUX »**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 28 septembre 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA COMMUNE DE COUPVRAY**, représentée par son Maire, située Place de la mairie – 77 000 COUPVRAY, ci-après dénommé "la Commune",

**D'AUTRE PART.**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise dans les articles L100-1 et L100-2 : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes en situation de handicap, sont d'intérêt général et constituent une priorité du Département de Seine-et-Marne*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion et l'intégration sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**.Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la Commune pour la réalisation de la fête du parasport « Coupvray ouvre grand les Jeux » qui se déroulera les 2 et 3 septembre 2023 dans l'enceinte du parc des sports de la commune de Coupvray.

L'événement qui se déroulera les 2 et 3 septembre 2023 au Parc des sports de Coupvray, accueillera de nombreuses disciplines ouvertes à tous les publics et de nombreux sportifs.

Au travers de cet événement, la commune de COUPVRAY participe activement à :

- la sensibilisation du public afin de changer de regard sur le handicap.
- à la promotion des bienfaits d'une pratique sportive régulière pour les personnes en situation de handicap.
- à la mise en relation du public avec l'offre para-sportive locale existante.

Dans le cadre de ce projet, l'approche sportive constitue le support sur lequel de nombreux acteurs impliqués dans les solidarités, le handicap, la maladie ou le sport pour tous ont été sollicités et présenteront des actions.

Les organisateurs souhaitent mettre en œuvre un événement inclusif, rassembleur, ouvert au plus grand nombre et entièrement gratuit.

Le projet porte de fortes ambitions :

- Proposer un événement inclusif d'envergure, ludique et dynamique.
- Valoriser les bienfaits d'une pratique sportive régulière.
- Faire découvrir le handicap et changer le regard vers les personnes en situation de handicap.
- Mettre en valeur le territoire et ses acteurs.
- Célébrer les Jeux Olympiques & Paralympiques et enclencher la dynamique d'héritage sur le territoire.
- Fédérer l'ensemble des acteurs du handicap.

Côté médiatique :

Tous les partenaires ayant contribué à cet événement seront valorisés, la Commune comme le Département en assureront la communication.

## **Article 2 : Programme de la manifestation :**

Au programme de ces deux jours de rencontres et d'animations sportives :

- Des ateliers sportifs et initiations aux handisports avec les associations locales et les fédérations.
- Des démonstrations de sportifs locaux, nationaux et ayant participé aux J.O.
- Un village des associations avec stands de sensibilisation au handicap, la maladie, l'inclusion et les bienfaits du sport.
- Une Olympiade des enfants avec des épreuves handisports.
- Des conférences et des échanges avec les athlètes et les associations.
- Un temps protocolaire avec les élus, la presse, les associations et les fédérations.

## **Article 3 : Engagements du Département**

### **3-1 : Soutien financier**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune, au titre des grands événements, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 10 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

### **3-2 : Modalités de versement**

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'un acompte dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par la Fédération au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la Commune, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par la Commune, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par la Commune. En cas de trop-perçu, la Commune reversera le surplus au Département.

### **3-3 : Communication et promotion**

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).
- Un retour sur image sur le portail d'accueil des événements sportifs.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux.
- Diffuser le teaser de l'événement sur le site du Département et les réseaux sociaux.
- Honorer la présence d'un photographe le samedi 2 septembre 2023 à partir de 10h00 pour le temps protocolaire puis sur le week-end afin de couvrir l'événement.
- Mettre à disposition de 4 flammes, 2 banderoles, 10 housses barrières, 1 kakémono.

### **3-4 : Soutien en nature**

Les matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 8 000 €.

### **Article 4 : Engagements de l'organisateur**

La Commune s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement.

La Commune s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

### **4-1 : Communication**

La Commune s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompenses par les élus départementaux présents.
- Visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

### **4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département**

- Des places nominatives réservées aux élus du Département.
- Des places réservées aux invités du Département.
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

#### **4-3 : Obligations administratives et comptables**

La Commune s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

**4-3-1** La Commune s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

**4-3-2** La Commune s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

#### **4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention**

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Commune s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

#### **Article 6 : Restitution de la subvention**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à la Commune de restituer tout ou partie de la subvention.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **Article 8 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la collectivité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

**Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour la commune

Le Président du Conseil  
Départemental de Seine-et-Marne  
ou son représentant

Le Maire de la commune de Coupvray  
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-06-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-3/06**

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (3ème répartition 2023)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 32 manifestations sportives pour un montant global de 44 200 €

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 44 200 €

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-3/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent flourish.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-06-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Avon athlétisme club	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	L'avonnaise à Avon	1 450
2	Outdoor Passion	Saint-Étienne	Hors Département	Claye-Souilly	Swimrun de Jablines-Annet	2 500
3	Club hippique de Meaux	Meaux	Meaux	Ozoir-la-Ferrière	Concours de voltige équestre à Ozoir-la-Ferrière	1 000
4	Communauté d'agglomération Grand Paris Sud (Seine-Essonnes-Sénart)	Evry	Hors Département	Combs-la-Ville	La sénartaise à Lieusaint	2 900
5	Club sportif de Meaux académy football	Meaux	Meaux	Meaux	Meaux Football Académy CUP U10/U11 et U12/U13 à Meaux	1 300
6	Amical basket club Dammartin	Longperrier	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Tournoi de basket-ball jeunes U13 filles/garçons à Longperrier	500
7	Union multisports de Pontault-Combault (section athlétisme)	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Les 6 heures d'athlétisme à Pontault-Combault	750
8	Union multi-sports Pontault-Combault (Section tennis de table)	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Tournoi national B de tennis de table à Pontault-Combault	1 200
9	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste du conseil municipal à Coulommiers	1 000
10	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Fontainebleau	Trophée cycliste "Marcel Thomas" à Arbonne-la-Forêt	750
11	Vélo club de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Le critérium de la ville d'Avon	1 100
12	Vélo club de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau et Nemours	Paris Avon Lorrez-le-Bocage-Préaux	1 600

13	Comité départemental de sports de boules	Melun	Melun	Meaux	Championnat de France double mixte de boules lyonnaises à Meaux	2 400
14	Courir Cesson / Vert-Saint-Denis	Cesson	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Les foulées de la forêt de Bréviande à Cesson	650
15	Union sportive Melun pétanque	Melun	Melun	Melun	Régional triplette mixte de pétanque à Melun	1 300
16	Marne et Gondoire canoë-kayak	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Villeparisis	Sélectif régional slalom - Grand prix de Vaires à Vaires-sur-Marne	1 100
17	Tri-aventure Pays de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	L'impérial trail de Fontainebleau	1 500
18	Arc sport Seine et Loing	Veneux-les-Sablons	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Run archery de France à Champagne-sur-Seine	2 100
19	Tours et détours club d'échecs du Centre Brie	Rozay-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Open rapide de tours et détours 2023 à Rozay-en-Brie	300
20	Association sportive motocycliste de Fublaines	Fublaines	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	Finale du championnat de ligue de motocross à Fublaines	2 000
21	Noisiel échecs	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	2ème étape du festival jeunes d'échecs régional à Noisiel	1 200
22	Comité départemental de golf de Seine-et-Marne	Melun	Melun	Ozoir-la-Ferrière	Championnat de Seine-et-Marne de golf à Lésigny	650
23	Association Gironville 77 motocross	Gironville	Nemours	Nemours	Course de motocross sur prairie à Château-Landon	3 500

24	Association pour les loisirs, les jeunes, l'école et la culture	Livry-sur-Seine	Melun	Melun	Les 10 bornes de Livry à Livry-sur-Seine	400
25	Comité départemental de natation	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Torcy	Les bonnets roses à Torcy	750
26	Coulommiers Brie triathlon	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Cross duathlon de Coulommiers	400
27	Comité départemental UFOLEP de Seine-et-Marne	Moissy-Cramayel	Combs-la-Ville	Melun	Tous en rose à Melun	600
28	Marne-la-Vallée endurance	Montévrain	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Raid des boucles de la Marne à Montévrain	800
29	Club sportif monterelais	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	37ème édition des foulées monterelaises à Montereau-Fault-Yonne	6 000
30	Association amitié loisirs et culture de Souppes-sur-Loing (Section vélo)	Souppes-sur-Loing	Nemours	Nemours	34ème édition du duathlon du Gâtinais Val-de-Loing à Souppes-sur-Loing	1 050
31	Fraternelle sportive Esbly-Couprvray athlétisme	Esbly	Serris	Serris	Cross de Couprvray	400
32	Union sportive Torcy athlétisme	Torcy	Torcy	Torcy	15ème édition du cross de Torcy à Torcy	1 050
					<b>Total</b>	<b>44 200</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-07-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-3/07

OBJET : Soutien aux écoles multisports – Modification d'un bénéficiaire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient les écoles multisports (EMS) dans leur fonctionnement. Lors de sa réunion du 23 juin dernier, la Commission permanente a décidé d'attribuer à 56 écoles multisports les subventions pour un montant total de 249 190 € Il est proposé de modifier l'attribution d'une subvention pour un bénéficiaire, suite à la reprise de l'activité par la commune de Torcy.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/17 en date du 6 février 1979, relative à la création de la politique en faveur des écoles multisports,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 15 avril 2016, relative aux modalités d'attribution des subventions en faveur des écoles multisports,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/07 en date du 23 juin 2023, relative à l'attribution des subventions pour les écoles multisports,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°3/07 de la Commission permanente du 23 juin 2023 ; en ce qu'elle concernait la subvention à l'Office municipal des sports de Torcy d'un montant de 3 270 € Les autres dispositions de ladite délibération demeurent inchangées.

Article 2 : d'attribuer à la commune de Torcy une subvention d'un montant de 3 270 € pour le fonctionnement de son école multisports.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Écoles multisports », du domaine « Activités sportives ».

Article 3 : d'adopter le projet de convention avec la Commune de Torcy, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention.]



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-3/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**CONVENTION****POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT****D'UNE ÉCOLE MULTISPORTS TERRITORIALE**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-3-01-AB  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**ENTRE :**

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,****ET :**

La Commune de Torcy, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal, en date du .....ci-après dénommée « La commune ».

**D'AUTRE PART.****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à « la Collectivité » pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine-et-marnais.

**ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT****2-1 : Le public**

**2-1-1 :** Les EMS accueillent les jeunes seine-et-marnais âgés de 4 à 12 ans.

**2-1-2 :** Chaque enfant est inscrit de façon continue sur l'ensemble de l'année scolaire.

**2-1-3 :** Les EMS veilleront à ce qu'aucun enfant ne soit exclu pour des raisons financières, une politique tarifaire adaptée doit être mise en place.

**2-2 : Les activités**

**2-2-1 :** Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

- sports collectifs
- sports d'opposition
- sports de pleine nature ou de glisse
- sports de raquettes
- activités d'expression
- athlétisme
- gymnastique
- natation

**2-2-2 :** Chaque enfant devra pratiquer durant l'année scolaire au moins 4 activités sportives différentes appartenant à 4 domaines différents pendant l'année. A l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

**2-2-3 :** Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique. Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

**2-3 : Les périodes de fonctionnement et la durée**

**2-3-1 :** Les EMS fonctionnent entre 30 et 34 semaines maximum, en périscolaires.

**2-3-2 :** Un cycle d'apprentissage ne peut être inférieur à 6 séances. La durée minimum d'une séance sera d'une heure. Elle peut être réduite à 45 minutes pour les groupes d'enfants âgés de moins de 6 ans.

**2-3-3 :** Les stages organisés durant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.

**2-3-4 :** Les EMS proposeront des activités en dehors du temps scolaire. Les séances effectuées durant le temps scolaire ou lors des nouvelles activités périscolaires (NAP) ne seront pas prises en compte dans le calcul des subventions.

## **2-4 : L'encadrement**

**2-4-1 :** Le taux d'encadrement sera :

- 1 éducateur pour 12 enfants âgés de moins de 8 ans,
- 1 éducateur pour 14 enfants âgés de plus de 8 ans.

**2-4-2 :** L'encadrement de l'EMS sera assuré par des éducateurs qualifiés ou diplômés permettant l'encadrement des activités physiques et sportives. L'éducateur devra être déclaré auprès du Préfet du Département et être titulaire d'une carte professionnelle.

## **2-5 : Charte départementale des EMS :**

Les EMS s'engagent à signer et à respecter les termes de la Charte départementale des EMS. Les EMS s'engagent à afficher cette Charte dans l'ensemble des lieux de pratique et à la remettre à chaque famille d'adhérents.

## **2-6 : Fête départementale des EMS :**

Les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS ainsi qu'à la Rencontre annuelle des EMS.

## **2-7 : Assurance**

**2-7-1 :** L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre-indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

**2-7-2 :** Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

## **ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'article 2.

### **3-1 : Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement « la Collectivité » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en date du 15 avril 2016.

#### **3-1-1 : Calcul de la subvention:**

La subvention est composée de la manière suivante :

- a) un forfait de 30 € maximum par enfants inscrit au sein de l'EMS. Pour cette année scolaire 2022/2023, le forfait est établi à 30 € par enfant,
- b) un bonus de 30 % de la subvention pour les EMS situées dans une commune de moins de 5 000 habitants ou au sein d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la ville centre fait moins de 3 500 habitants,
- c) un plafond de subvention fixé à 10 000 € par an et par bénéficiaire.

Le montant de la subvention pour cette année scolaire 2022/2023 s'élève à **3 270 €** sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

**3-1-2 : Modalités de versement :** Le mandatement sera effectué en deux fois :

- une avance au plus tard en octobre 2023 et correspondant à 60 % de la subvention votée, soit pour cette année : **1 962 €**
- le solde subordonné à la signature de la présente convention.

**3-1-3 : Paiement :** le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE « LA COLLECTIVITÉ »**

**4-1 :** « La Collectivité » s'engage à maintenir l'EMS durant l'année scolaire 2022/2023 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

**4-2 :** Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard en décembre 2023 pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles l'EMS aura fonctionné durant l'année comprenant :
  - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
  - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
  - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
  - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

**4-3 :** « La Collectivité » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de l'EMS.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « la Collectivité ».

**ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à « la Collectivité » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par « la Collectivité » des obligations définies à l'article 4, liées au versement de la subvention défini à l'article 3.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour « la Commune »

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
ou son représentant

Le Maire  
Ou son représentant

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-4/01  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-4/01

**OBJET :** Insertion par l'Activité Economique : avenant à la convention annuelle d'objectifs et de moyens à signer avec l'Etat - Année 2023.

Responsable de la gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), le Département cofinance depuis de nombreuses années les politiques de l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.) et des contrats aidés.

L'engagement départemental est inscrit dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M) signée avec l'Etat. Pour l'année 2023, la C.A.O.M. a été validée par l'Assemblée départementale du 17 février 2023 et prévoyait les objectifs suivants : le co-financement de 260 contrats uniques d'insertion pour un montant prévisionnel de 1 409 560 € le co-financement de 284 contrats à durée déterminée d'insertion pour un montant prévisionnel de 1 729 564 € et l'attribution d'une aide complémentaire à hauteur de 2 300 000 €

Il est proposé de conclure un avenant à la C.A.O.M., afin de définir une nouvelle répartition plus efficiente des postes cofinancés en contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) et de l'aide complémentaire pour les structures relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.).

Les nouveaux moyens proposés prévoient ainsi le co-financement de 260 contrats uniques d'insertion pour un montant prévisionnel à hauteur de 1 409 560 €, de 270 contrats à durée déterminée d'insertion pour un montant prévisionnel de 1 729 564 € et l'attribution d'une aide complémentaire à hauteur de 2 360 000 €. Ces évolutions feront l'objet d'avenants aux conventions de partenariat signées avec les structures.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°6,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E,

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I,

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique,

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

VU la délibération du Conseil Départemental n°7/01 en date du 7 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'insertion pour l'année 2023,

VU la délibération n°4/03 du Conseil Départemental du 17 février 2023 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 en date du 23 juin 2023, approuvant la première décision modificative du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention annuelle d'objectifs et de moyens tel que joint en annexe 2 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

Article 2 : d'approuver l'individualisation des aides aux postes en contrat à durée déterminée d'insertion telle que définie en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'approuver l'individualisation de l'aide complémentaire telle que définie en annexe 1 à la présente délibération. Une partie des subventions a été attribuée par la Commission Permanente du 7 avril 2023, l'annexe précise les montants complémentaires attribués dans le cadre de la présente délibération. Les montants complémentaires feront l'objet d'un versement complémentaire. Les subventions seront prélevées sur l'opération « actions d'insertion par l'activité économique (AE2023)» de l'action « actions d'insertion par l'activité économique » du budget 2023 de l'insertion.

Article 4 : d'approuver les projets d'avenants aux conventions annuelles entre les structures de l'I.A.E. et le Département pour le versement de l'aide complémentaire pour 2023 tels que joint en annexes 3 et 4 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (6) :

M. Éric BAREILLE

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein d'Initiatives 77.

Etaient ABSENTS (2) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Marianne MARGATÉ



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-01-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

### Annexe 1 à la délibération

## I – SYNTHÈSE DE L'INDIVIDUALISATION DES AIDES AUX POSTES EN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE D'INSERTION POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Le paiement de ces aides est délégué à l'Agence de Services et de Paiement et ne fait l'objet d'aucun versement dans le cadre de la présente délibération.

STRUCTURE SUPPORT	Nombre de postes C.D.D.I. prévus en 2023 dans la C.A.O.M	Nombre de postes C.D.D.I. proposés dans l'avenant	Evolutions
ATELIERS POUR L'INITIATION, LA PRODUCTION ET L'INSERTION (A.I.P.I.)	6	6	=
ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (A.R.I.L.E.)	38	37	- 1
ASSOCIATION AUREORE	2	2	=
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4	4	=
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	4	4	=
CROIX ROUGE INSERTION	13	13	=
EQUALIS	30	26	-4
GERMINALE	22	18	-4
INITIATIVES77	113	111	-2
MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (M2IE)	12	12	=
ORIENTATION DEVELOPPEMENT EMPLOI (O.D.E.)	8	8	=
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE 77 PROMOTION – INSERTION – JEUNES – EMPLOI – (A.D.S.E.A.77 - P.I.J.E.)	29	25	-4
TRAVAIL ENTRAIDE	1	1	=
ASSOCIATION ATYPIQUE NATURE ET SOLIDAIRE	2	2	=
CENTRE DE FORMATION ET DE PROFESSIONNALISATION GRAND PARIS SUD	0	1	+1
<b>TOTAL</b>	<b>284</b>	<b>270</b>	<b>- 14</b>

## II - RECAPITULATIF DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

### a) Pour les ateliers et chantiers d'insertion

STRUCTURE SUPPORT	Nombre d'E.T.P. prévus en 2023 dans la C.A.O.M	Nombre d'E.T.P. proposés dans l'avenant	Montants déjà attribués	Montants attribués dans le cadre de la présente délibération
ATELIERS POUR L'INITIATION, LA PRODUCTION ET L'INSERTION (A.I.P.I.)	4	5	24 400 €	6 100 €
ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (A.R.I.L.E.)	34	34	207 400 €	0 €
ASSOCIATION AUREORE	2	2,5	12 200 €	3 050 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	3	3	18 300 €	0 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	3	3,5	18 300 €	3 050 €
CROIX ROUGE INSERTION	12	12,5	73 200 €	3 050 €
EQUALIS	25	25	152 500 €	0 €
GERMINALE	17,5	20,5	106 750 €	18 300€
INITIATIVES77	76	76	463 600 €	0 €
MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (M2IE)	12	12	73 200 €	0 €
ORIENTATION DEVELOPPEMENT EMPLOI (O.D.E.)	6	6,5	36 600 €	3 050 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE 77 PROMOTION – INSERTION – JEUNES – EMPLOI – (A.D.S.E.A.77 - P.I.J.E.)	22	22	134 200 €	0 €
TRAVAIL ENTRAIDE	1	1	6 100 €	0 €
ASSOCIATION ATYPIQUE NATURE ET SOLIDAIRE	1	1,5	6 100 €	3 050 €
CENTRE DE FORMATION ET DE PROFESSIONNALISATION GRAND PARIS SUD		2	0 €	12 200 €
<b>TOTAL A.C.I.</b>	<b>218,5</b>	<b>227</b>	<b>1 332 850 €</b>	<b>51 850 €</b>

### b) Pour les associations intermédiaires

L'individualisation des aides reste inchangée pour les associations intermédiaires qui font l'objet d'un soutien à hauteur de 552 000€

**c) Pour les entreprises d'insertion**

STRUCTURE SUPPORT	Nombre d'E.T.P. prévus en 2023 dans la C.A.O.M	Nombre d'E.T.P. proposés dans l'avenant	Montant déjà attribué	Montant attribué dans le cadre de la présente délibération
ARES SERVICES	10	10,5	42 000 €	2 100 €
AUTEUIL INSERTION	1	1	4 200 €	0 €
VIF TRANSPORT LOGISTIQUE	1	1	4 200 €	0 €
CYCLEVA	19	19,5	79 800 €	2 100 €
EMPREINTES	3	3	12 600€	0 €
IN'PACT	4	4	16 800 €	0 €
LE VILLAGE POTAGER	2,5	2,5	10 500 €	0 €
ASSOCIATION AURORE	2,5	2,5	10 500€	0 €
REGIE DU PAYS DE MEAUX	19,5	19,5	81 900€	0 €
SERVIANETT	5	5	21 000€	0 €
SERVIAPLUS	1,5	1,5	6 300€	0 €
<b>TOTAL E.I.</b>	<b>69</b>	<b>70</b>	<b>289 800 €</b>	<b>4 200€</b>

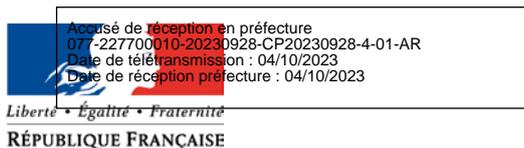
**d) Pour les entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.)**

STRUCTURE SUPPORT	Nombre d'E.T.P. prévus en 2023 dans la C.A.O.M	Nombre d'E.T.P. proposés dans l'avenant	Montants déjà attribués	Montants attribués dans le cadre de la présente délibération
JANUS	2	3	4 000 €	2 000€
EUREKA	1	1	2 000 €	
PRO EMPLOI INTERIM	36	36,5	72 000 €	1 000 €
XL EMPLOI	11	11,5	22 000 €	1 000 €
<b>TOTAL E.T.T.I.</b>	<b>50</b>	<b>52</b>	<b>100 000 €</b>	<b>4 000 €</b>

**e) Sinacté**

STRUCTURE SUPPORT	Montant déjà attribué	Montant attribué dans le cadre de la présente délibération
SINACTÉ	25 000 €	8 350 €

L'avenant ainsi conclu couvrira la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2023 pour un montant total de 33 350 €



**AVENANT N°1**  
**à la CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**relative au dispositif seine-et-marnais des contrats aidés et de soutien à**  
**l'insertion par l'activité économique pour 2023**

ENTRE **l'État**, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne  
ci-après dénommé "l'Etat"

D'UNE PART

ET **le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,  
dûment autorisé par délibération n°,  
ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la délibération n°4/03 du Conseil départemental du 17 février 2023 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiatives emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

**ET APRES AVOIR RAPPELE EN PRÉAMBULE**

Le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique fait partie intégrante des objectifs prioritaires définis dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté avec la création de 100 000 postes d'insertion supplémentaires, d'ici à 2022. Au niveau départemental, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 a été signée entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil départemental signée le 24 juin 2019.

L'Etat accorde une aide au poste de travail occupé à temps plein pour les A.C.I., les entreprises d'insertion E.I., les associations intermédiaires A.I. et les entreprises de travail temporaire d'insertion E.T.T.I. comprenant un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle.

Les montants unitaires des aides aux postes pour les différents types de structures sont fixés annuellement par arrêté. Afin de simplifier les modalités de financement afférentes à ces structures d'insertion par l'activité économique, le Département les subventionne également par le moyen de l'aide complémentaire au poste de travail occupé à temps plein par les allocataires du R.S.A.

Elle engage la signature du représentant de l'Etat pour la conclusion des conventions de contrat unique d'insertion et des conventions de contrats à durée déterminée d'insertion, en application des dispositions des articles L.5134-20 et L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des objectifs quantitatifs prévus à la présente convention.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 7 et 9 de la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative au dispositif seine-et-marnais des contrats aidés et de soutien à l'insertion par l'activité économique en date du 17 février 2023.

### ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT

**2.1.** – L'article 7 de la convention initiale « Objectifs d'entrées en contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) » est modifié ainsi :

«La présente convention porte sur le conventionnement des 270 postes en insertion, au plus, pour les personnes allocataires du R.S.A. salariées en contrats à durée déterminée d'insertion (embauches nouvelles et renouvellement des contrats en cours), répartis par structure support d'atelier ou de chantier d'insertion, tel que défini ci-après :

STRUCTURES SUPPORT	Nombre de postes C.D.D.I. C.A.O.M 2023	MONTANT C.A.O.M. 2023
ATELIERS POUR L'INITIATION, LA PRODUCTION ET L'INSERTION (A.I.P.I.)	6	38 361,06 €
ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (A.R.I.L.E.)	37	236 559,87 €
AURORE INSERTION	2	12 787,02 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4	25 574,04 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	4	25 574,04 €
CROIX ROUGE INSERTION	13	83 115,63 €
EQUALIS	26	166 231,26 €
GERMINALE	18	115 083,18 €
INITIATIVES 77	111	709 679,61 €
MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (M2IE)	12	76 722,12 €
ORIENTATION DEVELOPPEMENT EMPLOI (O.D.E.)	8	51 148,08 €
PROMOTION – INSERTION – JEUNES – EMPLOI – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (P.I.J.E.-A.D.S.E.A.)	25	159 837,75 €
TRAVAIL ENTRAIDE	1	6 393,51 €
NATURE ATYPIQUE ET SOLIDAIRE	2	12 787,02 €
CENTRE DE FORMATION ET DE PROFESSIONNALISATION GRAND PARIS SUD	1	6 393,51 €
<b>TOTAL</b>	<b>270</b>	<b>1 726 247,70 €</b>

La contribution financière mensuelle du Département se calcule par personne entrée dans un parcours d'insertion et est égale à 88% du montant forfaitaire du revenu de solidarité active R.S.A. Un poste correspond à un emploi subventionné sur 12 mois pour les allocataires du R.S.A., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires du R.S.A. successifs. L'engagement financier du Département s'élèvera, au plus, à 1 729 564 € pour les contrats à durée indéterminée d'insertion. »

**2.2.** – L'article 9 de la convention initiale « engagements du département concernant l'aide complémentaire au poste des S.I.A.E. pour les personnes allocataires du R.S.A. » :

« Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A., salariés des structures d'insertion par l'activité économique. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire. De même, il s'engage à soutenir financièrement les ateliers et chantiers d'insertion, les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion Seine-et-Marnaises par le versement d'une aide complémentaire. Le montant de l'aide complémentaire s'élèvera à 2 360 000 € au maximum pour l'année 2023.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des conventions avec chaque S.I.A.E. fixant le nombre en équivalent temps plein (E.T.P.) de postes de travail et insertion occupés par des personnes allocataires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi par des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé dans les 6 mois précédents le début de leur contrat;
- assurer le versement de l'aide complémentaire, définie pour chaque type de structure, dans la limite des postes occupés des crédits disponibles ;
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) aux seules finalités de vérification du statut de bénéficiaire du R.S.A. ;
- transmettre pour information aux services de la D.D.E.T.S. la liste et les montants de ces aides complémentaires telles que validée par la Commission permanente
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature pour les deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le 28 septembre 2023.

**Pour l'État**  
**Le Préfet de Seine-et-Marne**

**Pour le Département de Seine-et-Marne**  
**Le Président du Conseil Département**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-01-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**AVENANT A LA****CONVENTION ANNUELLE AVEC UNE S.I.A.E.****STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE****ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ de la séance départementale du 28 septembre 2023, et désigné ci-après sous le terme "Département"

**D'UNE PART****ET**

La structure [...]

dont le siège social est situé : [...]

représentée par : [...]

nature juridique : [...]

n° SIRET : [...]

désigné(e) ci-après sous le terme "structure"

**D'AUTRE PART**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération n°4/03 du Conseil départemental du 17 février 2023 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

## APRES AVOIR RAPPELE EN PRÉAMBULE

Le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique fait partie intégrante des objectifs prioritaires définis dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté avec la création de 100 000 postes d'insertion supplémentaires d'ici à 2022. Au niveau Départemental, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 a été signée entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil Départemental signée le 24 juin 2019.

L'Etat accorde une aide au poste de travail occupé à temps plein pour les A.C.I., les entreprises d'insertion E.I., les associations intermédiaires A.I. et les entreprises de travail temporaire d'insertion E.T.T.I. comprenant un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle. Les montants unitaires des aides aux postes pour les différents types de structures sont fixés annuellement par arrêté. Afin de simplifier les modalités de financement afférentes à ces structures d'insertion par l'activité économique, le Département les subventionne également par le moyen de l'aide complémentaire au poste de travail occupé à temps plein par les allocataires du R.S.A.

Elle engage la signature du représentant de l'Etat pour la conclusion des conventions de contrat unique d'insertion et des conventions de contrats à durée déterminée d'insertion, en application des dispositions des articles L.5134-20 et L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des objectifs quantitatifs prévus à la présente convention.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier les articles 3.1 et 4.1. de la convention annuelle avec une S.I.A.E, insertion par l'activité économique

### ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT

**2.1.** – L'article 3.1 de la convention initiale « Montant de la contribution financière du Département pour les contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) et modalité de paiement » est modifié ainsi :

« Pour la structure, le montant prévisionnel s'établit à [...] correspondant à [...] postes en C.D.D.I.

Ce financement sera versé mensuellement par l'intermédiaire de l'agence de services et paiement A.S.P. sous réserve du respect des engagements de la structure. Le versement de l'aide du Département est régularisé une fois par trimestre sur la base du nombre de bénéficiaires du R.S.A. réellement accueilli par la structure. »

**2.2.** – L'article 4.1 de la convention initiale « Montant de la subvention et modalité de versement » est modifié ainsi :

« Le Département de Seine-et-Marne attribue à la structure un soutien de [...] correspondant à [...] «NBRE\_POSTE\_AIDE\_COMPLEMENTAIRE»E.T.P.

La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- un premier versement de XXX en début d'année N,
- un second versement de XXX à la signature de l'avenant,
- le versement du solde interviendra en début d'année N+1, au regard du nombre de postes réellement occupés en équivalent temps plein sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert : joindre un RIB au retour de la convention signée en cas de changement de référence bancaire. »

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention annuelle initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Signature du Département**

Nom, qualité et cachet

**Signature de la structure**

Nom, qualité et cachet

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-01-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## AVENANT A LA CONVENTION

### visant à formaliser le soutien du Département à l'association Sinacté

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/ du Conseil Départemental du 28 septembre 2023 ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART

ET **l'Association Sinacté**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 21 rue NEUVE – 77100 MEAUX, représentée par sa Présidente, Madame Johanna TINAUGUS, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 26 avril 2021 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif de l'insertion pour l'année 2021.

VU la délibération n°4/ du Conseil Départemental du 4 février 2022 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique fait partie intégrante des objectifs prioritaires définis dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté avec la création de 100 000 postes d'insertion supplémentaires d'ici à 2022. Au niveau départemental, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 a été signée entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil départemental signée le 24 juin 2019.

L'Etat accorde une aide au poste de travail occupé à temps plein pour les A.C.I., les entreprises d'insertion E.I., les associations intermédiaires A.I. et les entreprises de travail temporaire d'insertion E.T.T.I. comprenant un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle. Les montants unitaires des aides aux postes pour les différents types de structures sont fixés annuellement par arrêté. Afin de simplifier les modalités de financement afférentes à ces structures d'insertion par l'activité économique, le Département les subventionne également par le moyen de l'aide complémentaire au poste de travail occupé à temps plein par les allocataires du R.S.A.

Elle engage la signature du représentant de l'Etat pour la conclusion des conventions de contrat unique d'insertion et des conventions de contrats à durée déterminée d'insertion, en application des dispositions des articles L.5134-20 et L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des objectifs quantitatifs prévus à la présente convention.

Créée en 2015 par une dizaine de Structure d'Insertion par l'Activité Economique Seine-et-Marnaises, Sinacté est une plateforme collaborative inter structure dont l'objectif est de promouvoir l'Insertion par l'Activité Economique auprès de divers acteurs Seine-et-Marnais notamment les collectivités locales et les entreprises. La Plateforme est soutenue financièrement par la Délégation Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S.) depuis sa 2016.

En 2021, 28 des 33 SIAE du territoire sont membres de Sinacté et travaillent ensemble pour développer l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.) autour de deux axes de travaux principaux, le développement économique des structures et leur montée en compétences. A cela, s'ajoute un axe transversal, le développement de partenariats et d'actions mutualisées entre les structures.

Le Département considérant que les missions mises en œuvre par Sinacté contribuent au développement du secteur de l'I.A.E. a décidé d'apporter son soutien à Sinacté.

## **IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour but de modifier les articles 2.3., 2.4. et 8 de la convention initiale.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT**

#### **2.1. L'article « 2.3 - La subvention attribuée par le Département » est modifié ainsi :**

« Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association Sinacté par le versement d'une subvention d'un montant de  
**33 350 €** »

#### **2.1. L'article « 2.4 - La subvention attribuée par le Département » est modifié ainsi :**

**« Le mandatement de la subvention du Département sera effectué selon les modalités suivantes :**

- Un premier versement à hauteur de XXX à la signature de la convention,
- Un second versement à hauteur de XXX au moment de la signature de l'avenant
- Le versement du solde de la subvention à réception du bilan d'activité. Le solde pourra être réajusté selon les modalités définies à l'article 6 de la convention initiale.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert dont le RIB a été communiqué par la structure.<sup>3</sup>

#### **2.1. L'article « 8 - La subvention attribuée par le Département » est modifié ainsi :**

« La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et couvrira les périodes allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2023 ; »

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention annuelle initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Signature du Département**

Nom, qualité et cachet

**Signature de la structure**

Nom, qualité et cachet

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-4/02  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/02

**OBJET :** Dispositif Emploi pérenne avenant à la convention de partenariat - Régularisation budgétaire au titre de l'année 2022

Convaincu que le retour à l'emploi permet l'insertion durable des publics éloignés de l'emploi, et considérant que le Département a un besoin de main d'œuvre dans ses collèges, notamment dans le cadre de la suppléance des agents absents, le Département a développé un dispositif d'accompagnement et d'accès à l'emploi des Allocataires du revenu de solidarité active (A.R.S.A.).

Cette mise à l'emploi a lieu sur des postes en remplacement, permettant à nos publics d'acquérir une expérience professionnelle ainsi qu'un accompagnement ayant pour objectif le retour à l'emploi pérenne. Un appel à projets (A.A.P) a permis de mener une première expérimentation, qui a couvert les années 2020 et 2021, et qui a permis d'accompagner plus de 1 100 bénéficiaires, principalement A.R.S.A. L'identification d'autres profils de postes pouvant s'intégrer à ce dispositif d'insertion est un enjeu majeur.

Fort de cette expérience positive, le Département a souhaité renouveler l'expérimentation en lançant un second appel à projets pour l'année 2022, avec un co-financement par les crédits du Fonds social européen (F.S.E.) issus de l'initiative de l'Union européenne REACT-EU.

En réponse à l'appel à projets, un dossier a été déposé et instruit selon les critères de sélection en vigueur, au regard à la fois des exigences du F.S.E. et des attentes du Département sur les objectifs et la mise en œuvre de ce dispositif. La candidature d'Initiatives77 a été approuvée lors de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022. Suite à la forte augmentation du nombre de missions de suppléance au sein des collèges, le budget alloué à Initiatives77, au titre de l'année 2022, s'est avéré insuffisant.

Il est donc proposé d'attribuer un financement complémentaire à Initiatives77 à hauteur de 75 539 € portant ainsi la subvention totale à 2 525 539 € dont 125 539 € sur le budget insertion du Département via un avenant à la convention départementale et 2 400 000 € par le F.S.E dans le cadre d'une convention spécifique.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/21 en date du 28 mai 2021 approuvant le principe de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 10 décembre 2021 approuvant les conventions relatives au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne avec les structures retenues,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 17 juin 2022 relative à la première décision modificative du budget du Département pour 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 18 novembre 2022 relative à la deuxième décision modificative du budget du Département pour 2022

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 en date du 23 juin 2023, approuvant la première décision modificative du budget départemental 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/08 A en date du 18 novembre 2022, approuvant le renouvellement de la convention avec la structure pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : de réévaluer la subvention attribuée à la structure Initiatives77 et de la porter à un montant total de **125 539 €** au titre de l'année 2022. La délibération n°4/08 A du 18 novembre 2022 avait attribué à Initiatives77 une subvention initiale de 50 000 €. Cette délibération vient donc attribuer un montant complémentaire à hauteur de **75 539 €**. Cette subvention sera prélevée sur l'opération « Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne (AE 21) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion » du budget départemental 2023.

Article 2 : d'approuver la répartition des subventions telle que joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexe 2 à la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant visé à l'article 2 ci-dessus.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (6) :

M. Éric BAREILLE

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein d'Initiatives 77.

Etaient ABSENTS (2) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Marianne MARGATÉ



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-02-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/02



**RÉPARTITION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE ALLOUÉE AU DISPOSITIF "DEVELOPPEMENT DE PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI PERENNE" AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 DANS LE CADRE DE L'AVENANT N°5 PROLONGEANT LA CONVENTION INITIALE**

STRUCTURE	ADRESSE	DATES	ACTION	Nombre de places	Budget global	Montant de la subvention F.S.E.	Montant de la subvention départementale
INITIATIVES 77	49-51 avenue Thiers 77000 MELUN	Du 01/01 au 31/12/2022	<b>Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne.</b>	1000	2 525 539,00 €	2 400 000,00 €	125 539,00 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>					<b>2 525 539,00 €</b>	<b>2 400 000,00 €</b>	<b>125 539,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230028-01-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre le Département de Seine-et-Marne et la structure dans le cadre de l'appel à projets pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne.**

ENTRE

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
dûment autorisé par délibération n°4/02 du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023  
et désigné ci-après sous le terme "Département"

D'UNE PART

ET **Initiatives77**

dont le siège social est situé : 49-51 avenue Thiers 77000 MELUN  
représentée par : Madame Sandrine SOSINSKI en sa qualité de Présidente  
nature juridique : association n° SIRET : 383 213 287 000 14  
désigné(e) ci-après sous le terme "structure"

D'AUTRE PART

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion pour les personnes Allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le R.S.A. et réformant les politiques d'insertion.

Depuis 2015, le Département a totalement refondé le dispositif d'insertion des A.R.S.A., afin de les accompagner vers un retour à l'emploi pérenne, gage d'insertion sociale et citoyenne. Cette orientation s'est concrétisée par la mise en place de la politique du juste droit permettant à chaque A.R.S.A. de disposer d'un référent. Dans la continuité de ces actions, le Département a souhaité lancer un appel à projets ayant pour objet le retour à l'emploi durable des A.R.S.A.

Le principe de cet appel à projets a été validé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 28 mai 2021. L'appel à projets a été lancé le 4 juin 2021. A l'issue du délai de publication, un dossier a été reçu, déclaré recevable et instruit selon les critères de sélection en vigueur. Initiatives77, en tant qu'opérateur départemental a présenté une réponse à cet appel à projets qui a reçu un avis favorable du comité de sélection.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et Initiatives77 pour la mise en œuvre du projet retenu.

L'appel à projets a été lancé pour une période de 3 ans mais fait l'objet d'un conventionnement annuel renouvelable par voie d'avenant.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour but de modifier les articles 5 de la convention initiale entre le Département de Seine-et-Marne et la structure dans le cadre de l'appel à projets pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT**

**2.1.** – L'article 5 de la convention initiale « MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT » est modifié ainsi :

*« Au titre de l'année 2022*

Le montant total du projet soutenu s'élève à 2 525 539 € au titre de l'année 2022.

La subvention annuelle, pour la part départementale correspondant à 125 539 €, est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- un versement unique après transmission et vérification du bilan final dans le cadre du contrôle de service fait réalisé par le F.S.E. ; la subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention annuelle initiale non modifiées par le présent avenant ou les précédents demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Signature du Département**

Nom, qualité et cachet

**Signature de la structure**

Nom, qualité et cachet

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-4/03-1  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/03

**OBJET :** Attribution d'une subvention à la Régie du pays de Meaux pour le projet Mobil'In Meaux - Année 2023.

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'insertion pour les personnes Allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion.

Considérant que l'Insertion par l'Activité Économique (I.A.E.) représente une étape de parcours clé vers le retour à l'emploi pour les publics qui en sont éloignés et notamment les A.R.S.A., le Conseil départemental apporte son soutien de façon volontariste depuis de nombreuses années aux structures de l'I.A.E.

Par ailleurs, l'évaluation de l'offre d'insertion du Département et la réalisation d'un diagnostic territorial ont permis de mettre en avant les difficultés rencontrées par les usagers en matière de mobilité en Seine-et-Marne : territoire étendu, insuffisance et méconnaissance des infrastructures de transports existantes, augmentation des prix du carburant : les défis à relever sont nombreux.

La Régie de quartier du Pays de Meaux, agréée en tant qu'Entreprise d'Insertion (E.I.), a développé une action intitulée « Mobil'In Meaux » qui vise à favoriser la mobilité des salariés en insertion de la structure. La Régie de quartier du Pays de Meaux a été lauréate de l'appel à projets « dispositif de soutien aux structures d'insertion par l'activité économique » lancé par le Département.

Il vous est aujourd'hui proposé de lui attribuer une subvention à hauteur de 10 000 € pour son projet Mobil'In Meaux, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°6,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article 1612,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le Schéma des Solidarités,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/10 en date du 5 mars 2021, approuvant Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (EPI 77),

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 du Conseil départemental portant sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 7 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'insertion pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à la Régie de Quartier du Pays de Meaux une subvention de **10 000 €** pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024. Les crédits seront prélevés sur l'opération « Expérimentations d'insertion par l'activité économique (AE23) » de l'action « actions d'insertion par l'activité économique ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a faint horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-403-AR  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## CONVENTION

### visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Régie de Quartier du Pays de Meaux dans le cadre du dispositif Mobil'In Meaux.

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/..... de la Commission permanente de Seine-et-Marne en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **Régie de Quartier de Pays de Meaux** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : ..... représentée par son Président, Monsieur ..... ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

### APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'insertion pour les personnes Allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion.

Considérant que l'Insertion par l'Activité Économique (I.A.E.) représente une étape de parcours clé vers le retour à l'emploi pour les publics qui en sont éloignés et notamment les A.R.S.A., le Conseil départemental apporte son soutien de façon volontariste depuis de nombreuses années aux structures de l'I.A.E.

Par ailleurs, l'évaluation de l'offre d'insertion du Département et la réalisation d'un diagnostic territorial ont permis de mettre en avant les difficultés rencontrées par les usagers en matière de mobilité en Seine-et-Marne : territoire étendu, insuffisance et méconnaissance des infrastructures de transports existantes, augmentation des prix du carburant : les défis à relever sont nombreux.

La Régie de quartier du Pays de Meaux, agréée en tant qu'Entreprise d'Insertion (E.I.), a développé une action intitulée « Mobil'In Meaux » qui vise à favoriser la mobilité des salariés en insertion de la structure. La Régie de quartier du Pays de Meaux a été lauréate de l'appel à projets « dispositif de soutien aux structures d'insertion par l'activité économique » lancé par le Département.

La Régie de Quartier du Pays de Meaux agréée en tant qu'Entreprise d'Insertion (E.I.) a développé une action intitulée « Mobil'In Meaux » qui vise à favoriser la mobilité des salariés en insertion de la structure.

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et la structure pour la mise en œuvre du projet.

### SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organisme dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Mobil'In Meaux » au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le dossier de demande de subvention.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans l'appel à projets et son évaluation,
- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre de l'appel à projets avant leur diffusion ou leur utilisation,
- ❖ à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature,
- ❖ à intégrer et participer activement au comité de pilotage du dispositif en lien avec les autres porteurs lauréats,
- ❖ à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- ❖ à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département,
- ❖ à respecter le public cible de l'appel à projets soit les salariés en insertion.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes:

- ❖ un acompte 50% dès signature de la présente convention,
- ❖ le solde 50% sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 4.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

### 4.2 - Eligibilité du public à l'action

Le public éligible à ce dispositif est le public salarié en structure d'insertion par l'activité économique.

### 4.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

### 4.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### 4.5 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc. ).

- Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Service Public Insertion Emploi – SPIE :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

## **ARTICLE 5 - RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

## **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention débute le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et prendra fin le 30 septembre 2024 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

## **ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'association**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-4/04  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/04

**OBJET :** Convention de partenariat avec la structure APSIE - avenant n°3 - Dispositif d'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) dans le cadre du dispositif Travailleurs non-salariés (Année 2023).

Dans la mise en place d'un parcours vers l'emploi adapté, l'orientation rapide vers un référent et la mise en place d'un accompagnement qualitatif des allocataires du revenu de solidarité active (R.S.A) entrants dans le dispositif constituent un enjeu important.

En Seine-et-Marne, plusieurs types d'accompagnements portés par les référents R.S.A. de différentes structures coexistent. Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique à destination des allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) travailleurs non-salariés (T.N.S.) ; un appel à projets ayant pour objet la mise en place d'un dispositif global et harmonisé, composé de deux volets : l'appui à la création de son propre emploi et l'accompagnement des travailleurs non-salariés (T.N.S.) a donc été lancé le 8 mars 2021. A l'issue du délai de publication, trois porteurs, France Active Seine et Marne Essonne (F.A.S.M.E.), APSIE et l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (A.D.I.E.), ont proposé une réponse coordonnée qui a été retenue lors de la Commission permanente du 10 septembre 2021. L'appel à projets, lancé pour une durée de 3 ans et 3 mois, prévoyait la reconduction annuelle des conventions par voie d'avenants.

Le renouvellement des actions pour l'année 2023 a été validé par l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022. L'action portée par APSIE devait faire l'objet d'un co-financement du Fonds Social Européen (F.S.E.) ce qui ne sera finalement pas le cas du fait de la non-compatibilité des objectifs de la nouvelle programmation F.S.E.+ avec le dispositif. Il vous est donc proposé d'approuver un projet d'avenant à la convention avec la structure APSIE au titre de l'année 2023 : cet avenant prévoit une prise en charge exclusive par le Département de la subvention à hauteur de 324 056 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°6,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 5 mars 2021, approuvant la validation du principe de l'appel à projets relatif à l'accompagnement des Travailleurs non-salariés allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) 2021/2024,

VU la délibération n° 4/01 en date du 10 septembre 2021, approuvant les résultats de l'appel à projets relatif à l'accompagnement des Travailleurs non-salariés allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) 2021/2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif insertion pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, approuvant la deuxième décision modificative du budget de l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 du 15 décembre 2022, approuvant l'avenant 2 à la convention 2021 - 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : de réévaluer la subvention attribuée à la structure APSIE et de la porter à un montant total de **324 056 €** au titre de l'année 2023. La délibération n°4/05 du 15 décembre 2022 avait attribué à APSIE une subvention initiale de 194 433,60 €. Cette délibération vient donc attribuer un montant complémentaire à hauteur de 129 622,40 €. Cette subvention sera prélevée sur l'opération « Dispositif spécialisé travailleurs non-salariés (AE22) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion » du budget départemental 2023.

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2 ci-dessus.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent flourish.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-04-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

### AVENANT N° 3

#### à la convention de partenariat relative à la réalisation de l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n°4/04 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 28 septembre 2023.

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET **APSIE**,  
société dont le siège social est situé 27 rue de Rouen – 92400 COURBEVOIE,  
représentée par son gérant, Monsieur Ahmed TIMSIT  
ci-après dénommée "l'organisme"

D'AUTRE PART

### APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'orientation rapide vers un référent et la mise en place d'un accompagnement qualitatif des allocataires du revenu de solidarité active (B.R.S.A) entrants dans le dispositif est un enjeu important dans la mise en place d'un parcours vers l'emploi adapté.

En Seine-et-Marne, plusieurs types d'accompagnements portés par les référents R.S.A. de différentes structures coexistent. Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique à destination des allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) travailleurs non-salariés (T.N.S.), un appel à projets ayant pour objet la mise en place d'un dispositif global et harmonisé composé de deux volets : l'appui à la création de son propre emploi et l'accompagnement des travailleurs non-salariés (T.N.S.) a donc été lancé le 8 mars 2021. A l'issue du délai de publication, trois porteurs, France Active Seine et Marne Essonne (F.A.S.M.E.), APSIE et l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (A.D.I.E.), ont proposé une réponse coordonnée qui a été retenue lors de la Commission permanente du 10 septembre 2021. L'appel à projets, lancé pour une durée de 3 ans et 3 mois, prévoyait la reconduction annuelle des conventions par voie d'avenants.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention initiale

#### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 relatif aux engagements du Département est ainsi modifié :

« Pour 2023, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

Le montant total de l'opération portée par APSIE s'élève à **324 056 euros pour l'année 2023**. Le précédent avenant avait permis d'attribuer à APSIE 194 433,60 € au titre du financement départemental. Suite à la non introduction d'un cofinancement de la part du F.S.E. la subvention départementale est réévaluée et portée à 324 056 euros soit le coût total de l'opération.

Le paiement de la subvention sera effectué de la façon suivante :

- un premier versement déjà réalisé le 02/02/2023 à hauteur de **155 546,88 €**;
- un versement complémentaire à hauteur de **103 697,92 €** versé à la signature du présent avenant ;
- le versement du solde à réception du bilan 2023.

Le solde des subventions départementales est versé aux bénéficiaires sur production d'un bilan d'exécution et peut-être proratisé si les dépenses ne sont pas conformes au plan de financement initial ou si les objectifs ne sont pas atteints. »

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant ou les précédents demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département**

**Pour l'organisme**

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-02A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/05

**OBJET :** Avenant à la convention de partenariat avec la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'emploi dans le cadre du dispositif FORMODIGITAL - Année 2023

**RÉSUMÉ :** Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle, le Département soutient les acteurs du territoire pour la mise en œuvre d'actions favorisant la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle.

La problématique de l'inclusion numérique est notamment ciblée par le schéma des solidarités 2019-2024 comme enjeu prioritaire d'accessibilité. L'évaluation de l'offre d'insertion du Département réalisée en 2022 a par ailleurs permis de confirmer les besoins en la matière. En 2021, la Maison intercommunale de l'insertion de l'emploi (M.2.I.E.) qui intervient dans le champ de l'insertion comme partenaire historique du Département, a apporté ses compétences pour permettre la finalisation de l'action d'accès aux outils numériques, mise en place par AMANA, cette structure n'étant plus en mesure d'assurer l'action dans les conditions prévues initialement.

Pour l'année 2023, la M.2.I.E. a sollicité le soutien du Département pour le déploiement de sa mission spécifique d'accès au numérique, auprès des bénéficiaires du R.S.A. indispensable dans un parcours d'insertion. Compte tenu des besoins des publics éloignés du numérique et de l'expertise de la M.2.I.E. dans ce domaine, une subvention de 20 000 € a été accordée par la Commission permanente lors de la séance du 15 décembre 2022.

Afin de poursuivre le développement de cette action et d'augmenter le nombre de places disponibles, il est proposé d'attribuer une subvention complémentaire à la M.2.I.E. à hauteur 17 500 € portant le financement départemental total à 37 500 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121.1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale.

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 en date du 23 juin 2023, approuvant la première décision modificative du budget départemental 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/06 en date du 15 décembre 2022, approuvant le renouvellement de la convention avec la structure pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : de réévaluer la subvention attribuée à la structure M2IE et de la porter à un montant total de 37 500 € au titre de l'année 2023. La délibération n°4/05 du 15 décembre 2022 avait attribué à la M.2.I.E. une subvention initiale de 20 000 € Cette délibération vient donc attribuer un montant complémentaire à hauteur de 17 500 € Cette subvention sera prélevée sur l'opération « actions d'insertion socio-professionnelle (AE22) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion » du budget départemental 2023.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant visé à l'article 2 ci-dessus.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

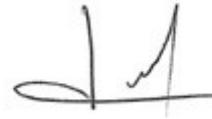
Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**AVENANT N°1**  
**visant à formaliser le soutien du Département à la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi au titre de sa mission « d'accès aux compétences numériques fondamentales » pour les bénéficiaires du R.S.A. en Seine et Marne.**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/05 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 28 septembre 2023.  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi** (M.2.I.E.)  
régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social au 1 bis promenade du Belvédère  
77200 TORCY,  
représentée par Gérard EUDE, Président  
ci-après dénommée "l'organisme"

D'AUTRE PART

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle, le Département soutient les acteurs du territoire pour la mise en œuvre d'actions favorisant la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle.

La problématique de l'inclusion numérique est notamment ciblée par le schéma des solidarités 2019-2024 comme enjeu prioritaire d'accessibilité. L'évaluation de l'offre d'insertion du Département réalisée en 2022 a par ailleurs permis de confirmer les besoins en la matière. En 2021, la Maison intercommunale de l'insertion de l'emploi (M.2.I.E.) qui intervient dans le champ de l'insertion comme partenaire historique du Département, a apporté ses compétences pour permettre la finalisation de l'action d'accès aux outils numériques, mise en place par AMANA, cette structure n'étant plus en mesure d'assurer l'action dans les conditions prévues initialement.

Pour l'année 2023, la M.2.I.E. a sollicité le soutien du Département pour le déploiement de sa mission spécifique d'accès au numérique, auprès des bénéficiaires du R.S.A. indispensable dans un parcours d'insertion. Compte tenu des besoins des publics éloignés du numérique et de l'expertise de la M.2.I.E. dans ce domaine, une subvention de 20 000 € a été accordée et validée lors de la séance du 15 décembre 2022.

**IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la convention initiale.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

ARTICLE 2.1 – CONTENU DE L'ACTION est ainsi modifié :

« Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet l'organisation de sessions qui visent à fournir aux participant les compétences numériques de base.

Il s'agira de fournir aux allocataires du Revenu de Solidarité Active en recherche d'emploi ou en création d'activité une connaissance des pratiques digitales et une capacité à comprendre et à utiliser les outils. L'objectif est d'amener les participants vers l'emploi à l'issue de la formation en renforçant leur employabilité.

L'association organisera 5 sessions de 4 semaines par an. Chaque session de 28 heures peut comprendre jusqu'à 12 participants, exclusivement bénéficiaires du R.S.A.

Cette action se voulant itinérante sur la Seine-et-Marne, les sessions seront organisées au sein d'organismes partenaires afin de couvrir tout le territoire.

L'association transmettra au Département une liste nominative au démarrage et à l'issue de chaque session.»

ARTICLE 2.2 – SUBVENTION est ainsi modifié :

« Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant total de **37 500 €** au titre de l'année 2023. »

ARTICLE 2.3 - MODALITES DE VERSEMENT est ainsi modifié :

« Pour 2023, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la convention.

Le montant total de l'opération portée par M2IE s'élève à **37 500 € pour l'année 2023**. La précédente convention avait permis d'attribuer à la M2IE 20 000€ au titre du financement départemental. Suite à la demande de budget complémentaire, la subvention départementale est réévaluée et portée à 37 500€, soit le coût total de l'opération.

Le paiement de la subvention sera effectué de la façon suivante :

- un premier versement déjà réalisé le 07/02/2023 à hauteur **10 000 €**;
- un versement complémentaire à hauteur de **8 750 €** versé à la signature du présent avenant ;
- le versement du solde à réception du bilan 2023.

Le solde des subventions départementales est versé au bénéficiaire sur production d'un bilan d'exécution et peut-être proratisé si les dépenses ne sont pas conformes au plan de financement initial ou si les objectifs ne sont pas atteints. »

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'organisme**

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0048-06A-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

### DÉLIBÉRATION CP-2023/09/28-4/06 A

**OBJET :** Le Département s'engage en faveur de l'inclusion numérique : subventions au Point Information Médiation Multi-services 77 (PIMMS) et au Conseil départemental de l'accès aux droits (CDAD)  
Subvention PIMMS

Chef de file de l'action sociale, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions en faveur de la lutte contre les exclusions, conformément aux orientations de son schéma des solidarités 2019-2024 voté le 14 juin 2019. L'accès aux droits et l'inclusion numérique constituent un des axes du plan d'action du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (S.P.I.E.) et participent à la levée des freins liés à l'emploi et donc, à la politique du juste droit.

A ce titre, le Département apporte un soutien à des structures favorisant l'accès des personnes à leurs droits et l'inclusion numérique. Cet objectif nécessite de poursuivre les actions menées en matière d'accès aux droits, mis à mal pendant la crise sanitaire qui a mis davantage en lumière les difficultés des usagers à accéder à leurs droits. Cela s'explique également par des difficultés d'accès aux services numériques et à la compréhension des démarches administratives.

Dans ce cadre, le Département entend renouveler son soutien au groupement d'intérêt public dont il est membre fondateur, le Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.).

Il est également envisagé de revoir à la hausse le montant de la subvention attribuée au Point Information Médiation Multi-Services 77 (P.I.M.M.S.), dans le cadre du partenariat portant sur la mise en place des permanences au sein des Maisons départementales des solidarités (M.D.S.) pour le public suivi et relevant de la compétence du Département, pour des actions d'accompagnement et de formation numérique.

De ce fait, et afin de mieux accompagner le déploiement des permanences sur tous les territoires des M.D.S., il est proposé de majorer de 20 000 € le montant de la subvention initiale attribuée au P.I.M.M.S. lors de l'assemblée départementale du 18 novembre 2022, et de porter ainsi le montant total de la subvention au titre de l'année 2023 à 40 000 €. Les 20 000 € complémentaires sont pris en charge par l'Etat dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (C.A.L.P.A.E.).

Il est enfin proposé de poursuivre en 2023, la participation du Département au C.D.A.D pour un montant de 45 000 €

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/10 en date du 18 novembre 2022, approuvant le projet de convention 2023 avec le P.I.M.M.S. Médiation 77 pour le déploiement de permanences numériques au sein des M.D.S.

VU la convention signée par le Président du Conseil départemental et le P.I.M.M.S. Médiation 77 en date du 23 novembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention 2023 visant à formaliser le soutien du Département à l'association P.I.M.M.S. Médiation 77 tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer à l'association P.I.M.M.S. Médiation 77, une subvention complémentaire d'un montant de 20 000 €, cela porte le montant de la subvention à un montant total de 40 000 €. Elle sera prélevée sur l'opération « Dispositif d'accès au numérique (DF23) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2023. Cette subvention sera versée en une seule fois dès sa notification au P.I.M.M.S. Médiation 77.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/06 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Bernard COZIC en sa qualité d'administrateur du Point Information Médiation Multi-services 77 (PIMMS).

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Conseil départemental au sein du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-406A-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

### **AVENANT à la convention d'objectifs 2022-2023**

**visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le P.I.M.M.S Médiation 77**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/06 A de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **P.I.M.M.S. Médiation 77**  
ayant son siège social : 16-18 rue Saint Liesne – 77000 MELUN  
représentée par son Président, Monsieur Christophe HOIZEY,  
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

### **PRÉAMBULE**

Le P.I.M.M.S. Médiation 77 est une structure de médiation sociale, dont l'objectif est de faciliter les relations avec les entreprises de service public et l'administration.

L'association œuvre pour renouer le lien social avec les habitants du territoire et contribue au développement de solutions afin d'assurer l'accès aux droits et aux services publics, l'inclusion numérique, la mobilité et contribuer fortement à la lutte contre la précarité énergétique et l'exclusion sociale. L'association accompagne également ses salariés dans la définition de leurs projets professionnels et dans leurs parcours de formation. Porteur des labels France Services et Point Conseil Budget, le P.I.M.M.S. Médiation 77 dispose de conseillers numérique France Services.

Avec la digitalisation des services et des démarches administratives, la montée en puissance du numérique est au cœur de nos activités. Et la crise du COVID a encore accéléré les choses. Le P.I.M.M.S. Médiation 77 a fait le choix d'accentuer les ateliers numériques pour autonomiser les usagers. Des formations en groupe sont proposées mais également en individuel.

Présent sur la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine depuis Avril 2011, et sur la Communauté de Communes du Pays de Nemours depuis Juillet 2021, l'association développe l'aller-vers et la proximité avec de nombreuses permanences et des lieux situés en centre-ville.

Pour l'année 2022, 19 943 usagers ont été accueillis sur l'ensemble des deux antennes.

#### **ARTICLE 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention défini à l'article 3 de la convention initiale et l'article 2 de la convention initiale d'objectifs 2023 conclue entre les parties le 23 novembre 2022.

#### **ARTICLE 2 – Dispositions de l'avenant**

L'article 2 « Engagement de l'association » de la convention initiale est complété comme suit :

« Le P.I.M.M.S. Médiation 77 veillera, selon ses capacités d'organisation et en concertation avec la D.I.H.C.S., à assurer les permanences durant les périodes de congés scolaires dès lors que le besoin en est exprimé par les M.D.S. ».

« Le P.I.M.M.S. Médiation 77 veillera, selon ses capacités d'organisation et en concertation avec la D.I.H.C.S., à mettre en place, à titre expérimental, un atelier numérique à destination des usagers au sein de chaque M.D.S. qui en exprimerait le besoin. »

Les premier et deuxième alinéas de l'article 3 « Engagement du Département » de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« Le Département s'engage à soutenir l'activité de l'association dans la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention. A cet effet, le Département versera pour 2023 une subvention d'un montant total de **40 000 €**: en complément du premier versement de 20 000 € effectué en avril 2023 suite à la signature de la convention initiale d'objectifs, un second mandatement de 20 000 € sera effectué, dès la signature du présent avenant, sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été transmises par l'association au Département. »

#### **ARTICLE 3 – Dispositions non modifiées**

Les dispositions de la convention initiale d'objectifs non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 – Prise d’effet de l’avenant**

Le présent avenant prendra effet dès sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'association**

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20231004-CP2023-0048-06A-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

### DÉLIBÉRATION CP-2023/09/28-4/06 B

**OBJET :** Le Département s'engage en faveur de l'inclusion numérique : subventions au Point Information Médiation Multi-services 77 (PIMMS) et au Conseil départemental de l'accès aux droits (CDAD)  
Subvention CDAD

Chef de file de l'action sociale, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions en faveur de la lutte contre les exclusions, conformément aux orientations de son schéma des solidarités 2019-2024 voté le 14 juin 2019. L'accès aux droits et l'inclusion numérique constituent un des axes du plan d'action du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (S.P.I.E.) et participent à la levée des freins liés à l'emploi et donc, à la politique du juste droit.

A ce titre, le Département apporte un soutien à des structures favorisant l'accès des personnes à leurs droits et l'inclusion numérique. Cet objectif nécessite de poursuivre les actions menées en matière d'accès aux droits, mis à mal pendant la crise sanitaire qui a mis davantage en lumière les difficultés des usagers à accéder à leurs droits. Cela s'explique également par des difficultés d'accès aux services numériques et à la compréhension des démarches administratives.

Dans ce cadre, le Département entend renouveler son soutien au groupement d'intérêt public dont il est membre fondateur, le Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.).

Il est également envisagé de revoir à la hausse le montant de la subvention attribuée au Point Information Médiation Multi-Services 77 (P.I.M.M.S.), dans le cadre du partenariat portant sur la mise en place des permanences au sein des Maisons départementales des solidarités (M.D.S.) pour le public suivi et relevant de la compétence du Département, pour des actions d'accompagnement et de formation numérique.

De ce fait, et afin de mieux accompagner le déploiement des permanences sur tous les territoires des M.D.S., il est proposé de majorer de 20 000 € le montant de la subvention initiale attribuée au P.I.M.M.S. lors de l'assemblée départementale du 18 novembre 2022, et de porter ainsi le montant total de la subvention au titre de l'année 2023 à 40 000 €. Les 20 000 € complémentaires sont pris en charge par l'Etat dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (C.A.L.P.A.E.).

Il est enfin proposé de poursuivre en 2023, la participation du Département au C.D.A.D pour un montant de 45 000 €

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°4/03 A en date du 29 mars 2013, approuvant la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.),

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer au Groupement d'intérêt public (G.I.P.) « Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.) une participation d'un montant de 45 000 € qui sera prélevée sur l'opération « participation G.I.P C.D.A.D. (DF23) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2023 et versée en une seule fois dès sa notification au C.D.A.D.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light grey rectangular background.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/06 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

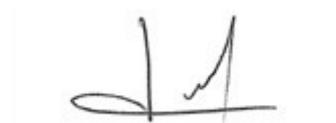
Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Bernard COZIC en sa qualité d'administrateur du Point Information Médiation Multi-services 77 (PIMMS).

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Conseil départemental au sein du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-07-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/07

**OBJET :** Développement de l'offre de logement - Attribution d'une subvention à l'association SOLIHA Solidaires pour l'Habitat

Le développement d'une offre de logements adaptée et plus qualitative est une préoccupation très forte des seine-et-marnais que le Département soutient au titre de ses politiques volontaires, conformément au schéma des solidarités 2019-2024, adopté le 14 juin 2019.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention en conformité avec la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 relative à la politique départementale de l'habitat pour un montant total de 17 599 € à l'association SOLIHA.

Cette opération a déjà été subventionnée par le Département, lors de la Commission permanente du 20 mai 2020 pour 17 310 €. Le contexte de la covid-19 en a retardé la réalisation. Le plan de financement n'est plus adapté, les coûts ayant sensiblement augmenté. Il vous est proposé de rapporter la décision de 2020 et d'attribuer une subvention de 17 599 € à l'association SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, pour la réalisation d'une opération de 3 logements à loyer conventionné très social.

#### **[LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

[VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012, approuvant le Règlement Budgétaire et Financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 24 mars 2017, concernant les modalités de financement des opérations d'habitat,

VU la délibération de la Commission permanente n°4/04 en date du 25 mai 2020, attribuant une subvention d'un montant de 17 310 € à l'association SOHILA pour la réalisation de 3 logements sociaux 13, rue de Villarceau à Lésigny,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le Budget Primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 23 juin 2023, approuvant la première décision modificative du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : de rapporter la délibération susvisée n°4/04 du 25 mai 2020 attribuant une subvention de 17 310 € à l'association SOLIHA pour la réalisation de 3 logements sociaux 13, rue de Villarceau à Lésigny.

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre du développement et de l'amélioration de l'offre de logement, une subvention à l'association SOLIHA dont les modalités de financement figurent en annexe n° 1 de la présente délibération, pour un montant total de 17 599 €. Ce montant sera prélevé sur l'opération "développement offre de logement parc privé" de l'action intitulée "développement et amélioration de l'offre du parc privé" du budget départemental 2023.

Article 3 : d'approuver le projet de convention relatif au versement de la subvention susmentionnée entre le Département et l'association SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (43) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (3) :

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

M. Denis JULLEMIER

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association SOLIHA.

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-07-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Nom et adresse du Maître d'ouvrage	Situation du projet	Canton	Nbre et nature des logements	Type de logement	Surface habitable fiscale (en m²)	Coût total de l'opération	Autres financements	Subvention Départementale	Part de la subvention départementale	Niveau des loyers	Convention annexe N°
Association SOLIHA 649, avenue de Bir-Hakeim CS 20610 77350 Le Mée-sur-Seine	13, rue de Villarceau LÉSIGNY	OZOIR-LA-FERRIERE	3 LCTS	1 T1 1 T2 1 T2	27,90 m² 41,60 m² 36,67 m²	410 800 €	Prêt : 109 841 € Subventions : ANAH : 109 596 € Commune : 50 000 € Région IDF : 82 684 € Fondation Abbé Pierre : 41 080 €	17 599 €	4,28%	244,46 € 292,76 € 271,92 €	2

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-07-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION N° 2023 L 01

### allouant une subvention départementale en complément des aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat pour la création de logements sociaux

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
dûment autorisé par délibération de la Commission permanente n° 4/ en date du 28 septembre 2023,  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

l'association **SOLIHA Seine-et-Marne**,  
ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 Le Mée-sur-Seine  
représentée par son Président, Monsieur Daniel DOMETZ,  
ci-après dénommée "le bénéficiaire de la subvention"

D'AUTRE PART

### SONT CONVENUS CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son concours en complément des aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) à la réalisation des travaux destinés à créer deux logements sociaux sur le patrimoine immobilier décrit ci-dessous :

##### Description du patrimoine concerné :

- les logements concernés par les travaux sont situés dans l'immeuble sis 13, rue de Villarceau à LÉSIGNY,
- type des logements et surfaces habitables après travaux :
  - o Logement N°1 : T1 de 27,90 m<sup>2</sup>,
  - o Logement N°2 : T2 de 41,60 m<sup>2</sup>,
  - o Logement N°3 : T2 de 36,67 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Il s'agit d'un programme de travaux tous corps d'état. Le coût global prévisionnel des travaux, tel qu'il est défini ci-dessus et faisant l'objet de la présente convention, est de 410 800 €

#### ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à réserver au bénéficiaire une subvention d'un montant de **17 599 €** fixée en fonction des critères définis par délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 24 mars 2017 :

- **pour les loyers conventionnés très sociaux, à 20 % du montant des travaux recevables par l'A.N.A.H., plafonnée à 152 € par m<sup>2</sup> de surface habitable et à 15 000 € par logement.**

Ce montant pourra être réduit, le cas échéant, si le coût prévisionnel des travaux retenus par l'A.N.A.H. n'est pas atteint et/ou si la surface habitable est réduite.

Le versement de la subvention au bénéficiaire s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 50 % du montant total de la subvention sera versé à réception par le Département de l'ordre de service autorisant le démarrage des travaux de l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- le solde sera versé par le Département à réception d'une attestation de fin de travaux et de la notification de "paiement d'un solde" délivrée par l'A.N.A.H..

## **ARTICLE 4 - REGLE DE CADUCITÉ**

En application du règlement budgétaire et financier voté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, modifié par délibération du 26 avril 2013, les subventions d'investissement attribuées par le Département sous soumises à une double règle de caducité (article 47).

### **4.1 - Demande de versement du premier acompte**

La demande de versement du premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention, soit **au plus tard le 28 septembre 2026**.

### **4.2 - Demande de versement du solde**

La demande de versement du solde doit être effectuée dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration de ce délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

### **4.3 – Prorogation du délai de caducité**

En cas d'impossibilité pour le bénéficiaire de fournir les documents nécessaires au paiement de l'acompte ou du solde dans les délais impartis, la Commission permanente du Département peut, avant expiration du délai de caducité, accepter de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

### **5.1 - Montant maximum du loyer et modalités de révision**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à louer en pratiquant un loyer plafonné défini par l'A.N.A.H.. Ce loyer maximum est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

### **5.2 - Maintenance du logement à usage locatif**

Les logements faisant l'objet de la présente convention doivent être maintenus à usage locatif pendant une durée de 9 ans à compter de la signature du premier contrat de bail.

### **5.3 - Mutation du logement**

En cas de cession ou toute autre mutation affectant les logements subventionnés, le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser au Département, la subvention consentie au prorata des années restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

### **5.4 - Délai de demande du paiement de la subvention**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir les pièces nécessaires au paiement de la subvention, telles qu'énumérées à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage également à respecter les règles de caducité énumérées à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE EXERCÉ PAR LE DÉPARTEMENT**

Pour veiller au respect de ces obligations, le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur place pour vérifier la conformité des travaux ainsi que l'usage locatif du logement.

## **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, après une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation de la convention conclue avec l'A.N.A.H. entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention. En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention.

**ARTICLE 8 - AVENANTS**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin 9 ans après la fin des travaux.

**ARTICLE 10 - LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Le bénéficiaire de la subvention

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-4/09  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/09

**OBJET : Protocoles de collaborations des commissions locales de prévention des impayés locatifs (C.L.P.I.L.) de Villenoy et Chauconin-Neufmontiers, Brie-Comte-Robert, Moissy-Cramayel.**

Le logement est un élément fondamental dans le processus d'insertion sociale des personnes en difficulté.

Le développement et l'harmonisation des Commissions Locales de Prévention des Impayés de Loyer (C.L.P.I.L.) est un des objectifs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), en sa fiche action n°8 visant à renforcer le chaînage de prise en charge et de suivi des situations d'impayés locatifs des C.L.P.I.L. par la Commission de coordination des actions de prévention locative (C.C.A.P.E.X.). Cette démarche est en cohérence avec le schéma des solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019, et plus particulièrement son axe 3, sur l'accompagnement et le parcours des usagers.

Ainsi, et conformément aux objectifs de la loi n°98-657 de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, les communes de Villenoy et de Chauconin-Neufmontiers, de Brie-Comte-Robert et de Moissy-Cramayel ont chacune décidé d'orienter leur politique d'action sociale en faveur de la prévention des impayés de loyers, en assurant la gestion, l'animation et le suivi des Commissions Locales de Prévention des Impayés Locatifs (C.L.P.I.L.).

La participation du Département à ces commissions, via les Maisons départementales des solidarités (M.D.S.) de Meaux, Tournan-en-Brie et de Sénart, doit permettre en lien avec les partenaires de ces projets (bailleurs sociaux, associations, communes), d'éviter les expulsions locatives

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°98.657 en date du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le protocole de collaboration relatif à la mise en place de la Commission locale de prévention des impayés locatifs (C.L.P.I.L.) sur les communes de Villenoy et de Chauconin-Neufmontiers, et d'autoriser le président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'approuver le protocole de collaboration relatif à la mise en place de la C.L.P.I.L. de Brie Comte Robert tel que joint en annexe 2 de la présente délibération, et d'autoriser le président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le protocole de collaboration relatif à la mise en place de la de la C.L.P.I.L. de Moissy-Cramayel tel que joint en annexe 3 de la présente délibération, et d'autoriser le président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/09

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## COMMISSION DE PREVENTION DES IMPAYES LOCATIFS

### PROTOCOLE DE COLLABORATION

#### Préambule :

L'impayé locatif témoigne généralement des difficultés économiques, sociales et familiales mais peut aussi faire suite à des évolutions dans les situations personnelles. Lorsqu'il conduit à l'expulsion, cette expérience est traumatisante et la perte d'un logement est source d'exclusion sociale.

Avec la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, l'expulsion locative est traitée avec une approche de prévention et non plus d'ordre public. Ce principe a été renforcé par la loi sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 avec notamment la volonté d'organiser le traitement coordonné des situations d'expulsion.

Ainsi, l'articulation et la mobilisation des acteurs sociaux et du logement sont à rechercher autour des familles dès les premiers impayés locatifs pour éviter la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion.

Le bailleur social a la responsabilité de prévenir et de traiter le plus en amont possible l'impayé locatif de ses locataires. Si la situation persiste et nécessite l'intervention d'autres acteurs, il peut alors saisir la commission de prévention des impayés locatifs (C.P.I.L.) pour que soit proposée, le cas échéant, et en lien avec les membres de la C.P.I.L., une préconisation ou une action adaptée. En dernier recours seulement, les dossiers restant complexes avec des dettes devenues importantes peuvent être présentés en Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (C.C.A.P.E.X.).

Le présent protocole formalise les objectifs et l'organisation de la C.P.I.L. définis entre les partenaires suivants :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Chauconin-Neufmontiers,
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villenoy,
- Le Département de Seine-et-Marne (Maison Départementale des Solidarités de Meaux),
- Les services de l'Etat chargés de la politique de Prévention des Expulsions de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (antenne de Meaux),
- Le bailleur Espace Habitat Constructions,
- Le bailleur Habitat 77,
- Le bailleur Pays de Meaux Habitat,
- Le bailleur Plurial Novilia,
- Le bailleur Pierres et Lumières
- Les associations chargées de la mise en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.) :
  - ARILE Etablissement BAIL,
  - Equalis.

## **ARTICLE 1 - ROLES ET OBJECTIFS DE LA C.P.I.L.**

Les objectifs sont les suivants :

- identifier et mobiliser les ménages en impayé de loyers le plus en amont possible afin d'éviter l'interruption des aides au logement et l'expulsion,
- réaliser un diagnostic partagé des ménages en dettes de loyers pour repérer et agir sur les motifs de l'endettement,
- s'informer et échanger entre partenaires sur les interventions faites en faveur des ménages en dette locative,
- élaborer, coordonner et optimiser les actions des partenaires signataires du présent protocole pour prévenir les expulsions locatives sur la base d'une complémentarité et d'une mutualisation des moyens,
- impliquer les ménages dans la résolution de leurs difficultés, en leur proposant le soutien du partenaire le plus approprié à leur situation, au regard des éléments portés à la connaissance des membres de la commission, dans le respect des compétences et des missions de chacun,
- responsabiliser et mobiliser les ménages dans la reprise du paiement de leur loyer.

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA C.P.I.L.**

Les membres nommés, ci-après, s'engagent à participer activement à la C.P.I.L. ou à défaut, de s'y faire représenter :

- Un ou des représentants du C.C.A.S. de Villenoy,
- Un ou des représentants du C.C.A.S. de Chauconin-Neufmontiers,
- Un ou des représentants de la Maison Départementale des Solidarités (M.D.S.) de Meaux,
- Un ou des représentants d'Espace Habitat Constructions,
- Un ou des représentants d'Habitat 77,
- Un ou des représentants de Pays de Meaux Habitat,
- Un ou des représentants de Plurial Novilia,
- Un ou des représentants de Pierres et Lumières,
- Un ou des représentants de l'ARILE Etablissement BAIL,
- Un ou des représentants d'EQUALIS,
- Un ou des représentants du service Prévention des Expulsions de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (antenne de Meaux).

## **ARTICLE 3 - PUBLIC CONCERNE**

Sont présentés en C.P.I.L. les dossiers des ménages pour lesquels le bailleur, malgré son intervention, rencontre des difficultés (absence de contact, pas de collaboration du ménage, pas de plan d'apurement...) et pour lesquels une mobilisation multi-partenaire paraît nécessaire.

Pays de Meaux Habitat présentera les dossiers des familles au stade du commandement de quitter les lieux.

Lorsqu'un dossier devient trop complexe, il sera orienté en C.C.A.P.E.X.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

La commission se tiendra à la Mairie de Villenoy et la salle aura été réservée au préalable par le C.C.A.S. de Villenoy.

Elle se réunira une fois par trimestre, selon un planning à définir chaque année. Le secrétariat de la C.P.I.L.

est assuré par le C.C.A.S. de Villenoy lors des 3 premières réunions et par le C.C.A.S. de Chauconin-Neufmontiers lors de la dernière réunion.

Il est retenu le principe de la tenue d'une commission avec plusieurs bailleurs. Des horaires de passage seront définis pour chacun d'eux.

Compte-tenu de leurs organisations, certains bailleurs participeront aux C.P.I.L. selon les modalités suivantes :

- Espace Habitat Constructions participera aux commissions en visioconférence.
- Habitat 77 participera à une commission par an en visioconférence.
- Pierres et Lumières participera aux commissions en visioconférence.
- Plurial Novilia participera à deux commissions par an en visioconférence.

Le secrétariat de la C.P.I.L. est chargé de :

- l'invitation aux membres de la C.P.I.L. indiquant l'heure, le lieu et l'ordre du jour,
- l'animation de la commission,
- la rédaction du relevé de décisions avec son envoi aux membres,
- le courrier aux familles les informant des préconisations faites lors de la C.P.I.L.

Avant chaque commission, **le bailleur adressera aux locataires un courrier** afin d'obtenir leur accord pour présenter leur situation en C.P.I.L.

Dans cette lettre :

- sera mentionné l'article 226-1 du code pénal s'agissant du consentement réputé présumé sans manifestation de la part du locataire,
- informera les locataires de la possibilité de se présenter auprès des services sociaux,
- pourra être proposé un délai de réponse par écrit pour indiquer le souhait de retirer son nom de la liste des dossiers à étudier en C.P.I.L.

*L'information sera transmise au locataire via les mentions légales suivantes :*

*« Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par les membres de la C.P.I.L. pour la présentation du dossier au commission.*

*Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont sont investis ses membres en vertu des dispositions suivantes :*

- *Loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;*
- *Loi sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014.*

**Les données collectées seront communiquées aux seuls membres de la commission.**

*Les données sont conservées pendant 5 ans.*

*Le secrétariat de la C.P.I.L. aura en charge de centraliser les demandes et les transmettre aux partenaires pour qu'ils fassent les manipulations nécessaires sur les données le cas échéant.*

*Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données. Ce traitement est basé sur le consentement des personnes concernées. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : C.C.A.S. élus en charge. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation de traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas dans ce cas. Ce consentement peut être retiré à tout moment. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : [ccas@villenoy.fr](mailto:ccas@villenoy.fr) ou 01.83.61.04.60 ou [chauconin-neufmontiers@wanadoo.fr](mailto:chauconin-neufmontiers@wanadoo.fr) ou 01.64.33.11.18. Si vous estimez que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.*

Un mois au plus tard avant la date de la commission, le bailleur transmettra aux membres de la C.P.I.L. la liste des situations à étudier, sauf pour les locataires ayant indiqué leur refus. Les informations seront mises à jour pour les dossiers étudiés lors de la commission précédente et complétées pour les nouveaux dossiers proposés à l'étude.

Le non-respect de ce délai pourrait avoir pour conséquence l'annulation de l'examen en commission des dossiers concernés.

En cas d'absence d'un partenaire (excepté pour la M.D.S. de Meaux) :

- il s'engage à transmettre avant la C.P.I.L., si les délais de transmission du tableau des situations à étudier sont respectés, les éléments d'information relatifs aux dossiers présentés,
- le secrétariat s'engage à lui retourner, après la C.P.I.L., le relevé de décisions.

A l'issue de la commission, les ménages seront systématiquement informés par courrier des préconisations émises lors de la C.P.I.L. par le secrétariat en charge de la C.P.I.L.

## **ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA C.P.I.L.**

Au cours de la commission, chaque partenaire apporte ses connaissances sur la situation du locataire :

- le bailleur présente la situation et indique l'état d'avancement de la procédure,
- le C.C.A.S. indique si la personne est connue du service, il renseigne sur les aides légales et/ou facultatives dont le locataire a bénéficié ou peut bénéficier,
- la M.D.S. indique si la personne est connue des services sociaux et communique des informations sur le suivi éventuellement engagé,
- les représentants des associations agréées pour l'A.S.L.L. communiquent des informations concernant les locataires accompagnés.

Après analyse de la situation, il est alors décidé de l'action à mettre en place vis-à-vis du locataire.

A titre d'exemples :

- la mise à disposition ou poursuite de l'accompagnement social par la M.D.S.,
- la mise à disposition ou poursuite de l'accompagnement social par le C.C.A.S.,
- la mise à disposition avec proposition d'un bilan diagnostic par un des opérateurs A.S.L.L.,
- la mise en place d'un plan d'apurement par le bailleur...

Puis, le partenaire chargé de mettre en œuvre les préconisations avec le ménage engagera une relation d'aide sous réserve de la démarche volontaire de ce dernier. Il rendra compte aux autres partenaires des actions entreprises lors de la prochaine commission ou par tout autre moyen.

Les services de l'Etat chargés de la politique de prévention des expulsions pourront être sollicités dans le cadre de dossiers pouvant être orientés vers la C.C.A.P.E.X.

Si une situation nécessite un appui et/ou expertise juridique, la commission pourra saisir l'ADIL.

## **ARTICLE 6 - EVALUATION**

Les partenaires s'engagent à effectuer un bilan annuel de cette coopération selon les indicateurs suivants :

- Nombre de ménages présentés dans l'année civile par bailleur,
- Montant de l'impayé lors de la présentation en C.P.I.L., (inférieur à 1.000 €, entre 1.000 € et 5.000 € et supérieur à 5.000 €)
- Nombre de situations pour lesquelles la commission a orienté respectivement vers le C.C.A.S., la M.D.S., les associations A.S.L.L.
- Nombre de situations avec : reprise du paiement du loyer, plan d'apurement respecté, protocole de cohésion sociale respecté, reprise d'un accompagnement, ... à la suite de la C.P.I.L.,

- Nombre de situations étudiées pour lesquelles le concours de la force publique a été accordé.

Ces informations seront collectées lors des C.P.I.L. auprès des partenaires concernés et centralisées par le secrétariat. Elles seront présentées lors du bilan annuel. Ce bilan évaluera l'activité et l'efficacité de cette instance.

## **ARTICLE 7 - INFORMATION ET RESPECT DE L'USAGER**

Toutes les personnes présentes à la commission sont soumises à la discrétion professionnelle et/ou au secret professionnel conformément à l'article 226-13 du code pénal quel que soit le titre au nom duquel elles participent. Les membres de la commission s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées et la charte de confidentialité. Ces conditions de confidentialité seront rappelées en C.P.I.L. à chaque personne invitée à une commission.

En application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ménages seront systématiquement informés de toute communication de leur situation aux institutions partenaires.

## **ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

Les membres de la commission s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités définies dans la convention ;
- Ne traiter que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de ces finalités ;
- Garantir la confidentialité des données, notamment via la sensibilisation des personnes autorisées à traiter les données ;
- Mettre en place les mesures de sécurité adéquates dans le cadre de la conservation et des échanges de données entre partenaires ;
- Informer les partenaires de toutes violations de données, et réaliser la notification auprès de la C.N.I.L. dans le délai réglementaire de 72 heures.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU PROTOCOLE**

Toute modification du protocole de coopération locale devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 10 - DUREE**

Ce protocole a une durée d'un an, tacitement reconductible pour la même durée à l'issue du bilan annuel. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé réception aux autres parties et moyennant un préavis de trois mois.

Ce protocole de coopération locale pour la prévention des impayés locatifs prendra effet à compter de la signature de l'ensemble des partenaires.

**Pour le Préfet,**

**Pour le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,**

**Pour le Maire-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Villenoy,**

**Pour le Maire-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Chauconin-Neufmontiers**

**Pour le Directeur d'Espace Habitat Construction,**

**Pour le Directeur d'Habitat 77,**

**Pour le Directeur de Pays de Meaux Habitat,**

**Pour le Directeur de Plurial Novilia,**

**Pour le Directeur de Pierres et Lumières,**

**Pour le directeur d'ARILE Etablissement BAIL,**

**Pour le Directeur d'Equalis,**



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-409-AR  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## ACCORD DE COOPERATION LOCALE POUR LA PREVENTION DES IMPAYES DE LOYERS

### PREAMBULE

Depuis 1990, plusieurs textes législatifs fondateurs placent le logement au cœur de la lutte contre les exclusions car la problématique des impayés de loyers apparaît, d'une part, comme étant le révélateur de difficultés économiques, sociales, familiales auxquelles sont confrontés les ménages ; et d'autre part, comme étant un enjeu majeur au plan économique et social, pour les sociétés HLM.

En effet, l'expulsion pour non-paiement du loyer, d'une famille en difficulté financière, étant le corollaire des situations d'impayés de loyers, le législateur mobilise les différents acteurs institutionnels en les sensibilisant à une logique de **prévention** et non plus d'ordre public.

La Commission pour les Impayés de Loyers a pour but de permettre la mobilisation, le plus en amont possible, des familles en difficultés d'impayés de loyers, afin d'éviter la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion. Elle formalisera les modalités de coordination des actions partenariales, dans la complémentarité, en vue de prévenir et traiter les situations pouvant conduire à une expulsion locative et définira les règles de fonctionnement des Commissions d'Impayés de Loyers.

Le présent accord de coopération locale pour la prévention des impayés de loyers fait l'objet d'une contractualisation du C.C.A.S. avec les partenaires suivants :

- La Commune de Brie-Comte-Robert,
- La Préfecture de Seine-et-Marne, représentée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS),
- Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental de Seine -et -Marne
- Les bailleurs sociaux,
- Les différentes associations chargées de la mise en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL),

Lesquels s'inscrivent dans le prolongement d'un partenariat régulier et soutenu.

## **ARTICLE 1 : ROLE ET OBJECTIF DE LA REUNION**

Les objectifs sont les suivants :

- Informer entre les différents partenaires sur les échanges et les interventions faites en faveur de la famille en dette locative,
- Réaliser un diagnostic partagé des ménages en dettes de loyers pour repérer et agir sur les motifs de l'endettement,
- Elaborer avec les partenaires signataires du présent accord, des propositions d'actions visant à aider les ménages, sur la base d'une complémentarité, et de mutualisation des moyens,
- Responsabiliser et mobiliser les ménages dans la reprise du paiement régulier de leur loyer,
- Impliquer les ménages dans la résolution de leurs difficultés, en leur proposant le soutien de l'institution partenaire la plus appropriée à leur situation, au regard des éléments portés à la connaissance des membres de la commission, dans le respect des compétences et des missions de chacune,
- Le soutien apporté aux ménages doit viser l'autonomie des personnes et le développement de leurs potentialités en les rendant acteurs de l'évolution de leur situation.

## **ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNÉ**

Sont présentés en CPIL les dossiers des ménages pour lesquels le bailleur, malgré son intervention, rencontre des difficultés (absence de contact, pas de collaboration du ménage, pas de plan d'apurement...) et pour lesquels une mobilisation multi-partenaire paraît nécessaire.

Il est tout de même défini que les ménages doivent cumuler au minimum deux mois de retard dans le paiement de leur loyer sauf situations particulières laissées à l'appréciation du bailleur.

Lorsqu'un dossier devient trop complexe (dette lourde, stade trop avancé de la procédure d'expulsion, ...) il sera orienté en CCAPEX.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA CPIL**

Les membres désignés, ci-après, s'engagent à participer activement aux commissions d'impayées de loyers ou à défaut, de s'y faire représenter.

- Un ou des représentants du C.C.A.S.
- Un ou des représentants de la commune
- Des représentants des partenaires suivants
  - Le bailleur
  - La Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie
  - Les associations chargées de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

- Autres personnes invitées par un représentant participant à la commission, sous réserve d'acceptation des autres membres (association chargée du suivi d'un locataire, mission locale...)

#### **ARTICLE 4 : PREPARATION DE LA CPIL**

Elle se réunira une fois par trimestre, selon un planning à définir chaque année avec les bailleurs.

Le secrétariat de la CPIL est assuré par le C.C.A.S. de Brie Comte Robert. Il est chargé de :

- L'invitation aux membres de la CPIL indiquant l'heure, le lieu et l'ordre du jour
- L'animation de la commission
- La rédaction du relevé de décisions avec son envoi aux membres ainsi qu'aux services de l'Etat chargés de la politique de prévention des expulsions

Les bailleurs en relation avec leurs locataires devront, autant que faire se peut, avertir les personnes concernées des éléments qui seront transmis aux membres de la commission. En ce sens, un courrier émanant de leur bailleur sera envoyé aux locataires avant chaque commission afin d'obtenir leur consentement à l'étude de leur situation lors des CIL. Conformément à l'article 226-1 du code pénal, leur consentement sera réputé présumé sans manifestation de leur part. Par ailleurs, ce courrier devra les informer de la possibilité de se présenter auprès des services sociaux.

Le bailleur transmettra aux membres au plus tard un mois avant la date de la commission d'impayés de loyers :

- Une mise à jour des informations administratives concernant les situations étudiées lors de la commission précédente.
- La liste des nouvelles situations proposées à l'étude pour la prochaine commission.

En cas d'absence d'un partenaire, il s'engage à transmettre au C.C.A.S. avant la CPIL, les éléments d'information ayant un lien direct avec la problématique du logement. Le C.C.A.S. s'engage quant à lui à lui retourner le document de travail annoté.

#### **ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA CPIL**

Au cours de la commission, chaque partenaire apporte ses connaissances sur la situation du locataire :

- Le bailleur présente la situation et indique l'état d'avancement de la procédure
- Les partenaires sociaux (C.C.A.S., MDS, associations agréées pour l'ASLL) indiquent si la personne est connue du service, il renseigne sur les aides légales et/ou facultatives dont le locataire a bénéficié ou peut bénéficier et donne des informations sur le suivi engagé

Après analyse de la situation, il est alors décidé de l'action à mettre en place vis-à-vis du locataire en difficulté :

- Mise à disposition ou poursuite de l'accompagnement par le service social adéquat

- Recherche de solutions adaptées

Par la suite, le partenaire chargé de mettre en œuvre les préconisations avec le ménage engagera une relation d'aide sous réserve de la démarche volontaire de ce dernier. Il rendra compte aux autres partenaires des actions entreprises lors de la prochaine commission.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION ET RESPECT DE L'USAGER**

En application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ménages seront systématiquement informés de toute communication de leur situation aux institutions partenaires.

Seules les informations pertinentes pour la compréhension du dossier peuvent être portées à la connaissance des membres de la commission et ce, dans la perspective d'élaboration de propositions d'aides.

Toutes les personnes présentes à la commission sont soumises à la discrétion professionnelle et/ou au secret professionnel conformément à l'article 226-13 du code pénal quel que soit le titre au nom duquel elles participent. Les membres de la commission s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées et la charte de confidentialité.

Ces conditions de confidentialité seront rappelées en CPIL à chaque personne invitée à une commission.

Toute présentation de dossier en commission d'impayés de loyers devra préserver le respect des ménages et de leur vie privée. Les informations apportées par les différents membres de la réunion devront permettre une meilleure compréhension des difficultés liées directement aux impayés de loyers.

La tolérance et le respect des intervenants et des services concernés sont de règle au sein des commissions d'impayés de loyers.

Dans le cas où l'un des membres souhaiterait assister à la CPIL en distanciel, il devra impérativement se situer dans un environnement favorable c'est-à-dire sans présence extérieure à proximité et avec une insonorisation ne permettant pas de rendre audible le contenu de la commission.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION**

Le secrétariat des CPIL, représenté par le C.C.A.S., s'engage à effectuer un bilan annuel de cette coopération, à partir des indicateurs suivants et à définir avec les partenaires les objectifs de travail à venir :

- Nombre de situations étudiées dans l'année civile et par bailleur,
- Typologie des familles (situation familiale, catégorie socioprofessionnelles...)
- Motifs d'endettement,
- Causes et nombre de situations sorties des commissions d'impayés de loyers,
- Nombre de situations étudiées pour lesquelles le concours de la force publique a été accordé,

- Nombre de situations pour lesquelles la commission a orienté respectivement vers le C.C.A.S., La MDS, les travailleurs sociaux des bailleurs et une mise à disposition pour un diagnostic ASLL.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ACCORD**

Toute modification de l'accord de coopération locale devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des partenaires signataires.

**ARTICLE 9 : DUREE**

Cet accord a une durée d'un an, tacitement reconductible pour la même durée à l'issue du bilan annuel. Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation auprès du C.C.A.S. par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé réception et moyennant un préavis de trois mois.

Cet accord de coopération locale pour la prévention des impayés de loyers prendra effet à compter de la signature de l'ensemble des partenaires.

Fait à Brie Comte Robert, le

Le Président ou Vice- Président du C.C.A.S.

Le partenaire





## PROJET

Commission locale de  
prévention des impayés  
locatifs (CPIL)

**Protocole de collaboration**

### **Préambule :**

L'impayé locatif témoigne généralement des difficultés économiques, sociales et familiales mais peut aussi faire suite à des évolutions dans les situations personnelles. Lorsqu'il conduit à l'expulsion, cette expérience est traumatisante et la perte d'un logement est source d'exclusion sociale.

Avec la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, l'expulsion locative est traitée avec une approche de prévention et non plus d'ordre public. Ce principe a été renforcé par la loi sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 avec notamment la volonté d'organiser le traitement coordonné des situations d'expulsion.

Ainsi, l'articulation et la mobilisation des acteurs sociaux et du logement sont à rechercher autour des familles dès les premiers impayés locatifs pour éviter la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion.

Le bailleur social a la responsabilité de prévenir et de traiter le plus en amont possible l'impayé locatif de ses locataires. Si la situation persiste et nécessite l'intervention d'autres acteurs, il peut alors saisir la commission locale de prévention des impayés locatifs (CPIL) pour trouver une solution partenariale. Et en dernier recours, les dossiers complexes pourront être présentés en Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

Le présent protocole formalise les objectifs et l'organisation de la CPIL définis entre les partenaires suivants :

- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissy-Cramayel,
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS),
- le Conseil Départemental représenté par la Maison Départementale des Solidarités (MDS),
- les bailleurs sociaux.

### **Article 1 – Les objectifs de la commission**

- échanger entre les différents partenaires sur les interventions faites en faveur des familles en dette locative,
- réaliser un diagnostic partagé des ménages en dette de loyer pour repérer et agir sur les motifs de l'endettement,
- élaborer avec les partenaires signataires du présent protocole des propositions d'actions visant à aider les ménages,
- responsabiliser et mobiliser les locataires dans la reprise du paiement régulier de leur loyer,
- impliquer les ménages dans la résolution de leurs difficultés en leur proposant le soutien de l'institution la plus appropriée à leur situation, au regard des éléments portés à la connaissance des membres de la commission, dans le respect des compétences et des missions de chacune,

- apporter un soutien aux ménages de façon à favoriser leur autonomie et développer leurs potentialités en les rendant acteurs de l'évolution de leur situation.

## **Article 2 – Composition de la commission**

La commission est composée des membres suivants :

- un ou des représentants du CCAS de Moissy-Cramayel,
- un représentant de la Maison Départementale des Solidarités,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- un ou des représentants des bailleurs concernés.

## **Article 3 – Public concerné**

Pourront être présentées en commission afin de trouver une solution partenariale tout ménage en situation d'impayé locatif.

Le bailleur détermine les situations qu'il souhaite évoquer.

## **Article 4 – Modalités de fonctionnement**

La commission se réunira 3 fois par an, selon un planning à définir chaque année.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Action Sociale du CCAS.

Il a en charge :

- la préparation des ordres du jour, en lien avec chacun des bailleurs, environ 1 mois avant la date de la commission,
- l'envoi des ordres du jour aux différents participants,
- l'animation de la commission.

Un mois avant la date de la commission, le bailleur transmet au CCAS le tableau des situations à étudier. Les informations seront mises à jour pour les dossiers étudiés lors de la commission précédente et complétées pour les nouveaux dossiers.

En cas d'absence d'un partenaire, ce dernier s'engage à transmettre, avant la commission, les éléments d'information relatifs aux dossiers concernés et le secrétariat s'engage à lui transmettre le tableau des situations annotés à l'issue de la commission.

Le locataire n'est pas présent lors de la commission mais peut apporter en amont ses observations par téléphone, mail ou courrier.

## **Article 5 – Le déroulement de la CPIL**

Chaque partenaire apporte les informations nécessaires sur la situation du locataire, dans le respect de l'article 7 du présent protocole et dans les règles relatives à la protection des données à caractère personnel :

- le bailleur présente la situation et indique l'état d'avancement de la procédure,
- le CCAS indique si la personne est connue du service, il renseigne sur les aides légales et/ou facultatives dont le locataire a bénéficié ou pourrait bénéficier et donne des informations sur le suivi en cours,
- la MDS indique si la personne est connue de leur service ou si le ménage fait l'objet d'un accompagnement spécifique (ASLL, MASP...) et donne des informations sur le suivi éventuellement engagé,
- la DDETS informe sur la situation du dossier (réquisition de la force publique, versement d'indemnités Etat...).

Après analyse des situations, des orientations sont définies :

- mise à disposition ou poursuite de l'accompagnement social par la MDS, le CCAS,
- mise en place d'un plan d'apurement avec le bailleur,

- proposition d'une mesure spécifique d'accompagnement,
- instruction d'un dossier FSL...

Puis, le partenaire chargé de mettre en œuvre les préconisations se rapprochera du ménage pour proposer un accompagnement sous réserve de la démarche volontaire de ce dernier.

### **Article 6 – Evaluation**

Un bilan annuel de cette commission sera réalisé par le CCAS à l'aide d'éléments fournis par les partenaires, à partir des indicateurs suivants :

- nombre de situations étudiées dans l'année par bailleur,
- nombre de ménages pour lesquels la commission a orienté vers le CCAS, la MDS, ou d'autres partenaires,
- nombre de situations classées dans l'année,
- nombre de situations pour lesquelles le concours de la force publique a été accordé.

### **Article 7 – Partage d'information à caractère secret**

Toutes les personnes présentes à la commission sont soumises à la discrétion professionnelle et/ou au secret professionnel conformément à l'article 226-13 du code pénal quel que soit le titre au nom duquel elles participent. Les membres de la commission s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées. Ces conditions de confidentialité seront rappelées à chaque personne invitée à une commission et un accord de confidentialité concernant le traitement des données personnelles devra être obligatoirement signé par les partenaires extérieurs invités et dont la profession n'est pas soumise au secret professionnel.

Dans le but d'assister et d'accompagner les personnes en difficulté, les membres de la commission s'autorisent le partage d'informations confidentielles et indispensables à l'analyse, au traitement et au suivi des situations évoquées au cours de la CPIL.

En application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ménages seront systématiquement informés de toute communication de leurs situations aux institutions partenaires.

### **Article 8 – Données personnelles : protection et confidentialité**

Les partenaires s'engagent à traiter les données à caractère personnel des locataires conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

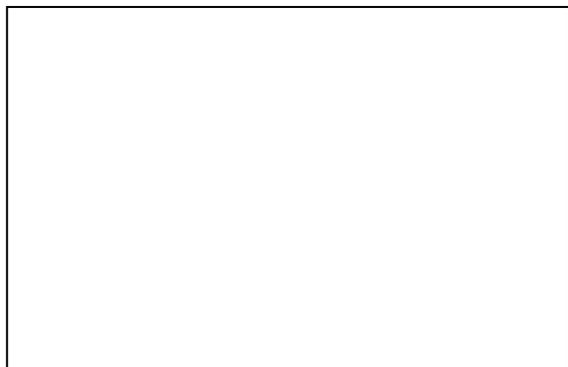
Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la commission est justifié par la mission d'intérêt public des partenaires. Ce traitement permettant de proposer des solutions d'actions visant à aider les ménages concernés.

### **Article 9 – Modification et durée du protocole**

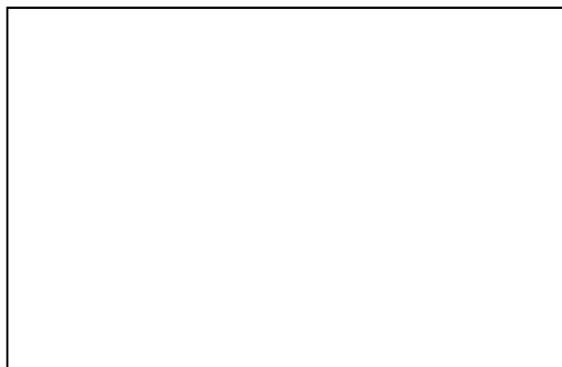
Toute modification du protocole devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Le présent protocole est signé pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Moissy-Cramayel, le

Le Président ou Vice- Président du C.C.A.S.



Le partenaire



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-4/10  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### **DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-4/10**

**OBJET :** Répartition budgétaire suite à l'appel à candidature 2023 sur la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et l'accompagnement des proches aidants.

Suite au désengagement pour l'année 2023 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le Département poursuit seul en 2023 les actions de modernisation et de professionnalisation de l'ensemble des services d'aide à domicile ainsi que le soutien aux proches aidants.

Le Département de Seine-et-Marne a fait du maintien à domicile une orientation prioritaire dans son Schéma des solidarités (2019-2024) reprenant le schéma départemental de soutien à l'autonomie (2015-2020). Cette orientation doit permettre de mettre l'accent sur l'amélioration des conditions du maintien à domicile de plusieurs milliers de personnes âgées et de personnes en situation de handicap. Les enjeux sont notamment une meilleure structuration de l'offre, une modernisation des SAAD et un soutien des proches aidants sur le territoire de Seine-et-Marne.

Jusqu'en 2023, cette orientation trouvait un appui financier décisif auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) via une convention dite « Section IV ». Dans le cadre de la future convention pluriannuelle qui prendra effet dès 2024 pour une durée de 4 ans, la CNSA proposera une nouvelle approche tant technique que d'ingénierie financière.

Pour 2023, le Département de Seine-et-Marne a fait le choix de financer sur ses fonds propres l'année de transition entre l'ancienne et la future convention afin de poursuivre son soutien opérationnel aux SAAD, notamment pour faire face aux besoins accrus et émergents du secteur de l'aide à domicile.

Un appel à candidature a été lancé auprès de l'ensemble des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) seine-et-marnais au titre de l'année 2023 afin de les soutenir pour le déploiement de la télégestion, de la télétransmission, de l'analyse des pratiques et du tutorat de leurs salariés. Cela a permis de récolter une vingtaine de candidatures réparties sur les différentes actions proposées.

Le montant des sommes cumulées de l'ensemble des actions lauréates des différents SAAD s'élève à 89 360€

## **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 14 juin 2019 approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2023 les participations correspondantes aux actions de modernisation et de professionnalisation du secteur du domicile au profit des SAAD, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et les organismes désignés en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions au nom du Département, avec chacun des organismes bénéficiaires susvisés.

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante d'un montant total de 89 360 € au programme « aide à domicile et accord-cadre CNSA » et à l'opération « accord cadre CNSA/participations ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Bénéficiaire	Montant de la participation	Action(s) financée(s)
<b>AD SERVICES 77</b> <small>Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230926-CP20230926-4-10-AR Date de télétransmission : 05/10/2023 Date de réception préfecture : 05/10/2023</small>	2 600,00 €	Analyse des pratiques
<b>ADDOM</b>	9 519,00 €	Télégestion Analyse des pratiques Tutorat
<b>ADMR Aubetin</b>	315,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>ADMR Bray sur Seine</b>	2 315,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>ADMR Centre Brie</b>	2 315,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>ADMR Mormant</b>	2 315,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>ADMR Provinois</b>	1 745,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>AIDOM EXPERT</b>	3 685,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>AMICIAL</b>	12 225,00 €	Télégestion Analyse des pratiques Tutorat
<b>APEF MEAUX - LM SERVICES</b>	3 745,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>APEF NEMOURS -S ASPR 77</b>	1 895,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>CC BRIE RIVIERE ET CHATEAUX</b>	945,00 €	Tutorat
<b>CCAS FONTAINEBLEAU</b>	2 800,00 €	Analyse des pratiques
<b>CCAS TORCY</b>	1 500,00 €	Analyse des pratiques
<b>DOMIDOM MEAUX</b>	1 200,00 €	Analyse des pratiques
<b>FEDERATION ADMR 77</b>	11 177,00 €	Télégestion Télétransmission
<b>GENERALE DES SERVICES (GDSERVICES)</b>	2 261,00 €	Télétransmission Tutorat
<b>LA COURTE ECHELLE</b>	2 105,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>LE TROISIEME TEMPS</b>	2 445,00 €	Télétransmission Tutorat
<b>TANDEM (anciennement UNADOM)</b>	945,00 €	Tutorat
<b>UN TEMPS POUR TOUT</b>	3 363,00 €	Télétransmission Analyse des pratiques Tutorat
<b>FEDERATION UNA</b> UNA CCAS ROISSY EN BRIE UNA ADSL UNA ASSAD CRECY CHAPELLE UNA CCAS COMBS LA VILLE UNA ASSAD RM UNA CCAS VILLEPARISIS UNA BASSE MONTOIS UNA CEF MONTEREAU	15 400,00 €	Analyse des pratiques
<b>VITALLIANCE</b>	2 545,00 €	Analyse des pratiques Tutorat
<b>TOTAL</b>	<b>89 360,00 €</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-0111  
Date de télétransmission : 05/10/2023  
Date de réception préfecture : 05/10/2023

## **CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SAAD.....**

### **ENTRE :**

#### **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

domicilié Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2023, Ci-après dénommé « le Département »,

#### **D'UNE PART,**

#### **ET :**

Le SAAD ..., situé à ..... Représenté par son gérant, (agissant en exécution de la décision du)

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

#### **D'AUTRE PART,**

### **IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

#### **PRÉAMBULE**

Le SAAD ... a pour but de proposer des prestations d'aide à domicile en direction des personnes âgées et ou handicapées.

Le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est une orientation prioritaire du schéma départemental de soutien à l'autonomie (2015-2020), en cours de renouvellement.

Priorité reprise par le schéma des solidarités 2019-2024, elle était accompagnée depuis 2015 par un soutien financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) via une convention portant sur la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide à Domicile (SAAD) et l'accompagnement des proches aidants (2019-2022).

Début 2023, la CNSA a informé les départements qu'elle ne reconduirait pas les financements sous le format actuel. En effet, à partir de 2024, sera établie une convention CNSA / Agence Régionale de Santé (ARS), Département (incluant la Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour s'engager conjointement sur des objectifs stratégiques et des indicateurs partagés. Cette feuille de route comportera des briques locales ainsi que des volets associant les acteurs qui concourent à la réussite des politiques de l'autonomie.

Le Département propose de maintenir les actions financées les années précédentes, afin de confirmer son engagement sur le secteur du maintien à domicile et des proches aidants, par ajustement des enveloppes dédiées.

### **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et l'accompagnement des proches aidants.

Cette participation vise à améliorer la qualité de prise en charge des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap à domicile ainsi que leurs aidants, à moderniser les services d'aide à domicile et à structurer le secteur de l'aide à domicile en améliorant l'offre et l'organisation des services. Enfin elle vise à renforcer la qualification et la professionnalisation du personnel. Plus particulièrement, elle vise à soutenir ..... pour un montant de ...€

## **ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **2-1 : Participation**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le service en lui versant une participation de ..... € au titre de l'exercice 2023.

### **2-2 : Modalités de versement**

Le montant de la participation sera versé au moment de la signature de la convention. Les justificatifs (facture acquittée, note d'honoraire...) à transmettre au plus tard le 15 décembre 2023. A défaut la participation devra être restituée.

Le paiement de la participation sera effectué au compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **3-1 : Mise en œuvre de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 1 et plus particulièrement s'engage à exécuter en intégralité les actions financées dans la limite des montants retenus. A ce titre, le Département s'engage à verser au bénéficiaire le montant de ..... € correspondant à .....

Elle s'engage à fournir un bilan de la mise en œuvre des actions.

### **3-2 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions comptables relatives à la perception d'aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatifs au dernier exercice connu.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan de l'action réalisée au plus tard 2 mois après la fin de l'action réalisée. Le contenu du bilan devra être conforme à celui qui lui sera transmis par le Département à la signature de la convention.

Le bénéficiaire s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action au plus tard un an après le versement de la participation.

### **3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 4 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition de la structure pour quelle que cause que ce soit.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin lorsque le bénéficiaire aura exécuté ses obligations prévues à l'article 2 et le cas échéant au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour .....  
Le Président/Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-4/11  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/11

**OBJET :** Attribution de subventions de fonctionnement 2023 dans le cadre des actions pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et de participations dans le cadre d'actions pour le handicap.

Le Département soutient comme un vecteur essentiel de sa politique d'autonomie les structures qui développent des projets et des actions permettant aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de préserver au mieux une vie sociale de qualité.

Ce soutien s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma des solidarités 2019-2024, ainsi que du schéma de l'autonomie qui va être prochainement renouvelé.

Dans cette optique, des enveloppes budgétaires d'un montant total de 636 900 € ont été inscrites au Budget Primitif 2023 pour l'attribution de subventions de fonctionnement et participations à des associations seine-et-marnaises.

Je vous propose d'attribuer des subventions sur la base des critères d'attribution approuvés lors de la séance publique du 9 juin 2017 et des participations au profit de 22 associations pour un montant total de 234 700 € réparties comme suit :

- 7 associations subventionnées sur le champ Personnes Âgées pour un montant total de 18 700 €
- 10 associations subventionnées sur le champ Personnes Handicapées pour un montant total de 40 000 €
- 5 associations soutenues pour des actions pour l'autonomie et le Handicap pour un montant de 176 000 €

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 14 juin 2019, approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions de fonctionnement pour l'année 2023 aux bénéficiaires énumérés ci-dessous :

Génération Mouvement - Les Aînés Ruraux.....	4 000 €
Fédération ADMR de Seine-et-Marne.....	4 500 €
UNA Ile-de-France.....	4 500 €
Association Nemours - Saint-Pierre Sports Aventures (ANSA).....	2 500 €
Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Seine-et-Marne (CDCA 77).....	2 500 €
Rompre la solitude.....	200 €
Café club.....	500 €

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante soit 18 700 € au programme « Actions extra légales en faveur des personnes âgées » et à l'opération « Subvention PA ».

Article 3 : d'attribuer les subventions de fonctionnement pour l'année 2023 aux bénéficiaires énumérés ci-dessous :

Association des Donneurs de Voix – Bibliothèque Sonore de Meaux.....	2 500 €
Langues, Éducation, Sourds, Reconnaissance, École, Bilinguisme, Égalité, Compétence, Connaissances, Avenir, Signes (LES REBECCAS).....	5 000 €
Agir pour les Malformations Lymphatiques en Alliance (AMLA).....	1 000 €
Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) .....	5 000 €
Association Dyspraxique Mais Fantastique 77.....	1 500 €
Association des familles des Traumatés Crâniens de Paris IDF (AFTC) .....	2 000 €
Union Sportive Nemours Saint-Pierre Adapté (USNSP SA) .....	2 000 €
ADAPEI – Vie Associative .....	18 000 €
La colombe des aidants .....	1 000 €
Regard et parole.....	2 000 €

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante, soit 40 000 € au programme « Actions extra légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « subventions en faveur PH ».

Article 5 : D'attribuer les participations pour l'année 2023 aux bénéficiaires énumérées ci-après :

- Élan 2 : 30 000 €
- Handicap-Autisme Réseau Associatif de Seine-et-Marne (HAND-AURA 77) : 20 000 €

Article 6 : d'imputer la dépense correspondante soit 50 000 € au programme « Actions extra-légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « Actions pour le Handicap ».

Article 7 : D'attribuer la participation pour l'année 2023 au bénéficiaire énuméré ci-après :

L'auto-école « une mobilité pour tous » - UGECAM : 25 000 €

Article 8 : d'imputer la dépense correspondante soit 25 000 € au programme « Frais liés au maintien à domicile des personnes handicapées » et à l'opération « Participation actions Schéma autonomie PH »

Article 9 : D'attribuer les participations pour l'année 2023 aux bénéficiaires énumérées ci-après :

Clinique Les 3 soleils : 76 000 €

TERRAFIRMA - Verbatim de la Bienveillance : 25 000 €

Article 10 : D'imputer la dépense correspondante soit 101 000 € au programme « Frais liés au maintien à domicile des personnes âgées », et à l'opération « Participation actions Schéma autonomie personnes âgées »

Article 11 : d'approuver le modèle de convention jointe en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', with a horizontal line underneath.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION

### ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION XXXX

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération de

la Commission permanente en date du 28 septembre 2023,

ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et,

L'Association XXXXXXXX,

Dont le siège est sis, XXXXXXXX, représentée par son Président

Ci-après désigné « l'association »

D'autre part

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

L'association a pour but de proposer et d'organiser XXXXXXXXXXXXXXXX.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une participation de fonctionnement pour son activité dans le secteur XXXXXX en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS

2-1 : Activité de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association qui a pour mission de

XXXXXXXXXXXX.

2-2 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation de fonctionnement d'un montant de XXXX € au titre de l'année 20XX pour lui permettre de mettre en œuvre ses objectifs.

### 2-3 : Modalité d'évaluation et de suivi

L'Association devra transmettre au Département les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre suite au versement de la participation

### 2-4 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par l'association.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 3-1 : Obligations financières

L'association s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 2-1.

L'association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction générale adjointe chargée de la Solidarité du Département.

### 3-2 : Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activités relatif à l'exercice 20XX.

### 3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin au 31 décembre de l'année civile de signature.

## ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

## ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de sa participation.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DE DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après l'exécution par l'association des obligations définies à l'article 3-2, liées au versement de la participation défini à l'article 2.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Nom du signataire

Président de l'Association

XXX

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-12-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/12

**OBJET :** Attribution d'une subvention d'investissement pour la reconstruction et l'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Table Ronde à Provins.

Dans le cadre de la politique départementale visant à soutenir le développement et l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap, le Département accorde des subventions d'investissement et d'équipement destinées à financer des opérations de construction immobilières et l'achat de mobilier.

Il est proposé d'attribuer une subvention immobilière d'un montant de 435 000 € en faveur de l'entreprise sociale pour l'Habitat « Logiryys » propriétaire, chargée de la reconstruction et de l'extension de l'EHPAD La Table Ronde à Provins

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération de principe du 24 octobre 2008 portant mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées et porteuses de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/04/06-7/01 A du 06 avril 2023, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder à l'entreprise sociale pour l'habitat « Logirys » une subvention d'investissement immobilier d'un montant de 435 000 €, destinée à financer la reconstruction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la Table Ronde à Provins (organisme gestionnaire : ACCPA – Réseau les Sinoplies) ainsi qu'une extension de 14 places destinées à accueillir des Personnes Handicapées Vieillissantes soit un EHPAD d'une capacité in fine de 73 places.

Article 2 : de prélever les crédits correspondant aux subventions au programme « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées » et à l'opération PROVINS La Table Ronde pour 435 000 €

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention. ]

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/12

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-12-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DESTINEE A FINANCER LA CONSTRUCTION PAR LA SOCIETE LOGIRYS D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES (EANM) DE 45 PLACES**

**ENTRE**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la décision de la Commission permanente du 28 septembre 2023

Ci-après dénommé "Le Département"

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Logirys », SA d'HLM au capital de 65 648 €

Dont le siège social est situé à Suresnes (92150), 127 rue Gambetta.

(immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 789 950 329,

Représenté par Monsieur Thierry DUCY,

agissant en qualité de Directeur des résidences spécifiques, dûment habilité

Ci- après dénommée «le gestionnaire»

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Logirys » une subvention immobilière d'investissement d'un montant de **435 000 euros** pour la reconstruction de l' Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Table Ronde » à Provins dont la gestion sera assurée en location par l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) du Provinois, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.**

L'opération subventionnée a pour objet la construction d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD) de 73 places (reconstruction de l'EHPAD existant d'une capacité de 59 places et extension de 14 places pour accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes) situé sur la commune de Provins (77160).

**ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS**

Les travaux débiteront second trimestre 2023 avec un achèvement de chantier prévisionnel fixé au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

**4.1 : Conditions d'octroi**

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de **435 000 €** Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

#### **4.2 : Conditions de versement**

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet de plusieurs versements en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI) pour l'opération concernée. Le premier versement correspond à 10 % du montant total de la subvention attribuée.

#### **4.3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectue sur production d'attestations certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

#### **4.4 : Références bancaires**

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention.
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

### **ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS**

L'affectation actuelle de l'immeuble à un établissement pour personnes handicapées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des travaux, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
Melun le

Le Directeur des résidences spécifiques,

Le Président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-15-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/15

OBJET : 2ème répartition - Subventions de fonctionnement 2023 en faveur des clubs ou foyers du troisième âge

Afin de favoriser le lien social et le développement d'activités à destination des personnes âgées, le Département soutient les clubs ou foyers du troisième âge du territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions au profit de 222 clubs pour un montant total de 242 961 €

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 7 juillet 1975, relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 1997, relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2007, relative au mode de calcul de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/04/06 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : D'attribuer à 222 clubs du 3<sup>ème</sup> âge, les subventions dont les montants et les bénéficiaires figurent dans l'annexe de la présente délibération, pour un montant total de 242 961 €

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur le programme « Actions extra-légales en faveur des personnes âgées » et sur l'opération « Subventions PA ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/15

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-15-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Formule de calcul			Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
					Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	
ACHERES LA FORET	AMICALE DES AINES RURAUX	2 585 €	90 €	1688	2 €	3 376 €	3 466 €	2 585 €
AMILLIS	LES AINES D'AMILLIS	700 €	90 €	94	2 €	188 €	278 €	278 €
ANNET SUR MARNE	GROUPE ANNETOIS LOISIRS ET AMITIE	645 €	90 €	272	2 €	544 €	634 €	634 €
ARMENTIERES EN BRIE	LES AMIS D'ARMENTIERES EN BRIE	1 500 €	90 €	110	2 €	220 €	310 €	310 €
AVON	ASSOCIATION DES RETRAITES D'AVON	8 281 €	90 €	1941	2 €	3 882 €	3 972 €	3 972 €
BAGNEUX SUR LOING	LOISIRS ET BIENFAISANCE BAGNEUX SUR LOING	20 000 €	90 €	192	2 €	384 €	474 €	474 €
BAILLY-ROMAINVILLIERS	LES SENIORS BRIARDS	500 €	90 €	332	2 €	664 €	754 €	500 €
BARBIZON	AMICALE DE BARBIZON ET COMMUNES ENVIRONNANTES	1 000 €	90 €	359	2 €	718 €	808 €	808 €
BEAUMONT DU GATINAIS	BIEN VIVRE A BEAUMONT	1 320 €	90 €	100	2 €	200 €	290 €	290 €
BEAUTHEIL-SAINTS	CLUB DU 3ème AGE L'ARC EN CIEL DE SAINTS	600 €	90 €	293	2 €	586 €	676 €	600 €
BETON-BAZOUCHES	CLUB DE L'AMITIE	724 €	90 €	145	2 €	290 €	380 €	380 €
BLANDY-LES-TOURS	CLUB DES ANCIENS DE L'ANCOEUR	3 000 €	90 €	104	2 €	208 €	298 €	298 €
BOIS-LE-ROI	CLUB DE L'AGE D'OR	6 740 €	90 €	901	2 €	1 802 €	1 892 €	1 892 €
BOISSY-LE-CHATEL	FOYER BUCCEN-ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE	150 €	90 €	439	2 €	878 €	968 €	150 €
BOISSY-LE-CHATEL	CLUB DES ANCIENS	858 €	90 €	439	2 €	878 €	968 €	858 €
BOITRON	EN AVANT BOITRON	500 €	90 €	36	2 €	72 €	162 €	162 €
BOMBON	CLUB DES AMITIES BOMBONNAISES	1 000 €	90 €	91	2 €	182 €	272 €	272 €
BOUGLIGNY	CLUB DES AMIS DE BOUGLIGNY	400 €	90 €	109	2 €	218 €	308 €	308 €
BOURRON-MARLOTTE	CLUB DE L'AMITIE	3 850 €	90 €	440	2 €	880 €	970 €	970 €
BRAY-SUR-SEINE ET MOUSSEAU-LES-BRAY	ASSO DES ANCIENS DE BRAY ET MOUSSEAU	2 500 €	90 €	378	2 €	756 €	846 €	846 €
BRIE COMTE ROBERT	CLUB DES AINES DE BRIE COMTE ROBERT	12 341 €	90 €	1932	2 €	3 864 €	3 954 €	3 954 €
BROU SUR CHANTEREINE	CLUB J.B CLEMENT	700 €	90 €	388	2 €	776 €	866 €	700 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	CLUB DES AINES	4 000 €	90 €	1478	2 €	2 956 €	3 046 €	3 046 €

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Formule de calcul		Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
						Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	
CANNES ECLUSE	AMICALE DES LOISIRS DE CANNES-ECLUSE	1 200 €	90 €	419	2 €	838 €	928 €	928 €
CESSON	CLUB DE L'AMITIE	6 000 €	90 €	1245	2 €	2 490 €	2 580 €	2 580 €
CHARENTREUX	LES TOUJOURS JEUNES	500 €	90 €	150	2 €	300 €	390 €	390 €
CHALAUTRE LA PETITE	AMICALE-FOYER RURAL DE CHALAUTRE LA PETITE	300 €	90 €	105	2 €	210 €	300 €	300 €
CHAMBRY	AMICALE DES ANCIENS DE CHAMBRY	995 €	90 €	116	2 €	232 €	322 €	322 €
CHAMPAGNE SUR SEINE	CLUB DE L'AMITIE DE CHAMPAGNE SUR SEINE ET SES ENVIRON	2 535 €	90 €	810	2 €	1 620 €	1 710 €	1 710 €
CHAMPEAUX	CLUB DES ANCIENS DE CHAMPEAUX	350 €	90 €	121	2 €	242 €	332 €	332 €
CHAMPS SUR MARNE	CLUB DU 3ème AGE DE L'AMITIE	2 000 €	90 €	1978	2 €	3 956 €	4 046 €	2 000 €
CHANGIS-SUR-MARNE	CLUB DE L'AGE D'OR	3 350 €	90 €	227	2 €	454 €	544 €	544 €
CHANTELOUP-EN-BRIE	FOYER RURAL DE CHANTELOUP EN BRIE	800 €	90 €	265	2 €	530 €	620 €	620 €
CHARNY	BEL AUTOMNE	5 000 €	90 €	130	2 €	260 €	350 €	350 €
CHÂTEAU-LANDON	LES BLES D'OR	1 500 €	90 €	654	2 €	1 308 €	1 398 €	1 398 €
CHATENAY SUR SEINE	CLUB AMITIE ET DU 3ème AGE CHATENAY	750 €	90 €	212	2 €	424 €	514 €	514 €
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	CLUB DES AINES	2 200 €	90 €	198	2 €	396 €	486 €	486 €
CHAUFFRY	CHAUFFRY LOISIRS	1 000 €	90 €	115	2 €	230 €	320 €	320 €
CHAUMES EN BRIE	LES MYOSOTIS	1 800 €	90 €	230	2 €	460 €	550 €	550 €
CHELLES	LA JOIE DE VIVRE	16 900 €	90 €	5350	2 €	10 700 €	10 790 €	10 790 €
CHENOISE-CURCHARMOY	CLUB AMITIE ET LOISIRS DE CHENOISE	500 €	90 €	218	2 €	436 €	526 €	500 €
CHENOU	CLUB DE L'AGE D'OR	550 €	90 €	93	2 €	186 €	276 €	276 €
CHESSY	CLUB DU PRIEURE	4 000 €	90 €	410	2 €	820 €	910 €	910 €
CHEVRY COSSIGNY	CLUB DU REVEILLON	2 010 €	90 €	333	2 €	666 €	756 €	756 €
CHOISY-EN-BRIE	JEUNES D'AUTREFOIS	400 €	90 €	180	2 €	360 €	450 €	400 €
CLOS-FONTAINE	CLUB DES SYMPATH'S DE GASTINS, CLOS-FONTAINE ET SES EN	3 450 €	90 €	32	2 €	64 €	154 €	154 €

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Formule de calcul		Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
						Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	
COLLEGIENS	CLUB AGE D'OR DES COLLEGIENS	4 935 €	90 €	351	2 €	702 €	792 €	792 €
COMPANS	CLUB DES FILS D'ARGENT DE COMPANS	35 000 €	90 €	58	2 €	116 €	206 €	206 €
CONGIS SUR THEROUANNE	CLUB LES TEMPES D'ARGENT	4 290 €	90 €	45	2 €	90 €	180 €	180 €
COUBERT	CLUB DU TEMPS LIBRE	2 600 €	90 €	120	2 €	240 €	330 €	330 €
COULOMBS-EN-VALOIS	CLUB MAIN DANS LA MAIN	1 500 €	90 €	206	2 €	412 €	502 €	502 €
COULOMMIERS	ASSOCIATION NOTRE MAISON	97 567 €	90 €	1700	2 €	3 400 €	3 490 €	3 490 €
COUPVRAY	AMICALE DES ANCIENS DE COUPVRAY	6 500 €	90 €	307	2 €	614 €	704 €	704 €
COURPALAY	CLUB LES FAUVETTES	1 200 €	90 €	81	2 €	162 €	252 €	252 €
COURTRY	CLUB DES AMIS DE COURTRY	3 300 €	90 €	698	2 €	1 396 €	1 486 €	1 486 €
CREGY-LES-MEAUX	HORIZONS NOUVEAUX	3 000 €	90 €	327	2 €	654 €	744 €	744 €
CROISSY-BEAUBOURG	CERCLE DES RETRAITES DE CROISSY BEAUBOURG	8 000 €	90 €	135	2 €	270 €	360 €	360 €
CROUY-SUR-OURCQ	LES ANCIENS DE CROUY-SUR-OURCQ	550 €	90 €	262	2 €	524 €	614 €	550 €
DAMMARIE-LES-LYS	COMITE DE PARRAINAGE DES ANCIENS	10 000 €	90 €	1987	2 €	3 974 €	4 064 €	4 064 €
DAMMARIE-LES-LYS	ENSEMBLE ET SOLIDAIRE - UNRPA	500 €	90 €	1987	2 €	3 974 €	4 064 €	500 €
DAMMARTIN-EN-GOELE	CLUB DE L'AGE D'OR DES DAMMARTINOIS	5 000 €	90 €	744	2 €	1 488 €	1 578 €	1 578 €
DAMP MART	AMICALE DES ANCIENS	650 €	90 €	354	2 €	708 €	798 €	650 €
DONNEMARIE-DONTILLY	LES HIRONDELLES	600 €	90 €	364	2 €	728 €	818 €	600 €
DOUE	J'M DOUE	1 000 €	90 €	96	2 €	192 €	282 €	282 €
ECUELLES MORET LOING	CLUB 3ème AGE LE CARREFOUR DE L'AMITIE	4 200 €	90 €	2075	2 €	4 150 €	4 240 €	4 200 €
EGREVILLE	AMITIE EGREVILLOISE	990 €	90 €	324	2 €	648 €	738 €	738 €
EMERAINVILLE	LE FIL D'OR	2 550 €	90 €	670	2 €	1 340 €	1 430 €	1 430 €
ESBLY	BALADIN	1 200 €	90 €	43	2 €	86 €	176 €	176 €
EVRY GREGY SUR YERRES	AMICALE EVRY GREGY SUR YERRES	2 250 €	90 €	306	2 €	612 €	702 €	702 €

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Formule de calcul			Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
					Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	
FAREMOUTIERS	CLUB DE L'AMITIE	1 900 €	90 €	287	2 €	574 €	664 €	664 €
FERRIERE EN BRIE	GINKGO CLUB	11 700 €	90 €	251	2 €	502 €	592 €	592 €
FONTAINEBLEAU	COMITE DE PARRAINAGE LA SALAMANDRE	5 000 €	90 €	2165	2 €	4 330 €	4 420 €	4 420 €
FONTAINE-LE-PORT	L'ÉTÉ DE LA SAINT MARTIN	300 €	90 €	174	2 €	348 €	438 €	300 €
FRESNES-SUR-MARNE	LE CLUB DES IRIS	1 020 €	90 €	40	2 €	80 €	170 €	170 €
GRAVON	FOYER RURAL DE GRAVON	1 525 €	90 €	42	2 €	84 €	174 €	174 €
GRESSY	GRESSY D'HIER ET D'AUJOURD'HUI	1 950 €	90 €	104	2 €	208 €	298 €	298 €
GRETZ ARMAINVILLIERS	CLUB DU TEMPS RETROUVE	2 500 €	90 €	935	2 €	1 870 €	1 960 €	1 960 €
GREZ-SUR-LOING	CLUB DE L'AGE D'OR	4 515 €	90 €	210	2 €	420 €	510 €	510 €
GRISY-SUISNES	CLUB DU 3EME AGE DE GRISY-SUISNES	2 100 €	90 €	168	2 €	336 €	426 €	426 €
GUERARD	CLUB DU TRAIT D'UNION DE GUERARD	450 €	90 €	280	2 €	560 €	650 €	450 €
GUIGNES	CLUB DES ANCIENS JEUNES DE GUIGNES	1 500 €	90 €	420	2 €	840 €	930 €	930 €
HERICY	AU FIL DU TEMPS HERICY	1 000 €	90 €	383	2 €	766 €	856 €	856 €
HERME	CLUB "LES PAPILLONS D'OR"	3 500 €	90 €	94	2 €	188 €	278 €	278 €
JOSSIGNY	LE CLUB DE L'AMITIE DE JOSSIGNY	400 €	90 €	88	2 €	176 €	266 €	266 €
JOUARRE	AGE D'OR JOTRANCIEN	2 850 €	90 €	412	2 €	824 €	914 €	914 €
JOUY-LE-CHATEL	CLUB DE L'AMITIE DES JOVICIENS	1 000 €	90 €	145	2 €	290 €	380 €	380 €
JOUY-SUR-MORIN	CLUB RENCONTRE	750 €	90 €	294	2 €	588 €	678 €	678 €
JULLY	AMITIE ET LOISIRS	1 000 €	90 €	135	2 €	270 €	360 €	360 €
LA BROsse-MONTCEAUX	CLUB DES AINES BROSSOIS	400 €	90 €	81	2 €	162 €	252 €	252 €
LA CHAPELLE LA REINE	ARC-EN-CIEL	620 €	90 €	310	2 €	620 €	710 €	620 €
LA CHAPELLE-RABLAIS	ASSOCIATION L'AGE D'OR	1 000 €	90 €	89	2 €	178 €	268 €	268 €
LA FERTE GAUCHER	UNE AUTRE SAISON	29 634 €	90 €	595	2 €	1 190 €	1 280 €	1 280 €

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitant de + de 70 ans	Formule de calcul		Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
						Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	CLUB DE L'AMITIE DU PAYS FERTOIS	6 860 €	90 €	1425	2 €	2 850 €	2 940 €	2 940 €
LA HOUSSAYE EN BRIE	DETENTE PUISSANCE 3	400 €	90 €	158	2 €	316 €	406 €	400 €
LA ROCHETTE	LES RENCONTRES ROCHETTOISES	8 110 €	90 €	458	2 €	916 €	1 006 €	1 006 €
LA TRETOIRE	RETRAITE HEUREUSE	1 200 €	90 €	48	2 €	96 €	186 €	186 €
LAGNY SUR MARNE	ASSOCIATION DES AMIS DES ANCIENS DE LAGNY SUR MARNE	650 €	90 €	2950	2 €	5 900 €	5 990 €	650 €
LA-GRANDE-PAROISSE	CLUB LA JOIE DE VIVRE	1 800 €	90 €	430	2 €	860 €	950 €	950 €
LE CHATELET-EN-BRIE	CLUB CHATELAIN DES SENIORS	2 500 €	90 €	611	2 €	1 222 €	1 312 €	1 312 €
LE MEE SUR SEINE	LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES	210 €	90 €	35	2 €	70 €	160 €	160 €
LE MESNIL-AMELOT	L'AGE TENDRE MESNILOIS	16 000 €	90 €	120	2 €	240 €	330 €	330 €
LE VAUDOUE	L'AGE D'OR	500 €	90 €	117	2 €	234 €	324 €	324 €
LE-MEE-SUR-SEINE	CLUB DE L'AMITIE DU MEE-SUR-SEINE	4 500 €	90 €	1714	2 €	3 428 €	3 518 €	3 518 €
LESCHEROLLES	LES HEURES D'AMITIE	400 €	90 €	74	2 €	148 €	238 €	238 €
LESCHEROLLES	LES HEURES D'AMITIE	400 €	90 €	75	2 €	150 €	240 €	240 €
LESCHES	CLUB DE LA CHENEE	850 €	90 €	83	2 €	166 €	256 €	256 €
LIEUSAIN	CLUB DES SENIORS DYNAMIQUES (CLUB DES ANCIENS)	6 000 €	90 €	1483	2 €	2 966 €	3 056 €	3 056 €
LOGNES	CLUB DU 3EME AGE DE LOGNES ET SES AMIS	1 351 €	90 €	992	2 €	1 984 €	2 074 €	1 351 €
LONGPERRIER	AMICALE DES ANCIENS DE LONGPERRIER	2 200 €	90 €	250	2 €	500 €	590 €	590 €
LONGUEVILLE	CLUB DU 3EME AGE LES JONQUILLES D'OR	1 000 €	90 €	256	2 €	512 €	602 €	602 €
LORREZ-LE-BOCAGE	CLUB DE L'AMITIE	2 115 €	90 €	405	2 €	810 €	900 €	900 €
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	AMICALE DES SENIORS	1 200 €	90 €	170	2 €	340 €	430 €	430 €
MACHAULT	CLUB DES AINES DE MACHAULT	1 000 €	90 €	73	2 €	146 €	236 €	236 €
MAGNY-LE-HONGRE	PHOENIX SENIORS	4 000 €	90 €	360	2 €	720 €	810 €	810 €
MAISON-ROUGE	CLUB DE L'AMITIE DE MAISON-ROUGE	400 €	90 €	88	2 €	176 €	266 €	266 €

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

						👉 Formule de calcul		
Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
MARCILLY	CLUB DE L'AMITIE	300 €	90 €	37	2 €	74 €	164 €	164 €
MAREUIL-LES-MEAUX	CLUB DE L'AMITIE MAREUIL LES MEAUX	1 400 €	90 €	246	2 €	492 €	582 €	582 €
MAREUIL-LES-MEAUX	ASSOCIATION LES PAS DELICATS	1 000 €	90 €	248	2 €	496 €	586 €	586 €
MARLES EN BRIE	BIEN VIVRE ENSEMBLE	300 €	90 €	138	2 €	276 €	366 €	300 €
MAROLLES SUR SEINE	CLUB DE L'AMITIE DE MAROLLES	800 €	90 €	222	2 €	444 €	534 €	534 €
MEAUX	CLUB FROT	41 631 €	90 €	101	2 €	202 €	292 €	292 €
MEAUX	CLUB FOCH	41 631 €	90 €	292	2 €	584 €	674 €	674 €
MEAUX	CLUB LAFAYETTE	41 631 €	90 €	282	2 €	564 €	654 €	654 €
MEAUX	CLUB ALEMBERT	41 631 €	90 €	262	2 €	524 €	614 €	614 €
MEAUX	CLUB COLBERT	41 631 €	90 €	151	2 €	302 €	392 €	392 €
MEAUX	RESIDENCE TERFAUX	41 631 €	90 €	503	2 €	1 006 €	1 096 €	1 096 €
MEAUX	VILLE DE MEAUX	41 631 €	90 €	2515	2 €	5 030 €	5 120 €	5 120 €
MELUN	Association sportive et culturelle de l'Almont	1 257 €	90 €	3064	2 €	6 128 €	6 218 €	1 257 €
MESSY et SAINT MESMES	LES BIENVENUS DE MESSY	900 €	90 €	95	2 €	190 €	280 €	280 €
MISY SUR YONNE	CLUB DES AMIS DE MISY	350 €	90 €	131	2 €	262 €	352 €	350 €
MITRY-MORY	ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA	726 €	90 €	1718	2 €	3 436 €	3 526 €	726 €
MITRY-MORY	COMMUNE DE MITRY-MORY, CLUB AGE D'OR	173 500 €	90 €	1718	2 €	3 436 €	3 526 €	3 526 €
MOISENAY	LA RETRAITE HEUREUSE	1 600 €	90 €	178	2 €	356 €	446 €	446 €
MOISSY-REAU	CLUB DE RENCONTRES AMICALES DES ANCIENS DE MOISSY-REAU	800 €	90 €	1252	2 €	2 504 €	2 594 €	800 €
MONDREVILLE	CLUB DES ANCIENS	150 €	90 €	53	2 €	106 €	196 €	150 €
MONTEREAU	ASSOCIATION BELLE FEUILLE	3 000 €	90 €	2839	2 €	5 678 €	5 768 €	3 000 €
MONTEREAU	ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA	8 556 €	90 €	2839	2 €	5 678 €	5 768 €	5 768 €
MONTEVRAIN	CLUB DE L'AMITIE DE MONTEVRAIN	2 200 €	90 €	667	2 €	1 334 €	1 424 €	1 424 €

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitant de + de 70 ans	Formule de calcul		Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
						Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	
MONTHYON	CLUB DE L'AMITIE	1 612 €	90 €	158	2 €	316 €	406 €	406 €
MONTRY	FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE MONTRY	1 000 €	90 €	494	2 €	988 €	1 078 €	1 000 €
MORET-SUR-LOING	CLUB AU FIL DU TEMPS	1 000 €	90 €	1951	2 €	3 902 €	3 992 €	1 000 €
MORET-SUR-LOING	AMITIES SEINE ET LOING	3 200 €	90 €	2075	2 €	4 150 €	4 240 €	3 200 €
MOUROUX	CLUB DU TEMPS LIBRE	500 €	90 €	607	2 €	1 214 €	1 304 €	500 €
MOUSSY LE NEUF	LE SOLEIL D'OR	1 100 €	90 €	284	2 €	568 €	658 €	658 €
NANDY	CLUB DE L'AMITIE DES AINES DE NANDY	10 302 €	90 €	489	2 €	978 €	1 068 €	1 068 €
NANGIS	CLUB DE L'AMITIE DE NANGIS ET DES ENVIRONS	4 542 €	90 €	837	2 €	1 674 €	1 764 €	1 764 €
NANGIS	ASSOCIATION CREATOUT MAINS	3 328 €	90 €	837	2 €	1 674 €	1 764 €	1 764 €
NANTEUIL LES MEAUX	CLUB DU 3EME AGE DE NANTEUIL LES MEAUX	22 900 €	90 €	894	2 €	1 788 €	1 878 €	1 878 €
NEMOURS	CLUB LOISIRS ET RENCONTRES	400 €	90 €	61	2 €	122 €	212 €	212 €
NEMOURS	UNION DES RETRAITES DU PAYS DE NEMOURS	2 151 €	90 €	819	2 €	1 638 €	1 728 €	1 728 €
NOISIEL	CLUB AMITIE DES SENIORS DE NOISIEL	1 772 €	90 €	1239	2 €	2 478 €	2 568 €	1 772 €
NOISY RUDIGNON	CLUB SAINTE BARBE	300 €	90 €	53	2 €	106 €	196 €	196 €
OTHIS	CLUB LES CHEVEUX D'ARGENT	6 900 €	90 €	723	2 €	1 446 €	1 536 €	1 536 €
OZOIR LA FERRIERE	CLUB DES ANCIENS ET SES AMIS	5 000 €	90 €	2861	2 €	5 722 €	5 812 €	5 000 €
OZOUER LE VOULGIS	AMICALE DU 3ème AGE	1 400 €	90 €	153	2 €	306 €	396 €	396 €
PAMFOU	CLUB du 3ème âge de Pamfou	2 500 €	90 €	81	2 €	162 €	252 €	252 €
PENCHARD	ASSO. FRATERNELLE DES ANCIENS DE PENCHARD	250 €	90 €	118	2 €	236 €	326 €	250 €
POLIGNY	FETES ET LOISIRS	650 €	90 €	110	2 €	220 €	310 €	310 €
POMMEUSE	LE CLUB DE LOISIR DE POMMEUSE	1 800 €	90 €	307	2 €	614 €	704 €	704 €
POMPONNE	AMICALE DES RETRAITES DE POMPONNE	1 421 €	90 €	446	2 €	892 €	982 €	982 €
PONTAULT COMBAULT	CLUB LA JOIE DE VIVRE	30 144 €	90 €	3174	2 €	6 348 €	6 438 €	6 438 €

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

 Formule de calcul

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
PRESLES EN BRIE	FOYER RURAL DE PRESLES EN BRIE	1 500 €	90 €	212	2 €	424 €	514 €	514 €
PROVINS	CLUB DE LOISIRS PROVINOIS	10 775 €	90 €	1645	2 €	3 290 €	3 380 €	3 380 €
QUIERS	CLUB DES BLEUETS DE QUIERS	2 700 €	90 €	47	2 €	94 €	184 €	184 €
QUINCY-VOISINS	FAMILLES RURALES ASS QUINCY-VOISINS	1 082 €	90 €	550	2 €	1 100 €	1 190 €	1 082 €
REAU	CLUB DE LOISIRS DE REAU	500 €	90 €	72	2 €	144 €	234 €	234 €
ROISSY EN BRIE	CLUB FEMININ DE ROISSY EN BRIE	1 300 €	90 €	2607	2 €	5 214 €	5 304 €	1 300 €
ROISSY EN BRIE	CLUB DE L'AGE D'OR DE ROISSY EN BRIE	5 200 €	90 €	2607	2 €	5 214 €	5 304 €	5 200 €
ROISSY EN BRIE	LES ROISSENS ACTIFS	1 100 €	90 €	2607	2 €	5 214 €	5 304 €	1 100 €
SAACY SUR MARNE	LA BELLE EQUIPE DE SAACY	800 €	90 €	235	2 €	470 €	560 €	560 €
SAINT FARGEAU	LES JOURS HEUREUX	4 543 €	90 €	1675	2 €	3 350 €	3 440 €	3 440 €
SAINT PATHUS	CLUB DE L'AMITIE - 3ème AGE	2 000 €	90 €	447	2 €	894 €	984 €	984 €
SAINT PIERRE LES NEMOURS	CLUB DE LA BONNE HUMEUR	10 580 €	90 €	981	2 €	1 962 €	2 052 €	2 052 €
SAINT THIBAUT DES VIGNES	ART ET RECREATION	800 €	90 €	358	2 €	716 €	806 €	800 €
SAINT-AUGUSTIN	LE LIEN DE SAINT-AUGUSTIN	936 €	90 €	215	2 €	430 €	520 €	520 €
SAINT-BRICE	CLUB DES LOISIRS DE SAINT BRICE	900 €	90 €	132	2 €	264 €	354 €	354 €
SAINT-CYR-SUR-MORIN	CERCLE DES ANCIENS DE ST CYR SUR MORIN	1 000 €	90 €	244	2 €	488 €	578 €	578 €
SAINTE COLOMBE	COMITE D'ENTRAIDE AUX PERSONNES AGEES	2 000 €	90 €	392	2 €	784 €	874 €	874 €
SAINT-FIACRE	CLUB DE L'AMITIE	300 €	90 €	61	2 €	122 €	212 €	212 €
SAINT-GERMAIN-LAVAL	CLUB DE L'AGE D'OR	1 500 €	90 €	408	2 €	816 €	906 €	906 €
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	GROUPEMENT DES ANCIENS	1 800 €	90 €	413	2 €	826 €	916 €	916 €
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	CLUB DU 3EME AGE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	500 €	90 €	133	2 €	266 €	356 €	356 €
SAINT-MAMMES	CLUB AGE D'OR	1 000 €	90 €	450	2 €	900 €	990 €	990 €
SAINT-MARD	CLUB DU BEL AUTOMNE	3 200 €	90 €	391	2 €	782 €	872 €	872 €

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Formule de calcul		Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
						Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	
SAINT-MERY	AMICALE DES ANCIENS DE SAINT-MERY	300 €	90 €	42	2 €	84 €	174 €	174 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	LES SOURCES DE LA JOYE	9 580 €	90 €	1014	2 €	2 028 €	2 118 €	2 118 €
SAINT-REMY DE LA VANNE	CLUB DE L'AMITIE	300 €	90 €	106	2 €	212 €	302 €	300 €
SAINT-SOUPPLETS	FOYER DU TEMPS LIBRE	4 500 €	90 €	592	2 €	1 184 €	1 274 €	1 274 €
SAMOIS-SUR-SEINE	LES AMITIES SAMOISIENNES	1 350 €	90 €	365	2 €	730 €	820 €	820 €
SAMOREAU	CLUB DE L'AMITIE SAMOREAU-VULAINES	1 800 €	90 €	711	2 €	1 422 €	1 512 €	1 512 €
SAVIGNY LE TEMPLE	CLUB AMITIE DES TEMPLIERS	26 826 €	90 €	1830	2 €	3 660 €	3 750 €	3 750 €
SEINE-PORT	CLUB DE L'AMITIE DE SEINE PORT	800 €	90 €	253	2 €	506 €	596 €	596 €
SIVRY-COURTRY	LES JOURS HEUREUX	1 000 €	90 €	104	2 €	208 €	298 €	298 €
SOISY BOUY	AMICALE DES ANCIENS DE SOISY BOUY (ENSEMBLE ET SOLIDA	500 €	90 €	107	2 €	214 €	304 €	304 €
SOUPPES SUR LOING	ASSOCIATION "AMITIE, LOISIRS ET CULTURE" ALC	5 000 €	90 €	661	2 €	1 322 €	1 412 €	1 412 €
SOURDUN	COMITE DES ANCIENS DE SOURDUN	5 000 €	90 €	215	2 €	430 €	520 €	520 €
THORIGNY SUR MARNE	AMITIE AUX PERSONNES AGEES	3 200 €	90 €	1112	2 €	2 224 €	2 314 €	2 314 €
TORCY	CLUB LOISIRS ET DETENTE	1 900 €	90 €	1822	2 €	3 644 €	3 734 €	1 900 €
TORCY	CLUB EVASION	650 €	90 €	1822	2 €	3 644 €	3 734 €	650 €
TOUQUIN	CLUB SAINT ETIENNE	7 650 €	90 €	135	2 €	270 €	360 €	360 €
TOURNAN-EN-BRIE	LE TEMPS DE VIVRE	5 000 €	90 €	758	2 €	1 516 €	1 606 €	1 606 €
TREUZY-LEVELAY	LE BOUQUET D'AMIS	1 600 €	90 €	56	2 €	112 €	202 €	202 €
TREUZY-LEVELAY	LE BOUQUET D'AMIS	1 600 €	90 €	60	2 €	120 €	210 €	210 €
URY	CLUB DES SAGES	1 200 €	90 €	381	2 €	762 €	852 €	852 €
VAIRES-SUR-MARNE	CLUB DE L'AMITIE VAIROISE	3 990 €	90 €	1136	2 €	2 272 €	2 362 €	2 362 €
VARENNES-SUR-SEINE	LES AMIS DU TEMPS LIBRE	2 000 €	90 €	477	2 €	954 €	1 044 €	1 044 €
VARREDDES	CLUB DE L'AMITIE DE VARREDDES	1 200 €	90 €	170	2 €	340 €	430 €	430 €

## 2ème répartition 2023 - Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Formule de calcul		Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune
						Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	
VERDELOT	RENCONTRES AMITIE	1 700 €	90 €	97	2 €	194 €	284 €	284 €
VERNEUIL L'ETANG	CLUB DE LA TROISIEME JEUNESSE	2 000 €	90 €	310	2 €	620 €	710 €	710 €
VERNEUIL L'ETANG	CLUB LABEL VIE	1 600 €	90 €	310	2 €	620 €	710 €	710 €
VERNOU LA CELLE	CLUB DU TEMPS LIBRE	2 000 €	90 €	290	2 €	580 €	670 €	670 €
VERT SAINT DENIS	CLUB DES ANCIENS DE VERT-SAINT-DENIS	14 000 €	90 €	789	2 €	1 578 €	1 668 €	1 668 €
VILLE SAINT JACQUES	CLUB SAINT JACQUES DU 3EME AGE	450 €	90 €	90	2 €	180 €	270 €	270 €
VILLENEUVE LE COMTE	LE BEL AGE	1 900 €	90 €	206	2 €	412 €	502 €	502 €
VILLENEUVE SUR BELOT	CLUB DES ANCIENS	850 €	90 €	180	2 €	360 €	450 €	450 €
VILLENROY	CLUB DE L'AMITIE	3 700 €	90 €	403	2 €	806 €	896 €	896 €
VILLEPARISIS	ENSEMBLE ET SOLIDAIRES "UNRPA section Villeparisis"	1 800 €	90 €	2517	2 €	5 034 €	5 124 €	1 800 €
VILLEPARISIS	LES CITADINES DE VILLEPARISIS	9 650 €	90 €	2517	2 €	5 034 €	5 124 €	5 124 €
VIMPELLES	VIMPELLES JADIS ET AUJOURDHUI	1 345 €	90 €	58	2 €	116 €	206 €	206 €
VOISENON	COMITE DE PARRAINAGE DES ANCIENS DE VOISENON	6 000 €	90 €	110	2 €	220 €	310 €	310 €
VOULANGIS	CLUB RENCONTRES ET AMITIE DE VOULANGIS	1 000 €	90 €	193	2 €	386 €	476 €	476 €
VOULX	CLUB ARC EN CIEL	1 000 €	90 €	450	2 €	900 €	990 €	990 €
						<b>total 2023 :</b>		<b>242 961 €</b>

222 Clubs

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-4/17  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-4/17

**OBJET : Attribution de participations financières à des gestionnaires de Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)**

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles, etc. ».

Dans ce cadre, le Département conduit une politique visant à favoriser une relation de qualité entre les enfants et les parents notamment en attribuant des aides au fonctionnement des lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), au titre de la protection maternelle infantile et plus globalement dans le contexte d'une politique en faveur de l'enfance et de la famille.

Ces structures constituent un outil de prévention primaire dans le champ de la protection de l'enfance dans la mesure où ils permettent un accompagnement précoce des troubles de la relation enfant-parents et de la fonction parentale.

Les modalités d'attribution de l'aide départementale à ces structures sont fixées par le règlement départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant approuvé par l'Assemblée départementale le 28 septembre 2023.

Il est ainsi proposé d'attribuer une participation financière pour un montant total de 170 387,48 € au titre de l'année 2023, à 39 gestionnaires de LAEP, pour lesquels un contrat d'objectifs ou un avenant est établi.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/05 en date du 28 septembre 2023, portant approbation du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer les participations financières au titre de l'année 2023 aux gestionnaires de Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) dont la liste figure en annexe n° 1 de la présente délibération, pour un montant total de 170 387,48 € qui sera prélevé sur l'opération « participation/aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2023.

Article 2 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe n° 2 de la présente délibération, le projet de contrat d'objectifs à conclure avec les gestionnaires de LAEP,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces contrats au nom du Département.

Article 4 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe n° 3 de la présente délibération, le projet d'avenant à conclure avec les gestionnaires de LAEP,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/17

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

NB de laep	NB de Site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES (maxi 600 heures financées)	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE/GESTIONNAIRE	DOCUMENT CONTRACTUEL POUR 2023
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Accusé de réception en préfecture 077-22770010-20230928-CP20230928-4177-AR Date de télétransmission : 04/10/2023	14 allée Marc Chagall	CHAMPS-SUR-MARNE	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	132,00	2 131,80 €	3 536,85 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Date de réception en préfecture - 04/10/2023 Pablo Picasso	site Annexe de Giseh	CHAMPS-SUR-MARNE	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	87,00	1 405,05 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Grain de Sel	Place du Front Populaire	NOISIEL	COMMUNE DE NOISIEL	397,00	6 411,55 €	6 411,55 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	CHELLES	La Rotonde	14 rue du Docteur Mouchet	CHELLES	COMMUNE DE CHELLES	39,00	629,85 €	629,85 €	contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	Rue de la République	MONTHYON	COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS	54,00	872,10 €	1 615,00 €	contrat d'objectifs 2023-2026
	1	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	48 rue du Général Maunoury	SAINT-SOUPPLETS	COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS	46,00	742,90 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	CLAYE-SOUILLY	Le Hameau	Pole Associatif 1871- Rue A.Briand	VILLENOY	ASSOCIATION PETITE ENFANCE	135,00	3 557,25 €	10 434,60 €	contrat d'objectifs 2023-2026
	1	MEAUX	Le Hameau	Centre Louis Aragon Mail des Allobroges	MEAUX	ASSOCIATION PETITE ENFANCE	261,00	6 877,35 €		contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Bulle Verte	7 rue Pablo Picasso	COMBS LA VILLE	ASSOCIATION LA BULLE VERTE	92,30	2 432,11 €	12 603,21 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COMBS-LA-VILLE	La Bulle Verte	59 rue Pasteur	BRIE COMTE ROBERT	ASSOCIATION LA BULLE VERTE	386,00	10 171,10 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Maison Soleil	9 rue Neuve	LIEUSAIN	ASSOCIATION LA MAISON SOLEIL	108,00	2 845,80 €	9 011,70 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2021-2023
	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	La Maison Soleil	La Maison des Ressources-place du 8 mai 1945	DAMMARIE-LES-LYS	ASSOCIATION LA MAISON SOLEIL	234,00	6 165,90 €		contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Parent'aise	35 rue de la Libération	MOISSY-CRAMAYEL	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	34,00	549,10 €	549,10 €	contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	COULOMMIERS	La Coccinelle	2 impasse Venet Rotival	COULOMMIERS	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	781,30	9 690,00 €	9 690,00 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	COULOMMIERS	Le Tilleul	1 rue Robert Legravérend	LA FERTE GAUCHER	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	59,00	952,85 €	4 021,35 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul	145 rue de l'Arquebuse	REBAIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	96,00	1 550,40 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul	Maison Guilbert	SAINT-CYR-SUR-MORIN	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	26,00	419,90 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul	8 rue Monflageol	VILLENEUVE SUR BELLOT	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	68,00	1 098,20 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	FONTAINEBLEAU	Bébés des Terrasses	27 avenue du Général de Gaulle	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	284,00	7 483,40 €	12 621,65 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	FONTAINEBLEAU	Les Petits Châtons	20 rue des Bouleaux	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	95,00	2 503,25 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	FONTAINEBLEAU	Bébés Aquarelle	Place Carnot - Ecole P.Mathéry	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	100,00	2 635,00 €		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2021-2023
1	1	FONTAINEBLEAU	L'Olivier	Maison de l'Enfance 6 rue Anne-Marie Javouhey	FONTAINEBLEAU	ASSOCIATION PREVENTION ET THERAPEUTIQUE JUVENILE	237,00	6 244,95 €	6 244,95 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2021-2023
1	1	FONTAINEBLEAU	La Maison Arc en Ciel	Centre de Loisirs "la Pépinière 9 rue de l'Eglise	HERICY	ASSOCIATION PETITS ET GRANDS D'HERICY	128,00	3 372,80 €	3 372,80 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	FONTAINEBLEAU	Le Café des Lutins	2 rue du Pont de l'Arcade	NOISY-SUR-ECOLE	ASSOCIATION TRAIT D'UNION PARENTS-ENFANTS	180,00	4 743,00 €	4 743,00 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Jeudi	8 rue Riché	VULAINES-SUR-SEINE	COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE	70,00	1 130,50 €	1 130,50 €	contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Vendredi	4 Rue du Clos de la Cure	BOIS-LE-ROI	COMMUNE DE BOIS-LE-ROI	62,00	1 001,30 €	1 001,30 €	contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Petits Pas	1 avenue Louis Delahaye	OCQUERRE	C.I.A.S. DU PAYS DE L'OURCO	99,00	1 598,85 €	1 598,85 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MEAUX	L'Ilot Bia	25 rue du Général de Gaulle	TRILPORT	COMMUNE DE TRILPORT	387,00	6 250,05 €	6 250,05 €	contrat d'objectifs 2023-2026

NB de laep	NB de Site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES (maxi 600 heures financées)	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE/GESTIONNAIRE	DOCUMENT CONTRACTUEL POUR 2023
1	1	MEAUX	Laep du Pays de Meaux	itinérant	Nanteuil les Meaux-Poincy-Varreddes, Chauconin-	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE MEAUX	85,15	1 375,17 €	1 375,17 €	contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	MITRY MORY	P'ti Escargot	22 rue de Noéfort	SAINT-PATHUS	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	106,00	1 711,90 €	3 423,80 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	CLAYE-SOUILLY	P'ti Escargot	2 rue de l'ancienne Briqueterie	FRESNES-SUR-MARNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	106,00	1 711,90 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Pas... Grands Pas...	Pôle Famille 5 bis rue de la République	VEUEUX LES SABLONS	COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	56,00	904,40 €	1 970,30 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Main-tenant pour Demain	Rue des Marronniers	VILLEMER	COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	66,00	1 065,90 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Sourires, Grands Sourires	33 rue de la Sauvagerie	VARENNES-SUR-SEINE	COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE	142,00	2 293,30 €	2 293,30 €	contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	NANGIS	Les P'tits Choux	16 rue du Château des Dames	LE CHATELET EN BRIE	C.C.A.S. DE LE CHATELET-EN-BRIE	180,00	2 907,00 €	2 907,00 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2021-2023
1	1	NANGIS	Ludibulle	50 avenue Louis Braille	NANGIS	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COL'BRIE	87,30	2 300,36 €	5 918,22 €	contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NANGIS	Ludibulle	2 rue des Sansons	MORMANT	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COL'BRIE	45,00	1 185,75 €		contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NANGIS	Ludibulle	Rue de la Mare à la Cane	LA CHAPELLE RABLAIS	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COL'BRIE	35,00	922,25 €		contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NANGIS	Ludibulle	Rue du Grand Maître	RAMPILLON	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COL'BRIE	57,30	1 509,86 €		contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	NEMOURS	La Bulle d'Air	3 rue de la gare	BAGNEAUX-SUR-LOING	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	122,50	1 978,38 €	2 915,08 €	contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air	10 rue du Gâtinais	CHEVRAINVILLIERS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	58,00	936,70 €		contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	NEMOURS	Les Plantachounets	Rue André Gauquelin	CHÂTEAU LANDON	C.C.A.S. DE CHÂTEAU-LANDON	144,00	2 325,60 €	2 325,60 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	NEMOURS	Les P'tits Coquelicots	Quartier du Mont St Martin Centre Social "la Mosaïque"	NEMOURS	C.C.A.S. DE NEMOURS	144,00	2 325,60 €	4 651,20 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	NEMOURS	Les P'tits Coquelicots	Quartier Beaugregard Annexe du Centre Social	NEMOURS	C.C.A.S. DE NEMOURS	144,00	2 325,60 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	NEMOURS	Mardi Sourire	Appart 23 23 rue Jean Cocteau	SOUPPES-SUR-LOING	C.C.A.S. DE SOUPPES-SUR-LOING	32,50	524,88 €	1 816,88 €	contrat d'objectifs 2023-2026
	1	NEMOURS	Jeudi Câlïn	Accueil de Loisirs Rue des Mariniers	SOUPPES-SUR-LOING	C.C.A.S. DE SOUPPES-SUR-LOING	80,00	1 292,00 €		contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	NEMOURS	Developpe-moi durable	29 avenue de Fontainebleau	LA CHAPELLE-LA-REINE	ASSOCIATION DEVELOPPE-MOI DURABLE	57,45	1 513,81 €	1 513,81 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	NOISIEL	Bulle d'Air	Multi-accueil Les Ricochets 19 grande allée des Chamilles	LOGNES	COMMUNE DE LOGNES	65,00	1 049,75 €	2 180,25 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	NOISIEL	Bulle d'Air	Ludothèque - 2 Rue du Parc	LOGNES	COMMUNE DE LOGNES	70,00	1 130,50 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle	46 rue de l'Orme au Charron	PONTAULT-COMBAULT	ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	423,00	11 146,05 €	14 308,05 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle	RAM Ribambelle et Bamins 20 rue de la Pompe	PONTAULT-COMBAULT	ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	120,00	3 162,00 €		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	PONTAULT-COMBAULT	L'Archipel	6 rue du Général de Gaulle	DAMMARTIN-EN-GOELLE	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE France	10,00	161,50 €	169,50 €	contrat d'objectifs 2023-2026
	1	PONTAULT-COMBAULT	L'Archipel	17 Ter avenue Jean-Baptiste Clément	MITRY-MORY	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE France	8,00	8,00 €		contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	PROVINS	La Ronde des Enfants	1 place du Pré Botin	PROVINS	COMMUNE DE PROVINS	555,30	8 968,10 €	8 968,10 €	contrat d'objectifs 2023-2026
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	La Cabane aux Couleurs	11 rue Emile Filée	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	102,00	1 647,30 €	1 647,30 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	L'Aquarium	Maison des Familles-Rue du Stade	NANDY	COMMUNE DE NANDY	84,00	1 356,60 €	1 356,60 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES (maxi 600 heures financées)	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE/GESTIONNAIRE	DOCUMENT CONTRACTUEL POUR 2023	
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Vive la Récré	60 avenue de la Gare	LE MEE-SUR-SEINE	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	132,00	2 131,80 €	2 131,80 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024	
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Bulle d'Air	Groupe scolaire des Cités Unies-Place Paul Desphelipon	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	138,00	2 228,70 €	2 228,70 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2021-2023	
1	1	TORCY	L'Escale Enchantée	2 avenue du Général de Gaulle	BUSSY-SAINT-GEORGES	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	512,50	8 276,88 €	8 276,88 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2021-2023	
1	1	TORCY	Les Nénuphars	23 cours des Lacs	TORCY	COMMUNE DE TORCY	157,50	2 543,63 €	2 543,63 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2022-2024	
40	60								170 387,48 €	170 387,48 €	

nouveau LAEP

site supplémentaire

Taux de financement/heure d'accueil :  
 - Structure à gestion associative = 26,35 €  
 - Structure à gestion publique = 16,15 €.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-17-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LES ANNEES 2023-2026**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET «LE GESTIONNAIRE»**  
**pour son Lieu d'Accueil Enfants-Parents «NOM DU LAEP»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Hôtel du Département  
DPMI-PS  
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après dénommé "Le Département"

ET

**«LE GESTIONNAIRE»**

Ayant son siège social : «ADRESSE GESTIONNAIRE» « code postal » « ville »,  
gestionnaire du LAEP «**NOM DU LAEP**»,  
situé «ADRESSE SITE D'ACCUEIL» à « COMMUNE IMPLANTATION LAEP »

Représenté(e) par «Civilité» «TITRE 1»

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

**PREAMBULE**

«LE GESTIONNAIRE» s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, elle a ouvert un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) dénommé «**NOM DU LAEP**» situé à «**COMMUNE IMPLANTATION LAEP**».

Conformément à la vocation des Lieux d'Accueil Enfants-Parents, «LE GESTIONNAIRE» offre un espace de paroles, de rencontres et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants âgés de moins de 6 ans, dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfant-parent, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement. L'accompagnement à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce Laep dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que «LE GESTIONNAIRE» puisse développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long termes.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par le gestionnaire pour la période 2023-2026 et définis à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 – Objectifs du gestionnaire**

De manière générale, le gestionnaire s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfant-parent. En contrepartie du soutien financier du Département, il s'engage à appliquer la charte des Lieux d'Accueil Enfants-Parents, à maintenir et, si possible, renforcer ses prestations, à savoir :

- «OBJECTIFS» (définis lors du dernier comité de suivi)

## **ARTICLE 3 – Soutien du Département**

### **3.1 - Participation financière**

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle calculée en référence à l'activité réalisée en 2022, de «**MONTANT\_SUB**» € sur l'exercice 2023 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

### **3.2 - Modalités de versement**

Le versement de la participation intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom du gestionnaire.

Le contrat d'objectifs devra être retourné signé, par mail à : [DPMIPS-Subventions@departement77.fr](mailto:DPMIPS-Subventions@departement77.fr), au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, afin de pouvoir procéder à la mise en paiement de la subvention.

## **ARTICLE 4 – Engagements du gestionnaire et contrôle de l'utilisation de la participation**

Le gestionnaire s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Elle s'engage en outre à afficher la charte des Lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales, la Directrice de la Caisse d'allocations familiales, le Président du Département de Seine-et-Marne et le gestionnaire du Lieu d'Accueil Enfants-Parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

### **4.1 - Obligations comptables**

Le gestionnaire s'engage à adresser au Département, par mail à : [DPMIPS-Subventions@departement77.fr](mailto:DPMIPS-Subventions@departement77.fr), chaque année avant le 30 avril :

- le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 du présent contrat.

### **4.2 - Contrôle de l'utilisation de la participation départementale**

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

## **ARTICLE 5 – Evaluation et suivi de l'activité du gestionnaire**

Un comité de suivi sera organisé l'année de l'échéance du présent contrat à l'initiative du gestionnaire pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité sera composé des membres suivants : des représentants du Département (Direction de la protection maternelle et infantile et de la Promotion de la Santé, d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales, du « Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes et des accueillants désignés par le Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes ». Sont également invités à ce comité le Conseiller départemental du canton et le Maire de la Commune (pour les structures à gestion associative).

## **ARTICLE 6 - Résiliation**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 7 – Restitution de la participation départementale**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre du présent contrat ;
- en cas de résiliation du présent contrat selon les cas énumérés à l'article 6 du présent contrat.

#### **ARTICLE 8 – Modification du contrat d'objectifs**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 9 – Date d'effet et durée du contrat d'objectifs**

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature des deux parties, pour une durée de quatre ans.

#### **ARTICLE 10 – Règlement des litiges**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

<p><b>Pour « LE GESTIONNAIRE »</b> (nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)</p>	<p><b>Pour « LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE</b></p>
---	---

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-4-17-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**AVENANT N° «NUMERO\_» au contrat d'objectifs «ANNEES»  
entre LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
et «NOM\_GESTIONNAIRE»  
pour son Lieu d'Accueil Enfants-Parents « NOM DU LAEP »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Hôtel du Département

DPMI-PS

CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après dénommé "Le Département"

ET

**«LE GESTIONNAIRE»**

Ayant son siège social : «ADRESSE GESTIONNAIRE» « code postal » « ville »,

gestionnaire du LAEP «**NOM DU LAEP**»,

situé «ADRESSE SITE D'ACCUEIL» à « COMMUNE IMPLANTATION LAEP »

Représenté(e) par «Civilité» «TITRE 1»

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

**IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 3.1 (participation financière) du contrat d'objectifs initial signé entre les parties.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

L'article 3.1 du contrat d'objectifs «ANNEES» signé entre le Département de Seine-et-Marne et «LE GESTIONNAIRE» est complété comme suit :

"Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du contrat d'objectifs initial, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle de «**MONTANT\_SUB**» € pour l'exercice 2023 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes".

**ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant devra être retourné signé, par mail à : [DPMIPS-Subventions@departement77.fr](mailto:DPMIPS-Subventions@departement77.fr), au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, afin de pouvoir procéder à la mise en paiement de la subvention.

Il prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

**ARTICLE 4 - INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LE CONTRAT D'OBJECTIFS**

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Pour « **LE GESTIONNAIRE** »  
(nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)

Pour « **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** »  
Fait à Melun, le

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-4-19-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-4/19

**OBJET :** Convention de versement exceptionnel d'une subvention de fonctionnement à l'association Centre de Santé Sud 77 au bénéfice du Centre de Santé du Châtelet-en-Brie

L'association Centre de Santé Sud 77 a inauguré un centre de santé au Châtelet-en-Brie en décembre 2022 pour faire face à la désertification médicale sur ce secteur.

L'objectif de ce projet est de renforcer l'offre médicale mise en place en novembre 2022 et notamment, développer les visites à domicile. Les moyens humains et financiers mis en place en amont de ce projet, sont depuis l'ouverture du centre de santé devenus insuffisants au regard des besoins en termes de suivi médical pour les patients.

En effet, les cessations d'activité récentes de plusieurs médecins généralistes dans un rayon de 30 kms autour du centre de santé dégradent l'accès aux soins et le suivi médical de nombreux patients.

Afin de faire face à ces difficultés d'accès aux soins et de réduire la désertification médicale sur le sud du département, l'association Centre de Santé Sud 77 va renforcer son équipe médicale pour passer, en ce qui concerne la médecine générale, de 3 à 8 médecins généralistes.

Par ailleurs, l'éloignement des patients non véhiculés devenant plus important, des visites à domicile des patients seront mise en place.

La mise en œuvre de ce projet ne peut à ce jour être couverte en totalité par les financements de l'Agence Régionale de Santé et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Aussi, il est proposé, à titre exceptionnel, une subvention de 36 000€ pour permettre en 2023 la finalisation et la pérennisation du projet.

#### LA COMMISSION PERMANENTE

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment dans ses articles : alinéa 1<sup>er</sup> du I de l'article L. 1511-8 du CGCT, article R. 1511-45 du CGCT,

VU l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique,

VU l'article L. 6323-1-3 du Code de la santé publique ;

VU la délibération du Conseil général n°07/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer à l'association Centre de Santé Sud 77 une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 36 000€;

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec l'association Centre de Santé Sud 77 tel que joint en annexe à la présente délibération ;

Article 3 : les crédits correspondants sont inscrits au budget sur l'action "Démographie médicale", opération "Démographie médicale / Centres de santé" ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-4/19

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'P'.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception par le Préfet de Seine-et-Marne  
077-227700010-2023-0928-CF-2023-0028-4-19-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de mise en ligne : 04/10/2023

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
EXCEPTIONNELLE PAR LE DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION « CENTRE DE SANTE SUD 77 » POUR LE  
CENTRE DE SANTE DU CHATELET-EN-BRIE**

Entre,

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,  
Agissant en exécution de la délibération du 28 septembre 2023,  
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

Et,

**L'association « centre de santé sud 77 »**,  
N° SIRET : 91463921600029,  
Sis 37 allée des Pignons blancs, 77820 LE CHATELET-EN-BRIE  
Représentée par son Président, Monsieur Roger Le Bloas

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART,

**A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de ses missions définies par l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Départemental a compétence de promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

L'association a inauguré un centre de santé du Châtelet-en-Brie en novembre 2022 pour faire face à la désertification médicale sur ce secteur géographique.

L'objectif pour ce projet est de renforcer l'offre médicale mise en place en novembre 2022 et d'accentuer les visites à domicile. Les moyens humains et financiers mis en place en amont de ce projet sont, depuis l'ouverture du centre de santé, devenus insuffisants au regard des besoins en termes de suivi médical pour les patients.

En effet, les cessations d'activités récentes de plusieurs médecins généralistes dans un rayon de 30 km autour du centre de santé dégradent l'accès aux soins et le suivi médical de nombreux patients.

C'est la raison pour laquelle, il est apparu nécessaire d'établir la présente convention pour le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

Afin de faire face aux cessations d'activités récentes de plusieurs médecins généralistes dans un rayon de 30 km autour du centre de santé et de réduire la désertification médicale sur le sud du département, l'association va renforcer son équipe médicale pour passer, en ce qui concerne la médecine générale, de 3 à 8 médecins généralistes.

Par ailleurs, l'éloignement des patients « non véhiculés » devenant plus importante, la mise en place de la visite au domicile des patients sera plus importante.

Pour satisfaire cet objectif de lutte contre les déserts médicaux, l'association doit maintenant équiper les cabinets médicaux, transformer la zone accueil du public pour accueillir le flux d'usager plus important et acquérir un véhicule pour les visites auprès des patients.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **2.1 – Projet de l'Association**

L'association a pour projet :

- de recruter de nouveaux médecins généralistes
- de faciliter et d'augmenter le nombre de visites des médecins au domicile des patients, notamment pour ceux qui présentent des difficultés à se rendre au centre de santé du Châtelet-en-Brie, par l'acquisition d'un véhicule dédié
- de ré agencer l'accueil du centre de santé pour permettre d'accueillir au mieux le flux plus important de patients
- d'augmenter le nombre de patients pris en charge

### **2.2 – Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

### **2.3 - Obligations comptables**

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

## **2.4 - Obligation de publicité**

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

## **2.5 - Contrat d'engagement républicain**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 36 000 euros, affectée en vue de :

- Renforcer l'équipe médicale du centre de santé du CHATELET EN BRIE, de 3 à 8 médecins généralistes;
- Augmenter le nombre de patient pris en charge au centre de santé, tant en terme de « patient - médecin traitant » que de patients en « file active ».

### **3.2 Modalités de versement de la subvention départementale**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Selon les cas, à voir avec la Direction de la Communication du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVEDNTION**

La présente convention est conclue à titre exceptionnel et prend effet à compter de sa signature par les parties.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai maximum de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour information : s'agissant d'une résiliation pour motifs d'intérêt général (qui ouvre droit à indemnisation), il est précisé que ce motif de résiliation peut trouver à s'appliquer d'office même si ce cas n'a pas été prévu dans la convention. A charge pour la collectivité de justifier l'intérêt général.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil département de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Le Président de l'association Centre de santé Sud 77  
Roger Le Bloas

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-501A-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28 – 5/01 A

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Demande de soumission au régime forestier des parcelles acquises par le Département au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes et cession à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire de terrains situés à Montévrain.

« Le Parc de Livry » est un ENS acquis et géré par le Département depuis fin 2002. Contrairement aux autres ENS forestiers du Département, notamment « Le Bois de la Rochette » situé à proximité, « Le Parc de Livry » n'a pas été inscrit au régime forestier jusqu'à présent. Afin de mener une gestion forestière adaptée sur les boisements du « Parc de Livry », il est proposé de solliciter l'inscription au régime forestier des parcelles composant cet ENS. Par ailleurs, le Département propose de céder à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) des terrains situés en ENS sur la Commune de Montévrain (parcelles cadastrées section A n°33, 50, 51 et 845). En effet, la CAMG porte un projet de réaménagement des berges de Marne dont le tracé traverse des terrains propriété du Département au titre des ENS et pour lequel les objectifs sont compatibles avec ceux qui réglementent les ENS.

La présente délibération concerne la demande de soumission au régime forestier des parcelles acquises par le Département au sein de l'ENS « Parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.111-1 du Code Forestier,

VU la délibération du Conseil général n°6/05 en date du 9 décembre 2002 approuvant l'acquisition des parcelles forestières composant « Le Parc de Livry »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, approuvant la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : de solliciter la soumission au régime forestier des parcelles acquises par le Département au sein de l'Espace Naturel Sensible « Le Parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le procès-verbal de reconnaissance prévu à l'article R 141-3 du code forestier.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-5/01 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

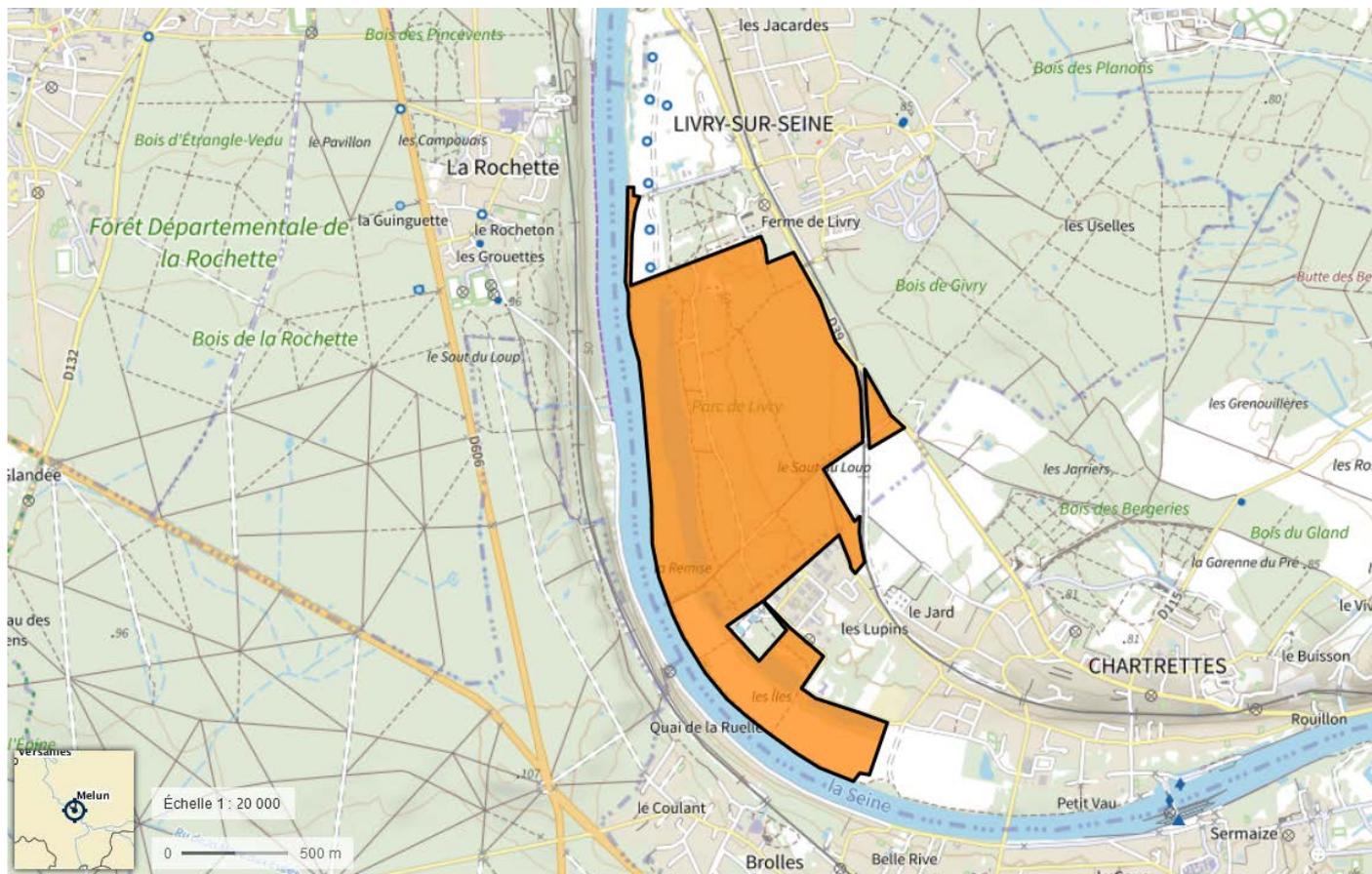
Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-C20230928-501A-43  
Date de récépissé : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

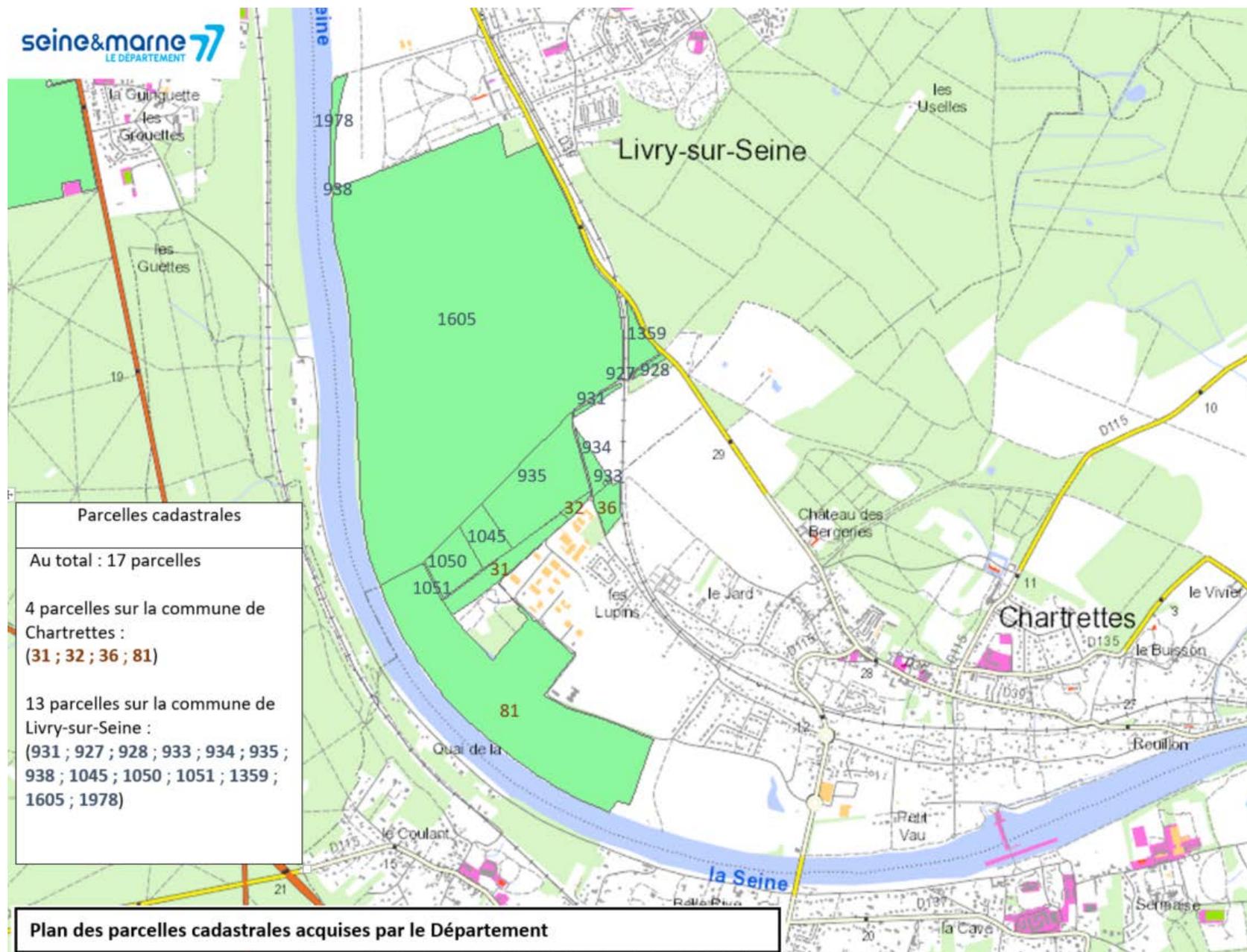
## Annexe 1 : Localisation de l'Espace Naturel Sensible du Parc de Livry



 Espace Naturel Sensible « le Parc de Livry »

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-501A-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Annexe 2 : Plan des parcelles cadastrales – ENS « Parc de Livry »



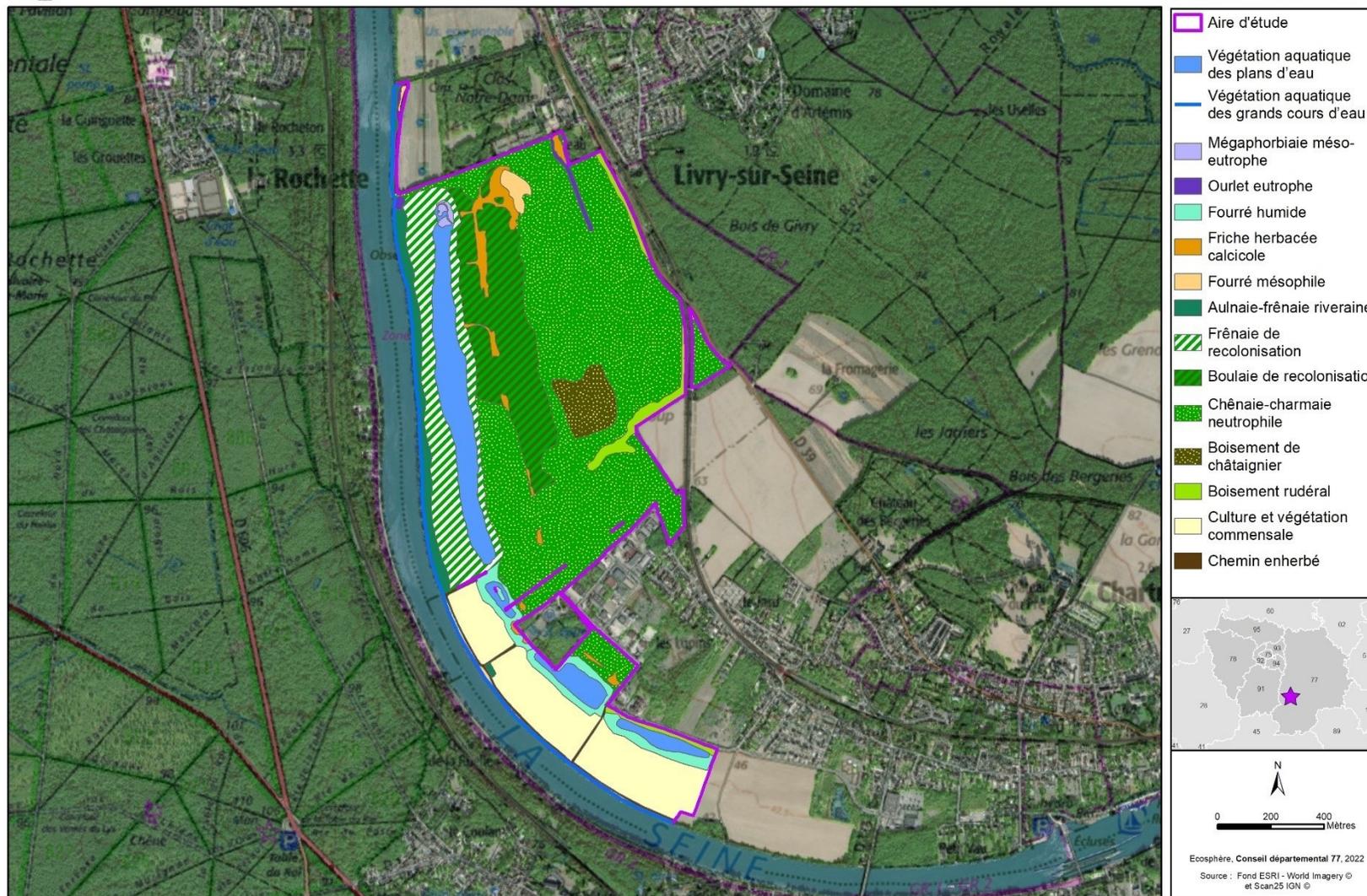
Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-501A-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Annexe 3 : Cartographie des habitats naturels (2022)



### Habitats

Diagnostic des oiseaux nicheurs de l'Espace Naturel Sensible « Le parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes (77)



Ecosphère, Conseil départemental 77, 2022  
Source : Fond ESRI - World Imagery © et Scan25 IGN ©

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/0928-5/01 B  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28 – 5/01 B

**OBJET :** Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Demande de soumission au régime forestier des parcelles acquises par le Département au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes et cession à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire de terrains situés à Montévrain.

« Le Parc de Livry » est un ENS acquis et géré par le Département depuis fin 2002. Contrairement aux autres ENS forestiers du département, notamment « Le Bois de la Rochette » situé à proximité, « Le Parc de Livry » n'a pas été inscrit au régime forestier jusqu'à présent. Afin de mener une gestion forestière adaptée sur les boisements du « Parc de Livry », il est proposé de solliciter l'inscription au régime forestier des parcelles composant cet ENS. Par ailleurs, le Département propose de céder à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) des terrains situés en ENS sur la Commune de Montévrain (parcelles cadastrées section A n°33, 50, 51 et 845). En effet, la CAMG porte un projet de réaménagement des berges de Marne dont le tracé traverse des terrains propriété du Département au titre des ENS et pour lequel les objectifs sont compatibles avec ceux qui réglementent les ENS.

La présente délibération concerne la cession à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire de terrains situés à Montévrain.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil général n° 5/02 en date du 25 mai 2007 portant création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Montévrain,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011 portant instauration sur l'ensemble du territoire départemental de la Taxe d'aménagement,

VU le courrier adressé par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en date du 21 mars 2023, demandant au Département la cession des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des berges de Marne à Montévrain,

VU l'avis du Service du Domaine n° 2021-77307-19439 en date du 3 mai 2022, ayant fait l'objet de la demande d'actualisation n° 2021-77307-13144979 du 28 juin 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : de céder à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire les parcelles situées à Montévrain, cadastrées section A n°33, 50, 51 et 845 d'une surface totale de 12 953 m<sup>2</sup>, propriété du Département et relevant de son domaine privé, au prix total de 10 362,40 €eu égard au projet d'intérêt général porté par la Communauté.

Article 2 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cette cession, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer les recettes correspondantes à l'action « Espaces naturels sensibles/Département », opération « ENS/Cession de parcelle ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-5/01 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-02-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-5/02 A

**OBJET** : Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) et aides aux collèges pour les transports liés à la découverte des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des ENS, d'aménagement des itinéraires de randonnée, d'entretien des forêts communales, et de sensibilisation à l'environnement.

Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).

Le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Afin de l'aider à équilibrer son budget, il est proposé de lui accorder pour l'année 2023 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

Il est également proposé d'attribuer aux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature » visant à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des espaces naturels du Département.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique des ENS et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Saint-Cyr-sur-Morin, Compans et Savigny-le-Temple.

Une aide est également proposée à la Commune de Samois-sur-Seine au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Pie Verte Bio.

La présente délibération concerne l'aide exceptionnelle en faveur du LRSFS.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023 et n° 7/05 en date du 26 juin 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer au laboratoire régional de suivi de la faune sauvage (LRSFS), pour l'année 2023, une subvention exceptionnelle de 12 360 €

Article 2 : de prélever les crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subvention exceptionnelle LRSFS (DF 23) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-5/02 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein  
du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0018-02A-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-5/02 B

**OBJET :** Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) et aides aux collèges pour les transports liés à la découverte des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des ENS, d'aménagement des itinéraires de randonnée, d'entretien des forêts communales, et de sensibilisation à l'environnement.

Dispositif et concours « Collège Nature » - Attribution de subvention pour les transports des collégiens à la découverte des ENS.

Le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Afin de l'aider à équilibrer son budget, il est proposé de lui accorder pour l'année 2023 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

Il est également proposé d'attribuer aux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature » visant à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des espaces naturels du Département.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique des ENS et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Saint-Cyr-sur-Morin, Compans et Savigny-le-Temple.

Une aide est également proposée à la Commune de Samois-sur-Seine au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Pie Verte Bio.

La présente délibération concerne les aides aux transports des collégiens dans le cadre du dispositif et concours « Collège Nature ».

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 24 mars 2017 relative au concours « Collège Nature » organisé par la direction de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 6 avril 2018 relative au dispositif « Collège Nature »,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 4 février 2022 relative au déploiement du dispositif « Collège Nature »,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer des subventions aux collèges conformément à l'annexe jointe à la présente délibération pour un montant total de 7 795,40 €

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Aide aux projets éducatifs », opération « Collège Nature » budget « Politique départementale en faveur de l'éducation », ainsi que l'action « Espaces naturels sensibles – Département », opération « ENS/Partenariat collèges » du budget « Protection de l'environnement ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-5/02 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein  
du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-502B-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**Attribution d'aides au titre du dispositif " Collège Nature "**

<b>Opération</b>	Collège Nature
<b>AP/EPCP</b>	Aides aux projets éducatifs
<b>Crédits disponibles avant session</b>	10 000,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	2 204,60

Nom du bénéficiaire	Situation du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Taux de subvention (plafond 300€) en %	Montant de la subvention (€)
<b>Collège Balzac</b>	Nemours	Transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	310,00	97%	300,00
<b>Collège Brossolette</b>	Melun	Transport vers l'ENS "Bordes Chalonges"	380,00	79%	300,00
<b>Collège Condorcet</b>	Pontault-Combault	Transport vers l'ENS "Les Olivettes"	479,00	63%	300,00
<b>Collège Denecourt</b>	Nangis	Transport vers l'ENS "marais d'Episy"	400,00	75%	300,00
<b>Collège Robert Doisneau</b>	Saint-Fargeau-Ponthierry	Transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	200,00	100%	200,00
<b>Collège Fouquet</b>	Nangis	Transport vers l'ENS "Bordes Chalonges"	182,00	100%	182,00
<b>Collège Gérard Philippe</b>	Villeparisis	Transport vers l'ENS "Bois de la Barre"	225,00	100%	225,00
<b>Collège La mare aux champs</b>	Melun	Transport vers l'ENS "Parc de Livry"	160,00	100%	160,00
<b>Collège Le Lizard</b>	Noisiel	Transport vers l'ENS "Bois de la Barre"	1 160,01	26%	300,00
<b>Collège Les capucins</b>	Melun	Transport vers l'ENS "Bois de la Rochette"	200,00	100%	200,00
<b>Collège Mallarmé</b>	Fontenay-Trésigny	Transport vers l'ENS "Les Olivettes"	498,00	60%	300,00
<b>Collège Parc des Tourelles</b>	Claye-Souilly	Transport vers l'ENS "Les Olivettes"	335,00	90%	300,00
<b>Collège Sand</b>	Claye-Souilly	Transport vers l'ENS "Butte de Montassis"	614,00	49%	300,00
<b>Collège Simard</b>	Villeparisis	Transport vers l'ENS "Les Olivettes"	255,00	100%	255,00
<b>Collège Ste Marie</b>	Meaux	Transport vers l'ENS "Butte de Montassis"	424,00	71%	300,00
<b>Collège Wallon</b>	Savigny-le-Temple	Transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	559,00	54%	300,00
<b>Trophées (subventionnés à 100%)</b>					
Nom du bénéficiaire	Situation du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Taux de subvention en %	Montant de la subvention (€)
<b>Collège Marthe Simard</b>	Villeparisis	Hotel du Département	693,40	100%	693,40
<b>Collège Ste Marie</b>	Meaux	Trophée - transport vers musée	1 490,00	100%	1 490,00
<b>Collège La mare aux champs</b>	Vaux-le-Pénil	Trophée - transport vers le vélorail - Lescherolles	1 390,00	100%	1 390,00
<b>Total</b>					<b>7 795,40</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0008-024-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-5/02 C

**OBJET :** Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) et aides aux collèges pour les transports liés à la découverte des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des ENS, d'aménagement des itinéraires de randonnée, d'entretien des forêts communales, et de sensibilisation à l'environnement.

Acquisition foncière, aménagement et gestion des ENS.

Le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Afin de l'aider à équilibrer son budget, il est proposé de lui accorder pour l'année 2023 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

Il est également proposé d'attribuer aux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature » visant à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des espaces naturels du Département.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique des ENS et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Saint-Cyr-sur-Morin, Compans et Savigny-le-Temple.

Une aide est également proposée à la Commune de Samoisi-sur-Seine au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Pie Verte Bio.

La présente délibération concerne les aides accordées au titre des ENS.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer des subventions d'un montant total de 22 961 €aux Collectivités désignées en annexe n° 1 jointe à la présente délibération, relatives à l'acquisition foncière, l'aménagement et la gestion des ENS.

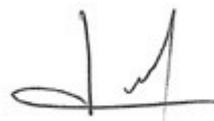
Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de La Madeleine-sur-Loing, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, tel que joint en annexe n° 3 de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Compans, tel que joint en annexe n° 4 de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions susmentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 22) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-5/02 C

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein  
du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe n° 1 à la délibération n° 5/02 CAccusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-502C-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023**Aides à l'acquisition, l'aménagement et la gestion d'Espaces Naturels Sensibles**

<b>Opération</b>	2010P067O215 - ENS/Sub acq. amgt (DI22)
<b>AP/EPCP</b>	2010P067E81 - ENS - Autres (DI 22)
<b>Crédits votés</b>	90 000,00
<b>Crédits disponibles avant session</b>	63 660,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	40 699,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12657 - COMMUNE DE LA MADELEINE-SUR-LOING	NEMOURS	Aménagement de l'ENS "La prairie de Glandelles" - 2ème phase	28 750,90	28 750,90	50,00%	14 375,00
12768 - COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN	COULOMMIERS	Etude hydraulique sur l'ENS communal "Les Marais de Courcelles"	4 910,00	4 910,00	50,00%	2 455,00
12524 - COMMUNE DE COMPANS	MITRY-MORY	Acquisition parcelles B n°218 et 233, B 216 et 229 et B 220	15 327,88	15 327,88	40,00%	6 131,00
					Montant	22 961,00

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-502C-AR  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023  
Date de dépôt en préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE LA MADELEINE-SUR-LOING

### AIDE A L'AMENAGEMENT ET LA VALORISATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LA PRAIRIE DE GLANDELLES »

#### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/02 C de la Commission permanente du 28 septembre 2023, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

#### ET

La Commune de La Madeleine-sur-Loing, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023, dont le siège est situé Place de la Mairie 77570 La Madeleine-sur-Loing, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

#### PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dénommé « la Prairie de Glandelles », dont le périmètre de préemption a été créé le 24 avril 1992, situé sur le territoire de La Madeleine-sur-Loing.

#### ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans le projet d'aménagement et de valorisation du site ENS dénommé « la Prairie de Glandelles ».

#### ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention concerne la poursuite de l'aménagement du site ENS dénommé « la Prairie de Glandelles ».

Les choix d'aménagement et de valorisation de l'ENS ont été préalablement définis par la Commune en concertation avec le Département dans le cadre du comité de suivi de l'ENS « la Prairie de Glandelles ».

La Commune s'engage à restaurer et réaménager l'ENS afin de préserver ses richesses écologiques et le rendre accessible aux visiteurs. Dans ce cadre elle sollicite l'aide du Département pour la sécurisation des sentiers de découverte, la mise en place d'un « panneau titre » et d'un panneau d'accueil du site au sein de la zone de préemption ENS créée par délibération du Conseil général en date 24 avril 1992. Le montant de ces actions est estimé à 28 750,90 €HT.

#### ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

L'ENS communal « la Prairie de Glandelles » est situé en Seine-et-Marne sur la commune de La Madeleine-sur-Loing au lieu-dit "la Prairie de Glandelles" entre le canal du Loing et la rivière le Loing, cet espace répond parfaitement à deux des critères rappelés ci-dessus.

Ce site présente un intérêt notoire tant par sa localisation dans le fond d'une vallée aux caractéristiques paysagères certaines que par sa situation le long d'un cours d'eau qui offre un intérêt récréatif et piscicole reconnu.

La richesse des milieux qui le compose (prairie humide, marais, berges...) et la diversité des espèces floristiques et faunistiques qui le colonisent en font un des éléments importants du patrimoine naturel du département.

Ces terrains couvrent une superficie d'environ 10 ha, composée par 74 parcelles

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

## **ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de l'ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale de préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

### **4.1- Aménagement**

La Commune s'engage à réaliser les opérations d'aménagement et de valorisation telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains du site ENS dénommé « la Prairie de Glandelles ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

### **4.2- Gestion**

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « la Prairie de Glandelles ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée de ces terrains conformément aux dispositions du plan de gestion établi afin de déterminer les opérations d'aménagement et de valorisation qui font l'objet de la présente convention et, en tout état de cause, dans le but de conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 ou 4.4 ci-dessous).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

### **4.3- Réglementation**

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « la Prairie de Glandelles ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas cueillir la flore protégée présente sur le site et limiter la cueillette des autres espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

### **4.4- Surveillance**

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

#### **4.5- Pouvoir de police**

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « la Prairie de Glandelles » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.4.

#### **4.6- Responsabilité**

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

#### **4.7- Ouverture au public**

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a aménagés dans le site ENS dénommé « la Prairie de Glandelles ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Des activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

#### **4.8- Communication**

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

### **ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **5.1- Acquisition, aménagement et gestion**

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

#### **5.2- Communication**

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

**ARTICLE 6.- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 14 375 € au regard du projet d'aménagement désigné à l'article 2 de la présente convention.

**ARTICLE 7.- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les Services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

**ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 9.- RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES**

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

**ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de  
La Madeleine-sur-Loing

Pour le Département  
de Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-502C-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN

### AIDE A LA GESTION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES MARAIS DE COURCELLES »

#### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/02 C de la Commission permanente du 28 septembre 2023, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

#### ET

La Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, sise avenue Daniel Simon – 77750 Saint-Cyr-sur-Morin, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2021, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,  
désignés collectivement par « les parties ».

#### PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), d'une surface de près de 38 ha, en date du 15 décembre 2022, dénommé « Les marais de Courcelles » situé sur le territoire de Saint-Cyr-sur-Morin.

Le droit de préemption a été délégué à la Commune conformément à sa demande par délibération en date du 15 décembre 2022.

#### ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et du bénéficiaire dans la gestion du site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

#### ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention de subvention concerne l'étude hydraulique sur l'ENS communal « les Marais de Courcelles » à Saint-Cyr-sur-Morin, estimée à 4 910 €HT. Le Département assiste la Commune dans l'animation d'un comité de suivi du site qui pilote le développement du projet de valorisation de l'ENS. Dans ce cadre, il a été convenu d'engager l'élaboration d'un plan de gestion. La connaissance du fonctionnement hydraulique du marais constitue un préalable à la définition d'objectifs de préservation et de valorisation.

#### ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

#### ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, il s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

#### **4.1- Aménagement**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

Il s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.2- Gestion**

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'il a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'il a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.3- Réglementation**

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

#### **4.4- Surveillance**

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'il a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires au respect des lieux.

#### **4.5- Pouvoir de police**

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.5.

#### **4.6- Responsabilité**

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont il est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

#### **4.7- Ouverture au public**

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Il indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

#### **4.8- Communication**

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

### **ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **5.1- Acquisition, aménagement et gestion**

Le Département apportera son soutien financier au bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière au bénéficiaire pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

#### **5.2- Communication**

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

### **ARTICLE 6- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 2 455 € pour la réalisation de l'étude hydraulique sur l'ENS communal « les Marais de Courcelles » à Saint-Cyr-sur-Morin.

Le détail de ces éléments est désigné à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 7.- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT**

Le versement sera effectué si l'étude correspond aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée de l'étude, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les Services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
  - le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.
- Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

#### **ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9.- RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES**

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire tout ou partie des fonds publics versés.

#### **ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de  
Saint-Cyr-sur-Morin

Pour le Département  
de Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-502C-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE COMPANS

### AIDE A L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE « La vallée de la Biberonne »

#### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/02 C de la Commission permanente du 28 septembre 2023, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

#### ET

La Commune de Compans, représentée par son Maire, agissant en exécution la délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2022, dont le siège est situé 1 rue de la Mairie – 77290 COMPANS, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

#### PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 26 janvier 1994, dénommé « la vallée de la Biberonne » situé sur le territoire de la Commune de Compans.

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « la vallée de la Biberonne ».

#### ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section B n°218 et 233, B 216 et 229 et B 220 d'une surface totale de 8 497 m<sup>2</sup>, acquises par la Commune, comprises dans le site ENS dénommé « la vallée de la Biberonne », délimité par la délibération du Conseil général du 28 septembre 2007 au titre de sa politique de préservation des ENS.

#### ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un ENS. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, il s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

#### **4.1- Acquisition**

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

#### **4.2 - Aménagement**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « la vallée de la Biberonne».

Il s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.3 - Gestion**

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « la vallée de la Biberonne».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'il a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'il a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.4 - Réglementation**

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « la vallée de la Biberonne».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

#### **4.5 - Surveillance**

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'il a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires au respect des lieux.

#### **4.6 - Pouvoir de police**

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « la vallée de la Biberonne» en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.5.

#### **4.7 - Responsabilité**

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles visées par l'article 2 de la présente convention, et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

#### **4.8 - Ouverture au public**

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « la vallée de la Biberonne ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Il indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

#### **4.9 - Communication**

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **5.1 - Acquisition, aménagement et gestion**

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

#### **5.2 - Communication**

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

### **ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant total de 6 131 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°218 et 233, B 216 et 229 et B 220 situées sur la Commune de Compans.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT**

La subvention d'investissement accordée sera versée si le projet correspond aux objectifs de la politique ENS et selon les modalités prévues par le règlement budgétaire et financier du Département ci-dessous rappelées :

### Versement unique et versements fractionnés des subventions d'investissement

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée de l'acquisition, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- une avance maximum de 30 % au démarrage du projet avec présentation d'un document justifiant l'état de commencement de l'action à subventionner délivré par la Commune,
- un ou des acompte(s) et/ou le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, dont celle-ci aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

### Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement est soumise aux deux règles de caducité suivantes :

- en matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par la Commune dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du compte administratif auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité,
- en matière de demande de versement du solde : le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de quatre ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, de la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

## **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSEES**

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de  
Compans

Pour le Département  
de Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0018-1024-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-5/02 D

**OBJET :** Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) et aides aux collèges pour les transports liés à la découverte des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des ENS, d'aménagement des itinéraires de randonnée, d'entretien des forêts communales, et de sensibilisation à l'environnement.

Aides à l'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Afin de l'aider à équilibrer son budget, il est proposé de lui accorder pour l'année 2023 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

Il est également proposé d'attribuer aux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature » visant à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des espaces naturels du Département.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique des ENS et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Saint-Cyr-sur-Morin, Compans et Savigny-le-Temple.

Une aide est également proposée à la Commune de Samoisi-sur-Seine au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Pie Verte Bio.

La présente délibération concerne les aides dans le cadre du PDIPR.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/06 en date du 29 novembre 2013, relative à l'approbation du PDIPR de la Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15/09 en date du 16 décembre 2021 approuvant les modalités d'attribution des subventions départementales accordées aux communes pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer des subventions d'un montant total de 14 052 € aux collectivités désignées en annexe jointe à la présente délibération, relatives aux itinéraires de promenade et de randonnée.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions randonnée et biodiversité (DI 23) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-5/02 D

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein  
du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n° 5/02 D

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-502D-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**Attribution d'aides au titre des itinéraires de promenade et de randonnée**

<b>Opération</b>	2010P067O229 - ENS/Sub. rando biodiv (DI23)
<b>AP/EPCP</b>	2010P067E86 - ENS - Autres (DI 23)
<b>Crédits votés</b>	155 000,00
<b>Crédits disponibles avant session</b>	155 000,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	140 948,00

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Canton du bénéficiaire</b>	<b>Description du dossier</b>	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Montant subventionnable</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
12768 - COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN	COULOMMIERS	Restauration du lavoir communal du Ru de Vrou	20 148,00	20 148,00	60,00%	12 000,00 (plafond)
12806 - COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Mise en place de panneaux pédagogiques	6 842,00	6 842,00	30,00%	2 052,00
					Montant	14 052,00

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023-0018-02A-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-5/02 E

**OBJET :** Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) et aides aux collèges pour les transports liés à la découverte des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des ENS, d'aménagement des itinéraires de randonnée, d'entretien des forêts communales, et de sensibilisation à l'environnement.

Entretien des forêts communales ouvertes au public.

Le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Afin de l'aider à équilibrer son budget, il est proposé de lui accorder pour l'année 2023 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

Il est également proposé d'attribuer aux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature » visant à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des espaces naturels du Département.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique des ENS et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Saint-Cyr-sur-Morin, Compans et Savigny-le-Temple.

Une aide est également proposée à la Commune de Samoisi-sur-Seine au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Pie Verte Bio.

La présente délibération concerne l'accompagnement à l'entretien d'une forêt communale.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/09 en date du 3 octobre 2014, relative aux subventions en faveur des Communes et des Intercommunalités pour l'entretien des forêts ouvertes au public,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 145 € à la Commune de Samois-sur-Seine, pour les travaux d'entretien liés à l'ouverture au public de la forêt communale.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 23) »



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-5/02 E

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein  
du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230008-124-A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-5/02 F**

**OBJET :** Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) et aides aux collèges pour les transports liés à la découverte des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi qu'aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des ENS, d'aménagement des itinéraires de randonnée, d'entretien des forêts communales, et de sensibilisation à l'environnement.

Préservation et sensibilisation à l'environnement.

Le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Afin de l'aider à équilibrer son budget, il est proposé de lui accorder pour l'année 2023 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

Il est également proposé d'attribuer aux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature » visant à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des espaces naturels du Département.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique des ENS et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Saint-Cyr-sur-Morin, Compans et Savigny-le-Temple.

Une aide est également proposée à la Commune de Samoisi-sur-Seine au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Pie Verte Bio.

La présente délibération concerne les aides aux projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 4 000 € à l'association Pie Verte Bio, pour ses actions de protection des espèces et d'éducation à l'environnement.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement (DF23)».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-5/02 F

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein  
du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-5/03  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-5/03

**OBJET :** Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, et de l'entretien des rivières.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une troisième répartition de subventions pour l'année 2023 est proposée dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation ainsi que de l'entretien des rivières. Une opération concerne le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), et 15 opérations sont présentées au titre de l'assainissement dont 6 opérations s'intègrent dans le Schéma Directeur d'Assainissement (SDAESS EU n° 1 et 2). L'ensemble des dossiers présentés correspond à 39 opérations pour un montant total de 3 009 965 € de subventions.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 et 7/01 en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 1 010 934 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 23) »

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant de 3 224 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) » et de 5 146 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 23) ».

Article 3 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans les annexes n°3-1 et 3-2 jointes à la présente délibération pour un montant total de 1 722 928 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 23) »,

Article 4 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°4 jointe à la présente délibération pour un montant total de 84 683 € et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 23) »,

Article 5 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°5 jointe à la présente délibération pour un montant total de 183 050 € et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Entretien des rivières – AE23 (DF23) ».

Article 6 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 6, 7, 8, 9 et 10 et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1, 2, 3, 4 et 5.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-5/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**ACTION : EAU - OPÉRATION : ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

2023.....	<b>4 648 500 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>1 753 286 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>1 010 934 €</b>
Somme restant disponible pour affectation.....	<b>1 884 280 €</b>

Eau potable sub. Aux communes (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P053O222

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
<b>INTERCONNEXION DE RÉSEAUX</b>									
1	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Coulommiers	Lescherolles Saint-Martin-des-Champs et Jouy-sur-Morin	TRANSPR'EAUVINOIS Travaux du Lot 2 - Phase 4, pose de réseaux eau potable.	2 099 658	2 099 658	30,00%	629 897	
<b>INTERCONNEXIONS DE SECOURS</b>									
2	Le SMAEP CRECY-LA-CHAPELLE BOUTIGNY ET ENVIRONS	Serris	Boutigny	Interconnexion de secours des réseaux eau potable entre l'ancien SMAEP et l'ancien SIVOM de Boutigny.	1 355 582	1 355 582	20,00%	271 116	
<b>RÉHABILITATION DE RÉSERVOIR EAU POTABLE</b>									
3	Le SIE DE GREZ - MONTCOURT	Nemours	Montcourt-Fromonville	Réhabilitation du réservoir d'eau potable (400 m3).	288 391	193 997	25,00%	48 499	
<b>SCHÉMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE</b>									
4	La CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION	Lagny-sur-Marne, Serris et Torcy	Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération	Étude stratégique "Eau potable" de la Vallée de la Marne.	399 238	399 238	10,00%	39 924	

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
<b>SÉCURISATION</b>									
5	La C.COM DU PAYS DE L'OURCQ	La Ferté-sous-Jouarre	Armentières-en-Brie	Sécurisation des sites de production et de distribution d'eau potable (étude).	22 965	22 965	30,00%	6 890	
<b>AMÉLIORATION DE PERFORMANCES DES RÉSEAUX</b>									
6	La commune de ROZAY-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	Mise en place d'une sectorisation pour l'optimisation du rendement eau potable.	48 694	48 694	30,00%	14 608	
<b>TOTAUX</b>					<b>4 214 528</b>	<b>4 120 134</b>		<b>1 010 934</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

**ACTION : ACQUISITION DE MATÉRIEL DE DÉSHERBAGE THERMIQUE OU MÉCANIQUE**

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....	<b>70 000 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>66 726 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>3 224 €</b>
Somme restant disponible pour affectation.....	<b>50 €</b>

Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P053O211

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	<b>70 000 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>4 500 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>5 146 €</b>
Somme restant disponible pour affectation.....	<b>60 354 €</b>

Matériel de désherbage thermique ou mécanique (DI23) - N° OPÉRATION : 2010P053O223

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
<b>ACQUISITION DE MATÉRIEL</b>									
1	La commune d'AUGERS-EN-BRIE	Provins	Augers-en-Brie	Achat matériel de désherbage mécanique (désherbeuse).	1 910	1 910	30,00%	573	
2	La commune de ROUILLY	Provins	Rouilly	Achat matériel de désherbage mécanique (désherbeuse).	1 910	1 910	30,00%	573	
3	La commune de VOULTON	Provins	Voulton	Achat matériel de désherbage (brosseuse de désherbage et sarleuse).	4 069	4 069	30,00%	1 221	
4	La commune de CHÂTEAU-LANDON	Nemours	Château-Landon	Achat matériel de désherbage mécanique (désherbeuse à eau chaude).	33 303	10 000	40,00%	4 000	
<b>VÉGÉTALISATION DU CIMETIÈRE</b>									
5	La commune de FONTAINE-LE-PORT	Nangis	Fontaine-le-Port	Achat de la prestation pour la végétalisation du cimetière.	6 675	6 675	30,00%	2 003	
<b>TOTAUX</b>					<b>47 867</b>	<b>24 564</b>		<b>8 370</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT**

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	<b>6 100 000 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>3 936 902 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>1 722 928 €</b>
Somme restant disponible pour affectation.....	<b>440 170 €</b>
Assainissement (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P051O139	

**I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES**

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
<b>STATION D'ÉPURATION</b>									
1	C.COM DES DEUX MORIN	Coulommiers	Chartronges	Etudes de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration.	47 142	47 142	25,00%	11 786	
2	La commune de GASTINS	Nangis	Gastins	Travaux de reconstruction de la station d'épuration (1ère tranche).	686 934	686 934	29,11%	199 966	
3	Commune de RAMPILLON	Nangis	Rampillon	Travaux pour la mise en place du traitement physico-chimique du phosphore sur la station d'épuration.	62 858	62 858	20,00%	12 572	
<b>RESEAU D'ASSAINISSEMENT</b>									
4	CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION	Ozoir-la-Ferrière	Villeneuve-Saint-Denis	Travaux de raccordement des effluents de la commune de Villeneuve-Saint-Denis au SIAM.	1 970 833	1 970 833	15,00%	295 625	
5	CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION	Ozoir-la-Ferrière	Villeneuve-le-Comte	Travaux de devoiement du poste de refoulement de la Croix Tigeaux.	184 203	159 182	10,00%	15 918	

6	C.COM DES DEUX MORIN	Coulommiers	Rebais	Etudes de maîtrise d'œuvre pour la 2ème phase de mise en séparatif du centre ville.	99 366	99 366	20,00%	19 873	
7	Le SIAEP et ASSAINISSEMENT REGION DE LA HOUSSAYE-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Mortcerf	Travaux de remplacement d'une canalisation d'eaux usées (rue Max Néraud).	416 440	412 440	15,00%	61 866	
8	La commune de CHÂTEAU-LANDON	Nemours	Château-Landon	Installation d'une citerne souple de récupération d'eaux pluviales du gymnanse communal.	7 504	7 504	20,00%	1 501	
<b>TOTAUX</b>					<b>3 475 280</b>	<b>3 446 259</b>		<b>619 107</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES**

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	<b>RESEAU D'ASSAINISSEMENT</b>								
1	La CA MARNE ET GONDOIRE	Torcy	Bussy-Saint-Georges	Travaux de mise en séparatif de réseaux d'assainissement dans diverses rues.	3 980 740	2 351 837	10,00%	235 184	
2	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Travaux de mise en séparatif (avenue des entrepreneurs).	1 149 842	727 191	15,00%	109 079	
3	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Travaux de mise en séparatif (avenue de Verdun-tranche 1).	2 259 763	1 333 333	15,00%	200 000	
4	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Mitry-Mory	Saint-Mard	Travaux de mise en séparatif dans diverses rues.	3 306 230	2 427 930	15,00%	364 190	
5	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Villeparisis	Villeparisis	Travaux de mise en séparatif (rue Victor Hugo).	2 324 547	1 383 105	10,00%	138 311	
6	La commune de TOURNAN-EN-BRIE	Ozoir-la-Ferrière	Tournan-en-Brie	Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées dans diverses rues.	711 500	540 580	10,00%	54 058	
7	La commune de BRIE-COMTE-ROBERT	Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	Création d'une cour dite "oasis" au niveau de l'école Jules Ferry.	573 268	14 993	20,00%	2 999	
	<b>TOTAUX</b>				<b>14 305 890</b>	<b>8 778 969</b>		<b>1 103 821</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**ACTION : EAU - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS**

Montant actuel de l'A.P. de 2022..... **400 000 €**  
Montant déjà affecté..... **168 291 €**  
Montant de la présente affectation..... **0 €**  
Somme restant disponible pour affectation..... **231 709 €**  
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI22) 2010P052O185

Montant actuel de l'A.P. de 2023..... **350 000 €**  
Montant déjà affecté..... **0 €**  
Montant de la présente affectation..... **84 683 €**  
Somme restant disponible pour affectation..... **265 317 €**  
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI23) 2010P052O191

(1) Autres subventions : A = Agence de l'Eau, R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
1	La CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	Serris	Chessy	Diagnostic de vulnérabilité aux inondations sur le territoire Val d'Europe.	57 250	57 250	20,00 %	11 450	
2	Le SMGE DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES	Fonternay-Trésigny	Ozouer-le-Voulgis	Étude de conception - ZEC bois de Rosay - PAPI Yerres.	357 422	357 422	13,86%	49 539	
3	La C.COM MORET SEINE ET LOING	Nemours	Communauté de Communes Moret Seine et Loing	Diagnostic de vulnérabilité territoriale et de bâtiments publics	28 430	28 430	30,00 %	8 529	
4	La C.COM du PAYS DE NEMOURS	Nemours	Grez-sur-Loing	Diagnostic de vulnérabilité territoriale et de bâtiments publics.	28 430	28 430	30,00%	8 529	

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
5	Le SM BASSINS VERSANTS RIVIÈRE ÉCOLE - RU MARE ÉVÉES ET AFFLUENTS (SEMEA)	Fontainebleau	Cély	Programme pluriannuel - Restauration de la ripisylve de la rivière Ecole et de la mare aux Evées.	20 584	20 584	31,53%	6 490	
6	La C.COM PAYS DE MONTEREAU	Montereau-Fault-Yonne	Esmans	Gestion des espèces envahissantes et impactantes.	731	731	20,00%	146	
<b>TOTAUX</b>					<b>492 847</b>	<b>492 847</b>		<b>84 683</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-03-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**ACTION : EAU - OPÉRATION : ENTRETIEN RIVIERES**

Montant actuel de l'A.E. de 2023.....	<b>250 000 €</b>
Montant déjà affecté.....	<b>26 637 €</b>
Montant de la présente affectation.....	<b>183 050 €</b>
Somme restant disponible.....	<b>40 313 €</b>

**Entretien rivières A.E. (DF 23) - N° OPÉRATION : 2010P052O192**

(1) Autre subvention: A= Agence de l'Eau

N° d'Ordre	Maître d'Ouvrage	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Objet	Montant du projet (€/ T.T.C)	Montant subventionnable (€/ T.T.C)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autre subvention
1	Le SMGE DU BASSIN VERSANT DE L YERRES	Nangis	Verneuil l'Étang	Programme d'entretien des rivières 2023 des affluents de l'Yerres - secteurs 1, 2, 3, 4 et 6.	214 273	197 263	30,00%	59 179	
2	Le SMGE DU BASSIN VERSANT DE L YERRES	Fontenay-Trésigny	Évry-Grégy-sur-Yerres	Programme d'entretien des rivières 2023 Secteur 6.	160 623	160 623	30,00%	48 187	
3	Le SMA DES BASSINS VERSANTS BASSÉE VOULZIE AUXENCE	Provins	Provins	Programme d'entretien des rivières 2023 Secteurs 2, 5 et 7.	82 875	82 875	30,00%	24 863	
4	Le SM DES 4 VALLÉES DE LA BRIE	Nangis	Moisenay	Programme d'entretien des rivières 2023 - Secteurs 1, 3 et 5.	42 628	42 628	30,00 %	12 788	
5	Le SMAE RU DE L'ÉTANG	Montereau-Fault-Yonne	Saint-Germain-Laval	Programme d'entretien des rivières 2023 - Secteur 4.	18 923	18 923	30,00%	5 677	
6	La C.COM PAYS DE MONTEREAU	Montereau-Fault-Yonne	Esmans	Programme d'entretien des rivières 2023 Secteur 4.	29 719	24 252	30,00%	7 276	
7	Le SM BASSINS VERSANTS RIVIERE ÉCOLE - RU MARE ÉVÉES ET AFFLUENTS (SEMEA)	Fontainebleau	Noisy-sur-École	Programme d'entretien des rivières 2023 - Secteurs 4 et 5.	165 689	83 600	30,00%	25 080	
<b>TOTAUX</b>					<b>714 729</b>	<b>610 164</b>		<b>183 050</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-01-14-1  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Convention de subvention (Action Eau – Opération « Eau Potable »)

### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 28 septembre 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

**D'UNE PART**

### ET

\* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à \*XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son \*Maire \*ou Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

### Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- \*XXXX pour la commune de / les communes de

### ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de \*XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT, soit \*XX % d'un montant de projet de \*XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2023 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

## ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### 3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

### 3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

### 3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

### 3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

### 3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **4.2 Communication**

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat  
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-01-14  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

## Convention de subvention (Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique »)

### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 28 septembre 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

**D'UNE PART**

### ET

\*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à \*XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son \*Maire ou \*Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

### Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

### CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(\*\*\*\*\*).*

#### ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de \*XXXX € pour l'acquisition du matériel cité en objet de la présente convention.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de \*XX € HT.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de \*XX € HT, soit \*XX % d'un montant global d'acquisition de \*XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2023 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

## ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### 3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

### 3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est **réalisable** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

### 3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

### 3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

### 3.5 Caducité en matière de demande de solde

#### **Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

#### **Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **4.2 Communication**

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;
- si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat  
Le \*Maire ou le \*Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-01-14-1  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Convention de subvention (Action Eau – Opération « Assainissement »)

### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 28 septembre 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

**D'UNE PART**

### ET

\*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au \*XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son \*Maire ou \*Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

### Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

### CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- \*XXXX sur la commune / les communes de .

#### ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de \*XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT, soit \*XX % d'un montant de projet de \*XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2023 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

## ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### 3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

### 3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

### 3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

### 3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

### 3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **4.2 Communication**

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat  
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-01-CAF  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

# Convention de subvention (Action Eau – Opération « Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations »)

## ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° \*\* en date du 28 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

**D'UNE PART**

## ET

\*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à \*XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son \*Maire ou \*Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

## Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- \*XXXX sur la commune / les communes de XX.

## ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de \*XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT.

*Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents*  
La subvention a été établie sur la base de \*XX % d'un montant de travaux subventionnables de \*XX € HT, soit \*XX % d'un montant de projet de \*XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2023 relative à l'Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **3.1 Avance financière**

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

### **3.2 Acompte**

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenu un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

### **3.3 Solde**

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

### **3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique**

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

### **3.5 Caducité en matière de demande de solde**

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **4.2 Communication**

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat  
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-5-01-FAF  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## **Convention de subvention (Action Eau-Opération « Entretien des Cours d'Eau »)**

### **ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° \*/\*\* en date du 28 septembre 2023 Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, CS50377, 77010 MELUN,

**D'UNE PART,**

### **ET**

XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à XXXX (Seine-et-Marne) et représenté(e) par son Président, dûment habilité.

**D'AUTRE PART**

### **Préambule**

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieu naturel, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- XXXXXXX sur les communes de XXX.

#### **ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques  
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents  
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC, soit XX % d'un montant de projet de XX € TTC.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2023 pour l'entretien des cours d'eau.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

### **3.1 Avance financière**

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le bénéficiaire pourra solliciter une avance à hauteur de 30 % du montant de la subvention calculée sur le coût réel du marché passé avec l'entreprise et sur présentation des documents attestant la signature du marché.

### **3.2 Acompte**

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement et à partir d'un montant de subvention de 5 000 €, des acomptes peuvent être sollicités. Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides soient fournis. L'avance et les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée.

Pour instruire cette demande et en étudier sa recevabilité, les éléments suivant devront être fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- le relevé d'identité bancaire.

### **3.3 Solde**

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le solde, qui peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'avance et d'acomptes sera instruit sur la recevabilité des éléments suivants fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- procès verbal de fin de chantier co-signé par le maître d'ouvrage, l'entreprise et le Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatique (SEPoMA) ou le maître d'œuvre en fonction de l'éligibilité de la structure à l'assistance technique départementale et attestant d'une exécution conforme au cahier des charges initial,
- le relevé d'identité bancaire.

### **3.4 Caducité en matière de démarrage d'une action spécifique ou d'une demande de versement d'un premier acompte**

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, les travaux doivent être engagés au plus tard avant la fin du mois de février de l'année N+1 de la date de décision attributive de la subvention.

### **3.5 Caducité en matière de demande de solde**

Dans le domaine du fonctionnement, il est demandé que le versement du solde de la subvention soit sollicité au plus tard dans le premier semestre de l'année N+1, les travaux devant impérativement être terminés avant fin mars de cette même année.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **4.2 Communication**

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention,

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige les opposant et ceci avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Pour XXXXX  
Le Président



## DECIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de la Ferté-sous-Jouarre une subvention d'un montant maximum de 139 125 € pour l'aménagement sur son territoire d'un aménagement cyclable relevant de l'axe 1 du PlanVélo77, selon les modalités du règlement de subvention approuvé par le 19 juin 2020 et modifié le 17 juin 2022 ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir entre le Département et la Commune de la Ferté-sous-Jouarre, définissant les modalités de subventionnement par le Département du projet d'aménagement visé à l'article 1 ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département ;

Article 4 : d'imputer la participation financière du Département sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (FS2I) (DI22) », action « liaisons douces ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-6/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°6/01

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230928-CP20230928-6-0 Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023
--

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR  
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ET D'UN DOUBLE SENS CYCLABLE SUR LA  
COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE****Entre :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente n°..... en date du ....., ci-après dénommé « le Département »,

**d'une part,**

**LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Ugo PEZZETTA, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2020, dénommée « la Commune »,

**d'autre part,****IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Véloroute n°52, nommée "le Paris-Strasbourg", est une véloroute nationale de 584 km de long reliant Paris à Strasbourg. Après Paris, l'itinéraire traverse au total huit départements (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Aisne, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Bas-Rhin) avant son arrivée à Strasbourg.

En Seine-et-Marne, le Paris-Strasbourg suit le canal de l'Ourcq entre Villeparisis et Lizy-sur-Ourcq, et la Marne entre Lizy-sur-Ourcq et Nanteuil-sur-Marne.

Dans ce cadre, la Commune de la Ferté-sous-Jouarre a décidé de procéder à l'aménagement d'une voie verte et de zones 30 avec un double sens cyclable.

En complément de son rôle de maître d'ouvrage (création ou réfection de voirie ; jalonnement), le Département de Seine-et-Marne peut également subventionner des communes ou intercommunalités souhaitant réaliser des aménagements cyclables appropriés qui sont situés sur l'itinéraire véloroute.

Le Département a donc décidé d'octroyer une aide financière à la Commune de la Ferté-sous-Jouarre pour la réalisation de cet aménagement, relevant de l'axe 1 du PlanVélo77, selon les modalités du règlement de subvention approuvé le 19 juin 2020 et modifié le 17 juin 2022.

L'entretien des aménagements réalisés incombe à la Commune.

**IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, d'indiquer les travaux et de définir les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

**ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS**

Dans le sens Paris - province, les aménagements prévus sont les suivants :

- Une voie verte de 3m de large sur le chemin de halage en entrée de ville, réalisée en stabilisé ; linéaire : 520 m. Sur cette section, la passerelle du Petit Morin sera remise en état avec des garde-corps à 1,2m de haut. Les barrières à cet endroit seront déposées.
- Un double sens cyclable sur rue Fizeau (dans l'ensemble de la rue), quai des Anglais et quai André Planson ; linéaire : 1 180 m. Le double sens cyclable sera muni d'îlots peints dans certaines intersections, d'une signalisation de police verticale pour autoriser le passage de vélos à contre sens du trafic motorisé, d'un marquage sur la chaussée composé de pictogrammes vélo et de flèches, et de coussins berlinois positionnés tout le long de la section. La Commune créera en même temps une zone 30 dans ces rues.
- Une modification de la signalisation de police verticale, rue du Stade, pour autoriser le passage de cyclistes non-riverains ; linéaire : 70 m.
- Une voie verte de 3m de large sur le chemin de halage menant à Reuil-en-Brie, réalisée en stabilisé ; linéaire : 85 m. La barrière au début de cette section sera remplacée par une autre plus adaptée au passage d'un vélo.

Le linéaire total des aménagements sera de 1 855 m.

**ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT**

Les dépenses relatives à l'opération projetée décrite à l'article II sont estimées à 372 633,35 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Département	Région
Montant subventionnable	278 250 € HT (plafond : 150 € HT/ml)	372 633,35 € HT
Taux de subvention appliqué au montant subventionnable	50 %	30 %
Montant maximum de subvention	139 125 €	111 790 €
Date d'attribution de la subvention	CP du .....	Subvention attendue de la part de la Région-Ile-France

Récapitulatif :

Montant total	Commune	Département – Montant maximum de subvention	Région – Montant maximum de subvention
372 633,35 € HT	121 718,35€	139 125 €	111 790 €

## **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Les travaux tels qu'indiqués à l'article II et détaillés dans le dossier de demande de subvention sont exécutés par la Commune et à sa charge. Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage à respecter les dispositions de l'article VII relatif au versement de la subvention départementale. De plus, elle fournira une copie des factures/des situations/décomptes généraux et définitifs.

### **IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre du règlement des subventions relatif au PlanVélo77 adopté le 19 juin 2020 et modifié le 17 juin 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de ces aménagements cyclables.

Le Département subventionnera ces aménagements à hauteur de 50 % du coût réel des travaux dans la limite de 139 125 €.

## **ARTICLE V : CALENDRIER PREVISIONNEL**

La Commune bénéficie d'une autorisation de démarrage par anticipation de la part du Département en date du .....

Date prévisionnelle de fin de travaux : février 2025

## **ARTICLE VI : FONCIER**

La Commune dispose des terrains ou des accords des propriétaires lui permettant de réaliser les travaux.

## **ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION**

### **Démarrage des travaux et délai d'exécution**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention.

Le maître d'ouvrage dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives, pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

### **Modalités de versement**

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend. L'état récapitulatif précisera les points suivants :

- nature des dépenses,
- identification des fournisseurs/des entreprises,
- montant HT réglé aux créanciers.

- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement accompagnée de la copie de l'ordre de service, soit une attestation de démarrage de travaux signée par la Commune. La Commune dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Le montant défini à l'article IV.2 de la présente convention constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de subvention retenu.

#### **Engagements comptables :**

La Commune bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### **ARTICLE VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Commune qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la Commune ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIII de la présente convention.

#### **ARTICLE IX : INDICATEURS D'EVALUATION**

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'usagers (piétons / cyclistes),
- Usage de l'aménagement cyclable.

#### **ARTICLE X : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR**

L'aménagement décrit à l'article II sera géré et entretenu par la Commune.

#### **ARTICLE XI : COMMUNICATION**

Au démarrage des travaux, la Commune réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le Département valide le panneau avant sa pose.

La Commune se porte garante du maintien de ce panneau dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité pendant toute la durée d'implantation sur site.

Par ailleurs, la Commune devra mentionner le concours financier du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement de l'opération (pose de première pierre, inauguration, etc.).

#### **ARTICLE XII : DATE D'EFFET- DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Toutefois la Commune bénéficie d'une autorisation de démarrage par anticipation (cf article V).

La convention s'achèvera après versement complet du concours financier du Département ou à l'issue de la période de validité de celui-ci (cf. article VII).

#### **ARTICLE XIII : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE XIV : MODIFICATION**

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE XV : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties, en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de la Ferté-sous-Jouarre

Le Président

Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-6/02 A  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-6/02 A**

**OBJET : Avenant N°1 aux conventions de prise en charge des frais de dossier des forfaits Améthyste par la Commune de Meaux et la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine ;  
Modification de la convention conclue avec la CAMVS**

La Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine et la Commune de Meaux ont respectivement conclu une convention avec le Département relative à la prise en charge des frais de dossier Améthyste 4-5 pour les personnes résidentes sur leurs territoires. Compte-tenu de la suppression d'un critère d'attribution lié à la non activité professionnelle des personnes âgées, des anciens combattants et des veuves de guerre par Ile-de-France Mobilités et le Département, il convient de corriger les conventions de prise en charge des frais de dossier Améthyste pour la Commune de Meaux et la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Par ailleurs, il convient également conformément à la décision règlementaire N°2023/113/DGAA/DT du 12 juillet 2023 de prendre en compte une augmentation des frais de dossier à 22 € contre 20 € actuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du 6 avril 2023 N°CP-2023/04/06/-6/01 approuvant le renouvellement de la convention de prise en charge des frais de dossier des forfaits Améthyste 4-5 par la CAMVS,

VU la convention signée le 24 mai 2023 entre le Département et la CAMVS relative à la prise en charge des frais de dossier des forfaits Améthyste 4-5,

VU la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2023 N°CD-2023/06/23/-6/01 A, approuvant le renouvellement de la convention relative à la délivrance, la distribution et au financement des forfaits Améthyste par le Département,

VU la décision règlementaire N°2023/113/DGAA/DT du 12 juillet 2023 fixant les frais de dossier à 22 euros,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, le projet d'avenant N°1 à la convention avec la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine supprimant le critère de non-activité professionnelle pour les personnes âgées, les anciens combattants et les veuves de guerre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et fixant également l'augmentation des frais de dossier à 22 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'obtention du forfait Améthyste 4-5, |

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département et toutes les pièces s'y rapportant.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-6/02 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
A727706810230928-1/P2/23/1921-6/24-1/R  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 11/10/2023

## AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DOSSIER DES FORFAITS « AMETHYSTE 4-5 »

ENTRE

**Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, sis Hôtel du Département 77000 MELUN, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI agissant en application de la délibération du Commission permanente en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommé « le Département »

D'une part

ET

**La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MELUN VAL-DE-SEINE** sise 297 rue Rousseau Vaudran 77190 DAMMARIE-LES-LYS, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du ..... ci-après dénommée « la CAMVS »

D'autre part

### Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Le 24 mai 2023, le Département et la CAMVS ont conclu une convention dont l'objet est de déterminer les engagements respectifs des parties relatifs à la prise en charge des frais de dossier des forfaits « Améthyste 4-5 » délivrés :

- aux personnes âgées sans activité professionnelle de 65 ans et plus, non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux adultes reconnus handicapés avec un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % ou bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux anciens combattants sans activité professionnelle âgés de 65 ans et plus, titulaires d'une carte délivrée par l'ONAC sans condition de ressources ;
- aux veuves de guerre sans activité professionnelle titulaires d'une pension en application de l'article L.43 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre, âgées de 65 ans et plus, sans condition de ressources.

A ce titre, la CAMVS prend en charge les frais de dossier pour l'ensemble des bénéficiaires domiciliés dans les communes adhérentes à la CAMVS. Le Département, quant à lui, s'engage à délivrer gratuitement les forfaits « Améthyste 4-5 » à ces personnes.

Toutefois, lors du renouvellement de la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste avec Ile-de-France Mobilités votée lors de l'Assemblée du 23 juin 2023, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le Département a souhaité supprimer le critère de non-activité professionnelle pour les personnes âgées, les anciens combattants et les veuves de guerre. En effet, certains usagers exercent une activité professionnelle afin de compenser leurs faibles pensions de retraite ; ces derniers se retrouvaient pénalisés pour l'obtention du forfait Améthyste. Le Département a donc souhaité remédier à ces situations de précarité.

Cet avenant a également pour objet de revaloriser le montant des frais de dossier des forfaits Améthyste 4-5 pour l'ensemble de ces usagers à 22 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 contre 20 € actuellement. A cet effet, une décision réglementaire N°2023/113/DGAA/DT portant modification des frais de dossier pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 » à 22 € a été prise dans ce sens en date du 12 juillet 2023. Celle-ci sera exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 STIPULATIONS MODIFIEES**

**1-1 Modification du préambule de la convention initiale**

Cet avenant a pour objet de compléter le préambule de la convention initiale signée le 24 mai 2023 comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le critère de non activité professionnelle pour les personnes âgées de 65 ans et plus, les anciens combattants et les veuves de guerre est supprimé. Ainsi, les bénéficiaires exerçant une activité professionnelle pourront se voir attribuer le titre de transport Améthyste 4-5 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 conformément à la convention en vigueur entre le Département et Ile-de-France Mobilités.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant des frais de dossier s'élève à 22 € conformément à la décision réglementaire N°2023/113/DGAA/DT du 12 juillet 2023 portant modification des frais de dossier pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 » à 22 €

**1-2 Modification de l'article 1 de la convention initiale**

Cet avenant a également pour objet de compléter l'article 1 : « Objet de la convention » comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les frais de dossier seront fixés à 22 € conformément à la décision réglementaire N°2023/113/DGAA/DT portant modification des frais de dossier pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 ».

**ARTICLE 2 STIPULATIONS INCHANGEES**

L'ensemble des dispositions de la convention signée conjointement entre le Département et la CAMVS le 24 mai 2023, non modifiée par cet avenant, reste en vigueur. La participation de la CAMVS concernant la prise en charge des frais de dossier reste donc inchangée pour l'année 2023.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le : .....

Le : .....

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Melun Val-de-Seine  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-6/02 B  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°CP-2023/09/28-6/02 B

**OBJET :** Avenant N°1 aux conventions de prise en charge des frais de dossier des forfaits Améthyste par la Commune de Meaux et la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine.  
Modification de la convention avec la Commune de Meaux

La Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine et la Commune de Meaux ont respectivement conclu une convention avec le Département relative à la prise en charge des frais de dossier Améthyste 4-5 pour les personnes résidentes sur leurs territoires. Compte-tenu de la suppression d'un critère d'attribution lié à la non activité professionnelle des personnes âgées, des anciens combattants et des veuves de guerre par Ile-de-France Mobilités et le Département, il convient de corriger les conventions de prise en charge des frais de dossier Améthyste pour la Commune de Meaux et la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Par ailleurs, il convient également conformément à la décision règlementaire N°2023/113/DGAA/DT du 12 juillet 2023 de prendre en compte une augmentation des frais de dossier à 22 € contre 20 € actuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du 6 avril 2023 N°CP-2023/04/06/-6/01 approuvant le renouvellement de la convention de prise en charge des frais de dossier des forfaits Améthyste 4-5 par la Commune de Meaux,

VU la convention signée le 26 mai 2023 avec la Commune de Meaux relative à la prise en charge des frais de dossier des forfaits Améthyste 4-5,

VU la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2023 N°CD-2023/06/23/-6/01 A, approuvant le renouvellement de la convention relative à la délivrance, la distribution et au financement des forfaits Améthyste par le Département,

VU la décision règlementaire N°2023/113/DGAA/DT du 12 juillet 2023 fixant les frais de dossier à 22 euros,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

[Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, le projet d'avenant N°1 à la convention initiale avec la Commune de Meaux supprimant le critère de non-activité professionnelle pour les personnes âgées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et fixant également l'augmentation des frais de dossier à 22 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'obtention du forfait Améthyste 4-5, ]

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département et toutes les pièces s'y rapportant.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-6/02 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
A727706810230928-1P231921-6125-1B  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 11/10/2023

## **AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DOSSIER DES FORFAITS « AMETHYSTE 4-5 »**

ENTRE

**Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, sis Hôtel du Département 77000 MELUN, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2023 ci-après dénommé « le Département »

D'une part

ET

**La COMMUNE DE MEAUX**, sise 2 Place de l'Hôtel de Ville 77100 Meaux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François COPE agissant en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

### **Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

Le 26 mai 2023, le Département et la Commune de Meaux ont conclu une convention dont l'objet est de déterminer les engagements respectifs des parties relatifs à la prise en charge des frais de dossier des forfaits « Améthyste 4-5 » délivrés :

- aux personnes âgées sans activité professionnelle de 65 ans et plus, non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

A ce titre, la Commune prend en charge les frais de dossier pour les personnes âgées de 65 ans et plus sans activité professionnelle, non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Toutefois, lors du renouvellement de la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste avec Ile-de-France Mobilités votée lors de l'Assemblée du 23 juin 2023 qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le Département a souhaité supprimer le critère de non-activité professionnelle pour les personnes âgées, les anciens combattants et les veuves de guerre. En effet, certains usagers exercent une activité professionnelle afin de compenser leurs faibles pensions de retraite ; ces derniers se retrouvaient pénalisés pour l'obtention du forfait Améthyste. Le Département a donc souhaité remédier à ces situations de précarité.

Cet avenant a également pour objet de revaloriser le montant des frais de dossier des forfaits Améthyste 4-5 pour l'ensemble de ces usagers à 22 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 contre 20 € actuellement. A cet effet, une décision réglementaire N°2023/113/DGAA/DT portant modification des frais de dossier pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 » à 22 € a été prise dans ce sens en date du 12 juillet 2023. Celle-ci sera exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : STIPULATIONS MODIFIEES**

#### **1-1 Modification du préambule de la convention initiale**

Cet avenant a pour objet de compléter le préambule de la convention initiale signée le 26 mai 2023 comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le critère de non activité professionnelle pour les personnes âgées de 65 ans est supprimé. Ainsi, les bénéficiaires exerçant une activité professionnelle pourront se voir attribuer le titre de transport Améthyste 4-5 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 conformément à la convention en vigueur entre le Département et Ile-de-France Mobilités.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant des frais de dossier s'élève à 22 € conformément à la décision règlementaire N°2023/113/DGAA/DT du 12 juillet 2023 portant modification des frais de dossier pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 ».

### **1-2 Modification de l'article 1 de la convention initiale**

Cet avenant a également pour objet de compléter l'article 1 : « Objet de la convention » comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les frais de dossier seront fixés à 22 € conformément à la décision règlementaire N°2023/113/DGAA/DT portant modification des frais de dossier pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 ».

### **ARTICLE 2 : STIPULATIONS INCHANGEES**

L'ensemble des dispositions de la convention signée conjointement entre le Département et la Commune de Meaux le 26 mai 2023, non modifiée par cet avenant, reste en vigueur. La participation de la commune de Meaux concernant la prise en charge des frais de dossier reste donc inchangée pour l'année 2023.

### **ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Le : .....

Pour la Commune de Meaux

Le Maire

Jean-François COPÉ

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le : .....

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-6/03  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-6/03

**OBJET :** Convention relative à l'équipement en système de priorité aux intersections des véhicules de la ligne 31 Sénart Bus, entre Île-de-France Mobilités et le Département

**RÉSUMÉ :** La maîtrise d'ouvrage des infrastructures du Tzen 2 est assurée par le Département suite à sa désignation par Île-de-France Mobilités par délibération n°2012/0209 du 11 juillet 2012. Depuis juillet 2019, des travaux d'infrastructures du Tzen 2 ont été réalisés sur le territoire des Communes de Lieusaint et de Savigny-le-Temple. Jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2, ces infrastructures bénéficieront à des lignes régulières de transport. Afin de pouvoir circuler sur la plateforme Tzen 2 livrée, la ligne Sénart Bus 31 doit être équipée en système de priorité aux intersections. Il est proposé à la Commission permanente d'approuver une convention traitant des modalités de financement par le Département des équipements en système de priorité aux intersections des véhicules de la ligne 31, du Centre Opérationnel Bus de Cesson, et de remboursement au Département de l'opération menée pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 en date du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières du Tzen 2 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Cesson, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP en date du 6 juin 2019,

VU la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 27 juin 2014, approuvant la déclaration de projet du Tzen 2 Sénart – Melun sur le territoire des Communes de Cesson, Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

VU l'avant-projet du Tzen 2 Sénart – Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017,

VU la délibération n° CP-2019/04/05-3/02 de la commission permanente du 5 avril 2019, approuvant les conventions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun, entre la Commune de Lieusaint, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et

le Département, d'une part, et entre la Commune de Savigny-le-Temple, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le Département d'autre part,

VU la délibération n° CP-2023/06/23-6/01 de la commission permanente du 23 juin 2023, définissant les obligations particulières d'Île-de-France Mobilités et du Département en ce qui concerne les modalités d'entretien des aménagements et équipements relevant du système de transport sur le secteur I et le secteur II TF et T1 du Tzen 2 Lieusaint-Melun, pendant la phase transitoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Île-de-France Mobilités, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, définissant les modalités de financement par le Département des équipements en système de priorité aux intersections des véhicules de la ligne 31 et du Centre Opérationnel Bus de Cesson et de remboursement au Département de l'opération menée pour le compte d'Île-de-France Mobilités,

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention.

Article 3 : de prélever les crédits pour les dépenses financées par le Département sur l'opération "conv3-DT/DR-Pro et travaux secteurs 1 et 2 partiel" de l'action "infrastructure de transport" et de percevoir les recettes dues au titre de la convention sur l'opération "recette subvention dispositif priorités aux intersections ligne 31" de l'action "infrastructure de transport".



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-6/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**CONVENTION RELATIVE À L'EQUIPEMENT EN SYSTEME DE PRIORITE  
AUX INTERSECTIONS DES VEHICULES DE LA LIGNE 31 SENART BUS**

Accusé réception en préfecture  
0722710011223201523191360848  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**ENTRE :**

**ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité par délibération du Conseil n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution au directeur général ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

**D'UNE PART,****ET :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_,

ci-après dénommé « Le Département »,

**D'AUTRE PART.**

ci-après désignés « les Parties »,

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2012/0209 du 11 juillet 2012 désignant le Conseil général de Seine-et-Marne maître d'ouvrage de l'opération TZEN 2, approuvant le schéma de principe relatif au projet TZEN 2 et approuvant la convention de financement relative aux études Avant-Projet (AVP).

**Vu** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution au directeur général ;

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

*La ligne de transport en commun en site propre Tzen 2 desservira les communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple, et Lieusaint, en Seine-et-Marne.*

*La maîtrise d'ouvrage des infrastructures est assurée par le Département suite à sa désignation par Île-de-France Mobilités par délibération n° 2012/0209 du 11 juillet 2012.*

*Entre juillet 2019 et septembre 2020, les travaux d'un premier secteur ont été réalisés sur le territoire des communes de Lieusaint et Savigny-le-Temple (partie Nord).*

*Entre septembre 2020 et mars 2023, les travaux de la tranche ferme (TF) et de la tranche 1 (T1) d'un secteur II ont été réalisés sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple, conformément au plan de situation figurant en annexe n°1 à la présente convention.*

*A réception de ces travaux, il est décidé de permettre à la ligne 31 d'utiliser les aménagements réalisés décrits ci-dessous dès le 24 juillet 2023:*

- *plate-forme béton du Tzen 2 entre le carrefour Trait d'Union x Points de Vue à Lieusaint et le carrefour avenue de l'Europe Ouest x place du 19 mars 1962 à Savigny-le-Temple, et ses réseaux associés,*
- *station « 8 mai 1945 » (nom provisoire) sur l'avenue du 8 mai 1945 à Savigny-le-Temple,*
- *station « Miroir d'Eau » (nom provisoire) sur l'allée de la Perspective à Savigny-le-Temple,*
- *station « Le Parc » (nom provisoire) à proximité de l'avenue Charles de Gaulle à Savigny-le-Temple,*
- *station « Les Lycées » (nom provisoire) sur l'avenue de l'Europe à Savigny-le-Temple,*
- *équipements de priorité aux intersections,*
- *équipements réalisés au centre opérationnel bus de Cesson liés à l'exploitation des véhicules de la ligne 31.*

*Pour se faire, les véhicules de la ligne 31, propriétés d'Île-de-France Mobilités, doivent être préalablement équipés du système de priorité aux intersections et testés sur le linéaire concerné, et un coffret radio dédié doit être installé sur COB de Cesson et relié au serveur central du COB de Lieusaint.*

*La prise en charge financière de l'acquisition et de l'installation de ces équipements directement par Île-de-France Mobilités s'avérant impossible dans le délai imparti, il est proposé que le Département, dans le cadre de son marché spécifique « 2020-DR05 » notifié le 22/04/2021, commande et fasse installer ces dispositifs pour le compte d'Île-de-France Mobilités, qui en remboursera les frais d'acquisition, d'installation et mise en service.*

**CECI ETANT EXPOSE, les parties conviennent ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par le Département des équipements en système de priorité des véhicules de la ligne 31 et du COB de Cesson et de remboursement au Département de l'opération menée pour le compte d'Île-de-France Mobilités détaillée à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 – OPERATION MENEES PAR LE DEPARTEMENT POUR LE COMPTE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES**

Par la présente convention, Île-de-France Mobilités et le Département conviennent que le Département s'engage à réaliser l'opération suivante pour le compte d'Île-de-France Mobilités :

- i. acquérir, faire installer et mettre en service le dispositif de priorité aux intersections à bord des 31 véhicules affectés à la ligne 31 du réseau Sénart Bus avant le 24 juillet 2023. Celui-ci permettra à ces véhicules d'utiliser la plate-forme béton du Tzen 2 entre le carrefour Trait d'Union x Points de Vue à Lieusaint et le carrefour avenue de l'Europe Ouest x place du 19 mars 1962 à Savigny-le-Temple, et ses réseaux associés,
- ii. acquérir, faire installer et faire relier au serveur central du COB de Lieusaint un équipement radio (coffret dédié) sur le COB de Cesson dans les mêmes délais.

Les caractéristiques et le descriptif des principes fonctionnels du dispositif embarqué et du coffret radio sont annexés à la présente convention.

L'opération objet de la présente convention menée par le Département pour le compte d'Île-de-France Mobilités emporte une garantie de parfait achèvement ; l'engagement du Département ne porte en aucun cas sur la maintenance et la réparation des équipements décrits ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - MONTANT ET FINANCEMENT DES COÛTS D'ACQUISITION ET D'INSTALLATION**

Les coûts d'acquisition, d'installation et de mise en service sont arrêtés comme suit :

- acquisition, installation et mise en service du matériel embarqué pour 31 véhicules (réserve incluse) :  
Quatre-vingt-sept mille six cent cinquante-deux euros et cinquante centimes hors taxes (87 652,50 €HT) valeur décembre 2020 (révision des prestations suivant l'index TP08), soit cent un mille huit cent soixante-treize euros et cinquante-huit centimes hors taxes (**101 873,58 € HT**) valeur mars 2023
- acquisition, installation et mise en service du coffret radio dédié sur le COB de Cesson : dix mille six cent cinquante euros hors taxes (**10 650 €HT**) valeur mars 2023.

Soit un total de cent douze mille cinq cent vingt-trois euros et cinquante-huit centimes hors taxes (**112 523,58 €HT**) valeur mars 2023.

Le Département s'engage à financer sur ses fonds propres l'ensemble de ces coûts.

### **ARTICLE 4 – CALENDRIER D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS**

Le calendrier prévisionnel d'installation des équipements embarqués et du coffret radio est arrêté comme suit :

- matériel embarqué : installation du 24 avril 2023 au 30 juin 2023, à raison de quatre (4) véhicules par jour,
- Coffret radio dédié : au plus tard le 30 juin 2023

Les équipements seront progressivement mis en service et testés au fur et à mesure des installations. La réception de l'ensemble des équipements fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera transmis à Île-de-France Mobilités.

## **ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DU DEPARTEMENT**

Après mise en service des équipements, Ile de France Mobilités s'engage à rembourser le Département de l'ensemble des dépenses engagées par le Département au titre de l'opération décrite à l'article 3.

Le remboursement interviendra en un versement unique, après transmission par le Département d'un état de frais dûment signé par le comptable public. Le Département émettra un titre de recettes au maximum du montant défini à l'article 3.

Le versement dû au titre de la présente convention est effectué au profit du Département, aux coordonnées ci-après :

- Titulaire du compte : Pairie départementale de Seine-et-Marne – 4 rue des Fossés – 77007 Melun Cedex
- Nom de la banque et localisation : Banque de France – 1, rue de la Vrillière – 75001 Paris
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00525
- Numéro de compte : C7700000000
- Clé RIB : 66
- IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
- BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire du Département est le payeur départemental de Seine-et-Marne.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au remboursement intégral par Île-de-France Mobilités.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne sont pas productives d'intérêt.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS**

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-exécution par l'une des parties de ses obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tout dommage d'intérêt au profit de la partie qui l'invoque.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Melun sur saisine de la partie la plus diligente.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties

A Melun le

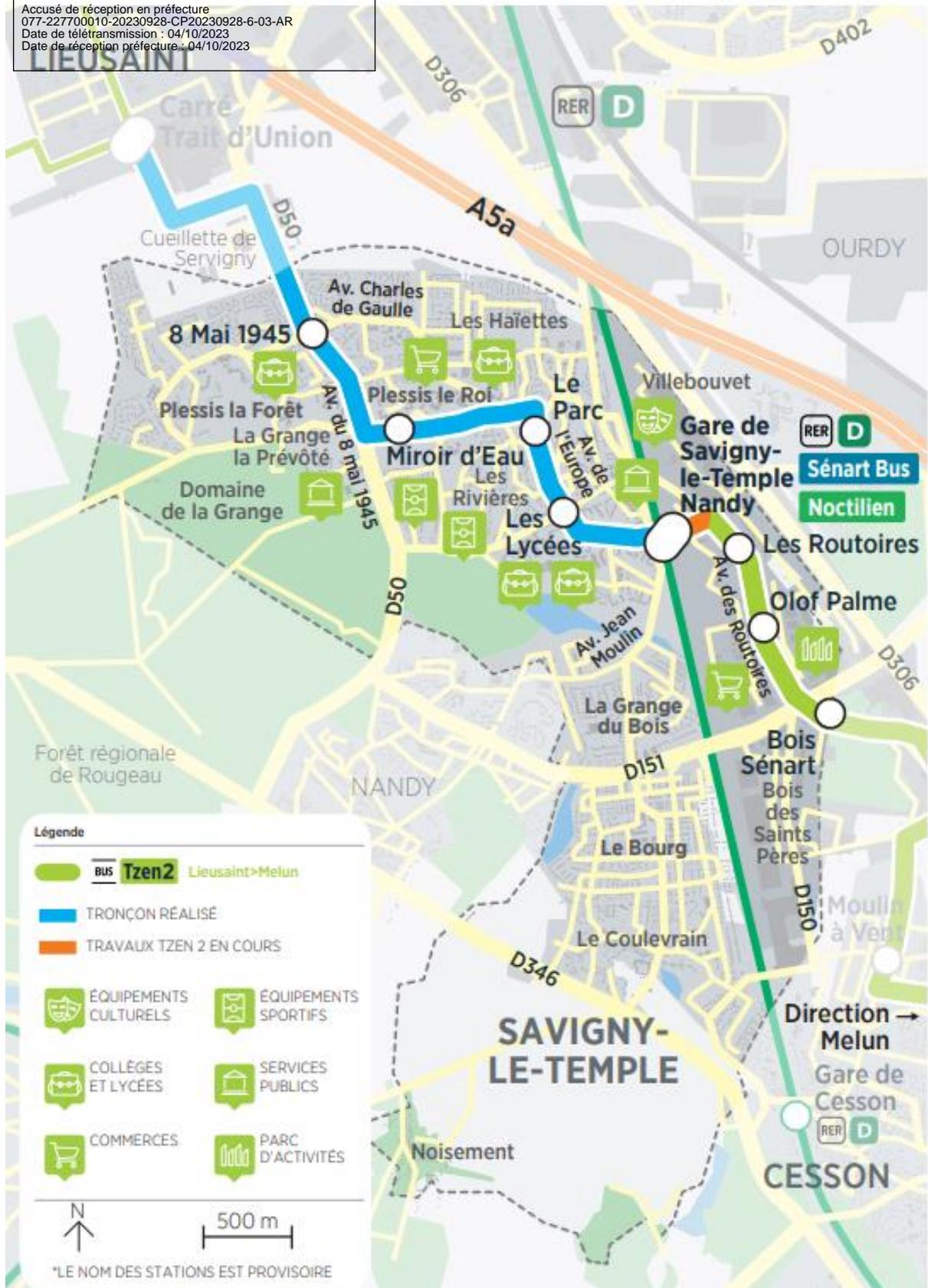
Pour Île-de-France Mobilités,

Pour le département de Seine-et-Marne,

Laurent Probst  
Directeur Général

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20230928-CP20230928-6-03-AR  
 Date de télétransmission : 04/10/2023  
 Date de réception préfecture : 04/10/2023



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-1-CPA  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-7/01

OBJET : Demande de remise gracieuse de dette

Il est proposé de faire bénéficier un ancien agent du Département de Seine-et-Marne d'une demande de remise gracieuse de dette.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivité territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur K.C. (titre de recette n°2022-178730),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant qu'une remise gracieuse peut être accordée en cas de gêne du débiteur,

Considérant les difficultés matérielles et financières dont fait l'objet cet agent.

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à cet ancien agent du Département de Seine-et-Marne l'octroi d'une remise gracieuse de dette totale d'un montant de 1400.69 euros.

Article 2 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental sur le domaine « Gestion des ressources humaines », opérations « Masse salariale/remises gracieuses ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-7/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-7-02-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

### **COMMISSION PERMANENTE**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### **DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-7/02**

**OBJET** : Convention de partenariat pour la mise à disposition réciproque de bases de données d'information géographique entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

Le Département développe depuis 1994 des conventions de partenariat pour l'échange de données géographiques. Ces conventions ont pour but de minimiser les coûts d'exploitation de son système d'information géographique et de permettre aux services d'accéder à une large palette de données ainsi qu'à une meilleure connaissance du territoire, dans l'exercice de leurs missions. Ces échanges de données se font à titre gratuit.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure une convention d'échange de données géographique avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne dans le but d'alimenter l'observatoire départemental des dépôts sauvages.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

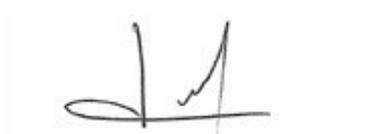
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, à conclure avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-7/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de présidente du secteur 10 de la Fédération des  
Chasseurs de Seine-et-Marne.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-7-02-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

## **Convention de partenariat pour la mise à disposition réciproque de bases de données d'information géographique**

La présente convention est établie entre les personnes morales suivantes : Entre

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, en date du 8 avril 2022, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex.

Ci-après dénommé le Département,

Et,

**La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne**, domiciliée au 1016 rue de Fontainebleau, 77370 Bréau, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération en date du 28 septembre 2022,

Ci-après désigné « FDC77 ».

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

Préambule .....	3
Définitions préalables .....	3
Article 1 : objet de la convention .....	4
Article 2 : bases de données mises à disposition dans le cadre de la convention .....	4
Article 3 : droit de propriété sur les bases de données .....	4
Article 4 : droits d'utilisation des bases de données.....	4
Article 5 : communication des bases de données à un prestataire.....	5
Article 6 : garanties d'utilisation .....	5
Article 7 : responsabilité .....	6
Article 8 : modalités de mise à jour ultérieure des bases de données mises à disposition .....	6
Article 9 : modalités de livraison .....	6
Article 10 : dispositions financières .....	6
Article 11 : Assurance – Responsabilité .....	6
Article 12 : Modifications de la convention .....	7
Article 13 : Durée et entrée en vigueur de la convention .....	7
Article 14 : Résiliation .....	7
Article 15 : Règlement des litiges .....	7
Annexe 1 : catalogue des bases de données mises à disposition dans le cadre de la convention.....	8
Annexe 2 : modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation des données par un prestataire .....	10

## Préambule

Pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets en Seine-et-Marne, le Département souhaite agir au-delà de son patrimoine, en partenariat avec les acteurs du territoire.

Les signalements de dépôts sauvages de déchets sont une donnée utile pour la lutte quotidienne opérationnelle contre les dépôts sauvages par les services publics, grâce au potentiel important du nombre de signaleurs, permettant une meilleure connaissance de l'état des lieux continu (en termes de surface couverte et de validité temporelle de l'information) des dépôts sauvages.

- Le Département, en tant que gestionnaire délégué par l'Etat de l'application SURICATE, à la responsabilité de transmettre les signalements de dépôts sauvages de déchets, aux collectivités et acteurs responsables de leur résorption.

Les signalements de dépôts sauvages de déchets sont aussi une donnée utile pour la lutte à moyen-long terme contre les dépôts sauvages, grâce à l'enregistrement des données et leur exploitation cartographique et statistique pour mieux comprendre le phénomène afin de mieux cibler les actions de prévention, sensibilisation et répression.

- Le Département, suite aux groupes de travail qu'il a animé, déploie un observatoire départemental des dépôts sauvages, alimenté par l'application SURICATE, ses données internes, et les données de partenaires.

Cette convention a pour but de permettre l'alimentation de l'observatoire départemental des dépôts sauvages avec les données de la FDC77, et de faciliter les recoupements de données lors du travail de vérification préalable à la transmission de signalements.

## Définitions préalables

Dans la présente convention l'expression "**base de données**" est définie de la façon suivante : base de données numériques d'information géographique, vectorisées sous forme d'objets (surfaces, lignes, points), individuellement accessibles ou rasterisées sous formes d'images géoréférencées, et structurées sous une forme adaptée à leur traitement par un système d'information géographique. Les bases de données comportent des données attributaires comprenant des éléments d'identification et des données associées, de qualification et de quantification.

« L'utilisateur » s'entend comme le cocontractant qui utilise les bases de données de l'autre partie à la convention.

Est dénommé « fournisseur », le cocontractant qui met à disposition de l'autre partie les bases de données dont il est propriétaire.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition réciproque de bases de données numériques entre le Département et FDC77 pour pouvoir intégrer ces données dans leurs SIG respectifs.

En outre, la présente convention définit le cadre dans lequel s'effectuent ces mises à disposition de bases de données, en précisant en particulier les modalités de fourniture, les droits d'utilisation, les garanties et responsabilités et en proposant une liste des couches thématiques susceptibles de donner lieu à des échanges périodiques entre les signataires.

## **Article 2 : bases de données mises à disposition dans le cadre de la convention**

Les bases de données mises à disposition comportent non seulement les bases de données elles-mêmes mais aussi la documentation associée.

Les bases de données mises à disposition font l'objet d'un catalogue (annexe 1 de la présente convention) qui sera mis à jour de façon régulière.

Pendant la durée de la convention, des bases de données pourront être ajoutées au catalogue ou en être retirées sur l'initiative de leur propriétaire (cf. article 8), ces ajouts et ces retraits feront l'objet d'un échange préalable entre les parties à la convention.

Lorsqu'une base de données est retirée du catalogue à l'initiative de son propriétaire, ceci entraîne la fin du droit d'utilisation de cette base de données, sauf accord express et écrit du fournisseur autorisant l'utilisateur à utiliser les données dans l'état de leur dernière livraison.

A défaut de cet accord, l'utilisateur a l'obligation de détruire, sur tout support, la base de données concernée et toutes les reproductions qu'il en a faites au sens de l'article 4.1 de la présente convention. Toutefois, les représentations qu'il a effectuées avant la date de retrait du catalogue restent acquises à son profit dans les conditions définies aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention. L'obligation de destruction ne vise que les bases de données.

Si le propriétaire d'une base de données décide de ne plus assurer sa mise à jour, il peut cependant la maintenir dans le catalogue, en précisant qu'il n'assure plus la mise à jour de la base.

## **Article 3 : droit de propriété sur les bases de données**

Les bases de données ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre le fournisseur et l'utilisateur, pendant toute la durée de la convention et pour les besoins de l'utilisateur dans le cadre de ses missions.

Le fournisseur reste propriétaire des bases de données qu'il met à disposition de l'utilisateur et jouit du droit d'auteur qui s'y rattache au sens de l'article L.112-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Par ailleurs il bénéficie, conformément à l'article L.341-1 du même code, d'une protection du contenu de la base de données en tant que producteur de celle-ci.

## **Article 4 : droits d'utilisation des bases de données**

L'utilisateur s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition à des tiers des bases de données qui lui ont été fournies, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou de composites, sauf dans le cas prévu à l'article 5.

Il prend toutes mesures (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

### **4.1 Droits de reproduction des bases de données pour les besoins propres et internes de l'utilisateur**

L'utilisateur jouit du droit de :

- faire des copies des bases de données fournies pour son usage personnel,
- fabriquer des bases de données numériques dérivées par toute méthode de sélection ou de traitement des bases de données fournies,
- fabriquer des bases de données numériques composites, en croisant les bases de données fournies avec ses propres informations.

L'utilisateur devient alors propriétaire de ces créations au sens de l'article L.112-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les droits précédemment cités sont consentis pour la durée de la mise à disposition des bases de données fixée dans le cadre de la présente convention.

#### **4.2 Droit de représentation sur papier des bases de données pour les besoins propres et pour les publications de l'utilisateur**

L'utilisateur est autorisé à :

- faire une représentation des bases de données sur support papier, sous la forme d'études, de tableaux, de graphiques, de cartes, d'images de cartes.

L'utilisateur s'engage à apposer sur toutes ces représentations la mention de la source des bases de données dans les termes indiqués dans leur documentation. Il s'engage également à y apposer les avertissements éventuels relatifs aux bases de données tels qu'ils figurent dans la documentation.

#### **4.3 Droit de représentation électronique pour les besoins propres et pour les publications de l'utilisateur**

L'utilisateur jouit du droit de représentation des bases de données sur son site Intranet ou sur l'Internet ou sur cédérom, sous la forme d'études, de tableaux, de graphiques, de cartes, d'images.

L'utilisateur s'engage à ce que les bases de données, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou composites, ne soient librement accessibles à des tiers, notamment sur l'Internet, dans ces représentations électroniques. Il mettra en œuvre tout moyen (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

L'utilisateur s'engage à maintenir visible sur toutes ces représentations électroniques la mention de source des bases de données dans les termes indiqués dans leur documentation. Il s'engage également à y maintenir visibles les avertissements éventuels relatifs aux bases de données tels qu'ils figurent dans la documentation.

#### **Article 5 : communication des bases de données à un prestataire**

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, l'utilisateur est autorisé à remettre temporairement les bases de données à un prestataire mandaté par lui pour l'exécution pour son compte d'une prestation technique dont l'objet doit être strictement défini et entrer dans le cadre du droit d'utilisation consenti dans le cadre de la présente convention. Dans ce cas, l'utilisateur signera avec son prestataire une lettre d'engagement définissant les conditions d'utilisation de la base de données appartenant au fournisseur, et dont le modèle est fixé en annexe 2 à la présente convention.

#### **Article 6 : garanties d'utilisation**

L'appréciation de la compatibilité des bases de données avec les moyens logiques et matériels de l'utilisateur relève exclusivement de ce dernier.

Le fournisseur s'oblige à fournir avec les bases de données qu'il met à disposition de l'utilisateur une documentation technique assez complète pour que ce dernier puisse travailler dans de bonnes conditions. L'objet de la documentation est de décrire de façon la plus exhaustive, la plus juste et la plus neutre possible les bases de données fournies, de sorte qu'elles puissent être utilisées de façon pertinente et sans risques, tant pour le fournisseur des bases de données que pour l'utilisateur de celles-ci. Cette description a pour but de qualifier les bases de données.

Le fournisseur pourra, le cas échéant, apporter son conseil à l'utilisateur à titre gratuit.

L'utilisateur est censé connaître la documentation des bases de données avant de s'en servir. Il doit faire connaître les limites éventuelles de validité des bases de données mises en œuvre aux utilisateurs finaux et aux bénéficiaires des représentations définies en 4.2 et 4.3 de la présente convention.

#### **Article 7 : responsabilité**

L'utilisateur reconnaît avoir eu communication, par le fournisseur, des spécifications techniques des bases de données, de leur date de référence et de toute information utile à leurs utilisations et renonce en conséquence à tout recours contre le fournisseur fondé sur un défaut de convenance des spécifications des bases de données aux utilisations qu'il envisage.

L'engagement du fournisseur se limite à mettre à disposition des bases de données conformes aux spécifications techniques annoncées dans leur documentation.

Mais il appartient à l'utilisateur de prendre toute mesure pour limiter les conséquences des erreurs ou omissions éventuelles qui pourraient être mises en évidence à l'occasion de l'utilisation des bases de données qu'il a reçues.

La responsabilité du fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée dans l'utilisation qui sera faite des bases de données qu'il a fournies.

Chaque fournisseur déclare qu'il dispose des droits nécessaires pour mettre à disposition de l'utilisateur les bases de données dans les conditions prévues par la présente convention.

Il s'engage à intervenir et à assurer la défense commune avec l'utilisateur dans toute contrefaçon des bases de données et dans toute atteinte aux droits d'auteur ou violation du droit de propriété intellectuelle attachés aux bases de données qu'il lui a fournies.

#### **Article 8 : modalités de mise à jour ultérieure des bases de données mises à disposition**

Le Département et FDC77 s'informeront mutuellement et régulièrement de l'évolution de leurs bases de données.

La décision de mettre à jour les bases de données appartient au fournisseur.

Le fournisseur informera l'autre partie des évolutions et mises à jour de bases de données inscrites au catalogue et les mettra à sa disposition dès validation.

Enfin, le Département et FDC77 s'informeront mutuellement des difficultés éventuelles qu'ils pourront rencontrer dans l'utilisation des bases de données fournies, ainsi que des erreurs ou omissions qu'ils pourront relever, afin de permettre la prise en compte de ces éléments lors de la mise à jour des bases de données concernées et de contribuer aussi à l'amélioration des outils communs.

Une réunion annuelle, par exemple à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention, permettra de balayer les champs de coopération et d'échange réciproque des données, et de lister les contenus et les dates prévisibles de ces échanges.

L'inscription dans le catalogue de la convention de nouvelles bases de données ou la suppression de bases de données déjà inscrites (Cf. article 2) sera officialisée par courrier ou dans les comptes-rendus de ces réunions annuelles.

#### **Article 9 : modalités de livraison**

Les bases de données échangées entre le fournisseur et l'utilisateur seront livrées dans le système de coordonnées Lambert 93 dès que possible, sur un support numérique, site d'échange sécurisé ou par messagerie électronique.

Le format de livraison est précisé au catalogue en annexe 1 de la présente convention.

Les fiches de documentation associées seront livrées sous forme numérique.

#### **Article 10 : dispositions financières**

La mise à disposition des bases de données dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à une contrepartie financière.

Les frais de mise à disposition (extraction des bases de données, gravure de CD, expédition) demeurent à la charge de chaque fournisseur.

#### **Article 11 : Assurance – Responsabilité**

Chaque partie à la présente convention exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. En aucun cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée notamment en cas d'utilisation frauduleuse des bases de données par l'utilisateur.

#### **Article 12 : Modifications de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à celle-ci, soumis à l'approbation des instances dûment habilitées des deux parties.

#### **Article 13 : Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle prendra effet au jour de sa notification au FDC77 par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **Article 14 : Résiliation**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. Cette résiliation anticipée ne peut en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, et sauf accord particulier, l'utilisateur conserve le droit d'utiliser les fichiers, objets de la présente convention, dans la version mise à disposition par le fournisseur au moment de la résiliation de la convention.

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation externe des fichiers et la mention de la source des fichiers utilisés, et s'il n'est remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'une ou les deux autres parties peuvent résilier la présente convention et demander l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait en cinq exemplaires, à ..... , le

**Pour**

**La Fédération Départementale des Chasseurs de  
Seine-et-Marne**

**Pour**

**le Département**

Benoît CHEVRON

Président de la Fédération Départementale des  
Chasseurs de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

**Annexe 1 : catalogue des bases de données mises à disposition dans le cadre de la convention****Liste des bases de données de la FDC77 mises à la disposition du Département**

<b>Nature des bases de données</b>	<b>Zone</b>	<b>Format</b>
Localisation des dépôts sauvages de déchets	Département de Seine-et-Marne	SHP

- Liste des bases de données du Département mises à la disposition de la FDC77

Nature des bases de données	Zone	Format
Routes départementales	Département de Seine-et-Marne	SHP
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Département de Seine-et-Marne	SHP

## **Annexe 2 : modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation des données par un prestataire**

Le modèle ci-après est à utiliser pour l'application des dispositions de l'article 5 de la convention (communication des bases de données à un prestataire).

**Acte d'engagement pour l'utilisation  
d'une base de données géographiques**

**Conditions d'utilisation de la base de données appartenant à XXXX**

La base de données géographiques appartenant à **XXXX** ci-après définie :

**Nom de la base de données**

est mise à la disposition, par **YYYY**, du prestataire de service :

**Nom et adresse du prestataire**

dans le cadre de l'étude ..... portant sur ..... (désigner clairement le marché ou la commande d'étude).

L'emprise géographique de la base de données correspond *au territoire des x communes suivantes : ....., ....., ....., ....., ....., ....., .....* (ou toute autre désignation d'emprise claire).

Les spécifications techniques des bases de données ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Par le présent acte le prestataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- la base de données fournie ne sera pas utilisée, même sous une forme modifiée ou altérée, pour d'autres usages que la prestation commandée ;
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de cette base de données à des tiers, sous toute forme et sous tout support, et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de **XXXX** ;
- à l'issue du contrat de prestation, le prestataire ne conservera qu'une copie d'archive de la base de données fournies, que ce soit sous sa forme originale ou sous des formes dérivées issues des traitements réalisés dans le cadre de la prestation. Les autres copies des bases de données (originales ou dérivées) réalisées dans le cadre de la prestation seront effacées de tous les ordinateurs du prestataire.
- le prestataire s'engage à apposer sur tous documents graphiques où la base de données sera utilisée respectivement les mentions " **source : Nom de la base de données, XXXX année**"

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,  
(mention manuscrite : lu et approuvé )

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-7/04  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-7/04

OBJET : Cession d'un véhicule à la société d'assurance de la flotte automobile départementale.

Il est proposé de céder à l'assureur du Département, la société PNAS, un véhicule volé non retrouvé.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport d'expertise du 12 mai 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

d'autoriser le Président du Conseil départemental, à céder le véhicule IVECO, immatriculé BD 684 ZT à la société PNAS, pour la somme de 15 500 €TTC.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-7/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-7-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-7/05

OBJET : Protocole transactionnel relatif aux travaux de reprise de chaussée départementale - avenue Anatole France à Dammarie-les-Lys

La société SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France, maître d'ouvrage, a initié une procédure de référé préventif dans la cause duquel il a intégré le Département de Seine-et-Marne. Dans le cadre des réunions d'expertise, le Département de Seine-et-Marne a fait part de son mécontentement concernant l'état du trottoir et de la chaussée ainsi que des travaux de reprise des dégradations de la chaussée réalisés par les entreprises et sous-traitant du maître d'ouvrage du chantier.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, en son article L.113-2,

VU le Code civil, ses articles 1366 et suivants ainsi que les articles 2044 et suivants,

VU le Règlement de voirie départementale, en son article 45,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel relatif aux travaux de reprise de la chaussée sis 568 et 576 avenue Anatole France à Dammarie-les-Lys.

Article 2 : d'autoriser le Président du département de Seine-et-Marne à signer au nom du Département ce protocole transactionnel.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-7/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-7-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**PROTCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF  
AUX TRAVAUX DE REPRISE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE  
AVENUE ANATOLE FRANCE A DAMMARIE-LES-LYS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Société dénommée **SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE FRANCE**, Société civile de construction vente, dont le siège est à Paris, 10 rue Roquepine, identifiée au SIREN sous le numéro 847962743 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel ARNAL

ci-après le « PROMOTEUR »

D'UNE PART,

Le **Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX, représenté par Jean-François PARIGI, en sa qualité de Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé à signer la présente transaction en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 28/09/2023 [COMPARUTION A COMPLETER ]

ci-après la « Collectivité » ou « le Département ».

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Du 04/02/2020 au 13/06/2022, le Promoteur a assuré la maîtrise d'ouvrage d'un chantier consistant en la réalisation d'un programme immobilier à usage de logements au 568 et 576 avenue Anatole France à Dammarie les Lys, parcelles cadastrée AN n°383 et 386.

À cette occasion, le Promoteur a initié une procédure de référé préventif dans la cause duquel il a intégré le Département de Seine-et-Marne. Dans le cadre des réunions d'expertise, le Département de Seine-et-Marne a fait part de son mécontentement concernant l'état du trottoir et de la chaussée ainsi sur les travaux de reprise des dégradations de la chaussée réalisés par les entreprises et sous-traitant du Promoteur et notamment sur :

- L'absence de revêtement du trottoir autour d'un ancien poteau électrique déplacé ;
- Le revêtement du trottoir situé à proximité de l'entrée de la résidence ;
- Les dégradations constatées entre la chaussée et le caniveau ;
- Le désaffleurement entre le revêtement au-dessus de la tranchée de branchement et le reste de la chaussée ;
- Une plaque de regard voilée ;
- La réfection du trottoir au niveau du 594 avenue Anatole France;
- L'absence d'effacement du marquage au sol au niveau de l'ancienne station de bus ;
- Les marques de chenilles d'engins sur la chaussée.

Une note aux parties diffusée par l'expert judiciaire détaille l'ensemble des observations formulées et les constats des dégradations. (Annexe 1 – note aux parties n°8).

Le 24/01/2023, le Département de Seine-et-Marne et le Promoteur se sont réunis pour valider les travaux effectués et sont convenus que les travaux de reprise restant à effectuer consistaient en :

- Le remplacement de la plaque de regard voilée ;
- La réfection de la voirie au droit des marques de chenilles d'engins ;
- La reprise des joints en enrobé entre la voirie et le caniveau d'entrée de la Résidence. (Ci-après les « **Travaux de Reprise** »).

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et la Société quant aux prestations relatives aux travaux de reprise de la chaussée.

La société SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE FRANCE, s'engage à faire réaliser les travaux de reprise restants de la chaussée, visés dans l'exposé.

## **ARTICLE 2 : TRANSACTON**

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

## **ARTICLE 3 : PLANNING – CONSTAT DE L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REPRISE**

Les opérations débiteront selon les modalités de l'article 5.

A l'issue de la réalisation de ces travaux de reprise, les parties se rencontreront sur place pour constater leur réalisation conformément au présent protocole.

## **ARTICLE 4: FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REPRISE**

Les parties ont convenu que la Société **SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE FRANCE** prendra à sa charge, l'ensemble des travaux de reprise pour un montant de **8 673,30 €HT** conformément au devis EUROVIA (Annexe II).

## **ARTICLE 5 : DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE**

Les travaux visés dans l'exposé du présent protocole doivent faire l'objet d'une permission de voirie conformément à l'article L113-2 du Code de la voirie routière ainsi que l'article 45 du Règlement de voirie départementale.

Aussi, le PROMOTEUR ou l'entreprise agissant pour son compte doit formuler la demande de permission de voirie auprès de l'Agence Routière Départementale de Melun/Vert-Saint-Denis sise 314 avenue Anna Lindh, 77240 Vert-Saint-Denis ou l'adresse mail suivante : ard-melun@departement77.fr. La demande de permission de voirie annexée à celle de l'accord préalable technique (Article 52 du Règlement de voirie départementale) doit être adressée par écrit dans un délai de deux mois (Article 53 du Règlement de voirie départementale) à compter de la date de signature du présent protocole par le PROMOTEUR.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à délivrer la permission de voirie pour la réalisation des travaux visés dans l'exposé du présent protocole sur son domaine public routier.

En complément de la permission de voirie délivrée par le Département de Seine-et-Marne, le PROMOTEUR ou l'entreprise agissant pour son compte doit solliciter un arrêté de police de circulation valant autorisation d'ouverture de chantier auprès de la Commune de Dammarie-les-Lys afin d'être autorisé à démarrer les travaux. Cette autorisation relève des pouvoirs de police de circulation du Maire pour les voies publiques situées en agglomération. Tel est le cas de la section de route départementale n°132 concernée par les travaux faisant l'objet du présent protocole.

Cet arrêté de police de circulation précise les prescriptions de circulation à respecter ainsi que la signalisation minimale à mettre en place, sous la responsabilité du permissionnaire, durant les travaux.

Les dates de début et de fin de chantier doivent être communiquées à l'Agence Routière Départementale de Melun/Vert-Saint-Denis 10 jours avant le début des travaux à l'adresse mail citée au second paragraphe du présent article.

Le permissionnaire doit réaliser les travaux dans les délais fixés dans l'arrêté de police de circulation. A défaut, il doit demander un nouvel arrêté de police de circulation. En cas de nouvelle demande d'arrêté de police de circulation, le délai ne devra pas dépasser celui de la permission de voirie accordée par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX DE REPRISE**

Après achèvement des travaux de reprise de la chaussée, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec l'Agence Routière Départementale de Melun/Vert-Saint-Denis.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

La société SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE FRANCE déclare avoir souscrit aux polices d'assurances tendant à couvrir tout dommage résultant de la réalisation des travaux susvisés.

#### **ARTICLE 8: EFFET**

Le présent protocole prendra effet après signature par toutes les parties.

Il s'achèvera après la réalisation des travaux de reprise de la chaussée par le Promoteur au titre de la présente transaction et procès-verbal de réception des travaux par la collectivité.

#### **ARTICLE 9: SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les parties acceptent par les présentes de signer électroniquement cet acte en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services YouSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'acte soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que la signature de l'acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, ces dernières renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elles pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de conclure le présent acte par le biais du processus électronique susmentionné.

#### **ARTICLE 10: RENONCIATION A RECOURS**

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

**Fait à Melun, le .....**

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

« Bon pour renonciation à tout recours »

Pour la SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE  
France  
Le Dirigeant

« Bon pour renonciation à tout recours »

**Liste des annexes :**

ANNEXE 1 : Note aux parties n°8

ANNEXE 2 : Devis EUROVIA

**Okba SEGHAIER**  
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris  
et des Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-7-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN**

<b>Date</b>	25 novembre 2022
<b>Tribunal</b>	TJ MELUN
<b>Références Tribunal</b>	RG N° 20/00000044 SCCV DAMMARIE _FOUGERAS et Autres
<b>Décision</b>	ORDONNANCE DU 28 Février 2020
<b>Nos Réf.</b>	2020004 TJ de MELUN Préventif RG N° 20/00000044 SCCV DAMMARIE _FOUGERAS et Autres
<b>Lieu</b>	576 avenue Anatole France 77190 DAMMARIE-LES-LYS

**Note aux Parties N° 08**

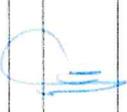
Destinataires

<p style="text-align: center;"><b>SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE FRANCE</b> 10 rue Roquépine <b>75008 PARIS</b> <a href="mailto:valentin.pontault@panhardgroupe.com">valentin.pontault@panhardgroupe.com</a> (LRAR)</p>	<p style="text-align: center;"><b>SELARL D'AVOCATS MARTIN ET ASSOCIES</b> Maître Matthieu RAOUL 54 RUE ETIENNE MARCEL <b>75002 PARIS</b> <a href="mailto:m.raoul@martin-associes.com">m.raoul@martin-associes.com</a></p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Catherine Marguerite Maris PASCAL</b> née FAUGERAS 532 avenue Anatole France <b>77190 DAMMARIE LES LYS</b> <a href="mailto:kat.pascal@gmail.com">kat.pascal@gmail.com</a> <a href="mailto:philippe.pascal@cnes.fr">philippe.pascal@cnes.fr</a> (LRAR)</p>	<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE</b> SDRN DIRECTION DES ROUTE Mme Ingrid DAMOUR Hôtel du Département 15 Place porte de PARIS 77010 MELUN cedex <a href="mailto:ingrid.damour@departement77.fr">ingrid.damour@departement77.fr</a> (LRAR)</p>
<p style="text-align: center;"><b>S.A.S. FONCIA AMYOT GILLET</b> (Syndic du SDC 594 Avenue Anatole France - 77190 Dammarie Les Lys) 39 avenue Thiers <b>77000 MELUN</b> <a href="mailto:claire.cheron@fonia.fr">claire.cheron@fonia.fr</a> (LRAR)</p>	<p style="text-align: center;"><b>S.A.S. SOCIETE D'ETUDES ET DE MAITRISE D'ŒUVRE</b> 13 rue de Picpus <b>91470 LIMOURS</b> <a href="mailto:Semo78@wanadoo.fr">Semo78@wanadoo.fr</a> (LRAR)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Sophie Marie Jeanne MORIN</b> 67 allée des Amaryllis <b>77190 DAMMARIE LES LYS</b> <a href="mailto:smontenoise@gmail.com">smontenoise@gmail.com</a> (LRAR)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Monsieur Olivier Cyrille Albert AVEZARD</b> 49 allée des Amaryllis <b>77190 DAMMARIE LES LYS</b> <a href="mailto:olivier.avezard@wanadoo.fr">olivier.avezard@wanadoo.fr</a> (LRAR)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Carole Marie-Thérèse Danièle AVEZARD née POLETTI</b> 49 allée des Amaryllis <b>77190 DAMMARIE LES LYS</b> (LRAR)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Monsieur Serge Arthur MORO-AMNE</b> 19 allée des Amaryllis <b>77190 DAMMARIE LES LYS</b> <a href="mailto:Serge.moro5@gmail.com">Serge.moro5@gmail.com</a> (LRAR)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Amel MORO-AMNE née BENACHIR</b> 19 allée des Amaryllis <b>77190 DAMMARIE LES LYS</b> (LRAR)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Monsieur Philippe Gaston Louis PASCAL</b> 532 avenue Anatole France <b>77190 DAMMARIE LES LYS</b> (LRAR)</p>

Mesdames, Messieurs, Maîtres,

Nous rédigeons cette note aux Parties suite à la réunion d'expertise du 22 novembre 2022 :

A) FEUILLE DE PRESENCE :

Okba SEGHAIER Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris et des Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles					
FEUILLE DE PRESENCE					
Date	22 novembre 2022				
Tribunal	TJ MELUN				
Références Tribunal	RG N° 20/0000044 SCCV DEMARIE_FOUGERAS et Autres				
Décision	ORDONNANCE DU 28 Février 2020				
Nos Réf.	2020004 TJ de MELUN Préventif RG N° 20/0000044 SCCV DEMARIE_FOUGERAS et Autres				
Lieu	576 avenue Anatole France 77190 DAMMARIE-LES-LYS				
Opération d'expertise du : 22 novembre 2022 à 14h00 jusqu'à 14h30					
Nom et prénom	En qualité de	adresse	Téléphone/Fax	Adresse électronique/Ref	Emargement
<b>DEMANDEUR</b>					
Mr Valentin PONTAULT		Société SCCV DAMMARIE A VENUE ANATOLE France 10 rue Roquépine 75008 PARIS	Tél.: 07 87 24 61 93 Fax.:	valentin.pontault@parhaudgroup.com	
		SELARL D'AUCATS MARTIN ET ASSOCIES Maître Matthieu RAOUL 54 RUE ETIENNE MARCEL 75002 PARIS	Tél.: 01 45 55 40 80 Fax.: 0147048423	m.raoul@martin-associés.com	
<b>DEFENDEURS</b>					
		Madame Catherine Marguerite Marris PASCAL née FAUGERAS 532 avenue Anatole France 77190 DAMMARIE LES LYS	Tél.: Fax.:	kai.pascal@gmail.com philippe.pascal@zires.fr	
<i>Sabine GAUC</i>		Association DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE Hôtel Départemental 12 rue des Saints Peres 77000 MELUN	Tél.: 01 64 14 71 47 (7 71 47) Fax.:	ingrid.dempur@departement77.fr	

Page 1 sur 2

Okba SEGHAIER, Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris et des Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles

13, rue Marie Curie 91380 CHILLY MAZARIN  
☎ 09 51 33 86 25 ☎ 06 72 64 04 32 @ okba.seghaier@hotmail.fr

Nos Réf. : 2020004 TJ de MELUN Préventif RG N° 20/0000044 SCCV DEMARIE\_FOUGERAS et Autres

Nos Réf. : 2020004 TJ de MELUN Preventif RG N° 20/0000044 SCCV DEMARIE\_FOUGERAS et Atres

Madame LANDRON	Syndic du SDC 594 AVENUE ANATOLE FRANCE- 77190 DAMMARIE LES LYS	S A S FONCIA AMYOT GILLET (Syndic du SDC 594 AVENUE ANATOLE FRANCE- 77190 DAMMARIE LES LYS) 39 avenue Thiers 77000 MELUN	Tél.: 01 64 10 60 57 Fax.: 0164882970 0667909358	<a href="mailto:clare.cheron@foncia.fr">clare.cheron@foncia.fr</a>
Mr COURSIN David	MOE	S A S SOCIETE D ETUDES ET DE MAINTRISE D'ŒUVRE 13 rue de Picous 91470 LIMOURS	Tél.: 0160828769 Fax.:	<a href="mailto:Serno78@wanadoo.fr">Serno78@wanadoo.fr</a>
		Madame Sophie Marie Jeanne MORIN 67 allée des Amaryllis 77190 DAMMARIE LES LYS	Tél.:	<a href="mailto:smonterose@gmail.com">smonterose@gmail.com</a>
		Monsieur Olivier Cyrille Albert A VEZARD 49 allée des Amaryllis 77190 DAMMARIE LES LYS	Tél.:	<a href="mailto:maitto.olivier.avezard@wanadoo.fr">maitto.olivier.avezard@wanadoo.fr</a>
		Madame Carole Marie-Thérèse Danièle AVEZARD nee POLETTI 49 allée des Amaryllis 77190 DAMMARIE LES LYS	Tél.:	
		Monsieur Serge Arthur MORO-AMINE 19 allée des Amaryllis 77190 DAMMARIE LES LYS	Tél.: 0698730698 Fax.:	<a href="mailto:Serge.moro5@gmail.com">Serge.moro5@gmail.com</a>
		Madame Annel MORO-AMINE née BENACHIR 9 allée des Amaryllis 77190 DAMMARIE LES LYS	Tél.:	
		Monsieur Philippe Gaston Louis PASCAL 532 avenue Anatole France 77190 DAMMARIE LES LYS	Tél.:	
			Tél.:	
			Tél.:	
AUTRES				
Mr Jean-Baptiste FOURNIER	Ese pour les Voiles périphérique enterrés	AZ BTP 37 rue de la Rigolle 77181 COURTRY	Tél.: 01 60 20 86 27 Fax.:	<a href="mailto:azbtp@azbtp.fr">azbtp@azbtp.fr</a>
<i>Mr Chevalier</i>	<i>Entre VRO 107 VRO</i>	<i>3 rue de l'Anatole 91100 Corbeil</i>	Tél.:	<i>en fonction de la situation</i>
<i>Tous Babine et</i>				<i>Edouard Fournier</i>

## B ) POINTS EVOQUÉS LORS DE LA RÉUNION

Lors de cette réunion à laquelle étaient présents :

- les représentants du maître d'ouvrage promoteur SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France, son maître d'oeuvre et une partie de ses entreprises

d'une part et,

- les représentants du Département de SEINE ET MARNE

d'autre part.

a été abordé le point des réclamations du Département de SEINE ET MARNE concernant l'état de la voie publique après les travaux. Ces réclamations sont les suivantes :

- 1) Revêtement du trottoir pas refait à la place du poteau électrique enlevé et sans joint autour du nouveau poteau électrique réinstallé



Il s'agit d'une réfection du revêtement du trottoir qui a été mal ou pas faite lors du déplacement d'un poteau électrique qui gênait l'entrée de la résidence.

Les représentants de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise de VRD ont indiqué que ce sont les sous-traitants de l'entreprise RTE ou ENGIE qui ont procédé à l'enlèvement de l'ancien poteau et l'installation du nouveau.

Le Département de SEINE ET MARNE prendra l'attache de RTE ou ENGIE pour aborder ce point avec eux.

2) Revêtement du trottoir coté entrée de la résidence fait sans joint avec l'ancien revêtement du reste du trottoir



Il s'agit de la jonction entre le revêtement du trottoir et une réfection du trottoir à l'endroit de l'entrée de la résidence (partie abîmée par le passage des engins de chantier).

Le joint entre les revêtements est à refaire selon les règles de l'art.

Les représentants de La SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France ont indiqué qu'elle procèdera à la réparation.

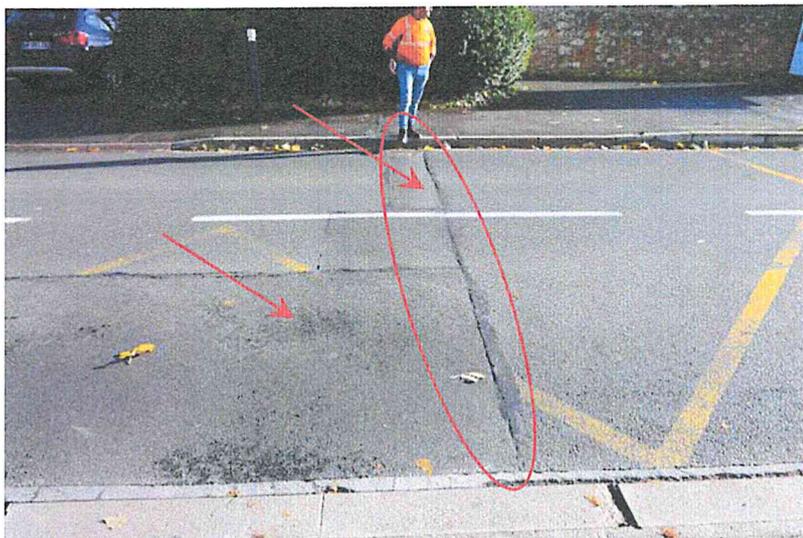
3) Joint entre la chaussée et le caniveau abîmé

Il s'agit de d'épaufrures causées au joint entre la chaussée et le caniveau visiblement causées par le passage d'engins.

Les représentants de La SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France ont indiqué qu'elle procèdera à la réparation.



4) Désaffleurement entre le revêtement au-dessus de la tranchée de branchement et le reste de la chaussée



Une tranchée a été réalisée sur toute la largeur de la chaussée pour brancher des canalisations.

La réfection de la chaussée à cet endroit présente un niveau plus bas que le reste de la chaussée. Le revêtement de chaussée doit être refait à cet endroit.

Les représentants de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise de VRD ont indiqué que ce sont les sous-traitants de l'entreprise VEOLIA qui ont procédé aux branchements.

Le Département de SEINE ET MARNE prendra l'attache de VEOLIA pour aborder ce point avec eux.

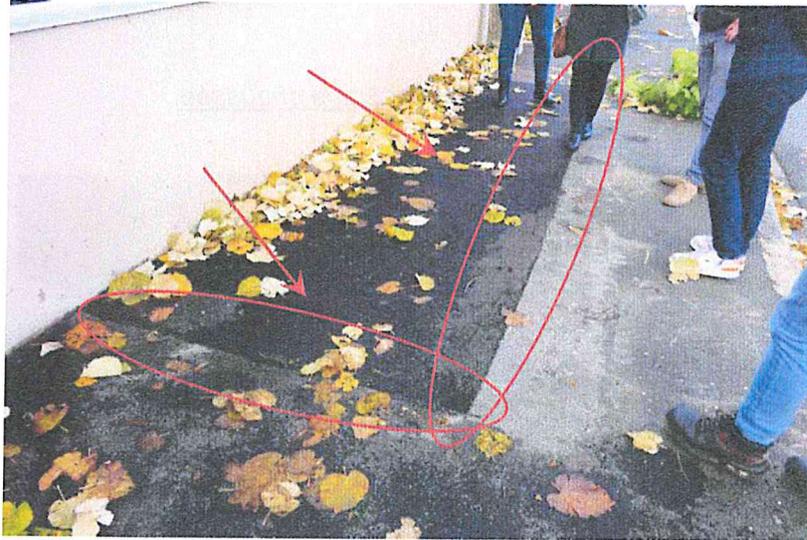
5) Plaque de regard voilée



Le couvercle de la plaque du regard du caniveau est voilé, visible à cause de passage d'engins.

Les représentants de La SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France ont indiqué qu'elle procèdera à la réparation.

- 6) À proximité du milieu de la façade vers le 594 AVENUE ANATOLE France, la réfection du revêtement du trottoir est faite sans joint avec le reste du revêtement



Il s'agit de la jonction entre le revêtement du trottoir et une réfection du trottoir à l'endroit de l'entrée de la résidence (partie abîmée par le passage des engins de chantier). Le joint entre les revêtements est à refaire selon les règles de l'art.

Les représentants de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise de VRD ont indiqué que ce sont les sous-traitants de l'entreprise VEOLIA qui ont procédé aux branchements.

Le Département de SEINE ET MARNE prendra l'attache de VEOLIA pour aborder ce point avec eux.

- 7) L'effacement du marquage au sol à l'endroit de la station de bus supprimée et déplacée n'est pas effectué



L'ancien arrêt de bus se trouve juste en face de l'entrée de la résidence et a dû être déplacé.

La SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France doit effacer le marquage au sol sur la chaussée à l'endroit de l'ancien arrêt de bus.

Les représentants de La SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France ont indiqué qu'elle procèdera à la réparation.

8) Marques de chenilles d'engins de chantier sur la chaussée



À proximité de l'ancien arrêt de bus et de l'entrée de la résidence de la SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France, la chaussée est marquée par des traces de chenilles d'engins de chantier.

Le revêtement est à refaire sur cette zone.

Les représentants de la SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France ont indiqué qu'elle procèdera à la réparation.

C) CONCLUSIONS

Nous attendons :

Du Département de SEINE ET MARNE de lister et décrire par un dire,

- d'une part, les réclamations maintenues à l'égard de la SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France et les réparations demandées.
- d'autre part, les réclamations qui concerneraient d'autres intervenants (VEOLIA, RTE, etc.) et qui sortent donc de l'objet notre mission.

De la SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France une indication des solutions et des délais qu'elle estime mettre en oeuvre pour remédier aux désordres.

Lors de la réunion, les représentants du Département de SEINE ET MARNE ont indiqué que leurs services ont fait l'objet d'une cyberattaque et qu'ils ne sont plus en mesure d'utiliser les services informatiques, mails, standard téléphonique etc. et que les communications ne peuvent se faire pour l'instant que par voie postale classique.

De ce fait, leurs démarches vont prendre plus de délai que d'habitude et notre dépôt de rapport prévu en fin décembre 2022 (selon la dernière ordonnance de fixation de délai) doit être reporté à nouveau.

Nous demandons

- au Département de SEINE ET MARNE de nous indiquer le délai estimé nécessaire pour nous communiquer leur Dire,
- à la SCCV DAMMARIE AVENUE ANATOLE France de nous indiquer le délai estimé nécessaire pour réaliser les réfections nécessaires et nous communiquer leur Dire confirmant la fin de leur réalisation.

Nous solliciterons alors une prorogation de délai auprès du Juge.

Veillez agréer Mesdames, Messieurs, Maîtres, nos salutations cordiales.

  
 L'Expert  
O. SEGHAIER

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP20230928-7-05-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



**Eurovia Ile-de-France Sénart**

32, rue Jean Rostand  
CS 60780  
77382 COMBS-LA-VILLE  
F/ +33 1 64 88 88 55  
senart@eurovia.com

SCCV DAMMARIE ANATOLE FRANCE  
10 rue Roquépine  
75008 PARIS

COMBS-LA-VILLE le 03 mars 2023

**Devis**

- > Notre référence : PTV lot9 - Bail PTV 2018 lot 9 - Vert Saint Denis  
22JP191A RD132 DAMMARIE LES LYS RUE ANATOLE FRANCE

**REPRISE ENROBES SUR VOIRIE**

Maître d'ouvrage

**SCCV DAMMARIE ANATOLE FRANCE  
10 rue Roquépine  
75008 PARIS**



## DEVIS

> Notre référence : PTV lot9 - Bail PTV 2018 lot 9 - Vert Saint Denis  
22JP191A RD132 DAMMARIE LES LYS RUE ANATOLE FRANCE

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
<b>travaux</b>					
<b>1.10</b>	<b>SIGNALISATION DE CHANTIER</b>				
1.10a	Routes bi-directionnelles	Journ	1,000	941,50	941,50
1.11	PLUS-VALUE POUR SIGNALISATION PAR ALTERNATS	Journ	1,000	156,90	156,90
1.13	DT/DICT CONJOINTES	Interv	4,000	20,90	83,60
4.17b	Avaloirs fonte avec grille de 0,70 m x 0,70 m 400 Kn	u	1,000	559,70	559,70
5.10	DÉCOUPAGE SOIGNÉ DE CHAUSSÉE	m	15,000	10,40	156,00
5.20	DÉPLACEMENT D'UNE RABOTEUSE	u	1,000	52,00	52,00
5.21	RABOTAGE DE CHAUSSÉE EN ENROBÉS	cm*m	505,000	2,30	1 161,50
5.22a	BB 0 / 6 porphyre	T	1,000	88,40	88,40
5.22b	EB10-BBSG classe 2 porphyre	T	14,000	119,60	1 674,40
5.23	PLUS-VALUE POUR QUANTITÉ MATÉRIAUX ENROBÉS INFÉRIEURE A 50 T	T	15,000	20,80	312,00
5.24	PLUS-VALUE POUR MISE EN ŒUVRE MATÉRIAUX ENROBÉS A LA MAIN	T	15,000	83,20	1 248,00
5.25	APPLICATION D'UNE COUCHE D'ACCROCHAGE	m²	80,000	2,10	168,00
7.10	INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR PETITES INTERVENTIONS	forfait	1,000	836,90	836,90
8.16	BALAYEUSE ASPIRATRICE	journ	1,000	1 234,40	1 234,40
<b>Total travaux</b>					<b>8 673,30</b>

**EUROVIA  
ILE-DE-FRANCE**

AGENCE DE SÉNART  
ZAEC DE L'ORMEAU  
CS 60780 - 77382 COMBS-LA-VILLE CEDEX  
TÉL. : 01 60 34 50 50 - TÉLÉCOPIEUR : 01 64 88 88 55  
SIRET 420 948 226 - 4211Z



COMBS-LA-VILLE le 03 mars 2023

## DEVIS

### Récapitulatif

> Notre référence : PTV lot9 - Bail PTV 2018 lot 9 - Vert Saint Denis  
22JP191A RD132 DAMMARIE LES LYS RUE ANATOLE FRANCE

Devise : Euro

#### travaux

1.10 SIGNALISATION DE CHANTIER

**Total travaux** **8 673,30**

<b>Total H.T.</b>	<b>8 673,30</b>
<b>T.V.A 20,00%</b>	<b>1 734,66</b>
<b>Montant T.T.C. en Euro</b>	<b>10 407,96</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CP2023/09/28-1-FAA  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-7/11

**OBJET** : Garantie d'emprunt en faveur de 3F Seine-et-Marne (acquisition en VEFA de 6 logements à Combs-la-Ville).

La Société Anonyme d'HLM 3F Seine-et-Marne a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 6 logements à Combs-la-Ville. Afin de financer cette opération, 3F Seine-et-Marne a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 7 emprunts d'un montant global de 1 171 900 €  
En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département porte sur un capital de 468 760 €, soit 40% des emprunts.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 7 juin 2023 par 3F Seine-et-Marne tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 1 171 900 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 6 logements sociaux, situés 90 rue de Sommeville à Combs-la-Ville.

VU le contrat de prêt n° 146666 en annexe n°1 signé le 25 avril 2023 entre 3F Seine-et-Marne et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 1 171 900 € que 3F Seine-et-Marne a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 6 logements, situés 90 rue de Sommeville à Combs-la-Ville.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°146666 constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant de 1 171 900 € est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec 3F Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/09/28-7/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 146666

Entre

3F SEINE ET MARNE - n° 000040801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SEINE ET MARNE, SIREN n°: 784825069, sis(e) 32 COURS DU DANUBE 77700 SERRIS,  
Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F SEINE ET MARNE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération B437L - COMBS LA VILLE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 90 RUE DE SOMMEVILLE 77380 COMBS-LA-VILLE.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-et-onze mille neuf-cents euros (1 171 900,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de soixante-neuf mille euros (69 000,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-seize mille euros (216 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatorze mille euros (194 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2021, d'un montant de soixante-et-un mille euros (61 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-trente-cinq mille euros (335 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-et-un mille neuf-cents euros (251 900,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/07/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	-	-	PLSDD 2021
Identifiant de la Ligne du Prêt	5534689	5534688	5534687	5534685
Montant de la Ligne du Prêt	69 000 €	216 000 €	194 000 €	45 000 €
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	20 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,36 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,36 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,36 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	4,11 %	2,8 %	3,36 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2021	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5534686	5534684	5534683	
Montant de la Ligne du Prêt	61 000 €	335 000 €	251 900 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,36 %	3,6 %	3,36 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,36 %	3,6 %	3,36 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,36 %	0,6 %	0,36 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,36 %	3,6 %	3,36 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18** RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19** DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105401, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 146666, Ligne du Prêt n° 5534689

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105401, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 146666, Ligne du Prêt n° 5534688

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105401, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 146666, Ligne du Prêt n° 5534687

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105401, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 146666, Ligne du Prêt n° 5534685

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105401, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 146666, Ligne du Prêt n° 5534686

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105401, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 146666, Ligne du Prêt n° 5534684

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105401, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 146666, Ligne du Prêt n° 5534683

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 146666 / N° de la Ligne du Prêt : 5534689  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2021

Capital prêté : 69 000 €  
 Taux actuariel théorique : 4,11 %  
 Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2024	4,11	3 293,75	457,85	2 835,90	0,00	68 542,15	0,00
2	20/04/2025	4,11	3 310,22	493,14	2 817,08	0,00	68 049,01	0,00
3	20/04/2026	4,11	3 326,77	529,96	2 796,81	0,00	67 519,05	0,00
4	20/04/2027	4,11	3 343,41	568,38	2 775,03	0,00	66 950,67	0,00
5	20/04/2028	4,11	3 360,12	608,45	2 751,67	0,00	66 342,22	0,00
6	20/04/2029	4,11	3 376,92	650,25	2 726,67	0,00	65 691,97	0,00
7	20/04/2030	4,11	3 393,81	693,87	2 699,94	0,00	64 998,10	0,00
8	20/04/2031	4,11	3 410,78	739,36	2 671,42	0,00	64 258,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/04/2032	4,11	3 427,83	786,80	2 641,03	0,00	63 471,94	0,00
10	20/04/2033	4,11	3 444,97	836,27	2 608,70	0,00	62 635,67	0,00
11	20/04/2034	4,11	3 462,19	887,86	2 574,33	0,00	61 747,81	0,00
12	20/04/2035	4,11	3 479,51	941,68	2 537,83	0,00	60 806,13	0,00
13	20/04/2036	4,11	3 496,90	997,77	2 499,13	0,00	59 808,36	0,00
14	20/04/2037	4,11	3 514,39	1 056,27	2 458,12	0,00	58 752,09	0,00
15	20/04/2038	4,11	3 531,96	1 117,25	2 414,71	0,00	57 634,84	0,00
16	20/04/2039	4,11	3 549,62	1 180,83	2 368,79	0,00	56 454,01	0,00
17	20/04/2040	4,11	3 567,37	1 247,11	2 320,26	0,00	55 206,90	0,00
18	20/04/2041	4,11	3 585,20	1 316,20	2 269,00	0,00	53 890,70	0,00
19	20/04/2042	4,11	3 603,13	1 388,22	2 214,91	0,00	52 502,48	0,00
20	20/04/2043	4,11	3 621,15	1 463,30	2 157,85	0,00	51 039,18	0,00
21	20/04/2044	4,11	3 639,25	1 541,54	2 097,71	0,00	49 497,64	0,00
22	20/04/2045	4,11	3 657,45	1 623,10	2 034,35	0,00	47 874,54	0,00
23	20/04/2046	4,11	3 675,74	1 708,10	1 967,64	0,00	46 166,44	0,00
24	20/04/2047	4,11	3 694,11	1 796,67	1 897,44	0,00	44 369,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/04/2048	4,11	3 712,58	1 888,98	1 823,60	0,00	42 480,79	0,00
26	20/04/2049	4,11	3 731,15	1 985,19	1 745,96	0,00	40 495,60	0,00
27	20/04/2050	4,11	3 749,80	2 085,43	1 664,37	0,00	38 410,17	0,00
28	20/04/2051	4,11	3 768,55	2 189,89	1 578,66	0,00	36 220,28	0,00
29	20/04/2052	4,11	3 787,40	2 298,75	1 488,65	0,00	33 921,53	0,00
30	20/04/2053	4,11	3 806,33	2 412,16	1 394,17	0,00	31 509,37	0,00
31	20/04/2054	4,11	3 825,36	2 530,32	1 295,04	0,00	28 979,05	0,00
32	20/04/2055	4,11	3 844,49	2 653,45	1 191,04	0,00	26 325,60	0,00
33	20/04/2056	4,11	3 863,71	2 781,73	1 081,98	0,00	23 543,87	0,00
34	20/04/2057	4,11	3 883,03	2 915,38	967,65	0,00	20 628,49	0,00
35	20/04/2058	4,11	3 902,45	3 054,62	847,83	0,00	17 573,87	0,00
36	20/04/2059	4,11	3 921,96	3 199,67	722,29	0,00	14 374,20	0,00
37	20/04/2060	4,11	3 941,57	3 350,79	590,78	0,00	11 023,41	0,00
38	20/04/2061	4,11	3 961,28	3 508,22	453,06	0,00	7 515,19	0,00
39	20/04/2062	4,11	3 981,08	3 672,21	308,87	0,00	3 842,98	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2063	4,11	4 000,93	3 842,98	157,95	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>145 448,22</b>	<b>69 000,00</b>	<b>76 448,22</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 146666 / N° de la Ligne du Prêt : 5534688  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 216 000 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2024	2,80	8 342,56	2 294,56	6 048,00	0,00	213 705,44	0,00
2	20/04/2025	2,80	8 384,27	2 400,52	5 983,75	0,00	211 304,92	0,00
3	20/04/2026	2,80	8 426,20	2 509,66	5 916,54	0,00	208 795,26	0,00
4	20/04/2027	2,80	8 468,33	2 622,06	5 846,27	0,00	206 173,20	0,00
5	20/04/2028	2,80	8 510,67	2 737,82	5 772,85	0,00	203 435,38	0,00
6	20/04/2029	2,80	8 553,22	2 857,03	5 696,19	0,00	200 578,35	0,00
7	20/04/2030	2,80	8 595,99	2 979,80	5 616,19	0,00	197 598,55	0,00
8	20/04/2031	2,80	8 638,97	3 106,21	5 532,76	0,00	194 492,34	0,00
9	20/04/2032	2,80	8 682,16	3 236,37	5 445,79	0,00	191 255,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2033	2,80	8 725,57	3 370,40	5 355,17	0,00	187 885,57	0,00
11	20/04/2034	2,80	8 769,20	3 508,40	5 260,80	0,00	184 377,17	0,00
12	20/04/2035	2,80	8 813,05	3 650,49	5 162,56	0,00	180 726,68	0,00
13	20/04/2036	2,80	8 857,11	3 796,76	5 060,35	0,00	176 929,92	0,00
14	20/04/2037	2,80	8 901,40	3 947,36	4 954,04	0,00	172 982,56	0,00
15	20/04/2038	2,80	8 945,90	4 102,39	4 843,51	0,00	168 880,17	0,00
16	20/04/2039	2,80	8 990,63	4 261,99	4 728,64	0,00	164 618,18	0,00
17	20/04/2040	2,80	9 035,59	4 426,28	4 609,31	0,00	160 191,90	0,00
18	20/04/2041	2,80	9 080,76	4 595,39	4 485,37	0,00	155 596,51	0,00
19	20/04/2042	2,80	9 126,17	4 769,47	4 356,70	0,00	150 827,04	0,00
20	20/04/2043	2,80	9 171,80	4 948,64	4 223,16	0,00	145 878,40	0,00
21	20/04/2044	2,80	9 217,66	5 133,06	4 084,60	0,00	140 745,34	0,00
22	20/04/2045	2,80	9 263,75	5 322,88	3 940,87	0,00	135 422,46	0,00
23	20/04/2046	2,80	9 310,07	5 518,24	3 791,83	0,00	129 904,22	0,00
24	20/04/2047	2,80	9 356,62	5 719,30	3 637,32	0,00	124 184,92	0,00
25	20/04/2048	2,80	9 403,40	5 926,22	3 477,18	0,00	118 258,70	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2049	2,80	9 450,42	6 139,18	3 311,24	0,00	112 119,52	0,00
27	20/04/2050	2,80	9 497,67	6 358,32	3 139,35	0,00	105 761,20	0,00
28	20/04/2051	2,80	9 545,16	6 583,85	2 961,31	0,00	99 177,35	0,00
29	20/04/2052	2,80	9 592,88	6 815,91	2 776,97	0,00	92 361,44	0,00
30	20/04/2053	2,80	9 640,85	7 054,73	2 586,12	0,00	85 306,71	0,00
31	20/04/2054	2,80	9 689,05	7 300,46	2 388,59	0,00	78 006,25	0,00
32	20/04/2055	2,80	9 737,50	7 553,33	2 184,17	0,00	70 452,92	0,00
33	20/04/2056	2,80	9 786,18	7 813,50	1 972,68	0,00	62 639,42	0,00
34	20/04/2057	2,80	9 835,11	8 081,21	1 753,90	0,00	54 558,21	0,00
35	20/04/2058	2,80	9 884,29	8 356,66	1 527,63	0,00	46 201,55	0,00
36	20/04/2059	2,80	9 933,71	8 640,07	1 293,64	0,00	37 561,48	0,00
37	20/04/2060	2,80	9 983,38	8 931,66	1 051,72	0,00	28 629,82	0,00
38	20/04/2061	2,80	10 033,30	9 231,67	801,63	0,00	19 398,15	0,00
39	20/04/2062	2,80	10 083,46	9 540,31	543,15	0,00	9 857,84	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2063	2,80	10 133,88	9 857,84	276,04	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>368 397,89</b>	<b>216 000,00</b>	<b>152 397,89</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 146666 / N° de la Ligne du Prêt : 5534687  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 194 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,36 %  
 Taux effectif global : 3,36 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2024	3,36	6 813,71	295,31	6 518,40	0,00	193 704,69	0,00
2	20/04/2025	3,36	6 847,78	339,30	6 508,48	0,00	193 365,39	0,00
3	20/04/2026	3,36	6 882,02	384,94	6 497,08	0,00	192 980,45	0,00
4	20/04/2027	3,36	6 916,43	432,29	6 484,14	0,00	192 548,16	0,00
5	20/04/2028	3,36	6 951,01	481,39	6 469,62	0,00	192 066,77	0,00
6	20/04/2029	3,36	6 985,77	532,33	6 453,44	0,00	191 534,44	0,00
7	20/04/2030	3,36	7 020,69	585,13	6 435,56	0,00	190 949,31	0,00
8	20/04/2031	3,36	7 055,80	639,90	6 415,90	0,00	190 309,41	0,00
9	20/04/2032	3,36	7 091,08	696,68	6 394,40	0,00	189 612,73	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2033	3,36	7 126,53	755,54	6 370,99	0,00	188 857,19	0,00
11	20/04/2034	3,36	7 162,17	816,57	6 345,60	0,00	188 040,62	0,00
12	20/04/2035	3,36	7 197,98	879,82	6 318,16	0,00	187 160,80	0,00
13	20/04/2036	3,36	7 233,97	945,37	6 288,60	0,00	186 215,43	0,00
14	20/04/2037	3,36	7 270,14	1 013,30	6 256,84	0,00	185 202,13	0,00
15	20/04/2038	3,36	7 306,49	1 083,70	6 222,79	0,00	184 118,43	0,00
16	20/04/2039	3,36	7 343,02	1 156,64	6 186,38	0,00	182 961,79	0,00
17	20/04/2040	3,36	7 379,73	1 232,21	6 147,52	0,00	181 729,58	0,00
18	20/04/2041	3,36	7 416,63	1 310,52	6 106,11	0,00	180 419,06	0,00
19	20/04/2042	3,36	7 453,72	1 391,64	6 062,08	0,00	179 027,42	0,00
20	20/04/2043	3,36	7 490,98	1 475,66	6 015,32	0,00	177 551,76	0,00
21	20/04/2044	3,36	7 528,44	1 562,70	5 965,74	0,00	175 989,06	0,00
22	20/04/2045	3,36	7 566,08	1 652,85	5 913,23	0,00	174 336,21	0,00
23	20/04/2046	3,36	7 603,91	1 746,21	5 857,70	0,00	172 590,00	0,00
24	20/04/2047	3,36	7 641,93	1 842,91	5 799,02	0,00	170 747,09	0,00
25	20/04/2048	3,36	7 680,14	1 943,04	5 737,10	0,00	168 804,05	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2049	3,36	7 718,54	2 046,72	5 671,82	0,00	166 757,33	0,00
27	20/04/2050	3,36	7 757,13	2 154,08	5 603,05	0,00	164 603,25	0,00
28	20/04/2051	3,36	7 795,92	2 265,25	5 530,67	0,00	162 338,00	0,00
29	20/04/2052	3,36	7 834,90	2 380,34	5 454,56	0,00	159 957,66	0,00
30	20/04/2053	3,36	7 874,07	2 499,49	5 374,58	0,00	157 458,17	0,00
31	20/04/2054	3,36	7 913,44	2 622,85	5 290,59	0,00	154 835,32	0,00
32	20/04/2055	3,36	7 953,01	2 750,54	5 202,47	0,00	152 084,78	0,00
33	20/04/2056	3,36	7 992,78	2 882,73	5 110,05	0,00	149 202,05	0,00
34	20/04/2057	3,36	8 032,74	3 019,55	5 013,19	0,00	146 182,50	0,00
35	20/04/2058	3,36	8 072,90	3 161,17	4 911,73	0,00	143 021,33	0,00
36	20/04/2059	3,36	8 113,27	3 307,75	4 805,52	0,00	139 713,58	0,00
37	20/04/2060	3,36	8 153,84	3 459,46	4 694,38	0,00	136 254,12	0,00
38	20/04/2061	3,36	8 194,60	3 616,46	4 578,14	0,00	132 637,66	0,00
39	20/04/2062	3,36	8 235,58	3 778,95	4 456,63	0,00	128 858,71	0,00
40	20/04/2063	3,36	8 276,76	3 947,11	4 329,65	0,00	124 911,60	0,00
41	20/04/2064	3,36	8 318,14	4 121,11	4 197,03	0,00	120 790,49	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/04/2065	3,36	8 359,73	4 301,17	4 058,56	0,00	116 489,32	0,00
43	20/04/2066	3,36	8 401,53	4 487,49	3 914,04	0,00	112 001,83	0,00
44	20/04/2067	3,36	8 443,54	4 680,28	3 763,26	0,00	107 321,55	0,00
45	20/04/2068	3,36	8 485,75	4 879,75	3 606,00	0,00	102 441,80	0,00
46	20/04/2069	3,36	8 528,18	5 086,14	3 442,04	0,00	97 355,66	0,00
47	20/04/2070	3,36	8 570,82	5 299,67	3 271,15	0,00	92 055,99	0,00
48	20/04/2071	3,36	8 613,68	5 520,60	3 093,08	0,00	86 535,39	0,00
49	20/04/2072	3,36	8 656,75	5 749,16	2 907,59	0,00	80 786,23	0,00
50	20/04/2073	3,36	8 700,03	5 985,61	2 714,42	0,00	74 800,62	0,00
51	20/04/2074	3,36	8 743,53	6 230,23	2 513,30	0,00	68 570,39	0,00
52	20/04/2075	3,36	8 787,25	6 483,28	2 303,97	0,00	62 087,11	0,00
53	20/04/2076	3,36	8 831,18	6 745,05	2 086,13	0,00	55 342,06	0,00
54	20/04/2077	3,36	8 875,34	7 015,85	1 859,49	0,00	48 326,21	0,00
55	20/04/2078	3,36	8 919,72	7 295,96	1 623,76	0,00	41 030,25	0,00
56	20/04/2079	3,36	8 964,32	7 585,70	1 378,62	0,00	33 444,55	0,00
57	20/04/2080	3,36	9 009,14	7 885,40	1 123,74	0,00	25 559,15	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	20/04/2081	3,36	9 054,18	8 195,39	858,79	0,00	17 363,76	0,00
59	20/04/2082	3,36	9 099,45	8 516,03	583,42	0,00	8 847,73	0,00
60	20/04/2083	3,36	9 145,01	8 847,73	297,28	0,00	0,00	0,00
Total			475 392,90	194 000,00	281 392,90	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 146666 / N° de la Ligne du Prêt : 5534685  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS - PLSDD 2021

Capital prêté : 45 000 €  
 Taux actuariel théorique : 4,11 %  
 Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2024	4,11	2 148,10	298,60	1 849,50	0,00	44 701,40	0,00
2	20/04/2025	4,11	2 158,84	321,61	1 837,23	0,00	44 379,79	0,00
3	20/04/2026	4,11	2 169,63	345,62	1 824,01	0,00	44 034,17	0,00
4	20/04/2027	4,11	2 180,48	370,68	1 809,80	0,00	43 663,49	0,00
5	20/04/2028	4,11	2 191,38	396,81	1 794,57	0,00	43 266,68	0,00
6	20/04/2029	4,11	2 202,34	424,08	1 778,26	0,00	42 842,60	0,00
7	20/04/2030	4,11	2 213,35	452,52	1 760,83	0,00	42 390,08	0,00
8	20/04/2031	4,11	2 224,42	482,19	1 742,23	0,00	41 907,89	0,00
9	20/04/2032	4,11	2 235,54	513,13	1 722,41	0,00	41 394,76	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2033	4,11	2 246,72	545,40	1 701,32	0,00	40 849,36	0,00
11	20/04/2034	4,11	2 257,95	579,04	1 678,91	0,00	40 270,32	0,00
12	20/04/2035	4,11	2 269,24	614,13	1 655,11	0,00	39 656,19	0,00
13	20/04/2036	4,11	2 280,59	650,72	1 629,87	0,00	39 005,47	0,00
14	20/04/2037	4,11	2 291,99	688,87	1 603,12	0,00	38 316,60	0,00
15	20/04/2038	4,11	2 303,45	728,64	1 574,81	0,00	37 587,96	0,00
16	20/04/2039	4,11	2 314,97	770,10	1 544,87	0,00	36 817,86	0,00
17	20/04/2040	4,11	2 326,54	813,33	1 513,21	0,00	36 004,53	0,00
18	20/04/2041	4,11	2 338,18	858,39	1 479,79	0,00	35 146,14	0,00
19	20/04/2042	4,11	2 349,87	905,36	1 444,51	0,00	34 240,78	0,00
20	20/04/2043	4,11	2 361,62	954,32	1 407,30	0,00	33 286,46	0,00
21	20/04/2044	4,11	2 373,43	1 005,36	1 368,07	0,00	32 281,10	0,00
22	20/04/2045	4,11	2 385,29	1 058,54	1 326,75	0,00	31 222,56	0,00
23	20/04/2046	4,11	2 397,22	1 113,97	1 283,25	0,00	30 108,59	0,00
24	20/04/2047	4,11	2 409,20	1 171,74	1 237,46	0,00	28 936,85	0,00
25	20/04/2048	4,11	2 421,25	1 231,95	1 189,30	0,00	27 704,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2049	4,11	2 433,36	1 294,69	1 138,67	0,00	26 410,21	0,00
27	20/04/2050	4,11	2 445,52	1 360,06	1 085,46	0,00	25 050,15	0,00
28	20/04/2051	4,11	2 457,75	1 428,19	1 029,56	0,00	23 621,96	0,00
29	20/04/2052	4,11	2 470,04	1 499,18	970,86	0,00	22 122,78	0,00
30	20/04/2053	4,11	2 482,39	1 573,14	909,25	0,00	20 549,64	0,00
31	20/04/2054	4,11	2 494,80	1 650,21	844,59	0,00	18 899,43	0,00
32	20/04/2055	4,11	2 507,28	1 730,51	776,77	0,00	17 168,92	0,00
33	20/04/2056	4,11	2 519,81	1 814,17	705,64	0,00	15 354,75	0,00
34	20/04/2057	4,11	2 532,41	1 901,33	631,08	0,00	13 453,42	0,00
35	20/04/2058	4,11	2 545,07	1 992,13	552,94	0,00	11 461,29	0,00
36	20/04/2059	4,11	2 557,80	2 086,74	471,06	0,00	9 374,55	0,00
37	20/04/2060	4,11	2 570,59	2 185,30	385,29	0,00	7 189,25	0,00
38	20/04/2061	4,11	2 583,44	2 287,96	295,48	0,00	4 901,29	0,00
39	20/04/2062	4,11	2 596,36	2 394,92	201,44	0,00	2 506,37	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2063	4,11	2 609,38	2 506,37	103,01	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>94 857,59</b>	<b>45 000,00</b>	<b>49 857,59</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 146666 / N° de la Ligne du Prêt : 5534686  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2021

Capital prêté : 61 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,36 %  
 Taux effectif global : 3,36 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2024	3,36	2 142,46	92,86	2 049,60	0,00	60 907,14	0,00
2	20/04/2025	3,36	2 153,17	106,69	2 046,48	0,00	60 800,45	0,00
3	20/04/2026	3,36	2 163,93	121,03	2 042,90	0,00	60 679,42	0,00
4	20/04/2027	3,36	2 174,75	135,92	2 038,83	0,00	60 543,50	0,00
5	20/04/2028	3,36	2 185,63	151,37	2 034,26	0,00	60 392,13	0,00
6	20/04/2029	3,36	2 196,56	167,38	2 029,18	0,00	60 224,75	0,00
7	20/04/2030	3,36	2 207,54	183,99	2 023,55	0,00	60 040,76	0,00
8	20/04/2031	3,36	2 218,58	201,21	2 017,37	0,00	59 839,55	0,00
9	20/04/2032	3,36	2 229,67	219,06	2 010,61	0,00	59 620,49	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2033	3,36	2 240,82	237,57	2 003,25	0,00	59 382,92	0,00
11	20/04/2034	3,36	2 252,02	256,75	1 995,27	0,00	59 126,17	0,00
12	20/04/2035	3,36	2 263,28	276,64	1 986,64	0,00	58 849,53	0,00
13	20/04/2036	3,36	2 274,60	297,26	1 977,34	0,00	58 552,27	0,00
14	20/04/2037	3,36	2 285,97	318,61	1 967,36	0,00	58 233,66	0,00
15	20/04/2038	3,36	2 297,40	340,75	1 956,65	0,00	57 892,91	0,00
16	20/04/2039	3,36	2 308,89	363,69	1 945,20	0,00	57 529,22	0,00
17	20/04/2040	3,36	2 320,43	387,45	1 932,98	0,00	57 141,77	0,00
18	20/04/2041	3,36	2 332,03	412,07	1 919,96	0,00	56 729,70	0,00
19	20/04/2042	3,36	2 343,69	437,57	1 906,12	0,00	56 292,13	0,00
20	20/04/2043	3,36	2 355,41	463,99	1 891,42	0,00	55 828,14	0,00
21	20/04/2044	3,36	2 367,19	491,36	1 875,83	0,00	55 336,78	0,00
22	20/04/2045	3,36	2 379,03	519,71	1 859,32	0,00	54 817,07	0,00
23	20/04/2046	3,36	2 390,92	549,07	1 841,85	0,00	54 268,00	0,00
24	20/04/2047	3,36	2 402,88	579,48	1 823,40	0,00	53 688,52	0,00
25	20/04/2048	3,36	2 414,89	610,96	1 803,93	0,00	53 077,56	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2049	3,36	2 426,96	643,55	1 783,41	0,00	52 434,01	0,00
27	20/04/2050	3,36	2 439,10	677,32	1 761,78	0,00	51 756,69	0,00
28	20/04/2051	3,36	2 451,29	712,27	1 739,02	0,00	51 044,42	0,00
29	20/04/2052	3,36	2 463,55	748,46	1 715,09	0,00	50 295,96	0,00
30	20/04/2053	3,36	2 475,87	785,93	1 689,94	0,00	49 510,03	0,00
31	20/04/2054	3,36	2 488,25	824,71	1 663,54	0,00	48 685,32	0,00
32	20/04/2055	3,36	2 500,69	864,86	1 635,83	0,00	47 820,46	0,00
33	20/04/2056	3,36	2 513,19	906,42	1 606,77	0,00	46 914,04	0,00
34	20/04/2057	3,36	2 525,76	949,45	1 576,31	0,00	45 964,59	0,00
35	20/04/2058	3,36	2 538,39	993,98	1 544,41	0,00	44 970,61	0,00
36	20/04/2059	3,36	2 551,08	1 040,07	1 511,01	0,00	43 930,54	0,00
37	20/04/2060	3,36	2 563,83	1 087,76	1 476,07	0,00	42 842,78	0,00
38	20/04/2061	3,36	2 576,65	1 137,13	1 439,52	0,00	41 705,65	0,00
39	20/04/2062	3,36	2 589,54	1 188,23	1 401,31	0,00	40 517,42	0,00
40	20/04/2063	3,36	2 602,49	1 241,10	1 361,39	0,00	39 276,32	0,00
41	20/04/2064	3,36	2 615,50	1 295,82	1 319,68	0,00	37 980,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/04/2065	3,36	2 628,57	1 352,43	1 276,14	0,00	36 628,07	0,00
43	20/04/2066	3,36	2 641,72	1 411,02	1 230,70	0,00	35 217,05	0,00
44	20/04/2067	3,36	2 654,93	1 471,64	1 183,29	0,00	33 745,41	0,00
45	20/04/2068	3,36	2 668,20	1 534,35	1 133,85	0,00	32 211,06	0,00
46	20/04/2069	3,36	2 681,54	1 599,25	1 082,29	0,00	30 611,81	0,00
47	20/04/2070	3,36	2 694,95	1 666,39	1 028,56	0,00	28 945,42	0,00
48	20/04/2071	3,36	2 708,42	1 735,85	972,57	0,00	27 209,57	0,00
49	20/04/2072	3,36	2 721,97	1 807,73	914,24	0,00	25 401,84	0,00
50	20/04/2073	3,36	2 735,58	1 882,08	853,50	0,00	23 519,76	0,00
51	20/04/2074	3,36	2 749,25	1 958,99	790,26	0,00	21 560,77	0,00
52	20/04/2075	3,36	2 763,00	2 038,56	724,44	0,00	19 522,21	0,00
53	20/04/2076	3,36	2 776,82	2 120,87	655,95	0,00	17 401,34	0,00
54	20/04/2077	3,36	2 790,70	2 206,01	584,69	0,00	15 195,33	0,00
55	20/04/2078	3,36	2 804,65	2 294,09	510,56	0,00	12 901,24	0,00
56	20/04/2079	3,36	2 818,68	2 385,20	433,48	0,00	10 516,04	0,00
57	20/04/2080	3,36	2 832,77	2 479,43	353,34	0,00	8 036,61	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	20/04/2081	3,36	2 846,93	2 576,90	270,03	0,00	5 459,71	0,00
59	20/04/2082	3,36	2 861,17	2 677,72	183,45	0,00	2 781,99	0,00
60	20/04/2083	3,36	2 875,46	2 781,99	93,47	0,00	0,00	0,00
Total			149 479,19	61 000,00	88 479,19	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 146666 / N° de la Ligne du Prêt : 5534684  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 335 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2024	3,60	14 765,17	2 705,17	12 060,00	0,00	332 294,83	0,00
2	20/04/2025	3,60	14 838,99	2 876,38	11 962,61	0,00	329 418,45	0,00
3	20/04/2026	3,60	14 913,19	3 054,13	11 859,06	0,00	326 364,32	0,00
4	20/04/2027	3,60	14 987,75	3 238,63	11 749,12	0,00	323 125,69	0,00
5	20/04/2028	3,60	15 062,69	3 430,17	11 632,52	0,00	319 695,52	0,00
6	20/04/2029	3,60	15 138,01	3 628,97	11 509,04	0,00	316 066,55	0,00
7	20/04/2030	3,60	15 213,70	3 835,30	11 378,40	0,00	312 231,25	0,00
8	20/04/2031	3,60	15 289,76	4 049,44	11 240,32	0,00	308 181,81	0,00
9	20/04/2032	3,60	15 366,21	4 271,66	11 094,55	0,00	303 910,15	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2033	3,60	15 443,04	4 502,27	10 940,77	0,00	299 407,88	0,00
11	20/04/2034	3,60	15 520,26	4 741,58	10 778,68	0,00	294 666,30	0,00
12	20/04/2035	3,60	15 597,86	4 989,87	10 607,99	0,00	289 676,43	0,00
13	20/04/2036	3,60	15 675,85	5 247,50	10 428,35	0,00	284 428,93	0,00
14	20/04/2037	3,60	15 754,23	5 514,79	10 239,44	0,00	278 914,14	0,00
15	20/04/2038	3,60	15 833,00	5 792,09	10 040,91	0,00	273 122,05	0,00
16	20/04/2039	3,60	15 912,16	6 079,77	9 832,39	0,00	267 042,28	0,00
17	20/04/2040	3,60	15 991,73	6 378,21	9 613,52	0,00	260 664,07	0,00
18	20/04/2041	3,60	16 071,68	6 687,77	9 383,91	0,00	253 976,30	0,00
19	20/04/2042	3,60	16 152,04	7 008,89	9 143,15	0,00	246 967,41	0,00
20	20/04/2043	3,60	16 232,80	7 341,97	8 890,83	0,00	239 625,44	0,00
21	20/04/2044	3,60	16 313,97	7 687,45	8 626,52	0,00	231 937,99	0,00
22	20/04/2045	3,60	16 395,54	8 045,77	8 349,77	0,00	223 892,22	0,00
23	20/04/2046	3,60	16 477,51	8 417,39	8 060,12	0,00	215 474,83	0,00
24	20/04/2047	3,60	16 559,90	8 802,81	7 757,09	0,00	206 672,02	0,00
25	20/04/2048	3,60	16 642,70	9 202,51	7 440,19	0,00	197 469,51	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2049	3,60	16 725,92	9 617,02	7 108,90	0,00	187 852,49	0,00
27	20/04/2050	3,60	16 809,54	10 046,85	6 762,69	0,00	177 805,64	0,00
28	20/04/2051	3,60	16 893,59	10 492,59	6 401,00	0,00	167 313,05	0,00
29	20/04/2052	3,60	16 978,06	10 954,79	6 023,27	0,00	156 358,26	0,00
30	20/04/2053	3,60	17 062,95	11 434,05	5 628,90	0,00	144 924,21	0,00
31	20/04/2054	3,60	17 148,27	11 931,00	5 217,27	0,00	132 993,21	0,00
32	20/04/2055	3,60	17 234,01	12 446,25	4 787,76	0,00	120 546,96	0,00
33	20/04/2056	3,60	17 320,18	12 980,49	4 339,69	0,00	107 566,47	0,00
34	20/04/2057	3,60	17 406,78	13 534,39	3 872,39	0,00	94 032,08	0,00
35	20/04/2058	3,60	17 493,81	14 108,66	3 385,15	0,00	79 923,42	0,00
36	20/04/2059	3,60	17 581,28	14 704,04	2 877,24	0,00	65 219,38	0,00
37	20/04/2060	3,60	17 669,19	15 321,29	2 347,90	0,00	49 898,09	0,00
38	20/04/2061	3,60	17 757,53	15 961,20	1 796,33	0,00	33 936,89	0,00
39	20/04/2062	3,60	17 846,32	16 624,59	1 221,73	0,00	17 312,30	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/04/2063	3,60	17 935,54	17 312,30	623,24	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>652 012,71</b>	<b>335 000,00</b>	<b>317 012,71</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 146666 / N° de la Ligne du Prêt : 5534683  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 251 900 €  
 Taux actuariel théorique : 3,36 %  
 Taux effectif global : 3,36 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/04/2024	3,36	8 847,29	383,45	8 463,84	0,00	251 516,55	0,00
2	20/04/2025	3,36	8 891,52	440,56	8 450,96	0,00	251 075,99	0,00
3	20/04/2026	3,36	8 935,98	499,83	8 436,15	0,00	250 576,16	0,00
4	20/04/2027	3,36	8 980,66	561,30	8 419,36	0,00	250 014,86	0,00
5	20/04/2028	3,36	9 025,57	625,07	8 400,50	0,00	249 389,79	0,00
6	20/04/2029	3,36	9 070,69	691,19	8 379,50	0,00	248 698,60	0,00
7	20/04/2030	3,36	9 116,05	759,78	8 356,27	0,00	247 938,82	0,00
8	20/04/2031	3,36	9 161,63	830,89	8 330,74	0,00	247 107,93	0,00
9	20/04/2032	3,36	9 207,44	904,61	8 302,83	0,00	246 203,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/04/2033	3,36	9 253,47	981,04	8 272,43	0,00	245 222,28	0,00
11	20/04/2034	3,36	9 299,74	1 060,27	8 239,47	0,00	244 162,01	0,00
12	20/04/2035	3,36	9 346,24	1 142,40	8 203,84	0,00	243 019,61	0,00
13	20/04/2036	3,36	9 392,97	1 227,51	8 165,46	0,00	241 792,10	0,00
14	20/04/2037	3,36	9 439,93	1 315,72	8 124,21	0,00	240 476,38	0,00
15	20/04/2038	3,36	9 487,13	1 407,12	8 080,01	0,00	239 069,26	0,00
16	20/04/2039	3,36	9 534,57	1 501,84	8 032,73	0,00	237 567,42	0,00
17	20/04/2040	3,36	9 582,24	1 599,97	7 982,27	0,00	235 967,45	0,00
18	20/04/2041	3,36	9 630,15	1 701,64	7 928,51	0,00	234 265,81	0,00
19	20/04/2042	3,36	9 678,30	1 806,97	7 871,33	0,00	232 458,84	0,00
20	20/04/2043	3,36	9 726,70	1 916,08	7 810,62	0,00	230 542,76	0,00
21	20/04/2044	3,36	9 775,33	2 029,09	7 746,24	0,00	228 513,67	0,00
22	20/04/2045	3,36	9 824,21	2 146,15	7 678,06	0,00	226 367,52	0,00
23	20/04/2046	3,36	9 873,33	2 267,38	7 605,95	0,00	224 100,14	0,00
24	20/04/2047	3,36	9 922,69	2 392,93	7 529,76	0,00	221 707,21	0,00
25	20/04/2048	3,36	9 972,31	2 522,95	7 449,36	0,00	219 184,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/04/2049	3,36	10 022,17	2 657,58	7 364,59	0,00	216 526,68	0,00
27	20/04/2050	3,36	10 072,28	2 796,98	7 275,30	0,00	213 729,70	0,00
28	20/04/2051	3,36	10 122,64	2 941,32	7 181,32	0,00	210 788,38	0,00
29	20/04/2052	3,36	10 173,25	3 090,76	7 082,49	0,00	207 697,62	0,00
30	20/04/2053	3,36	10 224,12	3 245,48	6 978,64	0,00	204 452,14	0,00
31	20/04/2054	3,36	10 275,24	3 405,65	6 869,59	0,00	201 046,49	0,00
32	20/04/2055	3,36	10 326,62	3 571,46	6 755,16	0,00	197 475,03	0,00
33	20/04/2056	3,36	10 378,25	3 743,09	6 635,16	0,00	193 731,94	0,00
34	20/04/2057	3,36	10 430,14	3 920,75	6 509,39	0,00	189 811,19	0,00
35	20/04/2058	3,36	10 482,29	4 104,63	6 377,66	0,00	185 706,56	0,00
36	20/04/2059	3,36	10 534,70	4 294,96	6 239,74	0,00	181 411,60	0,00
37	20/04/2060	3,36	10 587,38	4 491,95	6 095,43	0,00	176 919,65	0,00
38	20/04/2061	3,36	10 640,31	4 695,81	5 944,50	0,00	172 223,84	0,00
39	20/04/2062	3,36	10 693,52	4 906,80	5 786,72	0,00	167 317,04	0,00
40	20/04/2063	3,36	10 746,98	5 125,13	5 621,85	0,00	162 191,91	0,00
41	20/04/2064	3,36	10 800,72	5 351,07	5 449,65	0,00	156 840,84	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/04/2065	3,36	10 854,72	5 584,87	5 269,85	0,00	151 255,97	0,00
43	20/04/2066	3,36	10 909,00	5 826,80	5 082,20	0,00	145 429,17	0,00
44	20/04/2067	3,36	10 963,54	6 077,12	4 886,42	0,00	139 352,05	0,00
45	20/04/2068	3,36	11 018,36	6 336,13	4 682,23	0,00	133 015,92	0,00
46	20/04/2069	3,36	11 073,45	6 604,12	4 469,33	0,00	126 411,80	0,00
47	20/04/2070	3,36	11 128,82	6 881,38	4 247,44	0,00	119 530,42	0,00
48	20/04/2071	3,36	11 184,46	7 168,24	4 016,22	0,00	112 362,18	0,00
49	20/04/2072	3,36	11 240,38	7 465,01	3 775,37	0,00	104 897,17	0,00
50	20/04/2073	3,36	11 296,59	7 772,05	3 524,54	0,00	97 125,12	0,00
51	20/04/2074	3,36	11 353,07	8 089,67	3 263,40	0,00	89 035,45	0,00
52	20/04/2075	3,36	11 409,83	8 418,24	2 991,59	0,00	80 617,21	0,00
53	20/04/2076	3,36	11 466,88	8 758,14	2 708,74	0,00	71 859,07	0,00
54	20/04/2077	3,36	11 524,22	9 109,76	2 414,46	0,00	62 749,31	0,00
55	20/04/2078	3,36	11 581,84	9 473,46	2 108,38	0,00	53 275,85	0,00
56	20/04/2079	3,36	11 639,75	9 849,68	1 790,07	0,00	43 426,17	0,00
57	20/04/2080	3,36	11 697,95	10 238,83	1 459,12	0,00	33 187,34	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/04/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	20/04/2081	3,36	11 756,44	10 641,35	1 115,09	0,00	22 545,99	0,00
59	20/04/2082	3,36	11 815,22	11 057,67	757,55	0,00	11 488,32	0,00
60	20/04/2083	3,36	11 874,33	11 488,32	386,01	0,00	0,00	0,00
Total			617 275,60	251 900,00	365 375,60	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
077-227700619-20230928-CP-20230928-7-11-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- CONVENTION -

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :** la SA d'HLM 3F Seine-et-Marne,

ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

**VU** la demande de garantie départementale déposée par 3F Seine-et-Marne, afin de financer l'acquisition en VEFA de 6 logements collectifs sociaux, situés 90 rue de Sommeville à Combs-la-Ville.

**VU** la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 468 760 € du paiement des annuités de 7 emprunts d'un montant global de 1 717 900 € que 3F Seine-et-Marne, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°146666.

**CECI EXPOSÉ,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 1 171 900 € aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 6 logements situés à Combs-la-Ville.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

**Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE**

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

**Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

## **Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

## **Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**

### **A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 1 logement, au profit du Département. L'organisme identifiera ce logement auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour les logements, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

**Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement :** l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement,** l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

### **B-Engagements du Département**

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
- appartenir au personnel du Département,

- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

**Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement**, il s'engage à : - présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement**, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

#### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

#### **Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

#### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

#### **Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour 3F Seine-et-Marne,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,